

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10<sup>e</sup> Législature

---

**QUESTIONS ÉCRITES**

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

**RÉPONSES DES MINISTRES**



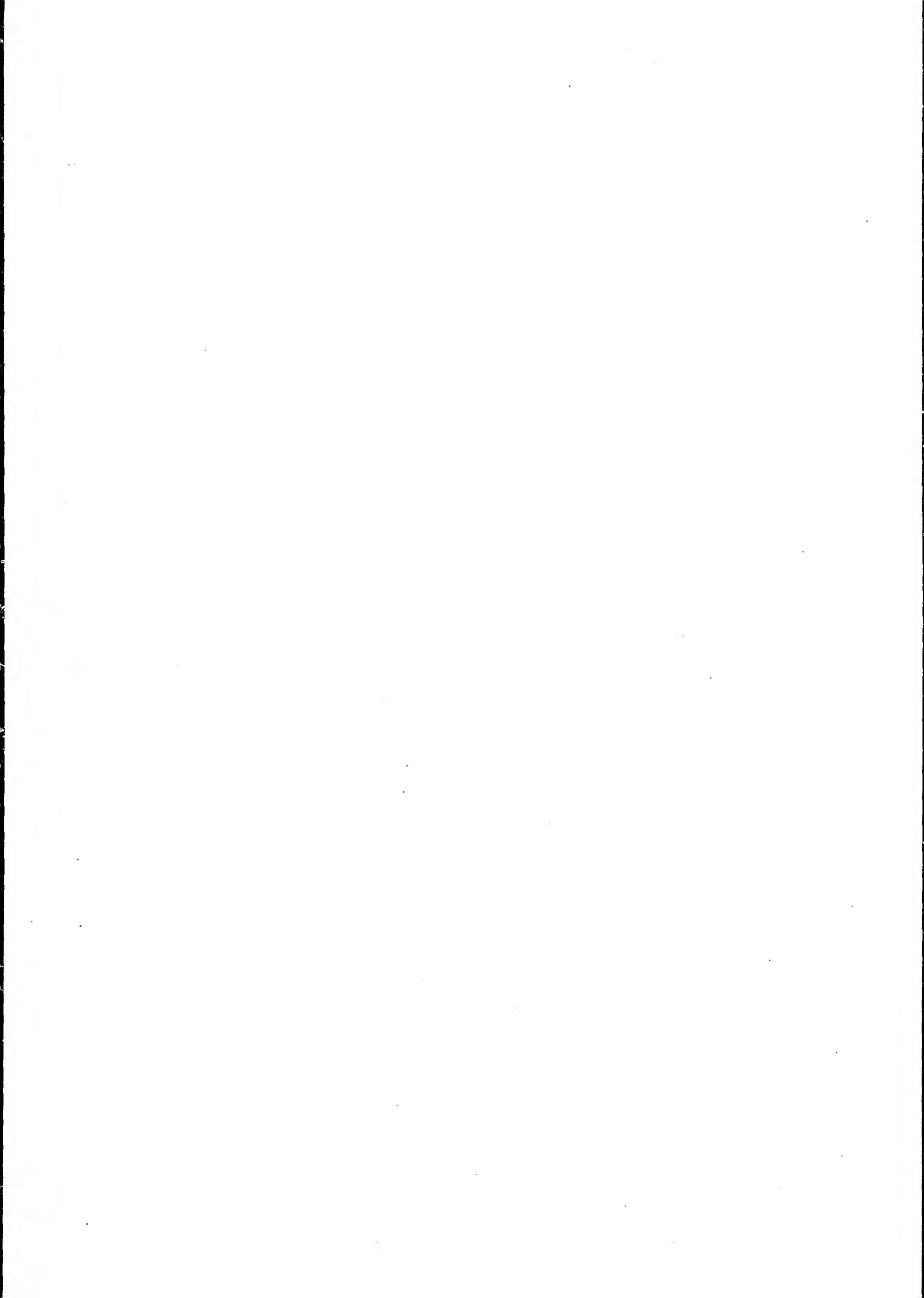
# SOMMAIRE

---

1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois .....	293
2. – Questions écrites (du n° 10220 au n° 10466 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i> .....	296
<i>Index analytique des questions posées</i> .....	299
Premier ministre.....	304
Affaires étrangères.....	304
Affaires européennes.....	304
Affaires sociales, santé et ville.....	305
Agriculture et pêche.....	311
Aménagement du territoire et collectivités locales.....	315
Anciens combattants et victimes de guerre.....	315
Budget.....	316
Communication.....	319
Coopération.....	319
Culture et francophonie.....	320
Défense.....	320
Économie.....	320
Éducation nationale.....	321
Enseignement supérieur et recherche.....	324
Entreprises et développement économique.....	324
Environnement.....	325
Équipement, transports et tourisme.....	325
Fonction publique.....	327
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	327
Intérieur et aménagement du territoire.....	328
Jeunesse et sports.....	331
Justice.....	331
Logement.....	332
Santé.....	332
Travail, emploi et formation professionnelle.....	333

**3. – Réponses des ministres aux questions écrites**

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	338
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse.....</i>	341
Affaires étrangères.....	345
Agriculture et pêche.....	347
Aménagement du territoire et collectivités locales.....	356
Anciens combattants et victimes de guerre.....	359
Budget.....	362
Communication.....	367
Culture et francophonie.....	369
Défense.....	370
Départements et territoires d'outre-mer.....	371
Économie.....	373
Éducation nationale.....	374
Enseignement supérieur et recherche.....	382
Entreprises et développement économique.....	384
Environnement.....	384
Équipement, transports et tourisme.....	385
Fonction publique.....	389
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	389
Intérieur et aménagement du territoire.....	393
Jeunesse et sports.....	398
Justice.....	399
Logement.....	400
Travail, emploi et formation professionnelle.....	402
<b>4. – Rectificatif.....</b>	<b>411</b>



# 1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 46 A.N. (Q.) du lundi 22 novembre 1993 (nos 8053 à 8317)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 8221 René André.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 8055 André Thien Ah Koon ; 8262 Gérard Saumade.

## AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N° 8057 Pierre Favre ; 8058 Pierre Favre ; 8067 André Thien Ah Koon ; 8069 André Thien Ah Koon ; 8075 Jean-Louis Masson ; 8102 Philippe Bonnacarrère ; 8106 Claude Girard ; 8109 Alain (Ferry) ; 8118 Marc-Philippe Daubresse ; 8134 Pierre Cardo ; 8157 André Thien Ah Koon ; 8167 Gratien Ferrari ; 8195 Thierry Cornillet ; 8203 Roger Lestas ; 8204 Mme Françoise Hostalier ; 8222 Francisque Perrut ; 8230 Aloyse Warhouver ; 8270 Georges Sarre ; 8276 Marcel Roques ; 8285 Jean Marsaudon ; 8288 Bernard Leccia ; 8313 Harry Lapp.

## AGRICULTURE ET PÊCHE

N° 8060 Pierre Micaux ; 8065 Jean-François Chossy ; 8068 André Thien Ah Koon ; 8176 Michel Noir ; 8177 Jean-Yves Cozan ; 8199 Philippe Langenieux-Villard ; 8210 Alain Le Vern ; 8257 Jean Urbaniak ; 8267 Didier Migaud ; 8272 Mme Françoise Hostalier ; 8308 Roland Vuillaume.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 8073 André Thien Ah Koon ; 8104 Jacques Boyon ; 8173 Jean-Luc Prél ; 8190 Philippe Chauler ; 8225 Jean-Jacques Descamps.

## BUDGET

N° 8085 Jean-Louis Leonard ; 8086 Jean-Louis Léonard ; 8105 Jean-Marie Geveaux ; 8112 Aloyse Warhouver ; 8128 Jean-Pierre Foucher ; 8154 Jean-Jacques Delvaux ; 8160 Jean-Claude Gayssor ; 8163 Jean-Pierre Kucheida ; 8165 Pierre Ducout ; 8175 Alain Moyne-Bressand ; 8178 Gilbert Barbier ; 8179 Gilbert Barbier ; 8180 Gilbert Barbier ; 8181 Pierre Delmar ; 8183 Jacques Myard ; 8184 Jacques Myard ; 8201 André Berthol ; 8215 Hervé Gaymard ; 8219 Jean-Marie Morisset ; 8220 Jean-Marie Morisset ; 8232 Jean-François Mancel ; 8265 Mme Danielle Dufeu ; 8286 Pierre Pascallon ; 8311 Francisque Perrut.

## COMMUNICATION

N° 8062 Alfred Muller.

## CULTURE ET FRANCOPHONIE

N° 8174 Léon Aimé ; 8192 Guy Hermier.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 8070 André Thien Ah Koon.

## ÉDUCATION NATIONALE

N° 8061 Aloyse Warhouver ; 8092 Marc-Philippe Daubresse ; 8111 Charles Ehrmann ; 8161 Alain Bocquet ; 8170 Yvon Bonnot ; 8187 Bernard de Froment ; 8224 Jean-Paul Fuchs ; 8226 Arsène Lux ; 8246 Claude Pringalle ; 8267 Philippe Vasseur ; 8289 Georges Hage ; 8293 Alain Marsaud ; 8294 Philippe Briand ; 8315 Roland Vuillaume.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 8193 Michel Grandpierre.

## ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N° 8097 Yves Rousset-Rouard ; 8223 Roland Vuillaume ; 8275 Joseph Klifa.

## ENVIRONNEMENT

N° 8064 Gérard Boche ; 8115 Michel Vuibert ; 8172 Yvon Bonnot.

## ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 8053 Jean-François Chossy ; 8076 Jean-Louis Masson ; 8107 Jacques Godfrain ; 8145 Jean-Louis Masson ; 8150 Jean-Louis Léonard ; 8164 Dominique Dupilet ; 8202 Pierre Cardo ; 8207 Dominique Dupilet ; 8213 Jean-Claude Mignon ; 8216 Xavier Dugoin ; 8227 Jean-Louis Masson ; 8228 Jean-Louis Masson ; 8283 Xavier Pintat.

## INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 8087 Jean-Louis Léonard ; 8169 Jean Brianc ; 8214 Jean-Louis Masson ; 8217 Bruno Bourg-Broc.

## INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 8090 Eric Raoult ; 8100 Laurent Dominati ; 8231 Roland Vuillaume ; 8261 Gérard Saumade ; 8314 Bruno Bourg-Broc.

## JUSTICE

N° 8082 Philippe Langenieux-Villard ; 8095 Claude Goasguen.

## LOGEMENT

N° 8093 Jacques Boyon ; 8155 Jean-Pierre Bastiani ; 8258 Marcel Roques ; 8290 Alain Bocquet ; 8291 Michel Vuibert ; 8301 François Grosdidier ; 8304 François Grosdidier ; 8305 Denis Merville.

**SANTÉ**

N<sup>os</sup> 8071 André Thien Ah Koon; 8079 Michel Hannoun; 8080 Michel Hannoun; 8114 Alain Marsaud; 8122 Thierry Lazaro; 8186 Mme Marie-Fanny Gournay; 8209 Dominique Dupilet; 8229 Mme Monique Papon; 8234 Jean Urbaniak; 8260 Jean-Paul Fuchs.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N<sup>os</sup> 8089 Patrice Martin-Lalande; 8129 Mme Françoise de Veyrinas; 8158 Pierre Favre; 8168 Michel Berson; 8198 Edouard Landrain; 8255 Claude Dhinnin; 8310 Francisque Per-rut.

## **2. QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

### A

**Aimé (Léon)** : 10453, Économie (p. 321).  
**Albertini (Pierre)** : 10342, Budget (p. 318).  
**André (René)** : 10283, Justice (p. 331).  
**Asensi (François)** : 10434, Éducation nationale (p. 323).  
**Aubert (Emmanuel)** : 10350, Budget (p. 318).  
**Aubert (Raymond-Max)** : 10322, Affaires sociales, santé et ville (p. 307).

### B

**Balkany (Patrick)** : 10381, Affaires sociales, santé et ville (p. 308).  
**Balligand (Jean-Pierre)** : 10255, Justice (p. 331) ; 10256, Justice (p. 331) ; 10257, Santé (p. 332) ; 10258, Agriculture et pêche (p. 312) ; 10259, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 327) ; 10393, Économie (p. 321) ; 10409, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 328) ; 10410, Santé (p. 332) ; 10464, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 315).  
**Beaumont (Jean-Louis)** : 10376, Santé (p. 332) ; 10377, Équipement, transports et tourisme (p. 326).  
**Bertrand (Jean-Marie)** : 10248, Intérieur et aménagement du territoire (p. 328).  
**Besson (Jean)** : 10394, Éducation nationale (p. 322).  
**Birraux (Claude)** : 10422, Santé (p. 333).  
**Bocquet (Alain)** : 10266, Budget (p. 316) ; 10334, Intérieur et aménagement du territoire (p. 329) ; 10335, Intérieur et aménagement du territoire (p. 329) ; 10336, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 334) ; 10412, Intérieur et aménagement du territoire (p. 330) ; 10414, Affaires sociales, santé et ville (p. 309) ; 10459, Santé (p. 333).  
**Boisseau (Marie-Thérèse) Mme** : 10286, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 334) ; 10423, Budget (p. 319) ; 10430, Affaires sociales, santé et ville (p. 310) ; 10454, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 335).  
**Bonnecarrère (Philippe)** : 10402, Agriculture et pêche (p. 315).  
**Bonnot (Yvon)** : 10238, Équipement, transports et tourisme (p. 326) ; 10310, Budget (p. 317).  
**Boucheron (Jean-Michel)** : 10429, Affaires sociales, santé et ville (p. 310).  
**Boulaud (Didier)** : 10263, Économie (p. 320).  
**Broissia (Louis de)** : 10240, Affaires sociales, santé et ville (p. 305) ; 10382, Affaires sociales, santé et ville (p. 308).

### C

**Cabal (Christian)** : 10284, Économie (p. 320).  
**Calvel (Jean-Pierre)** : 10236, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 327).  
**Cardo (Pierre)** : 10309, Équipement, transports et tourisme (p. 326).  
**Cathala (Laurent)** : 10254, Affaires étrangères (p. 304).  
**Charles (Serge)** : 10401, Budget (p. 318).  
**Charroppin (Jean)** : 10282, Agriculture et pêche (p. 312).  
**Chaulet (Philippe)** : 10239, Agriculture et pêche (p. 312) ; 10241, Agriculture et pêche (p. 312).  
**Chevènement (Jean-Pierre)** : 10388, Affaires sociales, santé et ville (p. 309).  
**Chossy (Jean-François)** : 10308, Communication (p. 319) ; 10343, Budget (p. 318) ; 10417, Santé (p. 332).  
**Colliard (Daniel)** : 10305, Affaires étrangères (p. 304).  
**Cornillet (Thierry)** : 10285, Jeunesse et sports (p. 331).  
**Cornut-Gentille (François)** : 10435, Éducation nationale (p. 323) ; 10447, Agriculture et pêche (p. 315).  
**Couanau (René)** : 10408, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 335).  
**Cousin (Alain)** : 10380, Affaires sociales, santé et ville (p. 308).  
**Couve (Jean-Michel)** : 10281, Budget (p. 317).  
**Cuq (Henri)** : 10420, Budget (p. 319).

**Cyprès (Jacques)** : 10306, Éducation nationale (p. 322).

### D

**Daubresse (Marc-Philippe)** : 10338, Intérieur et aménagement du territoire (p. 329) ; 10352, Affaires sociales, santé et ville (p. 308) ; 10370, Éducation nationale (p. 322) ; 10371, Éducation nationale (p. 322) ; 10372, Enseignement supérieur et recherche (p. 324) ; 10373, Communication (p. 319) ; 10386, Affaires sociales, santé et ville (p. 308) ; 10438, Budget (p. 319) ; 10466, Éducation nationale (p. 323).  
**Dell'Agnola (Richard)** : 10251, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 333) ; 10340, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 315).  
**Derosier (Bernard)** : 10264, Affaires sociales, santé et ville (p. 305) ; 10318, Intérieur et aménagement du territoire (p. 329) ; 10391, Entreprises et développement économique (p. 324).  
**Dhinnin (Claude)** : 10324, Économie (p. 321) ; 10418, Logement (p. 332) ; 10419, Santé (p. 333) ; 10443, Équipement, transports et tourisme (p. 327).  
**Didier (Serge)** : 10242, Défense (p. 320).  
**Dominati (Laurent)** : 10360, Budget (p. 318).  
**Dousset (Maurice)** : 10407, Budget (p. 319).  
**Duboc (Eric)** : 10235, Équipement, transports et tourisme (p. 325).  
**Dubourg (Philippe)** : 10275, Environnement (p. 325) ; 10276, Budget (p. 316) ; 10277, Budget (p. 316) ; 10278, Budget (p. 316) ; 10279, Budget (p. 317) ; 10280, Budget (p. 317).  
**Dupilet (Dominique)** : 10397, Agriculture et pêche (p. 314).

### E

**Emorine (Jean-Paul)** : 10375, Intérieur et aménagement du territoire (p. 330).

### F

**Falco (Hubert)** : 10462, Équipement, transports et tourisme (p. 327).  
**Favre (Pierre)** : 10311, Environnement (p. 325).  
**Floch (Jacques)** : 10440, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 328).  
**Fuchs (Jean-Paul)** : 10385, Équipement, transports et tourisme (p. 326).

### G

**Gaillard (Claude)** : 10226, Éducation nationale (p. 321) ; 10427, Affaires sociales, santé et ville (p. 310).  
**Galley (Robert)** : 10274, Coopération (p. 319).  
**Gascher (Pierre)** : 10421, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 335).  
**Gastines (Henri de)** : 10353, Agriculture et pêche (p. 313).  
**Gastines (Henri de)** : 10399, Budget (p. 318).  
**Gaulle (Jean de)** : 10463, Défense (p. 320).  
**Gayssot (Jean-Claude)** : 10361, Budget (p. 318).  
**Gérin (André)** : 10387, Affaires sociales, santé et ville (p. 309).  
**Godfrain (Jacques)** : 10247, Culture et francophonie (p. 320).  
**Grandpierre (Michel)** : 10304, Affaires sociales, santé et ville (p. 307).  
**Griotteray (Alain)** : 10339, Économie (p. 321).  
**Guédon (Louis)** : 10349, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 328) ; 10463, Agriculture et pêche (p. 315).

## H

- Hage (Georges) :** 10301, Intérieur et aménagement du territoire (p. 329).  
**Hermier (Guy) :** 10303, Éducation nationale (p. 322) ; 10436, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 328).  
**Huguenard (Robert) :** 10323, Affaires sociales, santé et ville (p. 307).

## I

- Isaac-Sibille (Bernadette) Mme :** 10341, Budget (p. 318).

## J

- Jacquaint (Muguette) Mme :** 10302, Logement (p. 332).  
**Jacquat (Denis) :** 10243, Affaires sociales, santé et ville (p. 305) ; 10244, Affaires sociales, santé et ville (p. 305) ; 10287, Affaires sociales, santé et ville (p. 305) ; 10288, Affaires sociales, santé et ville (p. 305) ; 10289, Affaires sociales, santé et ville (p. 305) ; 10290, Affaires sociales, santé et ville (p. 306) ; 10291, Affaires sociales, santé et ville (p. 306) ; 10292, Affaires sociales, santé et ville (p. 306) ; 10293, Affaires sociales, santé et ville (p. 306) ; 10294, Affaires sociales, santé et ville (p. 306) ; 10295, Affaires sociales, santé et ville (p. 306) ; 10296, Affaires sociales, santé et ville (p. 306) ; 10297, Affaires sociales, santé et ville (p. 306) ; 10298, Affaires sociales, santé et ville (p. 306) ; 10299, Affaires sociales, santé et ville (p. 306) ; 10300, Affaires sociales, santé et ville (p. 307) ; 10389, Affaires sociales, santé et ville (p. 309) ; 10390, Affaires sociales, santé et ville (p. 309) ;  
**Jambu (Janioe) Mme :** 10355, Intérieur et aménagement du territoire (p. 330) ; 10460, Intérieur et aménagement du territoire (p. 330).

## K

- Klifa (Joseph) :** 10262, Entreprises et développement économique (p. 324) ; 10265, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 334) ; 10316, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 334) ; 10442, Équipement, transports et tourisme (p. 327).  
**Kucheida (Jean-Pierre) :** 10400, Affaires sociales, santé et ville (p. 309).

## L

- Langenieux-Villard (Philippe) :** 10426, Affaires sociales, santé et ville (p. 310).  
**Legras (Philippe) :** 10313, Budget (p. 317).  
**Leonard (Jean-Louis) :** 10220, Équipement, transports et tourisme (p. 325) ; 10221, Équipement, transports et tourisme (p. 325) ; 10222, Justice (p. 331) ; 10392, Équipement, transports et tourisme (p. 327).  
**Lepercq (Arnaud) :** 10225, Agriculture et pêche (p. 311) ; 10246, Budget (p. 316).

## M

- Malvy (Martin) :** 10347, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 316).  
**Marchais (Georges) :** 10331, Affaires sociales, santé et ville (p. 307).  
**Mariton (Hervé) :** 10312, Économie (p. 321) ; 10458, Défense (p. 320).  
**Masson (Jean-Louis) :** 10223, Intérieur et aménagement du territoire (p. 328) ; 10224, Intérieur et aménagement du territoire (p. 328) ; 10325, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 334) ; 10326, Intérieur et aménagement du territoire (p. 329) ; 10327, Intérieur et aménagement du territoire (p. 329) ; 10328, Premier ministre (p. 304) ; 10329, Justice (p. 331) ; 10348, Fonction publique (p. 327) ; 10357, Intérieur et aménagement du territoire (p. 330) ; 10433, Éducation nationale (p. 323) ; 10439, Budget (p. 319) ; 10441, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 328) ; 10456, Justice (p. 331).

- Meyer (Gilbert) :** 10314, Budget (p. 317).  
**Meylan (Michel) :** 10444, Affaires étrangères (p. 304).  
**Micaux (Pierre) :** 10231, Agriculture et pêche (p. 312) ; 10411, Environnement (p. 325).  
**Mignon (Jean-Claude) :** 10384, Affaires sociales, santé et ville (p. 308).

## N

- Nicolin (Yves) :** 10228, Affaires sociales, santé et ville (p. 305) ; 10229, Santé (p. 332) ; 10230, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 333) ; 10245, Éducation nationale (p. 322) ; 10428, Affaires sociales, santé et ville (p. 310) ; 10457, Affaires sociales, santé et ville (p. 311).  
**Noir (Michel) :** 10416, Santé (p. 332) ; 10425, Éducation nationale (p. 323).

## P

- Paillé (Dominique) :** 10379, Affaires sociales, santé et ville (p. 308).  
**Périssol (Pierre-André) :** 10272, Budget (p. 316) ; 10273, Agriculture et pêche (p. 312).  
**Piat (Yann) Mme :** 10227, Enseignement supérieur et recherche (p. 324) ; 10267, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 315) ; 10346, Entreprises et développement économique (p. 324) ; 10415, Affaires sociales, santé et ville (p. 309) ; 10446, Affaires sociales, santé et ville (p. 311) ; 10449, Affaires sociales, santé et ville (p. 311).  
**Pihouée (André-Maurice) :** 10445, Affaires sociales, santé et ville (p. 310).  
**Pinte (Etienne) :** 10271, Budget (p. 316).

## R

- Rignault (Simone) Mme :** 10356, Agriculture et pêche (p. 313).  
**Rochebloine (François) :** 10260, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 334) ; 10261, Agriculture et pêche (p. 312) ; 10315, Équipement, transports et tourisme (p. 326) ; 10317, Agriculture et pêche (p. 313) ; 10378, Agriculture et pêche (p. 314) ; 10396, Éducation nationale (p. 323) ; 10398, Agriculture et pêche (p. 314) ; 10432, Affaires sociales, santé et ville (p. 310) ; 10451, Affaires sociales, santé et ville (p. 311).  
**Roques (Marcel) :** 10354, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 328) ; 10374, Agriculture et pêche (p. 314) ; 10413, Premier ministre (p. 304) ; 10450, Affaires sociales, santé et ville (p. 311).  
**Roques (Serge) :** 10233, Économie (p. 320) ; 10234, Entreprises et développement économique (p. 324).  
**Rousseau (Monique) Mme :** 10465, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 335).  
**Rousser-Rouard (Yves) :** 10452, Affaires sociales, santé et ville (p. 311).  
**Royal (Ségolène) Mme :** 10319, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 334) ; 10320, Santé (p. 332) ; 10404, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 335) ; 10405, Entreprises et développement économique (p. 324) ; 10437, Intérieur et aménagement du territoire (p. 330) ; 10455, Entreprises et développement économique (p. 325).

## S

- Salles (Rudy) :** 10395, Éducation nationale (p. 323).  
**Sarlot (Joël) :** 10307, Budget (p. 317) ; 10345, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 315).  
**Sarre (Georges) :** 10249, Affaires européennes (p. 304) ; 10250, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 333) ; 10252, Équipement, transports et tourisme (p. 326) ; 10253, Culture et francophonie (p. 320) ; 10321, Équipement, transports et tourisme (p. 326).  
**Sauvadet (François) :** 10351, Intérieur et aménagement du territoire (p. 330) ; 10358, Affaires européennes (p. 304) ; 10359, Agriculture et pêche (p. 313) ; 10362, Agriculture et pêche (p. 313) ; 10363, Agriculture et pêche (p. 313) ; 10364, Agriculture et pêche (p. 314) ; 10365, Agriculture et pêche (p. 314) ; 10366, Environnement (p. 325) ; 10367, Tra-

vail, emploi et formation professionnelle (p. 335) ; **10368**, Agriculture et pêche (p. 314) ; **10369**, Agriculture et pêche (p. 314) ; **10461**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 335).

**T**

**Taubira-Delannon (Christiane) Mme** : **10337**, Justice (p. 331).  
**Tenaillon (Paul-Louis)** : **10237**, Affaires sociales, santé et ville (p. 305).

**U**

**Ueberschlag (Jean)** : **10270**, Budget (p. 316).

**Urbaniak (Jean)** : **10232**, Premier ministre (p. 304) ; **10424**, Affaires sociales, santé et ville (p. 309).

**V**

**Valleix (Jean)** : **10330**, Justice (p. 331) ; **10332**, Budget (p. 317) ; **10333**, Budget (p. 317).

**Vasseur (Philippe)** : **10268**, Éducation nationale (p. 322) ; **10269**, Agriculture et pêche (p. 312) ; **10344**, Affaires sociales, santé et ville (p. 307) ; **10431**, Affaires sociales, santé et ville (p. 310).

**Voisin (Gérard)** : **10448**, Agriculture et pêche (p. 315).

**Vuibert (Michel)** : **10383**, Affaires sociales, santé et ville (p. 308).

# INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

## A

### Administration

Accès aux documents administratifs - *conditions*, 10328 (p. 304).

### Agriculture

Drainage et irrigation - *prime à l'hectare - conditions d'attribution - Allier*, 10273 (p. 312).

Exploitants agricoles - *rémunérations - aménagement de l'espace rural*, 10368 (p. 314).

### Agro-alimentaire

Foie gras - *exportations - Suisse*, 10349 (p. 328).

Miel - *soutien du marché - concurrence étrangère*, 10402 (p. 315) ; 10463 (p. 315).

### Aide sociale

Fonctionnement - *perspectives*, 10289 (p. 305).

### Aménagement du territoire

Aides de l'Etat - *conditions d'attribution - cumul avec des aides communautaires - Nord*, 10335 (p. 329).

Délocalisations - *perspectives*, 10437 (p. 330).

### Anciens combattants et victimes de guerre

Internés - *camps japonais*, 10340 (p. 315) ; 10345 (p. 315).

Réfractaires à l'incorporation dans l'armée allemande - *revendications*, 10267 (p. 315).

### Animaux

Expérimentation animale - *cosmétologie - interdiction*, 10400 (p. 309).

Faune sauvage - *animaux tués accidentellement sur la voirie - distribution aux organismes caritatifs - réglementation*, 10261 (p. 312).

### Apprentissage

Centres de formation des apprentis - *financement*, 10461 (p. 335).

### Aquaculture

Emploi et activité - *perspectives*, 10359 (p. 313).

### Armée

Personnel - *FINUL - militaires ayant participé aux opérations au Liban - rémunérations*, 10458 (p. 320).

Restructuration - *plan Armées 2000 - conséquences - réserve*, 10403 (p. 320).

### Armement

Arsenal de Lorient - *fourniture de vedettes de patrouille pour divers ministères - réglementation*, 10242 (p. 320).

### Assurance maladie maternité : généralités

Bénéficiaires - *femmes divorcées*, 10237 (p. 305).

Conventions avec les praticiens - *chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes*, 10445 (p. 310) ; *infirmiers et infirmières libéraux*, 10417 (p. 332).

Conventions avec les praticiens infirmiers et infirmiers libéraux, 10410 (p. 332).

### Assurance maladie maternité : prestations

Frais de cure - *réglementation - perspectives*, 10323 (p. 307).

Frais pharmaceutiques - *médicaments de confort*, 10416 (p. 332).

Indemnités journalières - *cumul avec une pension de retraite*, 10344 (p. 307).

## Automobiles et cycles

Cycles - *emploi et activité - concurrence étrangère*, 10284 (p. 320).

## B

### Banques et établissements financiers

Comptoir des entrepreneurs - *emploi et activité*, 10339 (p. 321).

### Baux commerciaux

Politique et réglementation - *droit de repentir*, 10346 (p. 324).

Renouvellement - *réglementation - immatriculation au registre du commerce - conséquences*, 10234 (p. 324).

### Bois et forêts

Fonds forestier national - *financement*, 10447 (p. 315).

Politique forestière - *perspectives*, 10363 (p. 313).

## C

### Centres de conseils et de soins

Centres d'hébergement et de réadaptation sociale - *financement - Pas-de-Calais*, 10424 (p. 309) ; *financement*, 10414 (p. 309).

Personnel - *surveillances de nuit - rémunérations - unités de vie*, 10299 (p. 306).

### Chasse

Politique et réglementation - *tourisme rural*, 10362 (p. 313).

### Chômage : indemnisation

Allocations - *conditions d'attribution - démission*, 10316 (p. 334) ; *cumul avec les vacances perçues par les sapeurs-pompier volontaires*, 10260 (p. 334).

ASSEDIC - *restructuration - conséquences - Nord*, 10336 (p. 334).

Conditions d'attribution - *travailleurs saisonniers*, 10408 (p. 335).

### Collectivités territoriales

Concessions et marchés - *denrées périssables - paiement - délais*, 10263 (p. 320).

### Commerce et artisanat

Artisanat - *politique et réglementation*, 10455 (p. 325).

Politique et réglementation - *discount - conséquences*, 10262 (p. 324).

### Commerce international

Taiwan - *exécution des contrats signés avec des entreprises françaises*, 10236 (p. 327).

### Communes

Conseils municipaux - *droit d'ester en justice - Alsace-Lorraine*, 10224 (p. 328).

FCTVA - *réglementation - travaux d'aménagement de rivières*, 10375 (p. 330).

### Coopération et développement

Coopérants - *volontaires pour le développement - retour en France - indemnisation*, 10274 (p. 319).

**D****Déchéances et incapacités**

Curatelle et tutelle de l'Etat - *associations - financement*, 10304 (p. 307).

**Décorations**

Médaille d'honneur du travail - *conditions d'attribution* : 10465 (p. 335).  
Médaille militaire - *traitement - montant*, 10456 (p. 331).

**DOM**

Guadeloupe : mutualité sociale agricole - *frais d'examens - remboursement - exploitants agricoles*, 10241 (p. 312).  
Guyane : système pénitentiaire - *personnel - recrutement sur place*, 10337 (p. 331).

**E****Eau**

Politique et réglementation - *loi n° 92-5 du 3 janvier 1992 - application*, 10411 (p. 325).

**Education physique et sportive**

Personnel - *brevet d'éducateur sportif de premier niveau - option : danses de société - préparation*, 10285 (p. 331).

**Elections et référendums**

Campagnes électorales - *financement - dons consentis par une personne morale - publicité*, 10326 (p. 329).  
Vote par procuration - *réglementation*, 10318 (p. 329).

**Electricité et gaz**

EDF et GDF - *pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment*, 10440 (p. 328).

**Elevage**

Cerfs - *aides de l'Etat*, 10225 (p. 311).  
Volailles - *soutien du marché - aides communautaires*, 10231 (p. 312).

**Emploi**

Chômage - *frais de recherche d'emploi*, 10421 (p. 335).  
Contrats emploi solidarité - *conditions d'attribution*, 10404 (p. 335).  
Jeunes - *centres d'information - création*, 10367 (p. 335) ; *fonds pour l'initiative des jeunes - financement - Deux-Sèvres*, 10319 (p. 334) ; *titulaires d'un BTS - perspectives*, 10286 (p. 334).  
Politique de l'emploi - *déclaration préalable à l'embauche - application - conséquences - centres de vacances ou de loisirs*, 10325 (p. 334).

**Energie**

Biocarburants - *politique et réglementation*, 10351 (p. 330) ; 10364 (p. 314) ; 10365 (p. 314).

**Enregistrement et timbre**

Mutations à titre onéreux - *exonération - conditions d'attribution - CUMA*, 10279 (p. 317).  
Régimes spéciaux - *agriculture - code général des impôts, article 705 - application - transformation d'un GAEC en EARL*, 10276 (p. 316).  
Taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés par des personnes morales - *champ d'application - conséquences*, 10272 (p. 316).

**Enseignement**

Élèves - *bacheliers entrant en classe préparatoire ou en section BTS - statut d'étudiant - conditions d'attribution*, 10371 (p. 322).  
Enseignements artistiques - *fonctionnement - perspectives*, 10466 (p. 323).

**Enseignement : personnel**

Rémunérations - *indemnité de première affectation - conditions d'attribution*, 10433 (p. 323).

**Enseignement agricole**

BEPA - *service aux personnes - création - Salins-les-Bains*, 10282 (p. 312).

**Enseignement maternel et primaire**

Directeurs d'école - *personnel - statut*, 10370 (p. 322).  
Fonctionnement - *enseignement des langues et cultures d'origine - respect de la laïcité*, 10435 (p. 323) ; *livres scolaires - tenue - conséquences*, 10268 (p. 322).

**Enseignement maternel et primaire : personnel**

Instituteurs - *indemnité de logement - conditions d'attribution*, 10226 (p. 321).

**Enseignement secondaire : personnel**

Enseignants - *enseignements artistiques - durée du travail*, 10425 (p. 323) ; 10434 (p. 323).

**Enseignement supérieur**

Établissements - *formations continues post-baccalauréat - agrément*, 10372 (p. 324).  
Faculté des sciences du sport de Marseille-Luminy - *fonctionnement - financement*, 10303 (p. 322).

**Enseignement supérieur : personnel**

Vacataires - *recrutement - étudiants*, 10227 (p. 324).

**Entreprises**

Fonctionnement - *paiement inter-entreprises - délais*, 10453 (p. 321).

**Etrangers**

Expulsion - *criminels et délinquants*, 10338 (p. 329).

**F****Fonction publique hospitalière**

Assistants socio-éducatifs - *statut*, 10331 (p. 307).  
Infirmiers généraux - *statut*, 10459 (p. 333).

**Fonction publique territoriale**

Agents administratifs - *recrutement*, 10460 (p. 330).  
Animateurs - *formation professionnelle - financement*, 10296 (p. 306).  
Assistants qualifiés de laboratoire - *recrutement - politique et réglementation*, 10355 (p. 330).  
Filière culturelle - *professeurs de musique - intégration*, 10412 (p. 330).  
Recrutement - *emplois à temps non complet - réglementation*, 10464 (p. 315).  
Statut - *politique et réglementation*, 10248 (p. 328).

**Fonctionnaires et agents publics**

Traitement - *paiement - délais - conséquences*, 10348 (p. 327).

**G****Grande distribution**

Implantation - *politique et réglementation*, 10391 (p. 324).

**H****Handicapés**

Accès des locaux - *loi n° 71-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication*, 10379 (p. 308); 10380 (p. 308); 10381 (p. 308); 10382 (p. 308); 10383 (p. 308); 10384 (p. 308); 10385 (p. 326); 10386 (p. 308); 10387 (p. 309); 10388 (p. 309); 10451 (p. 311).

Allocation aux adultes handicapés - *conditions d'attribution - prise en compte de l'épargne*, 10389 (p. 309).

COTOREP - *fonctionnement - informatisation*, 10300 (p. 307).

Établissements - *capacités d'accueil*, 10390 (p. 309).

Politique à l'égard des handicapés - *actions des collectivités territoriales - financement*, 10244 (p. 305); *actions des collectivités territoriales - statistiques*, 10243 (p. 305).

Transports - *accès - politique et réglementation*, 10321 (p. 326).

**Hôpitaux et cliniques**

Centres hospitaliers - *réforme - perspectives*, 10264 (p. 305).

**Horticulture**

Emploi et activité - *concurrence étrangère*, 10378 (p. 314).

Pépiniéristes - *producteurs de plants de vigne - emploi et activité*, 10374 (p. 314).

**I****Impôt de solidarité sur la fortune**

Assiette - *résidence principale*, 10420 (p. 319).

**Impôt sur le revenu**

Déductions - *conditions d'attribution - déficits fonciers - nus-propriétaires*, 10270 (p. 316).

Politique fiscale - *concubins - couples mariés - disparités*, 10438 (p. 319); *cotisations d'assurance maladie complémentaire - déduction - retraités*, 10281 (p. 317); *cotisations d'assurance maladie complémentaire - déductions - retraités*, 10271 (p. 316); 10361 (p. 318); *cotisations d'assurance maladie complémentaire - déductions*, 10266 (p. 316); *déductions - frais de recherche d'emploi*, 10314 (p. 317); *personnes âgées - frais d'hébergement en maison de retraite - réductions d'impôt*, 10439 (p. 319).

Quotient familial - *anciens combattants et invalides - demi-paies supplémentaires - cumul*, 10341 (p. 318).

Réductions d'impôt - *contribuables français domiciliés à Monaco - emploi de personnel de maison*, 10350 (p. 318); *habitation principale - intérêts d'emprunts - conditions d'attribution - fonctionnaires en service hors de France*, 10360 (p. 318).

**Impôts et taxes**

Politique fiscale - *entreprises - restructuration - disparités*, 10332 (p. 317).

Taxe sur le produits des exploitations forestières - *perspectives*, 10448 (p. 315).

**Impôts locaux**

Impôts directs - *taux départementaux - statistiques*, 10357 (p. 330).

Taxe d'habitation - *abattement pour charges de famille - conditions d'attribution*, 10246 (p. 316).

Taxe d'habitation et taxes foncières - *assiette - valeur locative - révision*, 10401 (p. 318).

**J****Jeunes**

Emploi - *aides au premier emploi*, 10454 (p. 335).

**L****La Poste**

Agents des brigades départementales de réserve - *perspectives - zones rurales*, 10409 (p. 328).

**Lait et produits laitiers**

Quotas de production - *fixation - dons de lait aux organisations humanitaires - prise en compte*, 10353 (p. 313); 10397 (p. 314); 10398 (p. 314).

**Langue française**

Défense et usage - *administration*, 10247 (p. 320).

Usage - *dispositions du droit local - Alsace-Lorraine*, 10329 (p. 331).

**Logement**

HLM - *conditions d'attribution - conclusions du groupe de travail*, 10418 (p. 332).

**M****Magistrature**

Fonctionnement - *effectifs de personnel - magistrats*, 10255 (p. 331).

**Médecine scolaire**

Fonctionnement - *effectifs de personnel - assistants de service social - frais de déplacement*, 10245 (p. 322); *effectifs de personnel - assistants de service social - frais de déplacement*, 10394 (p. 322); *effectifs de personnel - assistants de service social - frais de déplacement*, 10395 (p. 323); 10396 (p. 323); *effectifs de personnel - assistants de service social - Loire*, 10306 (p. 322).

**Ministères et secrétariats d'Etat**

Budget : services extérieurs - *recettes locales - douanes - réorganisation - conséquences*, 10343 (p. 318).

Industrie et P et T : personnel - *La Poste et France Télécom - commissions administratives paritaires - élections - dates*, 10259 (p. 327).

Justice : budget - *annulation de crédits - conséquences*, 10256 (p. 331).

Premier ministre : CSERC - *fonctionnement*, 10232 (p. 304); 10250 (p. 333); 10251 (p. 333); 10265 (p. 334).

**Mutualité sociale agricole**

Assurance maladie maternité - *cotisations - compensation - employés des centres de soins infirmiers*, 10322 (p. 307).

Caisses - *élections - listes électorales - réglementation*, 10258 (p. 312).

Prestations familiales - *cotisations - exonération - exploitants agricoles*, 10356 (p. 313).

**O****Organes humains**

Trafic d'organes - *rapport du Parlement européen - adoption - réglementation - Brésil*, 10444 (p. 304).

**P****Partis et mouvements politiques**

Financement - *dons consentis par une personne morale - publicité*, 10327 (p. 329).

Financement public - *conditions d'attribution*, 10223 (p. 328).

**Pêche en eau douce**

Politique et réglementation - *pêche fluviale - contrôle - Gironde*, 10275 (p. 325).

**Pêche maritime**

Politique et réglementation - *perspectives*, 10369 (p. 314).

**Pensions de réversion**

Conditions d'attribution - *divorcées non remariées*, 10240 (p. 305).

**Personnes âgées**

Dépendance - *politique et réglementation*, 10450 (p. 311).

**Plus-values : imposition**

Immubles - *déductions - travaux d'amélioration modifiant la surface habitable*, 10307 (p. 317); *exonération - conditions d'attribution*, 10342 (p. 318).

Valeurs mobilières - *exonération - conditions d'attribution*, 10278 (p. 316); *SICAV - cessions - seuil d'exonération fiscale - conséquences*, 10310 (p. 317).

**Politique extérieure**

Algérie - *personnes menacées - accueil en France*, 10254 (p. 304); 10301 (p. 329).

Indochine - *francophonie - perspectives*, 10253 (p. 320).

Relations financières - *Banque mondiale - prêts pour la construction de barrages - conséquences - environnement*, 10393 (p. 321).

Rwanda - *situation politique*, 10305 (p. 304).

**Politique industrielle**

Agence de coopération technique industrielle - *financement*, 10354 (p. 328).

**Politiques communautaires**

Agriculture - *appellations d'origine, indications de provenance et attestations de spécificité - réglementation*, 10358 (p. 304).

Agro-alimentaire - *saumon fumé - importations de saumon - prix - conséquences*, 10269 (p. 312).

Informatique - *groupe Bull - aides de l'Etat - perspectives*, 10249 (p. 304).

**Poste**

Bureau de poste de Saint-Louis - *fonctionnement - effectifs de personnel - Marseille*, 10436 (p. 328).

**Produits dangereux**

Agriculture - *produits antiparasitaires - loi n° 92-533 du 17 juin 1992 - décrets d'application - publication*, 10317 (p. 313).

**Professions médicales**

Médecins - *conjoint - statut - régime fiscal*, 10407 (p. 319).

**Professions paramédicales**

Orthophonistes - *statut - nomenclature des actes*, 10419 (p. 333).

**Professions sociales**

Assistants de service social - *formation professionnelle - stages - perspectives*, 10298 (p. 306).

Éducateurs spécialisés - *formation professionnelle - durée*, 10295 (p. 306).

Éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs - *centres de formation - fonctionnement*, 10294 (p. 306); *formation professionnelle - contenu*, 10293 (p. 306); 10297 (p. 306).

Travailleurs sociaux - *centres de formation - équipement*, 10291 (p. 306); *formation - financement*, 10406 (p. 309); *formation professionnelle - politique et réglementation*, 10292 (p. 306); *formation professionnelle*, 10287 (p. 305); *promotion sociale - perspectives*, 10290 (p. 306); *rémunérations*, 10288 (p. 305).

**R****Recherche**

CIRAD - *personnel - statut*, 10239 (p. 312).

**Récupération**

Pneumatiques - *recyclage - financement*, 10366 (p. 325).

**Retraites : fonctionnaires civils et militaires**

Majoration pour enfants - *militaires - réglementation*, 10347 (p. 316).

**Retraites : généralités**

Annuités liquidables - *prise en compte des périodes de service national*, 10352 (p. 308).

Montant des pensions - *revalorisation*, 10415 (p. 309).

Politique à l'égard des retraités - *représentation dans certains organismes*, 10413 (p. 304); 10449 (p. 311); 10452 (p. 311).

**Retraites : régimes autonomes et spéciaux**

Artisans : montant des pensions - *perspectives*, 10405 (p. 324).

**Retraites complémentaires**

AGIRC et ARRCO - *financement*, 10457 (p. 311).

**Risques naturels**

Inondations - *lutte et prévention*, 10334 (p. 329).

**Risques professionnels**

Maladies professionnelles - *reconnaissance - affections dentaires - pâtisseries et confiseurs*, 10229 (p. 332).

**S****Sang**

Don du sang - *collecte - personnel - qualification*, 10257 (p. 332).

Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies - *Fédération française des donneurs de sang - représentation - donneurs - anonymat - respect*, 10320 (p. 332).

**Sécurité routière**

Accidents - *statistiques*, 10315 (p. 326).

Éclairage de la voirie - *axes dangereux*, 10235 (p. 325).

Poids lourds - *limitations de vitesse*, 10392 (p. 327); *surcharge*, 10221 (p. 325).

**Sécurité sociale**

Cotisations - *exonération - conditions d'attribution - entreprises sous-traitantes - textile et habillement*, 10230 (p. 333).

Équilibre financier - *perspectives*, 10228 (p. 305).

**Service national**

Objecteurs de conscience - *frais de gestion des dossiers - prise en charge - organismes d'accueil*, 10426 (p. 310); 10427 (p. 310); 10428 (p. 310); 10429 (p. 310); 10430 (p. 310); 10431 (p. 310); 10432 (p. 310).

**Successions et libéralités**

Droits de mutation - *exonération - conditions d'attribution - biens ruraux - délai de cinq ans - donations partages avec soulte*, 10280 (p. 317); *exonération - conditions d'attribution - fonds de groupements fonciers agricoles*, 10277 (p. 316).

Droits de succession - *exonération - conditions d'attribution - constructions nouvelles*, 10333 (p. 317).

**Sûretés**

Hypothèques - *mainlevée établie par un notaire - réglementation - transmission des créances*, 10330 (p. 331).

Politique et réglementation - *prêts aux jeunes agriculteurs - privilège du prêteur - inscription - durée*, 10283 (p. 331).

**Système pénitentiaire**

Personnel - *cessation progressive d'activité - conditions d'attribution*, 10222 (p. 331).

**T****Tabac**

Débts de tabac - *parts de redevance - affectation - conditions d'attribution*, 10313 (p. 317).

**Télécommunications**

Bande CB - *politique et réglementation*, 10441 (p. 328).

**Téléphone**

Numéros verts - *Sida Info Service - aides de l'Etat*, 10422 (p. 333).

**Télévision**

Arte - *financement - audience*, 10373 (p. 319).  
Réception des émissions - *zones rurales - financement*, 10308 (p. 319).

**Transports**

Transport de voyageurs - *conducteurs et pilotes séropositifs - conséquences*, 10376 (p. 332).

**Transports ferroviaires**

Accidents - *catastrophe de Melun du 17 octobre 1991 - rapports d'enquête - conséquences*, 10377 (p. 326).  
SNCF - *restructuration - conséquences - direction régionale de Strasbourg*, 10442 (p. 327).

**Transports fluviaux**

Batellerie - *réglementation - plan de relance de janvier 1994*, 10309 (p. 326).

**Transports maritimes**

Pollution et nuisances - *lutte et prévention - protection du littoral*, 10238 (p. 326) ; 10311 (p. 325).

**Transports routiers**

Chauffeurs routiers - *formation professionnelle - sécurité routière*, 10220 (p. 325).  
Politique et réglementation - *contrat de progrès*, 10462 (p. 327).  
Transport de voyageurs - *enfants - politique et réglementation*, 10252 (p. 326).

**Transports urbains**

RATP - *fonctionnement - poinçonneurs - rétablissement - perspectives*, 10443 (p. 327).

**TVA**

Récupération - *décalage d'un mois - suppression - conséquences*, 10399 (p. 318).  
Taux - *centres équestres*, 10423 (p. 319).

**V****Ventes et échanges**

Immeubles - *promesse de vente - conditions suspensives - prêts*, 10302 (p. 332).  
Politique et réglementation - *facturation différée*, 10233 (p. 320).

**Veuvage**

Veuves - *allocations et ressources*, 10446 (p. 311).

**Vin et viticulture**

Caves coopératives - *contrôle - réglementation*, 10312 (p. 321).

**Voie**

Autoroutes - *construction - financement - péages - tarifs - fixation*, 10324 (p. 321).

## QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(Premier ministre : CSERC - fonctionnement)*

10232. - 24 janvier 1994. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les missions du futur Conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts (CSERC). La loi quinquennale pour l'emploi a, en effet, prévu le remplacement du Centre d'étude des revenus et des coûts (CERC) par le CSERC. Alors que le CERC était composé d'une équipe permanente et d'un Conseil qui rendait publics ses travaux, la nouvelle structure ne semble pas devoir disposer de moyens propres d'investigation. Afin d'assurer la continuité et la qualité des missions jusqu'alors confiées au CERC, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le futur Conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts se verra affecter une équipe opérationnelle.

*Administration  
(accès aux documents administratifs - conditions)*

10238. - 24 janvier 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions d'application de la loi de 1978 sur l'accès du public aux documents administratifs. Les délais prévus dans cette loi sont, en effet, relativement longs. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il lui indique s'il n'envisage pas d'adapter la loi de 1978 en réduisant le délai dont dispose l'administration.

*Retraites : généralités  
(politique à l'égard des retraités -  
représentation dans certains organismes)*

10413. - 24 janvier 1994. - **M. Marcel Roques** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire la proposition de loi organique relative à la représentation des retraités au Conseil économique et social, cosignée par de nombreux députés. Il souhaiterait que ce texte concernant plus d'un cinquième de la population puisse être examiné afin de donner aux retraités la possibilité de prendre part aux décisions les concernant.

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure  
(Algérie - personnes menacées - accueil en France)*

10254. - 24 janvier 1994. - **M. Laurent Cathala** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation délicate des familles françaises qui fuient l'Algérie en raison des attentats perpétrés contre les étrangers dans ce pays. Contraintes d'abandonner leur emploi et leurs biens, certaines de ces personnes arrivent en France démunies. Il convient donc que l'Etat leur apporte un soutien matériel immédiat. C'est pourquoi il lui demande s'il a prévu de mettre en place un dispositif d'aide d'urgence pour ces familles.

*Politique extérieure  
(Rwanda - situation politique)*

10305. - 24 janvier 1994. - **M. Daniel Colliard** s'inquiète auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de la situation au Rwanda. Il lui indique en effet que des négociations ont eu lieu entre le pouvoir et l'opposition et que des accords ont été signés. Mais il s'étonne que ceux-ci ne soient toujours pas appliqués. Il lui rappelle que le président rwandais a été reçu en France en octobre dernier et que notre pays maintient des troupes sur place. Or, il lui signale que, selon l'accord, le président rwandais aurait dû lais-

ser place à un gouvernement provisoire et que des forces de l'ONU auraient dû s'installer dans ce pays afin de garantir les accords. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la politique que le gouvernement français compte suivre vis-à-vis de ce pays et si, notamment, il compte appuyer les accords et retirer nos troupes.

*Organes humains  
(trafic d'organes - rapport du Parlement européen -  
adoption - réglementation - Brésil)*

10444. - 24 janvier 1994. - **M. Michel Meylan** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la suspension des adoptions au Brésil, à la suite du rapport adopté par le Parlement européen le 14 septembre 1993 condamnant le commerce, particulièrement développé dans les pays d'Amérique latine, des organes destinés aux transplantations. S'il est essentiel que tout soit entrepris pour faire cesser les disparitions et les trafics d'enfants qu'engendre souvent cet odieux commerce, il serait dommage que, dans ces Etats, l'adoption internationale devienne impossible vers les pays, telle la France, contrôlant bien les processus d'adoption, d'une part, de dons et transplantations d'organes, d'autre part. Aussi, alors que des familles françaises sont actuellement dans l'attente et l'incertitude depuis l'interruption des procédures d'adoption qu'elles avaient entamées au Brésil, il lui demande si le Gouvernement français compte intervenir auprès des autorités concernées pour qu'une issue favorable puisse être trouvée en faveur de ces familles dont l'intégrité et la sincérité dans leur démarche d'adoption doivent être réaffirmées.

### AFFAIRES EUROPÉENNES

*Politiques communautaires  
(informatique - groupe Bull - aides de l'Etat - perspectives)*

10249. - 24 janvier 1994. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur les récentes déclarations du commissaire européen à la concurrence au sujet des aides versées par l'Etat français au groupe informatique Bull. La commission, par la voix de son commissaire chargé de la concurrence, menace désormais d'interdire de nouveaux versements et de saisir la commission de justice européenne pour l'ensemble de la recapitalisation annoncée par l'Etat, d'un montant global de 11,5 milliards, si un plan de redressement de nature à restaurer la viabilité du groupe ne lui est pas communiqué. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement face aux injonctions de la commission européenne et s'il entend défendre avec fermeté le rôle de l'Etat actionnaire auprès du premier fabricant français de matériel informatique.

*Politiques communautaires  
(agriculture - appellations d'origine, indications de provenance  
et attestations de spécificité - réglementation)*

10358. - 24 janvier 1994. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la protection communautaire des appellations d'origine, des indications de provenance et des attestations de spécificité pour les produits agricoles. En effet, l'agriculture française dispose de productions de qualité, reconnues comme telles à l'étranger. Elle occupe, sur ce créneau, une place privilégiée et dispose de ce fait d'un atout incontestable pour sa compétitivité et assurer ainsi sa pérennité. D'ailleurs, selon un rapport du commissariat général du Plan, les productions de qualité et d'origine contrôlée pourraient, à l'horizon de l'an 2000, concerner 150 000 agriculteurs. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre afin que soit assurée la protection juridique, au niveau communautaire, de ces appellations d'origine et autres, essentielles pour une meilleure valorisation de la matière première et un meilleur revenu agricole grâce auxquels toute l'économie rurale se trouve confrontée.

## AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 4107 Jean Rozatta.

*Sécurité sociale  
(équilibre financier - perspectives)*

10228. - 24 janvier 1994. - M. Yves Nicolin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation financière de la sécurité sociale. De 1970 à 1989, la sécurité sociale a enregistré un excédent de 306 milliards de francs, une partie des cotisations des salariés et des entreprises ayant été converties pendant des décennies en propriétés, immeubles et logements. Le rapport de la Cour des comptes de 1990 précise que « la Caisse nationale d'assurance maladie dispose dans Paris d'un patrimoine d'une exceptionnelle qualité, de près de 100 000 mètres carrés[...]. Les loyers mensuels sont très bas[...] et loués à des personnes de notoriété[...] ayant ou ayant eu une place éminente dans la vie publique, syndicale ou artistique du pays ». Le même rapport stipule que « les revenus des capitaux gérés par la sécurité sociale se sont élevés à 21,3 milliards de francs ». L'Etat est par ailleurs redevable de sommes auprès de la sécurité sociale. Aussi, il souhaiterait connaître l'avis de Mme le ministre d'Etat sur ce sujet au moment où cet organisme est en proie à un déficit substantiel. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur cette question.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(bénéficiaires - femmes divorcées)*

10237. - 24 janvier 1994. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés qu'éprouvent certaines femmes divorcées à obtenir le bénéfice d'une couverture sociale. Se présente ainsi le cas, au sein de sa circonscription, d'une femme mariée en 1957 et divorcée en 1983, n'ayant jamais exercé d'activité professionnelle pour élever ses trois enfants. Celle-ci ne peut bénéficier de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale et des dispositions prévues sur le statut social de la mère de famille, les personnes qui ont épuisé la période de maintien du droit aux prestations prévu par l'article L 161-15 du code de la sécurité sociale n'étant pas visées par ces dispositions. Il n'était pas alors envisagé de procéder à une extension de ce droit au profit de personnes déjà sorties du système de l'assurance maladie. Pour celles-ci, la seule solution réside alors dans le fait de cotiser à une assurance volontaire, dont la charge est souvent considérable au regard de leurs ressources. Le Gouvernement ne peut-il envisager d'attribuer une couverture sociale décente à ces femmes qui ont le plus souvent consacré beaucoup de temps et de soin à leur foyer et à l'éducation de leurs enfants ?

*Pensions de réversion  
(conditions d'attribution - divorcées non remariées)*

10240. - 24 janvier 1994. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la loi n° 78753 du 17 juillet 1978 qui a reconnu à l'ex-conjoint divorcé non remarié le droit à pension de réversion quelles que soient les conditions du divorce. Auparavant, le droit à pension n'était accordé, en effet, à la femme divorcée qu'à la condition que le jugement de divorce ait été rendu à son profit exclusif. Cette loi n'a pas prévu d'application rétroactive; elle exclut de son champ d'application toutes les femmes dont l'ex-conjoint est mort avant le 17 juillet 1978. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de réparer cette injustice en établissant la rétroactivité de cette loi dans le cas de divorce aux torts partagés non remariée dont le conjoint, non remarié également, serait décédé avant le 17 juillet 1978.

*Handicapés  
(politique à l'égard des handicapés -  
actions des collectivités territoriales - statistiques)*

10243. - 24 janvier 1994. - M. Denis Jacquat demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de bien vouloir lui communiquer les statistiques les plus récentes relatives aux actions des collectivités territoriales en faveur des personnes handicapées.

*Handicapés  
(politique à l'égard des handicapés -  
actions des collectivités territoriales - financement)*

10244. - 24 janvier 1994. - M. Denis Jacquat demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de bien vouloir lui indiquer les moyens dont peuvent bénéficier les collectivités territoriales dans le cadre des actions en faveur des handicapés.

*Hôpitaux et cliniques  
(centres hospitaliers - réforme - perspectives)*

10264. - 24 janvier 1994. - M. Bernard Derosier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les projets de réforme hospitalière du Gouvernement. Il y a quelques semaines, M. le Premier ministre annonçait la mise en place d'une nouvelle mission sur la réorganisation des urgences et des hôpitaux et, à cette occasion, il avait envisagé une prochaine réforme du statut de l'hôpital public qui privilégierait un aspect régional à toute la restructuration. Cela signifie que les lieux de décision se situeraient dorénavant au niveau régional: il s'agit bien évidemment d'une donnée tout à fait nouvelle dans ce dossier qui a suscité à la fois l'inquiétude et la surprise dans les milieux concernés. Aussi, il lui demande où en sont exactement les projets du Gouvernement en la matière et quelles sont ses intentions précises au sujet de ce dossier.

*Professions sociales  
(travailleurs sociaux - formation professionnelle)*

10287. - 24 janvier 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur une des préoccupations des travailleurs sociaux concernant leur formation. En effet, alors que les demandes sur ce secteur sont nombreuses, les quotas d'effectifs établis par le ministère ainsi que les financements annuels accordés restent trop faibles, ce qui ne permet pas de satisfaire non seulement les besoins existants mais également ceux qui apparaissent au cours du temps et de manière accrue vu le contexte économique et social actuel. A cet égard, il lui demande s'il ne serait pas possible d'engager une réflexion sur le sujet afin de mettre en place un véritable conventionnement assurant dans la durée et avec la qualité indispensable les formations initiales et continues des travailleurs sociaux.

*Professions sociales  
(travailleurs sociaux - rémunérations)*

10288. - 24 janvier 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur une préoccupation exprimée par un grand nombre de professionnels de l'action sociale et éducative concernant leur rémunération. En effet, ceux-ci souhaiteraient, au regard du travail accompli et des activités assumées, que leur salaire soit revalorisé. A cet égard, il aimerait que lui soient indiquées les intentions du Gouvernement.

*Aide sociale  
(fonctionnement - perspectives)*

10289. - 24 janvier 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur une préoccupation des travailleurs sociaux concernant la nature des relations entre les décideurs et les acteurs. En effet, alors que l'aide sociale et l'action sociale sont de la compétence du département, ce qui devrait permettre un rap-

prochement des décideurs et des acteurs sur le terrain et un véritable travail de collaboration, seules semblent être privilégiées les relations de contrôle et d'administration. A cet égard, il aimerait savoir si elle compte remédier à cette situation.

*Professions sociales*  
(travailleurs sociaux - promotion sociale - perspectives)

10290. - 24 janvier 1994. - M. Denis Jacquat expose à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, une des inquiétudes exprimées par les travailleurs sociaux. En effet, ceux-ci s'interrogent sur la place accordée à une véritable filière de la promotion professionnelle et sociale car rien n'est, à ce jour, prévu dans aucun texte. De ce fait, et en raison de la pression opérée par les demandes d'entrée dans les centres de travailleurs sociaux de personnes avec de bons niveaux scolaires et titulaires de diplômes universitaires, cette filière risque de disparaître. Aussi souhaiterait-il savoir s'il entre dans ses intentions d'éviter cette situation et de veiller au maintien et au développement d'un accès à la formation privilégiée par les personnes issues du terrain, ceci étant essentiel pour le travail social.

*Professions sociales*  
(travailleurs sociaux - centres de formation - équipement)

10291. - 24 janvier 1994. - M. Denis Jacquat expose à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le fait que les centres de formation de travailleurs sociaux manquent d'équipements tant en matière de locaux qu'en matériels pédagogiques adaptés, pour recevoir des étudiants et des stagiaires handicapés. A cet égard, il souhaiterait savoir si elle a d'autres et déjà envisagé des dispositions afin de remédier à la situation.

*Professions sociales*  
(travailleurs sociaux - formation professionnelle - politique et réglementation)

10292. - 24 janvier 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des étudiants et des stagiaires qui préparent un diplôme dans le domaine de l'action sociale et l'éducation spécialisée. En effet, un grand nombre d'entre eux éprouvent d'importantes difficultés financières pour effectuer sereinement leurs études à un tel point que certains se trouvent dans l'obligation d'effectuer leur formation en plus de leur temps de travail et cela contrairement aux accords conventionnels. A cet égard, il souhaiterait savoir si son ministère peut envisager de procéder à une évaluation de la situation des personnes concernées prenant en compte l'ensemble des paramètres financiers, sociaux et de l'environnement, afin de pouvoir cerner quantitativement les besoins existants et ainsi prendre une décision adaptée au problème évoqué.

*Professions sociales*  
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs - formation professionnelle - contenu)

10293. - 24 janvier 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur une préoccupation exprimée par un grand nombre de travailleurs sociaux concernant la réforme appliquée dans les centres préparant au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé et au certificat d'aptitudes aux fonctions de moniteur éducateur. En effet, celle-ci a notamment pour conséquence de renforcer un modèle « scolaire » dans une formation qui doit être, logiquement, vu la spécificité de son objet, essentiellement professionnelle. A cet égard, il souhaiterait savoir si une révision des textes peut être envisagée afin de favoriser la formation sur le terrain.

*Professions sociales*  
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs - centres de formation - fonctionnement)

10294. - 24 janvier 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la réforme appliquée dans les centres préparant au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé et au certificat

d'aptitudes aux fonctions de moniteur éducateur. En effet, celle-ci apporte une division des fonctions éducatives qui, justifiée par des arguments pédagogiques, est perçue par les professionnels sur le terrain comme un moyen en premier lieu de réduction des coûts en personnel. A cet égard, il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis.

*Professions sociales*  
(éducateurs spécialisés - formation professionnelle - durée)

10295. - 24 janvier 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les nouvelles mesures relatives à la formation des éducateurs de jeunes enfants. En effet, celles-ci prévoient uniquement une augmentation de la durée de la formation de 250 heures. La mise en place d'une troisième année, fortement souhaitée par les personnes concernées, qui permettrait une harmonisation des professions éducatives, ainsi que la garantie d'un financement supplémentaire ne sont pas envisagées. A cet égard, il souhaiterait que lui soit indiquée sa position en la matière.

*Fonction publique territoriale*  
(animateurs - formation professionnelle - financement)

10296. - 24 janvier 1994. - M. Denis Jacquat demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles le diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation ne bénéficie pas d'un financement du ministère lorsque ce type de formation est réalisé dans des centres agréés.

*Professions sociales*  
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs - formation professionnelle - contenu)

10297. - 24 janvier 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur une préoccupation des travailleurs sociaux concernant la réforme appliquée dans les centres qui préparent au diplôme d'éducateur spécialisé et au certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur éducateur. En effet, il est jugé que les nouvelles dispositions accentuent la hiérarchisation du travail social, ce qui est loin de favoriser le travail d'équipe et la prise en considération de l'usager dans son unité avec son environnement. A cet égard, il aimerait qu'elle lui fasse connaître sa position sur le sujet.

*Professions sociales*  
(assistants de service social - formation professionnelle - stages - perspectives)

10298. - 24 janvier 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés éprouvées par les étudiants préparant le diplôme d'assistant de service social pour trouver des stages. Cette situation paradoxale, eu égard aux demandes d'emplois dans les collectivités territoriales, les services publics et privés, est due notamment à l'absence de statuts de « formateur de terrain ». De ce fait, l'accompagnement des stagiaires représenté, en premier lieu, un surcroît de travail au cours d'une période où les services sont surchargés d'activité. En conséquence, il aimerait savoir s'il entre dans ses intentions de réfléchir à la question afin de prévoir l'accueil des stagiaires et d'éviter ainsi que ne perdure une situation qui dans les faits entraîne une séparation entre enseignement théorique et apprentissage, particulièrement préjudiciable pour l'action sociale et éducative.

*Centres de conseils et de soins*  
(personnel - surveillantes de nuit - rémunérations - unités de vie)

10299. - 24 janvier 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la rémunération des surveillantes de nuit en unités de vie. En effet, le processus de calcul habituellement appliqué et auquel l'inspection du travail avait donné son assentiment est basé sur dix heures de présence par nuit, soit cinq heures de travail effectif indemnisées au SMIC et cinq heures de présence obligatoires indemnisées au taux d'une valeur du point

issu de la convention collective nationale des organismes d'aide et de maintien à domicile de 1983. Cette formule adoptée par de nombreuses associations se justifie par des interventions effectuées dans des structures d'hébergement réduites (12 personnes âgées au maximum par établissement en Moselle) et par l'équivalence des cinq heures de présence en des temps de repos et d'inactivité, trois rondes seulement étant imposées pendant ces périodes. Or cette situation est remise en cause par l'administration qui demande de rémunérer intégralement la présence des surveillantes de nuit en unités de vie, les cinq heures de présence obligatoires étant assimilées à du travail effectif, puisque réalisées sur le lieu de travail et sous la subordination de l'employeur, faute de pouvoir déroger à cette règle par application d'une clause conventionnelle ou de la loi du 21 juin 1936. En conséquence, il demande si un décret ne peut être envisagé afin de modifier la loi précitée en égard à la spécificité des structures d'hébergement de petites capacités telles que les unités de vie et au caractère intermittent des interventions de nuit, afin ainsi de fixer les règles d'équivalence correspondantes. Cela permettrait d'éviter non seulement une aggravation de la situation budgétaire de ces établissements pour lesquels la recherche de l'équilibre de gestion n'est guère aisée compte tenu du nombre limité de résidents, mais également de freiner le développement des emplois de proximité en direction des personnes âgées générés par ce type d'intervention.

#### Handicapés

(COTOREP - fonctionnement - informatisation)

10300. - 24 janvier 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le système organisationnel des COTOREP. Il lui apparaît indispensable que ces établissements soient dotés des moyens informatiques non seulement pour alléger le fonctionnement et raccourcir les délais, mais également en égard au retard accumulé face à l'évolution rapide des techniques. A cet égard, il souhaiterait connaître quelles sont les intentions du Gouvernement.

#### Déchéances et incapacités

(curatelle et tutelle de l'Etat - associations - financement)

10304. - 24 janvier 1994. - M. Michel Grandpierre attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème du financement des tutelles d'Etat exercées pour son compte par des associations. En 1993, le taux de rémunération d'une tutelle et d'une curatelle d'Etat exercées par une association rouennaise a été fixé par arrêté préfectoral à 608 francs par mois, desquels il convient encore de déduire 108 francs, équivalant aux prélèvements effectués sur les ressources des intéressés. C'est dire que la dépense de l'Etat, pour le financement d'une tutelle, a été fixée pour 1993 à un coût moyen de 500 francs mensuels, c'est-à-dire à un niveau ridiculement bas. L'exemple de cette association, qui gère notamment 45 tutelles, est à cet égard significatif. En ne prenant en compte que les charges salariales d'un éducateur (17 000 francs, alors que l'association en utilise deux), et sans même tenir compte des dépenses induites liées aux relations avec le juge, le médecin ou l'hôpital, ou encore les frais de secrétariat ou de comptabilité, il faudrait pour équilibrer les comptes 40 personnes placées sous tutelle par éducateur. Celui-ci travaillant normalement 39 heures hebdomadaires, cela revient à dire qu'il ne pourrait passer qu'une heure par cas chaque semaine. Dans ces conditions, comment pourrait être effectué le travail d'accompagnement social, humain et relationnel pourtant si nécessaire? C'est pourquoi il lui demande si elle entend porter, pour les tutelles gérées par des associations pour le compte de l'Etat au bénéfice de personnes vivant en milieu de vie normale, un financement d'Etat à même hauteur que pour les CHRS, soit 180 francs par jour et par cas.

#### Mutualité sociale agricole

(assurance maladie maternité - cotisations - compensation - employés des centres de soins infirmiers)

10322. - 24 janvier 1994. - M. Raymond-Max Aubert rappelle à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant diverses dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales a modifié les conditions d'agrément des centres de soins infirmiers (décret n° 91-654 du 15 juillet 1991) et a créé

une subvention visant à compenser les cotisations d'assurance maladie des salariés qui y travaillent (décret n° 91-656 du 15 juillet 1991). Il lui fait remarquer que tous les centres de soins infirmiers en milieu rural de la mutualité sociale agricole de la Corrèze ont bien été mis en conformité avec ces nouvelles exigences d'agrément, mais qu'ils n'ont pu obtenir la subvention prévue, au motif que celle-ci n'est accordée qu'aux centres qui relèvent des caisses primaires d'assurance maladie. Or les centres de soins infirmiers en cause dépendent de la mutualité sociale agricole et les infirmières qui y sont employées sont des salariées agricoles. De ce fait, alors que les centres de la CPAM ou autres organismes bénéficient depuis 1991 de cette subvention, les centres qui relèvent du régime agricole, et en particulier ceux de la Corrèze, ne peuvent obtenir le même avantage et se trouvent injustement pénalisés. Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle entend prendre pour rétablir l'égalité de traitement entre ces centres.

#### Assurance maladie maternité : prestations (frais de cure - réglementation - perspectives)

10323. - 24 janvier 1994. - M. Robert Huguenard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'émotion que suscite l'intention parfois prônée au Gouvernement de mettre un terme au remboursement des cures thermales. Il lui fait remarquer qu'une telle mesure apparaîtrait contestable à de nombreux médecins exerçant leur activité dans les stations thermales françaises; les intéressés mettent l'accent, en effet, sur l'amélioration sensible de l'état de santé que l'on constate très souvent chez les personnes ayant accompli de telles cures. Parce qu'elles permettent ainsi la réalisation d'économies, mais aussi parce qu'elles sont génératrices d'emplois directs (employés, médecins, kinésithérapeutes) et plus encore indirects (hôtellerie, commerce, services publics), les activités thermales constituent probablement une activité bénéficiaire pour la sécurité sociale. Les élus locaux et les hôteliers insistent quant à eux sur le rôle important que joue l'existence de stations thermales pour la vie même de nombreuses régions françaises et sur le fait que, pour le thermalisme, la suppression des remboursements serait très lourde d'inconvénients, puisque 98 p. 100 des curistes, qui appartiennent fréquemment à des catégories sociales modestes, bénéficient d'une prise en charge. Il lui demande donc quelles sont les intentions précises du Gouvernement en la matière.

#### Fonction publique hospitalière (assistants socio-éducatifs - statut)

10331. - 24 janvier 1994. - M. Georges Marchais attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'application du décret n° 93-652 du 26 mars 1993 portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière. Le collège des personnels concernés du centre hospitalier spécialisé Paul-Guiraud de Villejuif lui fait remarquer la différence de traitement dont ils sont victimes. Ainsi, l'article 10 ne prévoit de reprise d'ancienneté qu'à 50 p. 100 alors que « les accords Durieux » prévoyaient, eux, une reprise à 100 p. 100. L'article 14 n'envisage pas de rattrapage pécuniaire identique à celui obtenu par les assistants socio-éducatifs de la fonction publique d'Etat et territoriale ainsi que les cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière. L'interprétation de l'article 15 sur l'ancienneté dans l'ancien échelon semble devoir mériter des éclaircissements. Enfin, les possibilités de promotion au regard du décret n° 74-297 du 17 avril 1974 doivent être précisées. Il lui demande donc de lui apporter les explications nécessaires.

#### Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières - cumul avec une pension de retraite)

10344. - 24 janvier 1994. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait qu'un salarié ayant eu un accident du travail et recevant des indemnités journalières afin de compenser la perte de son salaire, puisse continuer à percevoir cette indemnité journalière alors que celui-ci a liquidé sa retraite vieillesse. L'indemnité journalière versée par la sécurité sociale dans ce cas n'a plus de raison d'être puisqu'elle était versée à l'intéressé pour compenser sa perte de rémunération due à son accident du travail. Le fait de continuer à percevoir cette compen-

sation tout en recevant sa pension vieillesse revient en fait à doubler le revenu du salarié alors qu'il n'est plus en activité. Une étude des textes montre qu'en effet un salarié peut cumuler les indemnités journalières accident du travail avec une pension vieillesse tant que l'incapacité due à l'accident n'est pas terminée ou consolidée. Aussi semble-t-il opportun de corriger cette anomalie en limitant le versement de l'indemnité journalière à la date de la notification d'attribution de la pension. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre afin de supprimer cette possibilité de cumul.

*Retraites : généralités  
(annuités liquidables -  
prise en compte des périodes de service national)*

10352. - 24 janvier 1994. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité de prendre en compte les mois passés par les appelés du contingent dans le calcul des trimestres nécessaires pour avoir droit à une retraite pleine. Des milliers de jeunes français ont dû, à l'époque, consacrer deux années de leur vie pour faire une guerre que les différents gouvernements avaient décidée. Il serait donc juste que la nation manifeste sa reconnaissance à ces anciens combattants en prenant en compte le préjudice qu'ils ont subi dans leur vie privée et leur carrière professionnelle. Les associations d'anciens combattants ont effectué des calculs sur le coût d'une telle mesure compensatoire, mesure qui doit être étudiée avec les services du ministère afin d'être prise en compte dans la prochaine discussion budgétaire. Il souhaiterait savoir où en sont ces discussions avec les associations du Front uni.

*Handicapés  
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -  
décrets d'application - publication)*

10379. - 24 janvier 1994. - **M. Dominique Paillé** attire l'attention **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la non-application de certaines dispositions de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 concernant l'accessibilité des équipements aux handicapés. En novembre 1990, le Gouvernement a adopté un plan « ville ouverte » visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à moitié réduite. Le volet législatif de ce plan a fait l'objet d'une loi votée à l'unanimité par le Sénat et l'Assemblée nationale (loi n° 91-663 du 13 juillet 1991). Plus de deux ans après la nomination de cette loi, les intéressés attendent toujours la publication d'un décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public. Or ce texte a reçu un avis favorable du Conseil d'Etat et il a été signé par tous les ministres concernés. Les associations représentatives des handicapés ne comprennent donc pas ce qui pourrait justifier le retard pris pour la publication de ce décret, d'autant plus que les modalités définies sont de nature à favoriser leur intégration sociale. Il lui demande ce qu'elle compte faire afin de rendre effectives les mesures concernées, conformément à la volonté du législateur.

*Handicapés  
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -  
décrets d'application - publication)*

10380. - 24 janvier 1994. - **M. Alain Cousin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 relative aux installations neuves ouvertes au public. Les personnes handicapées ou à mobilité très réduite se sont réjouies de cette loi mais attendent toujours la parution du décret d'application. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'elle compte faire pour la mise en œuvre de ces mesures.

*Handicapés  
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -  
décrets d'application - publication)*

10381. - 24 janvier 1994. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'application de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, qui semble avoir subi quelque retard. Ce texte

adopté en son temps à l'unanimité tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale constituait le volet législatif du plan « Ville ouverte » dont chacun s'était réjoui à juste titre, et qui tendait à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements publics aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Or, à ce jour, aucune application ne semble avoir suivi l'adoption de cette loi, les ministres concernés ayant pourtant paraphé le décret nécessaire. Il lui demande de bien vouloir l'informer de l'avancement de ce dossier, ainsi que des mesures qui seront prises dans son cadre.

*Handicapés  
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -  
décrets d'application - publication)*

10382. - 24 janvier 1994. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude ressentie par les personnes handicapées de notre pays à la suite du retard avec lequel sont publiés certains décrets d'application de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale et le Sénat. Plus de deux ans après la promulgation de cette loi, la publication d'un décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public se fait toujours attendre. Cette situation inquiète beaucoup les personnes handicapées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'elle entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces hommes et de ces femmes que l'existence n'a pas épargnés.

*Handicapés  
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -  
décrets d'application - publication)*

10383. - 24 janvier 1994. - **M. Michel Vuibert** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le plan intitulé « Ville ouverte ». Ce plan visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite a fait l'objet d'une loi du 13 juillet 1991, votée à l'unanimité par le Parlement. Or le décret d'application n'a, à ce jour, pas été publié. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour promulguer ce décret.

*Handicapés  
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -  
décrets d'application - publication)*

10384. - 24 janvier 1994. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les inquiétudes des associations représentatives des personnes handicapées et à mobilité réduite de constater à ce jour la non-parution du décret d'application de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements à ces personnes. Il lui demande si elle entend prendre ce décret dans un proche avenir.

*Handicapés  
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -  
décrets d'application - publication)*

10386. - 24 janvier 1994. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le retard inadmissible pris dans la parution d'un décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public, suite à la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991. Cette loi et ce décret permettraient de faciliter l'accès de ces nouvelles installations aux personnes handicapées en intégrant, dès la conception du bâtiment, les équipements et aménagements indispensables à ces personnes. Ce décret d'application aurait reçu un avis favorable du Conseil d'Etat. Pourtant, deux ans et demi après la promulgation de la loi, le décret n'est toujours pas publié. Il lui demande de bien vouloir faire le nécessaire pour que ce décret soit publié dans les meilleurs délais afin de répondre à l'attente légitime des associations de handicapés.

*Handicapés**(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)*

10387. - 24 janvier 1994. - **M. André Gérin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le plan intitulé « ville ouverte », visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite, adoptée par le Gouvernement en novembre 1990. Le volet législatif de ce plan a fait l'objet d'une loi votée à l'unanimité par le Sénat et l'Assemblée nationale (loi n° 91-663 du 13 juillet 1991). Plus de deux ans après la promulgation de cette loi, les associations de handicapés attendent toujours la publication d'un décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public. Ce texte a reçu un avis favorable du Conseil d'Etat et a été signé par tous les ministres concernés. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre en vue de la publication de ce décret d'application.

*Handicapés**(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)*

10388. - 24 janvier 1994. - **M. Jean-Pierre Chevènement** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, qu'en 1990-1991 un plan visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite avait été adopté par le gouvernement. Le volet législatif de ce plan a fait l'objet d'une loi n° 91-663 du 13 juillet 1991. Plus de deux ans après la promulgation de cette loi, le décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public n'est toujours pas publié. Il lui demande si elle entend donner des instructions pour que le décret d'application d'une loi votée à l'unanimité par les deux assemblées puisse rapidement être publié.

*Handicapés**(allocation aux adultes handicapés - conditions d'attribution - prise en compte de l'épargne)*

10389. - 24 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une préoccupation relative aux mesures fiscales et sociales auxquelles sont assujetties les personnes handicapées, exprimée par un grand nombre des organismes spécialisés et des personnes concernées. Il s'agit de la prise en compte de l'épargne lors de l'attribution de l'allocation pour adultes handicapés, pour laquelle, d'ailleurs, une action des grandes associations représentatives des personnes handicapées et des mutualités a permis d'obtenir des avantages fiscaux, à savoir la non-prise en compte de l'épargne perçue lorsque son montant n'excède pas 12 000 francs. Or, il serait souhaitable de ne pas considérer l'épargne dans sa totalité lors des attributions des allocations et d'éviter ainsi, par exemple, une minoration du Fonds national de solidarité. Cela aurait pour avantage de favoriser et soutenir l'effort d'épargne des personnes handicapées qui actuellement est limité par ce plafond. A cet égard, il aimerait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement.

*Handicapés**(établissements - capacités d'accueil)*

10390. - 24 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la réponse apportée à sa question écrite n° 2295 du 14 juin 1993 relative à l'accueil en structure spécialisée des personnes handicapées. Dans ce cadre, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de l'étude engagée par ses services afin de « dégager les solutions possibles en liaison avec les associations de personnes handicapées ».

*Animaux**(expérimentation animale - cosmétologie - interdiction)*

10400. - 24 janvier 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le calvaire des dizaines de milliers d'animaux dits « de laboratoire », torturés chaque année pour les besoins de la cosmétologie. Il n'est pas admissible de

continuer à faire souffrir des animaux lorsqu'il est possible d'employer d'autres méthodes valables qui permettraient de mieux contrôler les expérimentations faites sur les animaux et surtout en réduire le nombre. Or nombre de celles-ci ont été mises au point et il serait opportun de les encourager en rendant leur enseignement obligatoire dans le cursus biomédical, chirurgical, pharmaceutique, dentaire et vétérinaire comme cela est le cas en Belgique. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire savoir si elle compte donner suite à cette proposition et de lui faire part des mesures que compte prendre son ministère en ce domaine.

*Professions sociales**(travailleurs sociaux - formation - financement)*

10406. - 24 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés de fonctionnement des associations gestionnaires des centres de formation de travailleurs sociaux. En effet, la recherche de l'équilibre financier, principale priorité de ces établissements, les oblige à limiter leurs projets et à avoir recours au travail précaire pour la réalisation d'activités permettant de combler les déficits qui s'accumulent d'une année sur l'autre. A cet égard, il souhaiterait savoir si son ministère peut engager une réflexion visant à faciliter le fonctionnement de ces établissements et leur permettre d'assurer pleinement leurs missions.

*Centres de conseils et de soins**(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

10414. - 24 janvier 1994. - **M. Alain Borquet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés rencontrées par les centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS). En effet, malgré le déblocage de 25,7 millions de francs en octobre 1993 pour faire face aux situations des centres les plus en difficultés et la promesse d'une dotation complémentaire attendue, de 25 ou 30 millions de francs, les CHRS, notamment ceux de la région Nord-Pas-de-Calais resteront affectés d'un déficit pour l'année 1993. Ce déficit résiduel sera aggravé par la diminution de 1,8 p. 100 des lignes de crédits affectés en faveur de ces actions dans le cadre de la loi de finances pour 1994. La situation demeurera catastrophique pour de nombreuses structures de lutte contre l'exclusion. Leur existence déjà menacée dans le budget 1993, continuera d'être fortement compromise. En conséquence, il lui demande de l'informer des mesures budgétaires que le ministère entend prendre pour aider ces structures à retrouver l'équilibre financier, afin de maintenir leur action et poursuivre ainsi leur mission de lutte contre l'exclusion sociale.

*Retraites: généralités**(montant des pensions - revalorisation)*

10415. - 24 janvier 1994. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la revalorisation des pensions de retraite. En effet, de nombreuses associations de retraités demandent l'indexation du montant des pensions sur la rémunération des actifs. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

*Centres de conseils et de soins**(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement - Pas-de-Calais)*

10424. - 24 janvier 1994. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des centres d'hébergement et de réadaptation sociale du Pas-de-Calais qui, en dépit de la dotation complémentaire opérée en octobre dernier, restent confrontés à un déficit résiduel de 1,3 million de francs au titre de l'année 1993. Suite à la remise des conclusions de la mission confiée conjointement à l'Inspection générale des affaires sociales et à l'Inspection générale des finances à propos de l'ampleur des difficultés financières rencontrées par les CHRS, un nouveau complément de dotation de 25 à 30 millions de francs pourrait être affecté. Dans cette perspective, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la dotation prévue en faveur des CHRS du Pas-de-Calais qui doivent faire face à une activité de plus en plus importante et à un manque de moyens inquiétant.

*Service national**(objecteurs de conscience - frais de gestion des dossiers - prise en charge - organismes d'accueil)*

**10426.** - 24 janvier 1994. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur un courrier daté du 6 octobre, émanant de la direction de l'action sociale et arrêtant le principe d'une participation financière des organismes accueillant des objecteurs de conscience aux frais inhérents à la gestion de ce service civil. Il précise que cette décision est intervenue sans information ni consultation préalable des principaux intéressés et s'accompagnait d'une menace de suspension d'agrément pour les associations qui ne répondraient pas au courrier dans les délais impartis. Il souligne le fait que celles-ci prennent une part essentielle aux actions d'intérêt général et que cette contribution financière risque d'hypothéquer leur viabilité tout en portant atteinte au principe selon lequel le service national demeure un service obligatoire dont l'Etat doit, seul, assumer la charge. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si elle envisage de revoir les modalités d'application de cette mesure ou même de revenir sur son principe.

*Service national**(objecteurs de conscience - frais de gestion des dossiers - prise en charge - organismes d'accueil)*

**10427.** - 24 janvier 1994. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences importantes qui sont redoutées de l'application d'une circulaire arrêtant le principe d'une participation financière à 15 p. 100 à la charge des associations habilitées à accueillir des objecteurs de conscience. Considérant l'importance des effets de ce texte en matière financière et sociale, il lui demande de bien vouloir indiquer si une concertation ne peut pas être relancée afin de poser les problèmes et d'examiner leur ampleur, et, dans quelle mesure la circulaire dont il est question peut être compatible avec la reconnaissance du service civil des objecteurs de conscience comme forme légale du service national.

*Service national**(objecteurs de conscience - frais de gestion des dossiers - prise en charge - organismes d'accueil)*

**10428.** - 24 janvier 1994. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences pour les organismes d'accueil des objecteurs de conscience, de la décision de leur participation financière à la gestion de leurs dossiers. Une telle décision a été prise en l'absence de texte réglementaire, sans information préalable et sans concertation avec les organismes intéressés, et correspond à un impôt prélevé sur les associations. Elle grève le budget de ces organismes et porte atteinte à la mission d'intérêt général confiée à ces organismes alors même que le service national est du ressort de l'Etat et non de ces derniers. Cette mesure, si elle était maintenue, remettrait en cause la possibilité d'être objecteur de conscience et l'alternative au service national qu'elle représente. Par ailleurs, il lui rappelle que les organismes d'accueil des objecteurs de conscience connaissent déjà de nombreux problèmes liés aux dysfonctionnements administratifs, qui se traduisent notamment par le retard des remboursements. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître quelle solution elle entend apporter pour remédier à ce problème.

*Service national**(objecteurs de conscience - frais de gestion des dossiers - prise en charge - organismes d'accueil)*

**10429.** - 24 janvier 1994. - **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des objecteurs de conscience. Jusqu'alors le ministre des affaires sociales, dont dépendent les objecteurs de conscience, prenait en charge financièrement les appelés comme toutes les personnes publiques dont dépendent les appelés qui effectuent une forme civile du service national. Or, pour des raisons budgétaires, il est envisagé que les associations prennent en charge 15 p. 100 des frais d'accueil des objecteurs de conscience qu'elles emploient. Il

lui demande de ne pas donner suite à une mesure qui conduirait tout à la fois à « privatiser » le service national et à remettre en cause, par un biais détourné, le statut même de l'objecteur de conscience, qui est pleinement reconnu en France depuis 1983.

*Service national**(objecteurs de conscience - frais de gestion des dossiers - prise en charge - organismes d'accueil)*

**10430.** - 24 janvier 1994. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les nombreux problèmes posés concrètement aux associations qui accueillent des objecteurs de conscience. Elle souhaite que soient enfin constituées, comme le prévoient les textes en vigueur (art. R. 227-18 du code civil du service national et arrêté du 7 février 1986), les instances de concertation entre les différents partenaires du service des objecteurs de conscience afin que puissent être examinés sans précipitation et en profondeur les problèmes non résolus (retards de remboursement, non-réactualisation des indemnités depuis dix ans, inégalité du temps de service...). Elle souhaite aussi que puisse être renégociée la prise en charge de 15 p. 100 des indemnités qui vient d'être imposée aux associations sans qu'il y ait eu, semble-t-il, de concertation préalable.

*Service national**(objecteurs de conscience - frais de gestion des dossiers - prise en charge - organismes d'accueil)*

**10431.** - 24 janvier 1994. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les modalités de gestion du service national des objecteurs de conscience. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, les associations accueillant des objecteurs de conscience sont tenues de prendre en charge sur leurs deniers propres 15 p. 100 des indemnités versées aux objecteurs qu'elles accueillent. Imposer aux structures accueillant des objecteurs de conscience une contribution pécuniaire même partielle pour financer le travail obligatoire que l'Etat exige des jeunes dans le cadre du service national émeut profondément le monde associatif qui comprend mal de telles mesures qui leur font supporter le financement des obligations civiques. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre afin de répondre aux attentes des associations qui accueillent les objecteurs de conscience.

*Service national**(objecteurs de conscience - frais de gestion des dossiers - prise en charge - organismes d'accueil)*

**10432.** - 24 janvier 1994. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les inquiétudes des organismes accueillant des objecteurs de conscience, face aux nouvelles mesures financières qui leur sont imposées. En effet, dans la perspective de l'uniformisation du traitement des formes civiles du service national, le principe de la participation financière de ces organismes aurait été retenu et son taux serait fixé à 15 p. 100 au titre de l'exercice 1994. Les conséquences d'une telle décision, si elle devait être appliquée, conduiraient ces associations, qui jouent un rôle non négligeable en matière de formation et d'insertion sociale, à amputer leur budget en participant au financement du service civil. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner des informations complémentaires sur ce dossier.

*Assurance maladie maternité : généralités**(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

**10445.** - 24 janvier 1994. - **M. André-Maurice Pihouée** s'étonne auprès de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, du vide conventionnel dans lequel se trouve la profession des chirurgiens-dentistes. Le refus d'approuver ce texte conventionnel est le plus souvent justifié par le niveau excessif des revalorisations tarifaires qu'il comporte. Il convient donc de souligner que la revalorisation prévue est de 6 p. 100 en niveau et de 5,6 p. 100 en masse pleine, ce qui représente depuis la dernière revalorisation tarifaire du 31 mars 1988 une hausse annuelle de 1 p. 100, nettement inférieure à l'inflation

de chacune de ces dernières années. Même en tenant compte de la progression très limitée en volume des actes dentaires cette révision tarifaire ne peut être qualifiée d'excessive. Il souhaite, en outre, lui préciser que la Confédération nationale des syndicats dentaires a toujours voulu la transparence des prix, qu'elle est à l'origine du devis obligatoire pour les tarifs supérieurs à ceux servant de base aux remboursements, de l'inscription de tous les honoraires sur les feuilles de soins et de la définition, en accord avec le ministère de l'économie et des finances, d'un affichage en salle d'attente, informant les patients de ces obligations. De plus, la convention en question instaure une commission chargée d'examiner les plaintes pour les honoraires excessifs et en n'approuvant pas la convention, on prive les patients de ce recours. En outre, en ce qui concerne la progression des recettes des chirurgiens-dentistes entre 1980 et 1990 (le rythme annuel moyen a été en fait, selon des statistiques fiables des associations agréées et du fisc, de 6,5 p. 100 et non de 7,1 p. 100) elle a été très voisine de l'inflation (rythme moyen 6,1 p. 100). Dans le même temps, les frais sont passés de 48 p. 100 à 57 p. 100. Cela explique que les revenus de cette profession ont baissé en moyenne de 1,5 p. 100 par an en francs constants au cours de la dernière décennie. Devant ces faits, il lui demande donc quelles sont les raisons du refus de signer cette convention et il souhaite que l'on puisse réexaminer cette position.

*Veuve*  
(veuves - allocations et ressources)

10446. - 24 janvier 1994. - Mme Yann Piat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessité de revaloriser les prestations de l'assurance veuvage. En effet, la personne veuve, avec ou sans enfant, éprouve de plus en plus de difficulté à envisager sa réinsertion dans la vie professionnelle en raison notamment de la restriction du marché de l'emploi. Par ailleurs, le caractère dégressif de l'allocation veuvage est de nature à accélérer le dénuement financier des intéressés et accentue la nécessité de revaloriser les prestations servies aux femmes en situation d'isolement. Dans le cadre de la préparation de la loi cadre qui possède l'ambition de définir une politique globale de la famille, elle lui demande s'il est dans ses intentions de porter à 60 p. 100 le taux de la pension de reversion, afin de répondre de manière significative aux difficultés financières que rencontrent les personnes veuves.

*Retraites: généralités*  
(politique à l'égard des retraités -  
représentation dans certains organismes)

10449. - 24 janvier 1994. - Mme Yann Piat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'admission des associations de retraités dans la Commission consultative. En effet, cette admission serait d'autant plus souhaitable que la sécurité sociale a un budget qui dépasse aujourd'hui celui de l'Etat. C'est pourquoi il lui semble nécessaire d'associer les organisations les plus représentatives des retraités dans ces structures. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur cette proposition.

*Personnes âgées*  
(dépendance - politique et réglementation)

10450. - 24 janvier 1994. - M. Marcel Roques fait part à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, des principales dispositions qu'il espère voir inscrites dans le projet de loi relatif à la dépendance et qui correspondent aux vœux exprimés par la majorité des retraités et des personnes âgées. Il souhaite que ces personnes puissent conserver le droit au respect de leur dignité et que le recours à l'obligation alimentaire de leurs enfants leur soit évité. Il lui demande de bien vouloir l'informer si elle envisage de retenir ces propositions.

*Handicapés*  
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -  
décrets d'application - publication)

10451. - 24 janvier 1994. - M. François Rochebloine attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le retard préoccupant pris dans l'application de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant

diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public. Il lui demande sous quels délais le Gouvernement entend permettre la publication des décrets nécessaires à l'application de ces dispositions législatives.

*Retraites: généralités*  
(politique à l'égard des retraités -  
représentation dans certains organismes)

10452. - 24 janvier 1994. - M. Yves Rousset-Rouard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le souhait - légitime - des organismes représentant les retraités de mieux participer aux décisions qui les concernent. Il s'agit en particulier de pouvoir désigner des représentants au sein du Conseil économique et social, du conseil d'administration de la sécurité sociale, des caisses de retraite et du comité de surveillance du Fonds de solidarité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'elle entend prendre afin de répondre favorablement au légitimes aspirations des retraités de notre pays.

*Retraites complémentaires*  
(AGIRC et ARRCO - financement)

10457. - 24 janvier 1994. - M. Yves Nicolin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le dossier de la retraite à 60 ans. L'Association pour la gestion de la structure financière a été créée en avril 1983 par les partenaires sociaux avec l'agrément du gouvernement pour assumer, jusqu'au 31 décembre 1993, le financement des allocations aux bénéficiaires de la garantie de ressources et des allocations versées par les régimes de retraite complémentaire entre 60 et 65 ans. D'après les informations dont il dispose, l'Etat aurait rétabli l'abattement de 22 p. 100 sur le montant des pensions tel qu'il existait avant 1983 et n'aurait jamais pris en charge les points de retraite pour les salariés de la garantie de ressources. De plus, l'Etat aurait continué d'introduire dans le dispositif de la structure financière les salariés de la sidérurgie et de la navale contrairement à ce qui était prévu dans l'accord de 1983. En lui rappelant que bon nombre de retraités demandent l'ouverture d'un droit à une retraite complémentaire au taux plein entre 60 et 65 ans et la prorogation de la structure financière à partir de 1994, il lui demande de lui faire connaître la position du Gouvernement sur ce dossier.

## AGRICULTURE ET PÊCHE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les  
termes*

N° 2889 Dominique Bussereau ; 2990 Daniel Soulage.

*Elevage*  
(cerfs - aides de l'Etat)

10225. - 24 janvier 1994. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les sérieuses difficultés rencontrées par les éleveurs de cerfs. Compte tenu de la situation financière extrêmement alarmante des éleveurs dans son département et notamment des éleveurs d'ovins, certains d'entre eux ont pris l'initiative tout à fait honorable de se lancer dans l'élevage de cervidés et la commercialisation de la transformation de la production. Or on constate malheureusement que les éleveurs de cervidés ne sont en aucune manière aidés financièrement, qu'il s'agisse de primes ou d'indemnités. Il lui demande quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement pour les éleveurs de cerfs, en ayant présent à l'esprit que les débouchés de cet élevage sont nombreux et que ces éleveurs en l'état actuel de leur situation économique font preuve d'un courage que le Gouvernement ne peut ni ne doit ignorer.

*Elevage*  
(volailles - soutien du marché - aides communautaires)

10231. - 24 janvier 1994. - M. Pierre Micaux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les menaces qui pèsent sur l'avenir de la filière avicole française. Si les difficiles négociations du GATT ont apparemment abouti à quelque satisfaction, la réalisation de l'acquis supplémentaire de 253 000 tonnes d'exportation arrachées dans la rediscussion relève de l'utopie du fait que les restitutions décidées par la CEE s'abaissent de 26 p. 100 alors que dans le même temps, les USA augmentent leurs subventions à l'exportation, qui, au kilo, sont le double de celles de la CEE. Cela s'apparente dans la réalité à un véritable marché de dupes. Il lui demande en conséquences s'il est disposé à intervenir énergiquement auprès de Bruxelles pour de ces restitutions soient remises à niveau.

*Recherche*  
(CIRAD - personnel - statut)

10239. - 24 janvier 1994. - M. Philippe Chautet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les disparités du régime applicable au personnel du Centre de coopération international en recherche agronomique pour le développement, selon que celui-ci soit recruté en métropole ou dans les DOM. Le décret n° 84-429 du 5 juin 1984 portant création du CIRAD prévoit, dans un chapitre 2, article 6-6°, qu'il sera établi un régime unique déterminant les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération des personnels. Il se trouve qu'une intégration du personnel métropolitain a été effectuée en janvier 1986 avec effet rétroactif et octroi d'avantages pour les agents en service hors de France métropolitaine tels que indemnité d'éloignement, de transport, de logement, d'électricité et d'eau, d'isolement, etc. Or, le personnel recruté sur la Guadeloupe bénéficie à ce jour d'un régime en disparité flagrante d'avec celui du personnel métropolitain. Aussi, il lui demande quelles mesures le ministère entend prendre pour remédier à cette non-application de l'article 6-6° du décret instituant le CIRAD.

*DOM*  
(Guadeloupe : mutualité sociale agricole -  
fraîs d'examens - remboursement - exploitants agricoles)

10241. - 24 janvier 1994. - M. Philippe Chautet attire l'attention du M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'exclusion des exploitants agricoles du département de la Guadeloupe, du bénéfice des examens de médecine préventive. En 1988, a été créé en Guadeloupe un centre d'examen géré par une association loi 1901, et conventionné avec la Caisse générale de sécurité sociale de ce département. La Caisse générale a posé le problème de cette exclusion aux caisses centrales de mutualité agricole dès 1990, car, en effet, l'article 1106.19 du code rural précise que les personnes non salariées des DOM peuvent prétendre, au titre des assurances maladie et maternité, aux prestations prévues dans le code de la sécurité sociale pour les assurés des DOM (article L. 751-1 du code de sécurité sociale). Parmi ces prestations, l'examen de santé gratuit mentionné aux articles L. 321-3 et R. 321-5 figure dans la liste des dispositions applicables aux bénéficiaires des assurances sociales à l'article R. 753-2. La direction des Caisses centrales de mutualité sociale agricole est intervenue auprès du ministère de l'agriculture pour solliciter l'intégration dans les crédits de médecine préventive des dépenses prévues par la Caisse générale de la sécurité sociale de la Guadeloupe. Le ministère de l'agriculture a fait savoir au directeur des CCMSA, par lettre du 17 juillet 1992, qu'il consentait à accorder une dotation de 450 000 F, dotation qui, à ce jour, n'est toujours pas mise à la disposition de la Caisse générale. Il en ressort une exclusion de fait, par défaut pécuniaire, des exploitants agricoles, du bénéfice des dispositions de médecine préventive. Aussi, lui demande-t-il la teneur des mesures que le ministère entend mettre en œuvre pour garantir à cette catégorie d'assurés un recours normal aux examens de santé accordés aux assurés du régime général.

*Mutualité sociale agricole*  
(caisses - élections - listes électorales - réglementation)

10258. - 24 janvier 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'organisation des élections cantonales de la Mutualité sociale agricole. Concernant le collège des salariés, l'article 1007 du code rural dispose que les listes présentées par les organisations syndicales doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal au nombre de délégués cantonaux à élire et au plus au double de ce nombre. Eu égard à la baisse du nombre de salariés agricoles, nombre parfois très faible dans certains cantons, les organisations syndicales souhaitent avoir la possibilité de présenter, pour ces élections, des listes incomplètes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position et ses intentions à ce sujet.

*Animaux*  
(faune sauvage - animaux tués accidentellement sur la voirie -  
distribution aux organismes caritatifs - réglementation)

10261. - 24 janvier 1994. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la réglementation concernant le sort réservé au gibier tué accidentellement. En effet, le gibier tiré dans des conditions irrégulières ou renversé dans le cadre de collisions avec des véhicules à moteur, prend obligatoirement le chemin de l'équarrissage. S'il comprend bien les raisons qui ont conduit à mettre en place une réglementation aussi rigoureuse, il s'interroge cependant sur l'aspect systématique de ces mesures au moment où nombre d'organismes caritatifs, maisons de retraite, hospices, etc. seraient preneurs. Ne faudrait-il pas songer à laisser aux autorités la possibilité de mettre à la disposition de ces organismes, ou des maires, la responsabilité de distribuer une partie du gibier tué ? Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

*Politiques communautaires*  
(agro-alimentaire - saumon fumé -  
importations de saumon - prix - conséquences)

10269. - 24 janvier 1994. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences désastreuses pour l'industrie de la transformation du saumon fumé qu'a la décision prise par la commission de Bruxelles le 19 novembre 1993, sous le numéro 3193-93, en fixant un prix minimum pour l'importation du saumon atlantique, leur principale matière première (64 p. 100 du marché de la GMS). La décision de la commission va profondément mettre en difficulté une industrie qui génère de nombreux emplois dans l'Union européenne. C'est pourquoi il lui demande d'entreprendre une démarche pressante auprès des autorités de Bruxelles pour qu'elles reviennent le plus rapidement possible sur leur position.

*Agriculture*  
(drainage et irrigation -  
prime à l'hectare - conditions d'attribution - Allier)

10273. - 24 janvier 1994. - M. Pierre-André Périssol appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème de la gestion au niveau départemental des surfaces irriguées. En effet, le dépassement de la surface plafond printable au niveau départemental entraîne pour l'ensemble des irrigués un abattement de la prime à l'hectare irriguée, voire sa suppression si le dépassement est égal ou supérieur à 10 p. 100. Ainsi une simple demande individuelle de prime peut engendrer l'application de pénalités pour l'ensemble des irrigués du département et cela sans aucune responsabilité du déclarant. Il souhaiterait connaître quelles mesures il envisage de prendre pour résoudre cette situation qui préoccupe de nombreux agriculteurs de l'Allier.

*Enseignement agricole*  
(BEPA - service aux personnes - création - Salins-les-Bains)

10282. - 24 janvier 1994. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la demande d'ouverture d'un BEPA « Service aux personnes », sur le site de Salins-les-Bains (Jura), formulée par la fédération régionale des maisons familiales rurales du Jura. Cette formation a été inscrite comme prioritaire par rapport aux dix-huit demandes de la fédération, afin de contribuer au développement et à l'animation

du milieu rural dans le cadre de l'aménagement du territoire, particulièrement dans la région de Salins-les-Bains, classée en zone 5b. Il convient, en effet, de former des personnes compétentes pour faire face au vieillissement de la population rurale et assurer, conformément au souhait des collectivités publiques, le maintien à domicile des personnes âgées. Le service régional de la formation et du développement de la DRAF n'ayant pas retenu la demande de la Maison familiale de Dole, le Conseil régional de Franche-Comté, ainsi que les organisations professionnelles agricoles du comité régional de l'enseignement agricole sont intervenues pour que ce dossier soit à nouveau examiné et pris en compte. Compte tenu de l'importance capitale que revêt, pour la région de Salins-les-Bains et tout le département jurassien, la demande d'ouverture d'un BEPA « Service aux personnes », il lui demande de bien vouloir accorder une attention particulière à ce dossier et de lui faire savoir si ce projet peut être retenu.

*Produits dangereux  
(agriculture - produits antiparasitaires -  
loi n° 92-533 du 17 juin 1992 -  
décrets d'application - publication)*

10317. - 24 janvier 1994. - M. François Rochebloine demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche de lui préciser les perspectives de publication des textes d'application de la loi n° 92-533 du 17 juin 1992 relative à la distribution et à l'application, par des prestataires de services, des produits antiparasitaires à usage agricole, et des produits assimilés.

*Lait et produits laitiers  
(quotas de production - fixation -  
dons de lait aux organisations humanitaires - prise en compte)*

10353. - 24 janvier 1994. - M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche qu'au cours des dernières campagnes laitières, les producteurs qui le souhaitaient avaient la possibilité de faire des dons de lait à la banque alimentaire en franchise de quota, évitant ainsi une éventuelle pénalité. C'est ainsi que les producteurs mayennais, au cours de la campagne 1992-1993 ont donné 166 414 litres de lait, qui ont été transformés en fromages, beurre ou yaourts, grâce à l'action, elle-même gratuite, de quatre entreprises laitières de la Mayenne, ce qui a permis, particulièrement aux enfants, de bénéficier des services de la banque alimentaire. Or la nouvelle réglementation communautaire en matière de quotas laitiers précise que les dons doivent être comptabilisés dans la référence laitière du producteur au même titre que les livraisons rémunérées; ce qui implique, qu'en cas de dépassement du quota laitier, un producteur subira une pénalité de 2,53 francs pour chaque litre faisant l'objet d'un don. Cette mesure qui instaure un impôt sur la générosité est particulièrement choquante et ses effets sont facilement prévisibles : incitation à jeter le lait en excédent pour les uns, décision de ne plus produire du lait hors quota en vue d'un don pour les autres. Ainsi, les volumes livrés gratuitement à la banque alimentaire vont rapidement s'effondrer. Il lui demande quelle action il envisage en ce qui concerne le report de cette décision communautaire afin que soit rétabli le droit pour les producteurs laitiers de réaliser des dons de lait sans que ceux-ci soient l'objet d'une pénalité en cas de dépassement de quota.

*Mutualité sociale agricole  
(prestations familiales - cotisations -  
exonération - exploitants agricoles)*

10356. - 24 janvier 1994. - Mme Simone Rignault appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème que pose la non-application aux exploitants agricoles des mesures d'exonération des cotisations d'allocations familiales prévues par la loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 relative au développement de l'emploi. Ce texte permet aux entreprises industrielles, commerciales et artisanales de bénéficier d'une exonération de la totalité des cotisations d'allocations familiales assises sur les salaires n'excédant pas 110 p. 100 du SMIC et de la moitié de celles assises sur les salaires compris entre 110 et 120 p. 100 du SMIC. Assujetties à un régime de cotisations assises sur le revenu cadastral, les exploitations agricoles ont été exclues du champ d'application de la loi alors que leur contribution au développement de l'emploi en milieu rural est essentielle. Une telle exécution leur laisse supporter une charge excessive et déséquilibrée par rapport

aux entreprises du secteur non agricole et ce d'autant plus en pays d'élevage où le revenu cadastral est élevé. Elle lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures permettant de faire bénéficier très concrètement les exploitants agricoles créateurs d'emplois d'exonérations de cotisations d'allocations familiales.

*Aquaculture  
(emploi et activité - perspectives)*

10359. - 24 janvier 1994. - M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les perspectives économiques de l'aquaculture. Etant donné le potentiel de créations d'emplois que représente l'aquaculture, il est nécessaire qu'un effort de diversification soit engagé. Pour ce faire, la recherche doit y être favorisée et la filière aquacole doit mieux s'organiser. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour développer l'activité aquacole, prometteuse pour l'avenir de l'économie rurale.

*Chasse  
(politique et réglementation - tourisme rural)*

10362. - 24 janvier 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la nécessaire valorisation touristique du loisir cynégétique. En effet, la chasse est le support d'une activité économique importante, créatrice d'emplois en zone rurale, qui, pour de multiples raisons, ne semble pas faire l'objet, en France, d'une valorisation touristique comparable à ce qu'on peut observer à l'étranger, notamment en Espagne ou en Écosse. Certes, des formules adaptées aux besoins des citadins se développent, qu'il s'agisse d'enclos, d'associations intercommunales ou de chasses accompagnées dans les forêts domaniales. De surcroît, le développement impressionnant de certaines espèces de grands gibiers et l'avenir prometteur des jachères faunistiques créent une ressource qu'il convient de gérer avec intelligence. La gestion rationnelle de cette ressource est de nature à permettre de nombreuses créations d'emplois en zone rurale à la double condition, d'une part, de réviser le système fiscal actuel - taxe foncière, charges déductibles de l'impôt sur les sociétés - qui assimile la chasse à une activité de luxe un peu honteuse et conduit à la disparition progressive des gardes privés et, d'autre part, de stabiliser et de moderniser un droit d'inspiration anglaise qui décourage les initiatives en multipliant les contraintes telles que la régulation des espèces nuisibles, le piégeage ou les modes de chasse. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage afin de renforcer le rôle économique de la chasse en zone rurale.

*Bois et forêts  
(politique forestière - perspectives)*

10363. - 24 janvier 1994. - M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le rôle essentiel de la sylviculture pour l'économie rurale. La forêt constitue, pour l'espace rural, un atout à exploiter. Deuxième « gestionnaire » du territoire, avec 15,2 millions d'hectares, soit 28 p. 100 du territoire national, la forêt assume de multiples fonctions : sociales, écologiques mais aussi économiques. On estime à 650 000 personnes et à 1,4 p. 100 du produit intérieur brut le poids économique de la filière bois. Dès lors, plusieurs raisons militent en faveur d'une politique forestière dynamique. D'une part, la place de la forêt française dans la Communauté européenne est, d'ores et déjà, la première et pourrait connaître un développement important du fait des surfaces qui pourraient lui être consacrées. D'autre part, les quelque soixante millions d'hectares de forêt de la Communauté ne produisent annuellement que 115 millions de mètres cubes de bois, alors que la consommation s'élève à 230 millions de mètres cubes. Le déficit commercial des Douze, qui représentait 15 milliards d'euros en 1988, devrait encore s'accroître dans l'avenir. Les experts estiment qu'en 2000, la consommation aura augmenté de 75 millions de mètres cubes, et la production de 30 millions de mètres cubes seulement. Par conséquent, la reforestation peut constituer une alternative intéressante au gel improductif ou à la déprise des terres, permettant de concilier la réduction de la production agricole avec une utilisation positive du sol, la création d'emplois et la réduction d'un déficit commercial important. Cependant, il est essentiel que cette reforestation s'inscrive dans une politique strictement maîtrisée afin de

prévenir tout boisement excessif ou désordonné qui serait de nature à détruire l'espace et à fermer les paysages. C'est pourquoi, il serait souhaitable d'établir un zonage réfléchi et rigoureux, assorti d'une action de remembrement forestier, région par région. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état de ses réflexions à ce sujet, sachant qu'une politique forestière dynamique peut activement contribuer à revitaliser le monde rural en proie à la désertification et au désespoir.

*Energie*  
(biocarburants - politique et réglementation)

10364. - 24 janvier 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la nécessité d'obtenir l'homologation communautaire de l'ester de colza en mélange à 5 p. 100 à la pompe, qui conditionne le passage du stade expérimental à celui d'une production industrielle. Avec 71 essais pilotes d'utilisation dans 55 localités, la France arrive largement en tête des pays de la Communauté économique européenne. Cependant, il est indispensable d'ouvrir la voie d'une utilisation de masse. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est dans ses intentions de tout mettre en œuvre pour qu'un tel obstacle réglementaire soit levé et que puissent enfin se développer les biocarburants qui représentent une solution d'avenir pour l'agriculture nationale.

*Energie*  
(biocarburants - politique et réglementation)

10365. - 24 janvier 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les obstacles au développement des biocarburants résultant de la réglementation de la jachère. En effet, cette dernière limite à moins de 50 p. 100 du chiffre d'affaires tiré de la production l'utilisation à des fins autres qu'industrielles, ce qui ne peut qu'obérer la rentabilité des raffineries végétales en limitant la commercialisation des sous-produits. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre afin que la réglementation de la jachère n'empêche pas tout développement des biocarburants.

*Agriculture*  
(exploitants agricoles - rémunérations - aménagement de l'espace rural)

10368. - 24 janvier 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la nécessité de rémunérer la fonction d'entretien de l'espace assumée par les agriculteurs. Prendre en compte le rôle de l'agriculteur dans l'entretien de l'espace et le rémunérer en tant que tel commencent à être admis. Il est incontestable que les agriculteurs satisfont une « demande sociale » d'aménagement de l'espace. Celle-ci se développe à mesure que la population se concentre dans les villes. A telle enseigne que, aujourd'hui, cette demande - qui n'était jusqu'alors qu'implicite - s'exprime clairement et qu'il n'est plus possible de négliger le fait que les agriculteurs rendent à la collectivité un service essentiel pour lequel ils n'obtiennent aucune rémunération. Certes, l'application du principe « pollueur-payeur » permet de prendre en compte et de facturer les atteintes à l'environnement. En revanche, la réflexion concernant la façon de rémunérer le rôle positif joué par l'activité agricole dans l'aménagement de l'espace rural n'a guère progressé. Ce rôle, pour décisif qu'il soit, n'a été jusqu'ici considéré que comme un sous-produit de l'acte de production, dont la rémunération était considérée comme assurée à travers le prix des produits. La réforme de la politique agricole commune et la baisse des prix qu'elle induit justifient que la fonction « entretien de la nature » assurée par l'agriculture fasse l'objet d'une rémunération spécifique. D'autant qu'avec les mesures agri-environnementales, la réglementation communautaire fournit un cadre adapté. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de ses réflexions sur ce sujet d'importance pour l'avenir des paysages ruraux.

*Pêche maritime*  
(politique et réglementation - perspectives)

10369. - 24 janvier 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les obstacles auxquels se heurte le développement de la pêche de loisir. En effet, l'organisation de la gestion est inadaptée, le droit qui la régit est complexe. De plus, il serait vivement souhaitable qu'un véritable programme de reconquête de la qualité du patrimoine halieutique français soit élaboré en liaison étroite avec les associations agréées de pêche et de pisciculture - AAPP - et leurs fédérations. En outre, il serait tout aussi nécessaire de mettre en place des dispositifs incitant les propriétaires riverains à mieux gérer les droits de pêche dont ils sont titulaires. Ces incitations pourraient, par exemple, comporter des dispositions fiscales et un aménagement de la loi pêche. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre afin de mieux prendre en compte et de valoriser la contribution que la pêche, activité de loisir, peut apporter à l'espace rural, étant donné qu'elle est, d'ores et déjà, une source de flux financiers importants.

*Horticulture*  
(pépiniéristes - producteurs de plants de vigne - emploi et activité)

10374. - 24 janvier 1994. - M. Marcel Roques attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation délicate à laquelle est confrontée la pépinière viticole française. Cette filière, qui possède une forte image de marque et un savoir-faire technique de haute qualité, doit faire face à une diminution sensible de ses parts de marché, accentuée cette année par les inondations incessantes qui ont frappé notre pays. Les professionnels, inquiets pour leur avenir, espèrent qu'un plan d'accompagnement pourra être très rapidement mis en place pour éviter le dépôt de bilan des entreprises pépiniéristes. Ce plan, très attendu, pourrait comprendre un dispositif significatif d'allègement des cotisations patronales pendant une ou deux saisons afin que l'activité des producteurs français de plants de vigne puisse être sauvée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

*Horticulture*  
(emploi et activité - concurrence étrangère)

10378. - 24 janvier 1994. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation particulièrement délicate du secteur horticole. En effet, la crise du marché, les conséquences de l'augmentation brutale du taux de TVA de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100, les difficultés structurelles de la filière, la mauvaise situation financière de nombreuses entreprises, la forte diminution de l'emploi... caractérisent ce secteur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour redynamiser ce secteur et favoriser sa réorganisation.

*Lait et produits laitiers*  
(quotas de production - fixation - dons de lait aux organisations humanitaires - prise en compte)

10397. - 24 janvier 1994. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la récente interdiction faite aux producteurs de lait de donner leurs excédents. Cette mesure a pour conséquence de pénaliser les associations caritatives qui reçoivent les dons de lait excédentaires. Compte tenu de la situation sociale actuelle et du nombre croissant d'exclus et de sans-domicile-fixe, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de mettre fin à cette situation.

*Lait et produits laitiers*  
(quotas de production - fixation - dons de lait aux organisations humanitaires - prise en compte)

10398. - 24 janvier 1994. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'interdiction faite par une réglementation récente aux producteurs de lait de donner leurs excédents. En effet, ce texte a pour conséquence de frapper de pénalité les dons de lait excédentaires à des associations caritatives, alors que le jet pur et simple de cette sur-

production n'amène aucune sanction pécuniaire. A l'heure où notre pays compte un nombre croissant d'exclus et de sans-domicile-fixe, cette situation apparaît particulièrement choquante et inadaptée aux réalités de notre société. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre une mesure mettant fin à une telle situation.

*Agro-alimentaire*

*(miel - soutien du marché - concurrence étrangère)*

10402. - 24 janvier 1994. - **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation de l'apiculture française. L'apiculture connaît actuellement une régression qui entraîne une diminution sensible du cheptel apicole atteignant 20 à 30 p. 100. Cette situation découle de l'effondrement des marchés du miel, conséquence de l'entrée dans la CEE du miel en provenance des pays à économie planifiée et des PVD à des prix largement inférieurs au prix de production. Elle découle d'autre part de l'absence d'aides. Il en résulte l'abandon de cette activité au détriment de l'économie agricole et générale, de l'environnement et de l'aménagement rural. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider ce secteur de l'agriculture particulièrement en difficulté et notamment s'il compte établir un prix de seuil.

*Bois et forêts*

*(Fonds forestier national - financement)*

10447. - 24 janvier 1994. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la négociation de la taxe forestière. En effet, la loi de finances pour 1994 prévoit, dans le but de rééquilibrage du fonds forestier national, de majorer de 65 p. 100 la contribution professionnelle des entreprises de ce secteur. Cependant, la quasi-totalité de ces dernières, parce qu'elles n'ont pas retrouvé leur seuil de rentabilité, risque d'être dans l'impossibilité d'acquitter cette majoration tant que la situation économique ne lui permettra pas de la faire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'assurer le financement du fonds forestier national pour l'avenir.

*Impôts et taxes*

*(taxe sur les produits des exploitations forestières - perspectives)*

10448. - 24 janvier 1994. - **M. Gérard Voisin** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le récent relèvement de la taxe forestière prévue à l'article 1609 *sexdecies* du code général des impôts. Conscient des difficultés que traverse l'industrie du bois, le Gouvernement avait accepté, lors de la discussion budgétaire, de supprimer la taxe sur les produits forestiers destinée au BASPA, l'augmentation de la taxe « Fond forestier national » étant présentée comme une contrepartie de cette suppression. Cependant, compte tenu de la crise à laquelle sont confrontés ces professionnels et de la vive concurrence qu'ils subissent, il interroge le ministre sur l'opportunité d'une telle mesure et sur les dispositions qu'il entend prendre pour soutenir la filière bois.

*Agro-alimentaire*

*(miel - soutien du marché - concurrence étrangère)*

10463. - 24 janvier 1994. - **M. Louis Guédon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les problèmes que rencontrent les apiculteurs. Ceux-ci sont en effet, soit des entreprises individuelles, soit de très petites unités de production. On compte à l'heure actuelle 1 500 professionnels en France qui ne bénéficient d'aucune aide de l'Etat et qui se voient supplantés par l'implantation d'apiculteurs amateurs. Or, l'apiculture fait partie intégrante de l'agriculture française et il serait dommage de l'assimiler à une activité de loisir, alors qu'elle est une réelle activité artisanale et commerciale. De plus, les cours du miel sont actuellement en chute, du fait d'importations massives en provenance d'Asie, des pays de l'Est ou d'Amérique du Sud. Il devient donc indispensable que le Gouvernement, en liaison avec les instances européennes, étudie ce dossier et évite la marginalisation de tout un secteur artisanal français qui risque de disparaître.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Fonction publique territoriale*

*(recrutement - emplois à temps non complet - réglementation)*

10464. - 24 janvier 1994. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les conséquences de l'application du décret n° 91-298 du 20 mars 1991, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet. L'article 4 dudit décret stipule entre autres l'impossibilité pour les syndicats intercommunaux regroupant des communes dont la population cumulée excède 5 000 habitants de recruter des agents à temps non complet. Pour l'exercice de certaines fonctions, en l'occurrence les emplois d'aide soignant, cette impossibilité de recruter des agents à temps partiel est contraire à la notion même de soins à domicile. En effet, dans ce secteur particulier qui nécessite une disponibilité permanente impliquant une rotation des agents, le recours au temps partiel est incontournable. De nombreux syndicats intercommunaux rencontrent actuellement de graves difficultés tant en matière d'incidences financières qu'en ce qui concerne la qualité des services. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et si des dispositions modifiant ce décret particulièrement mal adapté au milieu rural sont envisageables.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre*

*(réfractaires à l'incorporation dans l'armée allemande - revendications)*

10267. - 24 janvier 1994. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le statut des réfractaires défini par la loi du 22 août 1950. Pour échapper à la conscription obligatoire dans l'armée allemande, les réfractaires ont fait acte d'insoumission et sont entrés dans la clandestinité. Cette insoumission à une armée étrangère d'occupation est à l'évidence un authentique acte de résistance à l'ennemi. Or, aujourd'hui, les insoumis souhaitent une application moins restrictive de la loi statutaire de 1950, afin de pouvoir bénéficier de la réparation de leur préjudice. Aussi, elle souhaite connaître les mesures qui sont envisagées pour faire droit à ceux qui, par leur action, ont assuré à la France son indépendance et sa liberté.

*Anciens combattants et victimes de guerre*

*(internés - camps japonais)*

10340. - 24 janvier 1994. - **M. Richard Dell'Agnoia** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens prisonniers-internés d'Indochine. Il lui rappelle que pendant la guerre, près de dix mille français ont été faits prisonniers par les Japonais à l'issue du coup de force du 9 mars 1945. Leur régime de détention fut inadmissible et beaucoup furent exécutés dans des conditions parfaitement atroces. Moins de 600 survivent aujourd'hui. Parmi ceux-ci, certains ont pu bénéficier de dispositions leur permettant d'obtenir réparation, mais l'immense majorité demeure exclue. En raison de l'âge des personnes concernées, il serait souhaitable que très rapidement des mesures soient prises afin que les intéressés puissent bénéficier d'un statut particulier. Aussi, il lui demande quelles sont en la matière les dispositions qu'il entend prendre.

*Anciens combattants et victimes de guerre*

*(internés - camps japonais)*

10345. - 24 janvier 1994. - **M. Joël Sarlot** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens prisonniers et internés d'Indochine. En effet, près de 10 000 militaires français ont été faits prisonniers par les Japonais à l'issue du coup de force du 9 mars 1945. Ils ont connu de graves privations et les pires sévices. Aujourd'hui, le

nombre des survivants est inférieur à 600 et leur moyenne d'âge atteint soixante-seize ans. Ces événements, survenus il y a près de cinquante ans, se trouvent aujourd'hui effacés de la mémoire collective de la nation. Certes, des dispositions législatives dès 1948 ont voulu apporter préparation, mais cependant plus de 90 p. 100 des militaires restent exclus du champ d'application des lois. L'étude de ce problème devrait avoir un caractère prioritaire et une inscription à l'ordre du jour des Assemblées semble s'imposer. Aussi, lui demande-t-il de vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(majoration pour enfants - militaires - réglementation)*

10347. - 24 janvier 1994. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'application de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires. Ce texte dispose que lors de la liquidation d'une pension, un droit de majoration est accordé au militaire radié des cadres pour infirmités imputables au service, du fait de ses enfants légitimes ou naturels, au nombre de trois minimum, élevés par lui depuis leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans. Cette dernière condition d'attribution ne tient pas compte des militaires retraités qui ont élevé des enfants pendant seize ans ou plus mais qui ne les ont reconnus que plusieurs mois ou années après leur naissance. Il lui demande s'il envisage une évolution de la réglementation afin de tenir compte de ce type de situation.

## BUDGET

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 2888 Dominique Bussereau ; 6318 André Labarrère.

*Impôts locaux  
(taxe d'habitation - abattement pour charges de famille - conditions d'attribution)*

10246. - 24 janvier 1994. - **M. Arnaud Lepereq** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des familles nombreuses dont les enfants ont quitté le foyer parental, au regard de la taxe d'habitation. Ces familles ont été contraintes, compte tenu du nombre élevé d'enfants, d'occuper de grands logements, et ont pour certaines d'entre elles bénéficié d'un abattement de la taxe d'habitation pour « charge de famille », lorsque leurs enfants demeuraient chez elles. Au départ de leurs enfants, les familles ne bénéficient plus d'aucun abattement de la taxe d'habitation. Il lui demande d'envisager la possibilité de permettre aux communes le maintien d'un abattement de ladite taxe, afin de ne pas contraindre ces familles à quitter leur logement, dans lequel elles ont toujours vécu pour élever leurs enfants.

*Impôt sur le revenu  
(politique fiscale - cotisations d'assurance maladie complémentaire - déductions)*

10266. - 24 janvier 1994. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème suivant. Compte tenu du désengagement de plus en plus important du régime général de sécurité sociale s'agissant de la branche maladie, les salariés actifs, demandeurs d'emploi ou retraités sont aujourd'hui tenus de façon quasi obligatoire d'adhérer à un régime complémentaire, le plus souvent à caractère mutualiste. Le poids des cotisations se fait de plus en plus lourd sur les budgets des familles car ces cotisations s'ajoutent à des prélèvements obligatoires eux-mêmes en constante augmentation. Le cas de chefs de famille qui connaissent des difficultés financières et de ce fait ne bénéficieraient plus d'une couverture complémentaire est aujourd'hui très fréquent. Le droit de se soigner connaît donc un recul considérable. La déductibilité des cotisations à un régime maladie complémentaire apparaît comme une mesure de justice sociale et est susceptible de permettre que tous les assurés sociaux puissent bénéficier de la gratuité des soins. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas permettre la prise en compte de ces versements pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

*Impôt sur le revenu  
(déductions - conditions d'attribution - déficits fonciers - nus-proprétaires)*

10270. - 24 janvier 1994. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une disposition de la loi de finances rectificative pour 1993 qui supprime la possibilité de déduction des déficits fonciers du revenu global pour les nus-proprétaires par donation. Cette disposition est particulièrement pénalisante pour les nus-proprétaires qui avaient déjà engagé des travaux avant l'adoption de l'article et se trouvent ainsi lésés par l'application rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 1993 des dispositions en cause. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation.

*Impôt sur le revenu  
(politique fiscale - cotisations d'assurance maladie complémentaire - déductions - retraités)*

10271. - 24 janvier 1994. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inégalité qui existe entre assurés sociaux actifs et retraités en matière de déduction fiscale des cotisations d'assurance-maladie complémentaire. En effet, les assurés sociaux actifs qui ont souscrit une assurance facultative afin de compenser partiellement la partie des dépenses maladies non remboursées par les caisses d'assurance-maladie peuvent déduire de leur revenu les cotisations qu'ils ont versées alors que les retraités ne le peuvent pas. Il lui demande donc si le Gouvernement entend prendre des mesures afin de corriger cette injuste discrimination entre actifs et retraités.

*Enregistrement et timbre  
(taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés par des personnes morales - champ d'application - conséquences)*

10272. - 24 janvier 1994. - **M. Pierre-André Périssol** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de l'élargissement du champ d'application de la taxe de 3 p. 100 due par certaines personnes morales qui possèdent des immeubles en France (art. 29 de la loi de finances pour 1993). Cette taxe, dont le champ d'exonération est extrêmement large, constitue une obligation déclarative supplémentaire pour les entreprises, au moment où le Gouvernement met en place une démarche de simplification administrative. Il souhaiterait donc connaître sa position à ce sujet.

*Enregistrement et timbre  
(régimes spéciaux - agriculture - code général des impôts, article 705 - application - transformation d'un GAEC en EARL)*

10276. - 24 janvier 1994. - **M. Philippe Dubourg** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui confirmer que la transformation d'un GAEC en EARL n'entraîne pas la remise en cause du régime de faveur obtenu sur le fondement de l'article 705 du CGI lors de l'acquisition réalisée antérieurement par ce GAEC des terres affermées.

*Successions et libéralités  
(droits de mutation - exonération - conditions d'attribution - fonds de groupements fonciers agricoles)*

10277. - 24 janvier 1994. - **M. Philippe Dubourg** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui confirmer que la vente par un GFA d'une partie des biens loués par bail à long terme est sans incidence sur l'exonération partielle de droits de mutations à titre gratuit obtenue antérieurement sur le fondement de l'article 793-1-4 du CGI.

*Plus-values : imposition  
(valeurs mobilières - exonération - conditions d'attribution)*

10278. - 24 janvier 1994. - **M. Philippe Dubourg** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir préciser si l'exonération de plus-values de parts ou actions mentionnées au 1<sup>er</sup> bis de l'article 92 B du CGI aménagée par l'article 6 du projet de loi de finances pour 1994 est susceptible de s'appliquer lorsque le produit de la cession est employé : 1<sup>o</sup> dans l'acquisition ou la construction d'une fraction indivise d'immeuble ; 2<sup>o</sup> dans l'acquisition d'un droit portant sur un immeuble, nue-propriété ou usu-

fruit ; 3° dans la construction sur un terrain acquis ou détenu en usufruit ou en nue-propriété ; 4° dans le paiement d'une soulte de partage portant sur des immeubles ou des droits immobiliers sans considération du caractère translatif ou non de la soulte ; 5° dans le paiement d'une soulte stipulée dans un acte de donation-partage portant sur des immeubles ou des droits immobiliers.

*Enregistrement et timbre  
(mutations à titre onéreux - exonération -  
conditions d'attribution - CUMA)*

10279. - 24 janvier 1994. - **M. Philippe Dubourg** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 1031 du CGI, les actes, pièces et écrits de toute nature concernant les sociétés coopératives d'insémination artificielle et d'utilisation de matériel agricole et leurs unions sont exonérées de tout droit d'enregistrement. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que lorsque plusieurs sociétés coopératives d'utilisation de matériel agricole se regroupent au sein d'une union, il y a exonération pour l'ensemble des biens immobiliers concernés, y compris ceux destinés à abriter les services administratifs dont le regroupement est la finalité même de la formation de l'union.

*Successions et libéralités  
(droits de mutation - exonération -  
conditions d'attribution - biens ruraux - délai de cinq ans -  
donations partages avec soulte)*

10280. - 24 janvier 1994. - **M. Philippe Dubourg** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui confirmer que l'obligation introduite par l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1989 (art. 793 bis du CGI) qui impose à l'attributaire de biens ruraux loués par bail à long terme et transmis sous le bénéfice de l'exonération partielle de l'article 793-2-3° du CGI de conserver ces biens pendant cinq ans, n'a aucune incidence sur le mode de liquidation des droits dans une donation-partage avec soulte.

*Impôt sur le revenu  
(politique fiscale -  
cotisations d'assurance maladie complémentaire -  
déduction - retraités)*

10281. - 24 janvier 1994. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des retraités qui ont recours à une assurance maladie complémentaire, dont les cotisations ne sont pas considérées comme déductibles de leur revenu imposable, alors que ces mêmes cotisations sont déduites du salaire imposable lorsqu'elles sont souscrites par un actif. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour corriger cette situation inéquitable et pénalisante pour les retraités.

*Plus-values : imposition  
(immeubles - déductions -  
travaux d'amélioration modifiant la surface habitable)*

10307. - 24 janvier 1994. - **M. Joël Sarlot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'impossibilité de déduire les travaux d'amélioration d'un immeuble loué lorsque la surface habitable est modifiée par ces travaux. En effet, cette impossibilité levée partiellement par l'article 6 de la loi de finances pour 1994 n'en demeure pas moins réelle pour les personnes physiques qui n'ont pas la possibilité de procéder à des cessions de titres dont les plus-values sont exonérées en cas d'affectation du produit à la réalisation de travaux de reconstruction ou d'agrandissement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette impossibilité.

*Plus-values : imposition  
(valeurs mobilières - SICAV -  
cessions - seuil d'exonération fiscale - conséquences)*

10310. - 24 janvier 1994. - **M. Yvon Bonnot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les effets pervers de l'abaissement du seuil de cession des SICAV monétaires. L'abaissement de celui-ci paraît, en effet, constituer un obstacle pour les personnes souhaitant notamment changer d'établissement bancaire. Il lui demande donc les dispositions qu'il entend prendre afin de remédier à une situation regrettable.

*Tabac  
(débits de tabac - parts de redevance -  
affectation - conditions d'attribution)*

10313. - 24 janvier 1994. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le système des parts de redevance sur les débits de tabac gérés par le services de la direction régionale des douanes, qui permet d'apporter un complément de ressources à des personnes disposant de faibles revenus. Ces parts de débits de tabac doivent être accordées aux militaires, aux fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales, aux veuves de guerre (ou à leurs ayant-droit), dont les moyens d'existence sont insuffisants. Les candidats doivent adresser leur requête sur papier libre au Préfet de leur département de résidence. Cette demande doit notamment indiquer les titres (grade militaire, veuve de fonctionnaire, etc.), les charges, les ressources, le domicile et l'âge du candidat. Ces dossiers sont ensuite soumis à l'examen d'une commission départementale et le bénéfice éventuel d'une part de redevance est prononcé par arrêté préfectoral. Les parts sont attribuées sans limitation de durée ou pour une période déterminée et leur montant est fonction des moyens d'existence du titulaire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'élargir le champ des bénéficiaires de ces parts de débits de tabac en y incluant toutes les personnes ayant des ressources modestes et non pas seulement les fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales ainsi que les veuves de guerre.

*Impôt sur le revenu  
(politique fiscale - déductions - frais de recherche d'emploi)*

10314. - 24 janvier 1994. - **M. Gilbert Meyer** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur un problème qui concerne la catégorie des demandeurs d'emploi les plus actifs, dans leur quête pour un nouveau travail, à savoir la non-déductibilité fiscale des frais occasionnés par les démarches effectuées. De nombreux Français, à la recherche d'un emploi, dépensent en effet une véritable fortune en frais de déplacement et d'hébergement, pour se rendre à des entretiens, pour contacter, aller au devant des entreprises et leur proposer leurs services, dans le but de retrouver une activité professionnelle. Ces débours ne sont cependant pas fiscalement déductibles des allocations versées par les Assedic, au contraire des frais professionnels qui sont, eux, déductibles des revenus. Il s'agit là, sans conteste, d'une réelle iniquité. Autoriser la déductibilité fiscale de ces dépenses, sous certaines conditions et en fonction des justificatifs produits, rétablirait un équilibre au profit des demandeurs d'emploi. Il serait également possible d'inciter efficacement les demandeurs à adopter une attitude de recherche beaucoup plus dynamique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le sujet évoqué et de lui indiquer les mesures susceptibles d'être progressivement intégrées dans les dispositions fiscales actuelles, afin de les faire évoluer vers l'ouverture proposée.

*Impôts et taxes  
(politique fiscale - entreprises - restructuration - disparités)*

10332. - 24 janvier 1994. - **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir prendre en considération la différence de traitement des restructurations d'entreprises selon que sont en cause des sociétés relevant de l'IS ou des sociétés placées sous le régime des sociétés de personnes. Dans le premier cas des mesures ont été prises pour faciliter la création de sociétés holding tandis que, dans l'autre, l'apport de titre engendre toujours la même fiscalité dissuasive. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à la différence que rien ne paraît justifier.

*Successions et libéralités  
(droits de succession - exonération - conditions d'attribution -  
constructions nouvelles)*

10333. - 24 janvier 1994. - **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir préciser le domaine d'application des exonérations de droits de mutation introduites par la première loi de finances rectificative pour 1993 aux articles 793-2-4°, 793 ter et 1055 bis du code général des impôts. Spécialement, il lui demande si l'exonération est susceptible de bénéficier à l'acquisition d'une quote-part indivise d'immeuble neuf, d'un droit démembré d'usufruit ou nue-propriété, portant sur un immeuble neuf, et d'un local neuf à usage mixte.

*Impôt sur le revenu  
(quotient familial - anciens combattants et invalides -  
demi-parts supplémentaires - cumul)*

10341. - 24 janvier 1994. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le calcul du nombre de parts figurant sur la déclaration fiscale d'un ancien combattant de plus de soixante-quinze ans. En effet, l'intéressé, du fait de sa situation, doit bénéficier d'une demi-part supplémentaire de quotient familial; cependant, son épouse étant invalide à 80 p. 100, il apparaît que cette demi-part est refusée. Elle lui demande s'il ne serait pas opportun de revoir les règles de calcul de l'impôt sur le revenu qui interdisent les cumuls de parts dans certaines situations et créent des inégalités.

*Plus-values : imposition  
(immeubles - exonération - conditions d'attribution)*

10342. - 24 janvier 1994. - **M. Pierre Albertini** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser si l'article 9 de la loi de finances pour 1994 qui prévoit une exonération de la plus-value de cession d'un logement, lorsque le produit de la cession est investi, dans un délai de quatre mois, dans l'acquisition ou la construction d'un immeuble affecté à l'habitation principale, est, par extension, applicable au produit de la cession, si celui-ci est investi dans des travaux d'agrandissement de la résidence principale.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(budget : services extérieurs -  
recettes locales - douanes - réorganisation - conséquences)*

10343. - 24 janvier 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences, pour les zones rurales, de la transformation des recettes locales des impôts en recettes des douanes. Les modifications apportées dans le fonctionnement de ces services ont pour effet de restreindre l'activité des bureaux locaux. La suppression progressive des tâches dites d'impôt fait que la charge de travail devient insuffisante pour maintenir un agent, ce qui, à terme, permet la fermeture de ce service public, avec les conséquences que l'on connaît malheureusement pour ce qui est de l'aménagement du territoire. Il lui demande en conséquence s'il n'y a pas lieu de rechercher des solutions intermédiaires pour éviter ces fermetures.

*Impôt sur le revenu  
(réductions d'impôt - contribuables français domiciliés à Monaco -  
emploi de personnel de maison)*

10350. - 24 janvier 1994. - **M. Emmanuel Aubert** demande à **M. le ministre du budget** les raisons qui justifient l'impossibilité pour les contribuables français domiciliés dans la Principauté de Monaco de bénéficier des nouvelles mesures de réduction d'impôt pour frais de personnel de maison.

*Impôt sur le revenu  
(réductions d'impôt - habitation principale - intérêts d'emprunts -  
conditions d'attribution - fonctionnaires en service hors de France)*

10360. - 24 janvier 1994. - **M. Laurent Dominati** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le refus de principe qu'oppose les centres des impôts aux contribuables relevant de leurs compétences, fonctionnaires et agents de l'Etat en service hors de France, qui réclament le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu, au titre des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition d'un bien immobilier destiné à constituer leur résidence principale dès leur retour en France. Ce refus, fondé sur une application contestable de l'article 4-B-2 du code général des impôts, ne paraît, en effet, guère justifiable, dès lors que les intéressés sont fiscalement domiciliés en France, qu'ils relèvent d'une administration vouée normalement au service à l'étranger ou sont titulaires d'un contrat de coopération et que, de surcroît, nombre d'entre eux sont assujettis à un prélèvement forfaitaire de 15 p. 100 sur leur salaire net, correspondant à une participation obligatoire au loyer du logement de fonction qui leur est attribué durant leur séjour hors de France. Il observe que l'attitude de l'administration fiscale à l'égard de cette catégorie de redevables dénote une méconnaissance de la réalité des contraintes imposées à des agents dont les séjours à l'étranger sont, par définition, temporaires; par-

fois même incertains ou précaires, et qui sont très légitimement soucieux d'organiser, au mieux, les conditions de leur retour et celui de leur famille lorsqu'elle réside avec eux. Il lui demande donc de bien vouloir recommander aux services fiscaux concernés une prise en compte de la situation particulière de ces contribuables, afin d'instituer ainsi une égalité de traitement entre toutes les personnes fiscalement domiciliées en France et ayant contracté un emprunt pour le financement de leur résidence principale, même si ces personnes sont appelées, sous le régime d'un statut ou d'un contrat de droit public, à exercer, pour une durée déterminée, leur activité professionnelle hors de France.

*Impôt sur le revenu  
(politique fiscale - cotisations d'assurance maladie complémentaire -  
déductions - retraités)*

10361. - 24 janvier 1994. - **M. Jean-Claude Gaysot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'anomalie qui réside dans le fait que la partie des dépenses de santé non remboursée par les caisses d'assurances maladie s'étant encore accrue en juillet dernier, bon nombre de retraités ont été conduits à souscrire un contrat complémentaire auprès de compagnies d'assurances afin de réduire la part restant à leur charge. Or ces cotisations qui sont déductibles, dans certaines conditions, des revenus pour les actifs, ne le sont pas pour les retraités. Il lui demande donc de prendre toutes dispositions utiles permettant de placer actifs et retraités sur un même plan d'égalité face à ce phénomène.

*TVA  
(récupération - décalage d'un mois - suppression - conséquences)*

10399. - 24 janvier 1994. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre du budget** que la première loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-859 du 22 juin 1993) complétée par un décret du 28 juin 1993 a mis en place un processus tendant à la suppression progressive de la règle du décalage d'un mois en ce qui concerne la TVA. Ce dispositif a permis la suppression totale de cette règle pour les entreprises soumises au régime du forfait ou à celui du réel simplifié et pour les entreprises qui ont commencé leur activité depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1993. Il en a été ensuite de même pour les entreprises relevant du réel normal, à condition toutefois que leur mois moyen de déduction soit inférieur à 10 000 francs. Pour les autres entreprises relevant du régime normal, la règle du décalage d'un mois a été supprimée pour l'avenir, mais la charge financière qu'elles supportent au titre du décalage acquis a été transformée en un titre de créance sur l'Etat rémunéré et remboursable sur vingt ans. Il a été prévu que la créance porterait intérêt à 4,5 p. 100 et que le remboursement des titres interviendrait à hauteur de 5 p. 100 par an minimum. Il convient d'ajouter que le dispositif initialement prévu par la loi de finances rectificative et le décret du 28 juin 1993 a déjà fait l'objet d'une amélioration prévue par un décret du 14 septembre 1993. Ce texte prévoit, dès 1993 : le remboursement total pour les créances n'excédant pas 150 000 francs; le remboursement partiel à concurrence de 25 p. 100 de leur montant pour les créances excédant 150 000 francs, avec un plancher de 150 000 francs. Le système de l'étalement sur vingt ans du remboursement des titres a été maintenu pour le solde. Malgré l'adoption par le Sénat, au cours de l'examen du projet de loi de finances pour 1994 d'un amendement permettant de rembourser l'an prochain 10 p. 100 et non 5 p. 100 du montant de la créance restante, il lui demande si dans cette période où la confiance est à l'évidence particulièrement souhaitable, il ne lui semble pas inopportun de laisser subsister des dispositions qui conduisent en fait à établir une discrimination entre les entreprises suivant la taille de celles-ci et s'il ne lui paraît pas préférable de laisser à celles-ci la libre disposition des moyens financiers qui leur appartiennent pour les employer à la remise en route de notre économie.

*Impôts locaux  
(taxe d'habitation et taxes foncières -  
assiette - valeur locative - révision)*

10401. - 24 janvier 1994. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la révision, en cours, des bases retenues pour l'établissement de la taxe d'habitation et des taxes foncières. Les commissions départementales mises en place dans ce cadre ont, pour l'essentiel, terminé leurs travaux et il lui demande par conséquent dans quel délai le Gouvernement entend

mettre en application le nouveau système d'évaluation qui devrait permettre de corriger les disparités de traitement survenues depuis la dernière révision de 1970.

*Professions médicales  
(médecins - conjoints - statut - régime fiscal)*

10407. - 24 janvier 1994. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la proposition de l'Association des conjoints de médecins concernant l'amélioration de leur statut. La reconnaissance qu'ils ont obtenue en 1988 démontrait la nécessité de leur activité. Cependant de nombreux conjoints collaborateurs médicaux se trouveraient dans l'obligation de rechercher un emploi, si leur situation ne pouvait être améliorée. Afin d'éviter cette situation extrême, cette association propose une déduction fiscale équivalente à la moitié du SMIC annuel alléguant ainsi la fiscalité du cabinet médical. Il lui demande dans quelle mesure cette disposition pourrait être mise en place

*Impôt de solidarité sur la fortune  
(assiette - résidence principale)*

10420. - 24 janvier 1994. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les graves conséquences que peut avoir l'actuel mode de calcul de l'impôt sur la fortune. En effet, la prise en compte pour son établissement de la valeur du patrimoine immobilier, sans comparaison avec les ressources réelles du contribuable aboutit, particulièrement en région parisienne, à assujettir à cet impôt des contribuables aux ressources réelles moyennes (10 000 francs par mois par exemple). Cela est d'autant plus choquant lorsque l'objet de la taxation est la résidence principale du contribuable. Il lui demande quelles mesures seraient susceptibles d'être prises afin d'améliorer la législation en ce domaine.

*TVA  
(taux - centres équestres)*

10423. - 24 janvier 1994. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de la TVA au taux normal dans les centres équestres. En application de l'art. 261-4-4 b du code général des impôts, l'école d'équitation gérée par un professionnel diplômé d'État, sans l'aide d'un salarié participant à l'enseignement, est exonérée de TVA. Par contre, quand ce professionnel embauchera un premier salarié breveté d'État pour le seconder, il ne sera plus exonéré de TVA. L'embauche de ce salarié représentera un manque à gagner de 13 p. 100 car le prix des leçons est soumis à la taxe de 18,6 p. 100 (taux normal appliqué à l'activité équestre) mais récupérable à 5,54 p. 100 (taux correspondant aux charges agricoles). Ne pourrait-on pas envisager une modification du régime en matière de TVA (exonération ou taux réduit) pour les activités du premier salarié breveté d'État des centres équestres? Cette mesure permettrait le développement de ces derniers et encouragerait donc l'emploi.

*Impôt sur le revenu  
(politique fiscale - concubins - couples mariés - disparités)*

10438. - 24 janvier 1994. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inégalité fiscale qui persiste depuis de nombreuses années entre les couples mariés et les couples concubins. Cette iniquité qui favorise grandement la baisse du nombre de mariages et d'une certaine façon une forme d'instabilité familiale, vient d'être supprimée par la Belgique. La France pourrait à juste titre s'inspirer de cet exemple, car pour de nombreux couples vivant en union libre, le mariage représenterait une charge fiscale annuelle supplémentaire équivalente à un mois de salaire. On conçoit dès lors qu'ils puissent hésiter à formaliser leur union par un mariage. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour rétablir l'égalité fiscale entre les couples mariés et les couples concubins.

*Impôt sur le revenu  
(politique fiscale - personnes âgées -  
frais d'hébergement en maison de retraite - réductions d'impôts)*

10439. - 24 janvier 1994. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes âgées hébergées en maison de retraite. Ces personnes, qui se trouvent dans l'obligation de rentrer dans une maison de retraite en raison de leur âge et de leur état de santé, connaissent des difficultés pour assumer leur frais d'hébergement et ne peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt comme celle applicable aux personnes employant une aide à domicile. Il lui demande si, par souci d'équité, il ne peut être envisagé d'élargir les avantages fiscaux accordés aux personnes qui bénéficient d'une aide à domicile à celles qui supportent des frais élevés d'hébergement en maison de retraite.

## COMMUNICATION

*Télévision  
(réception des émissions - zones rurales - financement)*

10308. - 24 janvier 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le problème de la diffusion des chaînes publiques ou privées sur l'ensemble du territoire. Le changement de statut de TDF ayant maintenu le monopole des installations et des périmètres de protection, il s'avère que plus les collectivités locales ont une population réduite et se trouvent en terrain accidenté, plus la contribution qui leur est demandée est importante. En ce qui concerne les chaînes privées, le nombre réduit d'abonnés n'incite pas ces chaînes à prendre en charge les outils de transmission. Les territoires défavorisés sont donc amenés, soit à se passer des services de télévision, soit à supporter une contribution importante. Il lui demande, en conséquence, alors que l'aménagement du territoire est un sujet de première importance, quel est son sentiment sur ce problème et quelles soit les solutions qui peuvent être envisagées.

*Télévision  
(Arte - financement - audience)*

10373. - 24 janvier 1994. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les moyens de diffusion considérables dont dispose la chaîne Arte - trois satellites, trois réseaux câblés et le réseau hertzien de La Cinq - et du budget imposant que nécessite son fonctionnement - 1,1 milliard pour la part française - au regard du très faible nombre de téléspectateurs qui regardent ses programmes. Il lui demande si le Gouvernement ne juge pas excessive la débauche de moyens mis en œuvre pour faire vivre une chaîne qui, après plus d'un an d'exercice, n'attire toujours presque personne.

## COOPÉRATION

*Coopération et développement  
(coopérants - volontaires pour le développement -  
retour en France - indemnisation)*

10274. - 24 janvier 1994. - **M. Robert Galley** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation, lors de leur retour en France, des volontaires français actifs à l'étranger lors des actions de développement. En effet, le décret n° 86-469 du 15 mars 1986 relatif aux associations de volontariat et aux volontaires pour le développement, et notamment son article 6, laisse subsister trois inconvénients. D'une part, la solution budgétaire en vigueur dépend d'un arrêté annuel qui est donc susceptible d'être soumis à certains aléas. D'autre part, il serait souhaitable que les volontaires de retour obtiennent la prise en charge directe par le Fonds national de solidarité. Enfin, cet article 6 prévoit une indemnisation pendant trois trimestres alors que le régime commun aide les autres catégories pendant quatre trimestres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit mis fin aux inégalités de traitement qui résultent de l'application de ce décret concernant les volontaires qui participent directement au rayonnement de notre pays à l'étranger.

## CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Langue française  
(défense et usage - administration)*

10247. - 24 janvier 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur certains errements de l'administration. En effet, le langage bureaucratique tend à malmenager de plus en plus la langue française, mais surtout ne permet plus à un certain niveau d'être compréhensible non seulement par tous mais aussi par des professionnels habitués à utiliser ce type de langage. C'est pourquoi il serait nécessaire de mettre un frein à l'usage intempestif de ce type de vocabulaire, et de revenir à des termes plus accessibles, mais surtout plus empreints de significations multiples.

*Politique extérieure  
(Indochine - francophonie - perspectives)*

10253. - 24 janvier 1994. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur l'effort à mener pour encourager l'usage du français dans les pays de la péninsule indochinoise. Le Cambodge et le Viêt-nam, après des années de guerres s'ouvrent à nouveau vers l'extérieur. Mais, à cette occasion, le français ne retrouve pas la place que les francophones espèrent. Il lui demande notamment quels efforts sont entrepris pour diffuser des livres, des films, des informations en langue française? Le Gouvernement soutiendra-t-il activement, comme le ministre de la culture l'a annoncé, la candidature de Hanoï pour le sommet de la francophonie en 1997? Sur les 40 millions de francs affectés en 1994 aux actions internationales, quel montant sera affecté à ces actions?

## DÉFENSE

*Armement  
(arsenal de Lorient - fourniture de vedettes de patrouille  
pour divers ministères - réglementation)*

10242. - 24 janvier 1994. - **M. Serge Didier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les avantages exceptionnels dont bénéficie l'arsenal de Lorient. Il lui demande si cet arsenal est en droit de soumissionner aux appels d'offres lancés par différents ministères pour des marchés de fourniture de vedettes de patrouille en matériaux composites destinés aux affaires maritimes et à d'autres services, alors que divers chantiers navals privés ont été et sont encore en mesure de satisfaire à ces demandes. Il lui demande de quelles aides directes ou indirectes (sous forme notamment de privilèges fiscaux) cet arsenal bénéficie et si ces aides sont compatibles avec les dispositions de l'article 92-1 du traité CEE. Il lui demande, enfin, quels textes légaux ou réglementaires autorisent cet arsenal à ne pas soumettre ces livraisons de biens neufs fabriqués en vue de la vente à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de droit commun de 18,60 p. 100, malgré les prescriptions des articles 256-B, 278 et 1654 du code général des impôts.

*Armée  
(restructuration - plan Armées 2000 - conséquences - réserve)*

10403. - 24 janvier 1994. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les dispositions du plan « Armées 2000 » concernant les réservistes. En effet, l'armée de terre dégage des obligations militaires des cadres de réserve qui ont dépassé l'âge limite d'emploi de leur grade. Les personnels principalement concernés par cette mesure sont les officiers de réserve issus du corps des sous-officiers de réserve qui effectuent une double carrière comme sous-officier de réserve puis comme officier de réserve et qui sont les plus expérimentés ayant gravi un grand nombre d'échelons de la hiérarchie militaire. Or, s'il apparaît nécessaire de rajeunir les cadres, il apparaît tout aussi nécessaire de le faire sans affaiblir les organes mobilisateurs, en procédant à un remplacement par étape des réservistes, tout à la fois expérimentés et motivés. Aussi lui demande-t-il quelles mesures pourraient être envisagées afin d'instituer une relève des cadres avec passation des consignes (comme dans l'active) qui pourrait s'étaler sur plusieurs années et permettrait de les remplacer par de réels volontaires.

*Armée  
(personnel - FINUL -  
militaires ayant participé aux opérations au Liban -  
rémunérations)*

10458. - 24 janvier 1994. - **M. Hervé Mariton** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le problème du rappel de solde des personnels français de la FINUL. Après de multiples revirements, le décret n° 68-349 a été appliqué à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1983 comme base de rémunération. Son application a donné satisfaction jusqu'au terme de la mission. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre des mesures pour régulariser les arriérés en application du décret n° 68-349 pour la période allant de 1978 au 30 juin 1983.

## ÉCONOMIE

*Ventes et échanges  
(politique et réglementation - facturation différée)*

10233. - 24 janvier 1994. - **M. Serge Roques** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés d'application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix qui impose (art. 31) l'obligation de facturation dès la réalisation de la vente pour tout achat de produits ou de services. Il s'avère, en effet, que de nombreux distributeurs, notamment dans le secteur de la vente de matériel et d'outillage aux entreprises, pratiquent l'ouverture d'un compte sur lequel sont imputés tous les achats, parfois de faible importance, effectués pendant une période préalablement et contractuellement définie, la facturation n'intervenant qu'au terme de cette période. Il lui demande en conséquence si, compte tenu des difficultés matérielles et du surcoût qu'entraînerait inévitablement la multiplication des factures pour des opérations de faible importance, il n'envisage pas d'inviter ses services de contrôle à accepter le principe de la facturation différée lorsqu'elle paraît compatible avec l'esprit de la législation en vigueur.

*Collectivités territoriales  
(concessions et marchés - denrées périssables -  
paiement - délais)*

10263. - 24 janvier 1994. - **M. Didier Boulaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le délai de paiement des denrées périssables par les personnes publiques. En décembre 1992, une loi a modifié l'ordonnance de 1986 en réduisant les délais de paiement, mesure valable pour toutes les parties concernées y compris les personnes publiques. Le délai de paiement passait de 45 à 30 jours. Par une note de service n° 5955 du 5 août 1993, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes précise que « l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics lorsqu'ils exercent des activités de production, de distribution et de services, sont soumis à l'ordonnance de 1986 ». Il demande les raisons de cette exception bienveillante accordée aux personnes publiques, mais contraire à la loi et dont les conséquences sont importantes et fâcheuses pour les PME, fournisseurs de produits périssables aux collectivités publiques.

*Automobile, et cycles  
(cycles - emploi et activité - concurrence étrangère)*

10284. - 24 janvier 1994. - **M. Christian Cabal** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que l'industrie française du cycle et de ses équipements éprouve de grandes difficultés. Si un certain nombre de mesures à l'encontre des importations anormales en provenance du Sud-Est asiatique ont bien été prises, elles s'avèrent toutefois insuffisantes. Les professionnels concernés demandent que des dispositions réglementaires soient prises rapidement afin d'obtenir: 1° la création d'un Comité professionnel de développement du cycle, financé par une taxe parafiscale assise sur les bicyclettes complètes, afin de financer l'innovation et la qualité des produits, ainsi que d'améliorer la connaissance et la pénétration des marchés français et étrangers; 2° de rendre obligatoires les conditions essentielles de sécurité des bicyclettes livrées aux consommateurs, afin de faire de la vente un acte professionnel et de lutter contre la multiplication des accidents. Ces deux projets, actuellement à l'étude dans son ministère, n'ont toujours pas

abouti et tout nouveau retard dans la prise de décision porte préjudice à cette industrie. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour soutenir ce secteur d'activité.

*Vin et viticulture  
(caves coopératives - contrôle - réglementation)*

**10312.** - 24 janvier 1994. - **M. Hervé Mariton** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conditions dans lesquelles sont contrôlés les coopératives viticoles par les services départementaux de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Les agents de ces services exigent en effet la remise des tickets d'apport de vendanges et procèdent à des saisies de ces documents. Il ne semble pas que les exploitants vinifiant en cave particulière subissent, *a posteriori*, les mêmes contrôles. Il y a là une pratique discriminatoire qui laisse penser que les apports dans les coopératives ne sont pas toujours réguliers. Selon la jurisprudence de la cour d'appel de Lyon en 1982 et la cour d'appel de Grenoble en 1984, les tickets d'apport ne sont que des pièces permettant de répartir le degré total de la vendange entre les adhérents permettant de répartir le degré total de la vendange entre les adhérents, en fonction de la qualité apportée par chacun. Les apports de chaque associé ne sont pas identifiables puisque le propre de la coopérative est la vinification en commun. Le ticket d'apport que la coopérative n'est pas tenue de conserver ne constitue qu'un critère de répartition entre associés. La seule pièce pouvant être opposée à la coopérative est la déclaration de récolte de chaque adhérent et le SV il qui en résulte. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son avis sur ce problème.

*Voirie  
(autoroutes - construction - financement -  
péages - tarifs - fixation)*

**10324.** - 24 janvier 1994. - **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le récent rapport relatif au développement du financement des équipements publics. Constatant la participation actuelle de capitaux privés au financement d'équipements publics par diverses modalités, telles que la concession ou les marchés d'entreprises de travaux publics (METP), et les enseignements à tirer des premières années d'application des directives européennes, ce rapport suggère une contractualisation de la fixation des péages autoroutiers. Les péages autoroutiers sont actuellement fixés unilatéralement par le ministère, ce qui introduit une incertitude sur les revenus qu'un investisseur ou prêteur à risques peut difficilement accepter. La mobilisation de financements privés en faveur des investissements autoroutiers exigerait donc que l'encadrement des péages soit contractuel, ce qui n'exclut pas la mise en œuvre éventuelle, si nécessaire, de la législation sur la concurrence. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition.

*Banques et établissements financiers  
(Comptoir des entrepreneurs - emploi et activité)*

**10339.** - 24 janvier 1994. - **M. Alain Griotteray** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'avenir du Comptoir des entrepreneurs gravement compromis par les erreurs de gestion de ses présidents désignés depuis 1982 et dont le dernier a été limogé en mars 1993. La légitime inquiétude des personnels de cette institution financière spécialisée, dont le rôle d'établissement de place s'est avéré essentiel pendant de nombreuses décennies, paraît d'autant plus justifiée qu'aucune information n'avait été donnée sur l'existence, à présent constatée, de plus de 9 milliards de francs de créances douteuses. Par ailleurs, il est étonnant que la COB n'ait disposé d'aucune information sur la réalité de cette situation et semble avoir constamment donné foi aux communiqués résolument optimistes de la direction générale du Comptoir au cours des années 1991 et 1992. A cet égard, il lui demande quelles sanctions et suites (éventuellement d'ordre judiciaire) sont envisagées en conséquence d'une telle attitude qui a délibérément méconnu les obligations d'information qui s'imposent en direction des actionnaires d'une entreprise cotée en bourse, comme l'est le Comptoir : la valeur des actions étant aujourd'hui résiduelle après avoir connu des niveaux de cotation et de transaction tout à fait normaux. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas aujourd'hui indispensable de réviser le statut des institutions financières spécialisées dont le capital peut être large-

ment réparti alors que les pouvoirs publics conservent le droit de nommer leurs principaux dirigeants mais sans qu'il en résulte pour autant un efficace contrôle sur les activités et les engagements. Enfin, il note qu'une opération de restructuration financière conduite récemment a imposé à la Caisse des dépôts une participation nettement supérieure au montant et à la nature de la participation qu'elle détenait au capital du Comptoir, et s'interroge sur ce point sur la cohérence de cette décision gouvernementale au regard des projets de modification du statut et des missions de la Caisse.

*Politique extérieure  
(relations financières - Banque mondiale -  
prêts pour la construction de barrages -  
conséquences - environnement)*

**10393.** - 24 janvier 1994. - **M. Jean-Pierre Bailigand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'avis que devra prochainement donner la France quant aux demandes de prêts formulées par la Thaïlande et le Chili auprès de la Banque mondiale en vue de la construction de barrages. Il semblerait que dans les conditions prévues pour leur réalisation ces projets négligent le sort de milliers de familles et présentent une grave menace pour l'écosystème de ces régions. Il lui demande s'il envisage, dans ce contexte, de subordonner l'appui de la France à ces projets, au respect de critères sociaux et écologiques dans les régions concernées.

*Entreprises  
(fonctionnement - paiement inter entreprises - délais)*

**10453.** - 24 janvier 1994. - **M. Léon Aimé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'ordonnance de 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence modifiée le 31 décembre 1992 en ce qui concerne les réductions des délais de paiement des denrées périssables. En effet, l'ordonnance en son article 53 précise que « les règles définies à la présente ordonnance s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques ». Or les entreprises intervenant dans la filière des produits laitiers notamment et qui doivent se conformer depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1993 à l'article 35 de cette ordonnance stipulant un délai maximum de 30 jours fin de mois de livraison, se voient opposer par la quasi-totalité des clients collectivisés les dispositions du code des marchés publics qui prévoient le mandatement dans un délai de 45 jours. Dans l'actuelle conjoncture économique difficile, une réduction des délais de paiement des denrées périssables qui ne toucherait pas l'ensemble des intervenants de la filière et notamment les collectivités publiques risque d'entraîner un dangereux déséquilibre financier pour nombre d'entreprises de ce secteur. Il lui demande donc de mettre en place les moyens nécessaires pour soutenir financièrement ces entreprises et de faire appliquer sans retard les délais prévus par la loi.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 4101 Jean Roatta.

*Enseignement maternel et primaire : personnel  
(institutrices - indemnité de logement -  
conditions d'attribution)*

**10226.** - 24 janvier 1994. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines difficultés relatives au logement des instituteurs par les communes. Le principe est que les instituteurs ont droit au logement ou, à défaut, à une indemnité dès lors que la commune où ils sont affectés ne peut leur offrir un logement. Ainsi, l'Etat verse cette indemnité soit aux communes, si elles assurent le logement, soit aux instituteurs dans le cas contraire. Un problème se pose lorsque, au sein d'une même agglomération, des instituteurs se voient nommés dans une nouvelle commune voisine et refusent leur nouveau logement. La raison peut être liée au fait qu'ils disposent déjà d'un logement qui leur convient parfaitement dans une commune voisine, celle où ils avaient été précédemment nommés, surtout s'agissant de personnes nommées pour une seule

année. Dans un tel cas, la commune ne bénéficie pas du versement de l'indemnité par l'Etat pas plus que l'enseignant qui ressent avec amertume la perte d'un avantage auquel il pense légitimement avoir droit. Il lui demande donc si une manière de résoudre ce problème pourrait être d'admettre le versement de l'indemnité à tout instituteur, de désaffecter les logements d'instituteurs implantés dans les écoles et d'en laisser la libre utilisation aux communes propriétaires. Certaines communes loueraient alors leurs logements aux instituteurs, d'autres les loueraient à d'autres personnes, une telle perspective étant d'autant plus opportune que l'évolution du corps des instituteurs doit être telle que le nombre des professeurs des écoles ira croissant alors que le nombre des instituteurs s'atténuera corrélativement.

*Médecine scolaire  
(fonctionnement - effectifs de personnel -  
assistants de service social - frais de déplacement)*

10245. - 24 janvier 1994. - M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des assistantes sociales du service d'action sociale en faveur des élèves. Les missions prioritaires de protection des mineurs en danger et de lutte contre l'exclusion des jeunes en difficulté rendent indispensables des contacts avec les familles et de nombreux déplacements. Ces contacts sont de plus en plus fréquents pour des situations de plus en plus complexes en raison de la conjoncture économique et sociale. Ainsi, dans la Loire, les 22 assistantes sociales chargées d'intervenir dans les 93 établissements secondaires publics du département ont notamment été saisies de 401 dossiers de jeunes en danger, de 1 163 cas d'abstention nécessitant une action dans la famille et de 3 400 demandes d'aide financière. Or, le manque de postes et la baisse des budgets de fonctionnement, qui ne permet plus de rembourser suffisamment les frais de déplacement, pénalisent fortement l'action de ces assistantes sociales et risquent de remettre en cause la mission qui leur a été confiée. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour créer des postes supplémentaires et assurer le remboursement de leurs déplacements.

*Enseignement maternel et primaire  
(fonctionnement - livrets scolaires -  
tenue - conséquences)*

10268. - 24 janvier 1994. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la réforme des écoles maternelles et plus particulièrement sur la mise en œuvre des livrets scolaires. Les enseignants se plaignent des lourdeurs administratives engendrées par la tenue des livrets scolaires fort coûteuse en temps qui devrait plutôt être consacré à l'enseignement. Il lui demande s'il envisage d'alléger ces carnets scolaires afin de les rendre plus utilisables par les enseignants.

*Enseignement supérieur  
(faculté des sciences du sport de Marseille-Luminy -  
fonctionnement - financement)*

10303. - 24 janvier 1994. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inquiétude des étudiants de la faculté des sciences du sport de Marseille-Luminy qui estiment, avec juste raison, que leur discipline n'est pas encore prise en considération comme elle devrait l'être. En effet, comment peut-on d'une part annoncer que l'EPS est une priorité, lui accorder une plus grande reconnaissance notamment au baccalauréat en la dotant du coefficient 2, et d'autre part ne pas lui donner les moyens d'appliquer, de réaliser ces orientations : manque d'enseignants, d'installations, de personnels ATOS, formation déficiente. Ces étudiants, réunis en une Fédération nationale, réclament notamment des crédits supplémentaires d'urgence afin de créer pour le concours 1994 de nouveaux postes d'enseignants en EPS, ainsi qu'une étude et une réflexion sur la situation de l'EPS et de la formation des futurs enseignants à laquelle ils sont prêts à participer. Il lui demande s'il entend répondre à ces légitimes revendications.

*Médecine scolaire  
(fonctionnement - effectifs de personnel -  
assistants de service social - Loire)*

10306. - 24 janvier 1994. - M. Jacques Cypres attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des assistantes sociales du service d'action sociale en faveur des élèves du département de la Loire. Les graves difficultés rencontrées dans l'exercice de leur profession sont dues en partie à un sous-effectif compte tenu du nombre important d'établissements secondaires publics du département, et, d'autre part, à une limitation des budgets de fonctionnement. Il serait souhaitable, compte tenu de notre contexte socio-économique, que soit alloué un budget plus important au service d'action sociale du département de la Loire. Il demande en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin que, très rapidement, les assistantes sociales de ce service puissent bénéficier de moyens accrus, que ce soit en termes de budget supplémentaire ou en termes de création de postes.

*Enseignement maternel et primaire  
(directeurs d'école - personnel - statut)*

10370. - 24 janvier 1994. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que rencontrent un certain nombre d'académies pour recruter des directeurs d'écoles élémentaires. A la rentrée 1993-1994, dans l'académie de Lille, dix-sept postes n'étaient pas pourvus. Ces postes de directeurs sont en effet très peu attractifs. Leurs titulaires doivent supporter des responsabilités supplémentaires, notamment vis-à-vis des parents d'élèves, une charge de travail accrue par rapport au simple instituteur, ils ne bénéficient que d'heures de décharge en nombre insuffisant, n'ont aucun pouvoir hiérarchique et ne bénéficient que d'une compensation financière très faible - de l'ordre de 200 à 300 francs par mois. Il semble indispensable de redonner à ce poste de directeur d'école un véritable sens si on veut à la fois trouver des personnes motivées pour s'y porter candidates et améliorer l'efficacité du fonctionnement de nos écoles. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre dans ce sens.

*Enseignement  
(élèves - bacheliers entrant en classe préparatoire  
ou en section BTS -  
statut d'étudiant - conditions d'attribution)*

10371. - 24 janvier 1994. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les titulaires du baccalauréat qui souhaitent effectuer une classe préparatoire ou un BTS ne bénéficient pas du statut d'étudiant. Cette anomalie les prive d'un certain nombre d'avantages, tarifs avantageux, restaurants universitaires ou encore couverture sociale en certains cas, qui peut inciter les moins favorisés à choisir une filière universitaire plutôt qu'une filière courte. Lorsqu'ils persistent à étudier une année en classe préparatoire, ou à choisir une filière courte, ils sont victimes d'une injustice à laquelle il conviendrait de porter remède. Il lui demande donc ce que le Gouvernement peut faire pour que tous les bacheliers qui poursuivent leurs études bénéficient du statut d'étudiant.

*Médecine scolaire  
(fonctionnement - effectifs de personnel -  
assistants de service social - frais de déplacement)*

10394. - 24 janvier 1994. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de travail et sur les graves conséquences qu'entraînent les restrictions budgétaires pour les assistantes sociales du service social scolaire. En effet, quarante-cinq assistantes sociales exercent actuellement dans les collèges et lycées, dans le département du Rhône. Malgré cela une vingtaine d'établissements ne sont pas « couverts », priorité étant donnée aux établissements situés en zone d'éducation prioritaire ou en zone sensible. Depuis dix années, aucune création de poste n'a été faite, bien que plusieurs établissements scolaires aient ouvert leurs portes. De plus, la limitation des budgets de fonctionnement entraîne une diminution des frais de déplacement de 25 p. 100 (pour certains départements la diminution peut atteindre 60 p. 100). Par conséquent, il lui demande ses intentions dans ce domaine afin de remédier à cet état de fait.

*Médecine scolaire  
(fonctionnement - effectifs de personnel -  
assistants de service social - frais de déplacement)*

10395. - 24 janvier 1994. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile des assistantes sociales scolaires, dans le département des Alpes-Maritimes. Dans un département dont le nombre d'enfants scolarisés connaît une hausse inégale, et dans un contexte socio-économique difficile, où le nombre de familles soumises à des problèmes ne cesse d'augmenter, les effectifs d'assistantes sociales sont notoirement insuffisants pour faire face aux besoins grandissants. En effet, malgré toute leur bonne volonté, les 15 assistantes sociales titulaires, en fonction dans les établissements scolaires, et les 6 assistantes sociales vacataires, ne peuvent plus répondre correctement à leurs missions fondamentales d'aide auprès des 68 700 élèves du département. Les assistantes sociales scolaires sont en première ligne pour le dépistage des problèmes des jeunes, et mènent une action indispensable de prévention des risques sociaux. Il est donc urgent d'envisager la création de postes budgétaires supplémentaires, pour mettre les effectifs en adéquation avec les besoins. Par ailleurs, il convient de leur donner les moyens d'effectuer correctement leur travail, en particulier par la révision de leurs forfaits kilométriques. Dans le cadre du budget 1994, il demande donc instamment que des mesures soient prises dans ce sens.

*Médecine scolaire  
(fonctionnement - effectifs de personnel -  
assistants de service social - frais de déplacement)*

10396. - 24 janvier 1994. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants sociaux de son ministère. Du fait du manque de postes budgétaires, certains établissements scolaires se trouvent privés de tout service social. En outre, les crédits de fonctionnement, et notamment les frais de déplacement, ont été réduits. Cette situation est d'autant plus regrettable que les missions prioritaires de ces services - protection des mineurs en danger et lutte contre l'exclusion des jeunes en difficulté - risquent de ne plus être remplies. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à ces carences.

*Enseignement secondaire : personnel  
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)*

10425. - 24 janvier 1994. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'éducation musicale et d'arts plastiques, exerçant au sein des collèges et des lycées. Malgré les ambitions affichées par la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988, l'enseignement artistique est encore très inégalement assuré dans les établissements du second degré. Il lui rappelle que, depuis des années, cette catégorie professionnelle demande l'octroi d'un service hebdomadaire analogue à celui des professeurs des autres disciplines, c'est-à-dire dix-huit heures pour les certifiés et quinze heures pour les agrégés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement.

*Enseignement : personnel  
(rémunérations - indemnité de première affectation -  
conditions d'attribution)*

10433. - 24 janvier 1994. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inégalité qui prévaut dans l'attribution de l'indemnité de première affectation (IPA) aux jeunes enseignants. Il lui rappelle qu'à la suite de l'obtention de leur CAPES, les nouveaux enseignants effectuent généralement un stage dans leur académie puis obtiennent leur première nomination, soit dans leur académie si celle-ci est déficitaire, soit dans une autre académie et parfois loin de leur département d'origine. Certains d'entre eux seront affectés dans des secteurs difficiles ou enseigneront dans des disciplines qui permettent le versement de cette indemnité, d'autres, qui pensaient en bénéficier, ne l'obtiendront pas car une ou plusieurs des conditions d'attribution de celles-ci auront changé. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de revoir les conditions d'attribution de l'indemnité de première affectation dans le sens d'une meilleure équité et stabilité et, plus généralement, de réexaminer les incitations faites aux jeunes à intégrer l'éducation nationale afin que tous bénéficient d'un même traitement.

*Enseignement secondaire : personnel  
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)*

10434. - 24 janvier 1994. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants en arts plastiques et musique qui revendiquent un service et un statut analogues à ceux des enseignants des collèges et lycées des autres disciplines, c'est-à-dire dix-huit heures de service hebdomadaire pour les professeurs certifiés. Malgré la loi de 1988, la carence des enseignants artistiques en France ne doit pas conduire à la marginalisation de cette discipline en la rendant optionnelle ou semestrielle. Bien au contraire, l'enseignement artistique - les arts plastiques et la musique - doit faire partie de la formation scolaire de base que tout enfant doit acquérir pour son développement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les enseignants en arts plastiques des collèges et lycées bénéficient de l'alignement horaire.

*Enseignement maternel et primaire  
(fonctionnement - enseignement des langues et cultures d'origine -  
respect de la laïcité)*

10435. - 24 janvier 1994. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions découlant de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, qui rendent obligatoire l'enseignement de la langue et de la culture du pays d'origine des enfants fréquentant les écoles primaires publiques. Cet enseignement se fait sur la base d'un horaire minimal de trois heures hebdomadaires pendant le temps scolaire et est dispensé par le corps enseignant du pays d'origine concerné. Or il semble que dans certains cas ces cours ne soient plus consacrés uniquement à l'enseignement de la langue et de la culture d'origine mais soient prétexte à de la propagande intégriste. Cette situation est mal vécue par le corps enseignant de ces écoles, les enfants eux-mêmes ainsi que par leur parents dont la très grande majorité ont la volonté de s'intégrer. Aussi, il apparaît important de s'assurer que ces cours soient dispensés dans le respect de la laïcité. En conséquence, il lui demande quels sont les moyens dont dispose l'éducation nationale pour contrôler la nomination de ces enseignants ainsi que le contenu effectif des cours et sur la manière dont ils sont dispensés. Il demande par ailleurs s'il ne serait pas souhaitable de renforcer ces contrôles et d'accorder à l'éducation nationale la possibilité de révoquer un enseignant qui ne respecterait pas le principe de la laïcité.

*Enseignement  
(enseignements artistiques - fonctionnement - perspectives)*

10466. - 24 janvier 1994. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour l'enseignement artistique dans notre pays. Il semblerait que le Gouvernement envisage d'ajourner le plan quinquennal mis en place par la majorité précédente qui prévoyait d'assurer à terme la présence d'un atelier de pratique artistique dans chaque école et collège de France. Cela serait véritablement remettre en cause l'importance que nous avons affirmé attacher à cet enseignement durant plusieurs années, ce d'autant plus qu'aucun programme de remplacement n'a été annoncé. Pire, tous les parlementaires de l'actuelle majorité s'étaient engagés à agir pour que les temps de service des enseignants des disciplines artistiques soient enfin alignés sur ceux de leurs collègues enseignant d'autres matières. Le Gouvernement ne veut pas aujourd'hui reprendre à son compte cette promesse, ce qui, outre le manquement à leur parole donnée, constitue une certaine forme de mépris pour cette catégorie d'enseignants et leur matière. Il lui demande de faire en sorte que les décisions envisagées ou prises dans ce domaine soient reconsidérées dans le respect des engagements pris.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Enseignement supérieur : personnel  
(vacataires - recrutement - étudiants)*

10227. - 24 janvier 1994. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conditions d'accès des étudiants aux postes de vacataires au sein des universités. Le décret du 29 octobre 1987 prévoit que les étudiants de moins de vingt-sept ans inscrits en 3<sup>e</sup> cycle ont la possibilité d'être engagés en qualité de vacataires. Par conséquent, sont exclus les chômeurs de plus de vingt-sept ans, même titulaires d'un diplôme de 3<sup>e</sup> cycle. C'est pourquoi elle lui demande si l'on ne pourrait pas envisager un élargissement des conditions d'accès afin de répondre à l'attente des chômeurs.

*Enseignement supérieur  
(établissements - formations continues  
post-baccalauréat - agrément)*

10372. - 24 janvier 1994. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les nombreux établissements qui dispensent des formations continues de niveau Bac + 2 ou plus et qui ont besoin d'une homologation nationale pour disposer d'une reconnaissance allant au-delà de leur propre région. Ces établissements éprouvent de grandes difficultés, malgré des démarches constamment renouvelées, à simplement obtenir des réponses de l'administration. Cette situation pénalise grandement ces établissements, pourtant reconnus par nombre de professionnels, et les étudiants qui choisissent de s'y former. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelle est la politique du Gouvernement en matière d'attribution des homologations et les raisons pour lesquelles l'administration connaît de tels retards dans les réponses qu'elle doit fournir.

## ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Baux commerciaux  
(renouvellement - réglementation -  
immatriculation au registre du commerce - conséquences)*

10234. - 24 janvier 1994. - **M. Serge Roques** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des commerçants individuels, mariés sous le régime de la séparation des biens, qui risquent de se voir privés du bénéfice des dispositions protectrices du décret de 1953 en matière de propriété commerciale, au motif que leurs épouses non commerçantes ne seraient pas immatriculées au registre du commerce et des sociétés. Le registre du commerce étant le registre des commerçants, n'envisage-t-il pas, à bref délai, de faire procéder aux adaptations législatives et réglementaires, afin que ce registre soit réservé aux commerçants assujettis, à ce titre, aux obligations juridiques, statistiques, fiscales et sociales de la profession, sachant qu'en tout état de cause le titulaire d'un bail commercial doit exercer effectivement son activité pour se prévaloir d'un droit au renouvellement ? Il lui demande en outre si cette jurisprudence rigoureuse des cours et tribunaux ne fait pas obstacle à la possibilité pour une épouse séparée de biens de se faire mentionner au registre du commerce comme conjoint collaborateur de son mari commerçant, dans la mesure où cette situation ne serait pas suffisante à elle seule pour les faire bénéficier, tous deux, du droit au renouvellement.

*Commerce et artisanat  
(politique et réglementation - discount - conséquences)*

10262. - 24 janvier 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur l'importante augmentation des implantations des magasins pratiquant le hard discount. En l'espace d'un an, ces implantations dans l'Hexagone ont augmenté de 37 p. 100 (1 016 au 1<sup>er</sup> septembre 1993 contre 640 un an plus

tôt). Ces magasins de petite surface et à prix très bas représentent une concurrence très forte pour le commerce traditionnel. De part le concept même du hard discount (pas d'achalandage ou de mise en rayons - vente à partir du conditionnement d'origine du fournisseur - aménagement des locaux très sommaire, etc.), ce type de commerce ne génère guère d'emplois. Il réalise, au plan national, environ 18 milliards de francs de chiffre d'affaires et utilise deux fois moins de personnel que le commerce traditionnel pour atteindre cet objectif. Le hard discount est incontestablement à l'origine de la disparition d'un grand nombre de commerces traditionnels et de la perte des emplois qui en découle. Certes, ce type de ventes à bas prix répond à un besoin, essentiellement pour les personnes à faibles revenus. Néanmoins, il lui semble qu'il conviendrait d'en limiter la prolifération excessive, à l'instar de ce qui existe pour le quota des grandes surfaces afin de garantir la pérennité du commerce traditionnel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens.

*Baux commerciaux  
(politique et réglementation - droit de repentir)*

10346. - 24 janvier 1994. - **Mme Yann Piat** demande à **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, de préciser, dans le domaine des baux commerciaux, si les deux conditions définies par l'article 32 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 doivent être remplies pour l'exercice du droit de repentir. En effet, d'après les dispositions de ce décret, ce droit ne peut s'exercer qu'autant que le locataire est encore dans les lieux et n'a pas déjà loué et acheté un autre immeuble destiné à sa réinstallation. Par conséquent, elle demande si ces deux conditions doivent s'appliquer simultanément pour pouvoir exercer le droit de repentir. Enfin, si les deux conditions sont remplies, elle demande si le fait d'avoir passé un compromis, sous réserve d'être indemnisé, ne correspond pas alors à ce qui est exigé par l'article 30-1 du même décret.

*Grande distribution  
(implantation - politique et réglementation)*

10391. - 24 janvier 1994. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les dispositions du décret n° 93-1237 du 16 novembre 1993 relatif à l'implantation de certains magasins de commerce de détail, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial. Ce décret précise les conditions d'attribution des autorisations d'ouverture des grandes surfaces en France et devrait entraîner la fin du gel des implantations d'hypermarchés, ce qui a provoqué une vive émotion chez les artisans-commerçants et les dirigeants de P.M.E. Or, en avril dernier, le Gouvernement avait annoncé que l'implantation de nouvelles grandes surfaces serait désormais gelée. Ce décret apparaît dès lors en contradiction avec les déclarations du Gouvernement et les engagements qu'il avait pris. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions précises du Gouvernement quant aux conditions d'attribution des autorisations d'implantations de grandes surfaces commerciales.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(artisans : montant des pensions - perspectives)*

10405. - 24 janvier 1994. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les inquiétudes des retraités de l'artisanat suite à la suppression de la revalorisation des retraites. En effet, le pouvoir d'achat de ces retraités a baissé par rapport à l'indice des prix et par rapport au SMIC et la majorité de ces personnes ne disposent que de très faibles revenus, en particulier les veuves. Plus de la moitié d'entre eux sont en dessous du plafond retenu pour bénéficier des avantages sociaux et nombreux sont ceux qui pourraient avoir droit au Fonds national de solidarité. Elle lui demande, dans un souci de solidarité, qu'elles sont les mesures qu'il compte prendre en faveur des retraités de l'artisanat.

*Commerce et artisanat  
(artisanat - politique et réglementation)*

10455. - 24 janvier 1994. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le montant des crédits affectés au budget du commerce et de l'artisanat pour l'année 1994. Ces crédits, déjà faibles, subissent une baisse et cette diminution touche un secteur qui est un facteur d'équilibre, en particulier en milieu rural, en contribuant au maintien de l'activité dans les communes et à la qualité de vie des habitants. Ce sont surtout le soutien aux programmes d'animation économique et l'aide à la négociation collective qui sont concernés. Elle lui demande quelles sont ses intentions pour accompagner le développement des entreprises artisanales en renforçant l'aide de l'Etat.

## ENVIRONNEMENT

*Pêche en eau douce  
(politique et réglementation - pêche fluviale -  
contrôle - Gironde)*

10275. - 24 janvier 1994. - M. Philippe Dubourg souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'inquiétude manifestée par l'Association agréée départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Gironde, quant à la faiblesse des moyens de contrôle sur la Garonne, la Dordogne et l'Isle. Il s'avère en effet qu'une pêche excessive à la civelle, à l'anguille, à l'alose, à la lamproie et plus particulièrement au saumon - espèce pourtant protégée - exerce des méfaits qui vont à l'encontre des efforts déployés pour sauvegarder la faune aquatique. Si la pêche professionnelle fluviale n'entend en aucun cas voir disparaître la pêche de loisir, elle désire cependant, en application des textes en vigueur, lutter contre le braconnage et le marché clandestin. Or, il apparaît que les moyens actuels de la gendarmerie comme des gardes fédéraux, renforcés par la mise en place d'une brigade mobile d'intervention, sont disproportionnés aux besoins réels de la surveillance des lieux de pêche. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour rendre plus efficace ces contrôles et mettre un terme aux pêches illégales nuisibles à une bonne gestion des espèces migratrices sur les cours d'eau concernés.

*Transports maritimes  
(pollution et nuisances - lutte et prévention -  
protection du littoral)*

10311. - 24 janvier 1994. - M. Pierre Favre s'étonne, compte tenu de l'évolution technologique des moyens de suivi des navires, de la succession de pollutions côtières que subit notre pays depuis quelques semaines. Il demande à M. le ministre de l'environnement les mesures qu'il compte prendre afin de faire accélérer la proposition technique de suivi de conteneurs tombés à la mer ainsi que des bateaux transporteurs de matières dangereuses, au moyen du système Argos, développé par la société CLS, filiale du CNES, qui a déposé un dossier à ce sujet à la Commission des communautés européennes, DG VII.

*Récupération  
(pneumatiques - recyclage - financement)*

10366. - 24 janvier 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les insuffisances en matière d'élimination des pneumatiques usagés. Selon les localités, les détaillants sont en effet contraints « d'organiser » eux-mêmes l'élimination de ce type de déchets industriels, notamment par des contrats avec leurs fournisseurs et une participation financière à l'évacuation de ces produits. Certaines collectivités locales ont tenté de remédier à ces lacunes, tel le conseil général du Bas-Rhin, qui a récemment adopté un plan de revalorisation énergétique des pneumatiques. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de prendre des dispositions afin que le poids de ce recyclage ne pèse pas exclusivement, en particulier en milieu rural, sur des entreprises de vente, de détail, souvent fort modestes et en proie à de sérieuses difficultés susceptibles de menacer leur pérennité.

*Eau  
(politique et réglementation -  
loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 - application)*

10411. - 24 janvier 1994. - M. Pierre Micaut appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur une situation qu'il estime confuse pour les communes rurales. La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau a voulu faciliter le développement de l'assainissement non collectif, plus couramment appelé assainissement autonome. L'article 35 de la loi prévoit que les communes - ou le cas échéant les groupements qu'elles peuvent constituer - délimitent les zones d'assainissement autonome, assurent le contrôle des installations et peuvent éventuellement prendre en charge les dépenses d'entretien. L'expérience a montré que, dans la réalité, l'intervention d'une collectivité est presque toujours indispensable pour organiser l'entretien des équipements d'épuration individuels, et même souvent pour les remettre en état, si l'on veut que ce système d'assainissement soit efficace. Or, la position de l'administration paraît actuellement mal définie. Dans certains départements en effet, les préfets s'opposent à la mise en place de services communaux ou intercommunaux d'entretien des installations d'assainissement autonome, estimant que de telles interventions de collectivités à l'intérieur de propriétés privées sont illégales, nonobstant la loi sur l'eau. Dans d'autres départements, les mêmes opérations sont non seulement autorisées mais même encouragées par des aides financières substantielles des agences de l'eau. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si les communes qui envisagent d'adopter l'assainissement autonome doivent attendre des textes complémentaires avant de mettre en œuvre les dispositions qui figurent déjà dans la loi sur l'eau, si de tels textes sont actuellement à l'étude par ses services et s'il a l'intention de donner prochainement des instructions aux préfets et aux agences de l'eau afin que les dispositions de la loi sur l'eau concernant l'assainissement autonome soient appliquées de façon uniforme sur l'ensemble du territoire national.

## ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

*Transports routiers  
(chauffeurs routiers - formation professionnelle -  
sécurité routière)*

10220. - 24 janvier 1994. - M. Jean-Louis Leonard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les principaux facteurs d'accidents de la route chez les professionnels de transport routier. Il note que de nombreux chauffeurs ne semblent pas avoir reçu la formation suffisante. Il lui demande où en est le projet de carte professionnelle des chauffeurs routiers, susceptible de garantir une meilleure professionnalisation de cette profession.

*Sécurité routière  
(poids lourds - surcharge)*

10221. - 24 janvier 1994. - M. Jean-Louis Leonard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la surcharge des véhicules poids lourds. Il constate que de nombreux poids lourds, telles les citernes hydrocarbures, sont « structurellement » en surcharge même avec le produit le plus léger. Il s'étonne que soit tolérée la construction de tels véhicules qui ne peuvent être respectueux de la législation en vigueur. Il lui demande de bien vouloir lui présenter l'analyse de son ministère en la matière.

*Sécurité routière  
(éclairage de la voirie - axes dangereux)*

10235. - 24 janvier 1994. - M. Eric Duboc demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme au moment où le Gouvernement prend de nouvelles dispositions relatives à la sécurité routière, s'il n'est pas envisageable de lancer conjointement un plan national en faveur de l'éclairage des axes dangereux de manière à réduire les risques de conduite nocturne.

*Transports maritimes  
(pollution et nuisances -  
lutte et prévention - protection du littoral)*

10238. - 24 janvier 1994. - **M. Yvon Bounot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les pollutions récentes que vient de connaître le littoral de la Manche et de l'Atlantique. Chaque jour, en effet, nous réserve son triste lot de surprises, pesticides, détonateurs, lait, cigarettes, et pose deux problèmes graves : la protection du littoral, l'image du littoral après ce drame pour le tourisme. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer un contrôle effectif des navires, les obliger à déclarer leur présence et leur chargement ; renforcer et harmoniser les réglementations européenne et internationale et tout particulièrement les normes de sécurité relatives à l'arrimage des colis et fûts dans les conteneurs. Aussi, compte tenu du préjudice subi, il demande que le ministère du tourisme engage très rapidement une campagne de promotion du tourisme littoral.

*Transports routiers  
(transport de voyageurs - enfants - politique et réglementation)*

10252. - 24 janvier 1994. - **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'application des arrêtés du 2 juillet 1982 et du 29 août 1984 relatifs aux transports en commun des personnes, aux termes desquels les préfets sont autorisés à accorder des dérogations au transport des enfants assis dans les autocars. Le transport d'enfants debout ainsi que l'utilisation des strapontins, que la France et le Portugal sont les seuls en Europe à autoriser dans certaines circonstances, posent d'évidents problèmes de sécurité, tant en raison des risques d'aggravation des chocs que des difficultés d'évacuation qu'ils entraînent en cas d'accident. Le rapport du Conseil national des transports sur la sécurité des transports d'enfants pour l'année scolaire 1992-1993 indique que la présence d'enfants debout ou assis sur des strapontins augmente de 50 p. 100 le délai minimum d'évacuation du véhicule en cas d'accident. Une circulaire du préfet, délégué interministériel à la sécurité routière, avait été adressée le 19 mars 1993 aux préfets de département et préfets de police leur demandant qu'un bilan détaillé des dérogations accordées soit établi, faisant apparaître leur nombre annuel et leurs motivations, ainsi qu'une évaluation du coût économique d'une éventuelle suppression de ces dérogations pour les transports d'enfants de moins de douze ans. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer le résultat de cette étude et de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre en conséquence.

*Transports fluviaux  
(batellerie - réglementation - plan de relance de janvier 1994)*

10309. - 24 janvier 1994. - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les problèmes actuels de la batellerie. Il lui demande de lui préciser l'état d'avancement exact concernant les décrets d'application de la loi de 1941 actuellement en vigueur. Par ailleurs, il lui indique que la batellerie fluviale est aujourd'hui, comme de nombreux Français, durement touché par la catastrophe naturelle des crues. Les bateaux sont obligatoirement à quai, des marchés seront irrémédiablement perdus et cela, probablement pour plusieurs mois encore, nécessaires à la remise en état des voies d'eau. En même temps, Voies Navigables de France impose aux batelliers, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, un doublement des péages, alors que même l'entretien normal des voies d'eau et des écluses n'est pas assuré. Il lui demande de faire différer cette augmentation injustifiée de 100 p. 100 et d'attendre, pour sa mise en œuvre, la programmation des travaux et leur exécution, du moins en partie ; de ne pas appliquer cette hausse aux voies d'eau particulièrement dégradées et, en accord avec le Gouvernement, d'inclure la totalité des voies navigables dans le plan national annoncé par le Premier ministre. La batellerie, profession particulièrement sinistrée, a besoin de cet appel d'air qui semble d'ailleurs largement compensé par les investissements que VNF a pu réaliser avec les moyens du plan de relance. Il lui demande enfin de lui indiquer l'utilisation précise des sommes attribuées par le Plan de relance à VNF.

*Sécurité routière  
(accidents - statistiques)*

10315. - 24 janvier 1994. - **M. François Rochebleine** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le problème de la qualité du réseau routier français. La France reste le pays de la Communauté européenne dont les routes sont les plus meurtrières. La lutte contre l'insécurité routière ne doit pas s'arrêter au permis à points et à une politique répressive. La qualité des infrastructures routières constitue en effet un facteur déterminant pour la sécurité. La responsabilité de l'Etat est en ce domaine claire. Il est d'ailleurs sur ce point intéressant d'analyser l'évolution des accidents selon le type d'infrastructures. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui fournir des statistiques sur le taux des accidents (des tués, des blessés graves et des blessés légers) relevés sur les autoroutes, sur les routes à deux voies, ainsi que sur celles à trois voies.

*Handicapés  
(transports - accès - politique et réglementation)*

10321. - 24 janvier 1994. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le manque de moyens et, plus grave, sur l'absence de politique lisible en ce qui concerne l'accessibilité des transports publics aux personnes souffrant d'un handicap physique. A défaut d'un programme d'ensemble et de longue haleine, ces personnes seront pour une large majorité exclues des transports en commun. 56 p. 100 des handicapés déclarant sortir de leur domicile, d'après un sondage effectué pour le compte de l'Association des paralysés de France, utilisent un fauteuil roulant de façon permanente ou occasionnelle. C'est pourquoi il lui demande de préciser quels sont les objectifs et les enveloppes financières confiées aux préfets de région pour négocier les contrats de plan Etat-Région ? Et en ce qui concerne l'Île-de-France, il lui demande également, en tant que ministre de tutelle de la SNCF et de la RATP, de faire en sorte que ces entreprises publiques mettent en œuvre des plans d'accessibilité ambitieux.

*Transports ferroviaires  
(accidents - catastrophe de Melun du 17 octobre 1991 -  
rapports d'enquête - conséquences)*

10377. - 24 janvier 1994. - **M. Jean-Louis Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les rapports d'enquête concernant la catastrophe de Melun du 17 octobre 1991. Ils font apparaître, en particulier, une mauvaise gestion du risque humain par un suivi médical insuffisant du conducteur, cette personne ayant eu un premier examen médical, puis cardiaque (en octobre 1987), à la suite d'une faute de conduite considérée comme liée à une « inattention passagère » ; le non-respect des règlements et des procédures ; la décision risquée de mettre un seul mécanicien à la tête d'un train. Pour remédier aux défaillances inévitables des personnels, la direction de la SNCF devait mettre en place un système de contrôle de vitesse par balises. Le programme comprenait deux étapes à partir de 1991 : première étape, concernant 3 700 locomotives électriques d'ici juin 1995 et 5 000 signaux devant être installés à fin octobre 1993 ; deuxième étape, de 1994 à 1998, concernant 12 000 signaux et 700 engins diesel. Or, la SNCF fait savoir qu'elle diffère ce projet pour raisons budgétaires. Il lui demande donc en conséquence : Les conclusions du suivi médical et de l'autopsie sont-elles de nature à expliquer les fautes d'inattention successives relevées à l'encontre du conducteur ? A quel point d'exécution en est le plan de contrôle par balises ? Quelles mesures financières relève-t-il prendre pour l'achever, sans le retarder ? En attendant l'achèvement de ce plan, il lui demande également de rétablir le conducteur adjoint à bord des machines.

*Handicapés  
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -  
décrets d'application - publication)*

10385. - 24 janvier 1994. - **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'impatience avec laquelle la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés, ainsi que l'ensemble des handicapés attendent la parution du décret d'application de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 qui a mis en place un contrôle

*a priori* de la réglementation sur l'accessibilité aux établissements recevant du public. Il lui demande quel délai est encore nécessaire à la parution du décret, alors qu'un accord était annoncé comme imminent par M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace en réponse à la question n° 52401 posée par M. Bernard Bosson, le 6 janvier 1992.

*Sécurité routière  
(poids lourds - limitations de vitesse)*

**10392.** - 24 janvier 1994. - **M. Jean-Louis Leonard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la loi de 1984 faisant obligation aux constructeurs de poids lourds d'équiper ceux-ci de limiteurs de vitesse, lesquels ont, normalement, pour fonction de limiter la vitesse des poids lourds à 92 km/h. Il note que, selon de nombreuses enquêtes, ces appareils sont très souvent débranchés ou inopérants. Il lui demande s'il est envisageable d'imposer la construction de poids lourds dont la vitesse ne pourrait dépasser 100 km/h.

*Transports ferroviaires  
(SNCF - restructuration - conséquences -  
direction régionale de Strasbourg)*

**10442.** - 24 janvier 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la future implantation de la nouvelle direction interrégionale de l'Est de la France de la SNCF. Selon différentes sources concordantes, il apparaît que la SNCF doit prendre très prochainement une décision quant à cette implantation, et qu'elle pencherait plutôt pour une implantation « Lorraine ». Il ose espérer que ces informations ne sont pas fondées. En effet, au moment où les plus hautes autorités de l'Etat entendent consacrer le rôle européen de Strasbourg, il lui semble que tout doit être fait, y compris de la part des entreprises nationales, pour conforter le positionnement de cette ville dans la Communauté européenne, et à tout le moins dans le Grand-Est. Une décision contraire aurait pour effet de porter gravement atteinte aux efforts importants déployés par l'ensemble des acteurs du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en faveur du développement du transport ferroviaire. Il pense plus particulièrement au soutien envisagé par les collectivités et grandes métropoles alsaciennes au financement du TGV Est européen, ainsi qu'à l'ensemble des actions développées plus particulièrement par le conseil régional d'Alsace dans le domaine de la modernisation du transport ferroviaire régional et de la coopération ferroviaire transfrontalière. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il envisage de prendre afin d'apaiser les craintes des élus alsaciens quant à cette future implantation.

*Transports urbains  
(RATP - fonctionnement - poinçonneurs -  
rétablissement - perspectives)*

**10443.** - 24 janvier 1994. - **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés croissantes rencontrées par les usagers du métro. Il apparaît, en effet, que la suppression des poinçonneurs n'a pas, tant s'en faut, amélioré la qualité du service : diminution de la convivialité, accroissement de la délinquance et de la fraude. Dans cette perspective, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de réaliser, au moins à titre expérimental sur une grande station telle la Gare du Nord, une expérience de rétablissement des contrôles manuels. Il serait alors possible d'apprécier effectivement l'amélioration de la qualité du service par la convivialité et la diminution effective de la délinquance et de la fraude. De surcroît, il conviendrait alors de prendre en compte, par cette création d'emplois, la réduction des dépenses de l'Etat à l'égard de l'indemnisation du chômage. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de réaliser une telle expérimentation, alors même que la RATP annonce maintenant, à grand renfort de publicité, la création d'emplois pour améliorer la sécurité et la convivialité et faciliter la circulation des usagers.

*Transports routiers  
(politique et réglementation - contrat de progrès)*

**10462.** - 24 janvier 1994. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les incertitudes qui gagnent les entreprises de transport routier. Si les transporteurs ont conscience de la nécessité d'améliorer la fiabilité et la sécurité du transport routier, ils craignent que les pouvoirs publics ne prennent pas suffisamment en compte les contraintes économiques particulièrement fortes qui pèsent sur cette activité. Favorables au contrat de progrès, dès lors que l'ensemble des représentants seront associés aux travaux de la commission mise en place, ils souhaiteraient que des efforts puissent être faits dans l'application des dispositions relatives à la sous-traitance, et à la responsabilité du donneur d'ordre. Il apparaît nécessaire, dans le cadre des réflexions qui sont menées, de prendre en compte l'environnement économique des entreprises concernées qui redoutent l'addition de l'augmentation de la pression fiscale et de la mise en place de nouvelles règles juridiques contraignantes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour aider les entreprises de transport routier à retrouver une vitalité économique aujourd'hui compromise.

**FONCTION PUBLIQUE**

*Fonctionnaires et agents publics  
(traitement - paiement - délais - conséquences)*

**10348.** - 24 janvier 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur le fait qu'il arrive fréquemment que le salaire de certains fonctionnaires soit versé avec un retard d'une ou plusieurs semaines. Il souhaiterait qu'il lui indique dans quelles conditions les fonctionnaires concernés ont la possibilité d'obtenir le versement d'indemnités ou d'intérêts de retard et sur quelles bases ces indemnités calculées.

**INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS  
ET COMMERCE EXTÉRIEUR**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 1395 Jean Roatta.

*Commerce international  
(Taïwan - exécution des contrats signés  
avec des entreprises françaises)*

**10236.** - 24 janvier 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conséquences du rétablissement des relations avec la Chine populaire pour les industriels ayant des contrats en cours avec Taïwan. La Chine a demandé un strict respect des accords bilatéraux conclus avec notre pays, et Taïwan s'inquiète des livraisons futures de pièces détachées des Frégates et des Mirages qui lui ont été vendus. Il lui demande si des dispositions ont été prises pour que les entreprises françaises comme Thomson-CSF et Dassault puissent continuer dans l'avenir à assurer la fourniture des composants et des pièces détachées nécessaires à l'entretien des avions des navires et des armes françaises.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(industrie et P et T : personnel - La Poste et France Télécom -  
commissions administratives paritaires - élections - dates)*

**10259.** - 24 janvier 1994. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conditions de réunions des commissions administratives paritaires au sein de La Poste et de France Télécom. Les dernières élections professionnelles visant à élire les représentants des agents au sein des CAP ont eu lieu en mars 1989. En effet, le mandat des représentants du personnel, dont le renouvellement devait être effectué avant le 1<sup>er</sup> mai 1992, a été prolongé d'un an. Il semblerait qu'un nouveau report de ces élections soit envisagé. Depuis 1989, de

nombreux représentants du personnel ont bénéficié de mutations ou de promotions. Aussi, certains CAP ne peuvent plus se tenir avec une totale parité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces élections professionnelles puissent être organisées au plus vite.

*Agro-alimentaire  
(foie gras - exportations - Suisse)*

10349. - 24 janvier 1994. - M. Louis Guédon appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur des décisions envisagées par la Confédération helvétique, qui consisteraient à interdire l'importation par ce pays des foies gras français. Il lui demande quelles dispositions il a pu prendre pour sensibiliser à ces problèmes les autorités helvétiques, afin de défendre les productions françaises.

*Politique industrielle  
(Agence de coopération technique industrielle - financement)*

10354. - 24 janvier 1994. - M. Marcel Roques attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le problème de la réduction de la subvention versée à l'Agence pour la coopération technique industrielle. Il tient à lui rappeler que, pour la première fois, en 1993, la croissance des ressources propres de l'Actim, qui proviennent de l'affectation à des entreprises de coopérants du service national, n'a pu compenser ces restrictions budgétaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les actions qu'il compte mettre en œuvre pour promouvoir les technologies et le savoir-faire français à l'étranger.

*La Poste  
(agents des brigades départementales de réserve - perspectives - zones rurales)*

10409. - 24 janvier 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les inquiétudes des brigadiers départementaux de réserve de La Poste. Ces personnels sont chargés, en priorité, du remplacement des receveurs des bureaux de poste, afin d'assurer la continuité du service public. La diminution des heures d'ouverture des petits bureaux, la réduction des moyens en personnel, les transformations des bureaux en guichet annexe ou en agence postale entravent la qualité et les performances de ce service public, notamment en milieu rural. Le projet de restructuration des brigades départementales, incluant des réductions importantes d'effectifs de ce service, n'est pas de nature à rassurer et posera réellement le problème des remplacements des receveurs déjà trop effectués par du personnel contractuel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet et quelles mesures il envisage de prendre pour maintenir la qualité du service postal.

*Poste  
(bureau de poste de Saint-Louis - fonctionnement - effectifs de personnel - Marseille)*

10436. - 24 janvier 1994. - M. Guy Hermier attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation du bureau de poste de Saint-Louis à Marseille (15<sup>e</sup>). Dans sa question écrite n° 1570, parue au *Journal officiel* du 31 mai 1993, il avait dénoncé la restructuration de ce bureau envisagée par la direction et qui devait entraîner la suppression de plusieurs emplois de facteurs. Aujourd'hui la direction départementale, sous prétexte d'une baisse de la population dans cet arrondissement, confirme la suppression de douze emplois. Dans son analyse elle ne prend pas en compte l'importante augmentation du trafic postal. Pour la seule année 1993, quatre cents tournées journalières n'ont pu être effectuées par manque d'effectifs et des dizaines de milliers de lettres sont en souffrance chaque semaine depuis plusieurs mois. Les postiers, qui ont décidé de se mettre en grève, sont soutenus par les usagers de cet arrondissement qui refusent eux aussi une nouvelle dégradation du service public. Dans l'intérêt de tous, il lui demande qu'aucune réduction d'emplois dans ce bureau ne soit envisagée.

*Electricité et gaz  
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)*

10440. - 24 janvier 1994. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité et Gaz de France afin qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais sur ce sujet. Il avait indiqué, dans une précédente réponse, que des décisions seraient annoncées. Néanmoins, entre-temps, les établissements publics EDF-GDF ont poursuivi leur diversification, avec la création d'une nouvelle direction relative à la diversification. Aussi, il lui demande qu'une décision rapide soit prise sur ce sujet pour qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

*Télécommunications  
(bande CB - politique et réglementation)*

10441. - 24 janvier 1994. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur que de nombreux détenteurs d'appareils radio-émetteurs sur véhicule (CB) souhaitent que des améliorations soient apportées à la réglementation de la CB. Ils souhaitent que la puissance autorisée soit portée à cinq watts et que la bande de fréquence soit élargie. Compte tenu de l'intérêt de ce dossier, il souhaiterait qu'il lui indique les suites qu'il envisage d'y donner.

## INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Partis et mouvements politiques  
(financement public - conditions d'attribution)*

10223. - 24 janvier 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que seuls peuvent bénéficier d'une aide publique les partis politiques, soit ayant présenté au moins 50 candidats aux élections législatives, soit ayant présenté un candidat exclusivement outre-mer. Lorsqu'un parti politique a précisément présenté un candidat exclusivement outre-mer, il souhaiterait qu'il lui indique si un ou plusieurs parlementaires élus en métropole peuvent choisir ce parti politique pour lui faire allouer leur quote-part en tant que parlementaires en exercice dans l'aide publique aux partis politiques.

*Communes  
(conseils municipaux - droit d'ester en justice - Alsace-Lorraine)*

10224. - 24 janvier 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que les articles R. 316-1 à R. 316-4 du code des communes ne sont pas applicables en Alsace-Moselle. Or les articles L. 316-6 et suivants sont applicables pour ce qui est des actions pénales. Il souhaiterait donc qu'il lui précise comment la procédure correspondante doit être mise en œuvre en Alsace-Moselle.

*Fonction publique territoriale  
(statut - politique et réglementation)*

10248. - 24 janvier 1994. - M. Jean-Marie Bertrand appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions d'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui stipule dans son article 4 que : « les fonctionnaires territoriaux appartiennent à des cadres d'emplois régis par des statuts particuliers... Ces statuts particuliers ont un caractère national ». Il lui demande s'il estime normal que des fonctionnaires appartenant à un même cadre d'emplois soient nommés de façon différente par le simple fait que leur nomination n'intervient pas dans le même département. Le ministre délégué aux collectivités territoriales s'est penché sur les dysfonctionnements du statut et prône par le truchement d'articles

parus dans la *Gazette des Communes*, l'attractivité de la fonction publique territoriale, conformément à la circulaire d'application (23 mars 1984) de la loi n° 84-53 qui stipule : 1° « donner aux agents des collectivités locales un statut protecteur et attractif ». Or, l'application de la « règle du butoir » crée des inégalités flagrantes et est donc contraire à l'esprit de la loi n° 84-53. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment à ce sujet.

*Politique extérieure*  
(Algérie - personnes menacées - accueil en France)

10301. - 24 janvier 1994. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation que rencontrent les résidents algériens ayant dû quitter l'Algérie pour des raisons de sécurité. Ces résidents, notamment les couples mixtes, sur lesquels pèsent des menaces de mort lorsqu'un des conjoints est de nationalité française, sont confrontés à de graves difficultés sociales, matérielles et financières lors de leurs arrivées en France. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer sur ce que le Gouvernement compte entreprendre afin d'accueillir dans les meilleures conditions possibles ces personnes pour lesquelles la France est naturellement leur terre d'asile.

*Elections et référendums*  
(vote par procuration - réglementation)

10318. - 24 janvier 1994. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les dispositions du décret n° 93-1223 du 10 novembre 1993 modifiant le décret n° 76-158 du 12 février 1976 relatif au vote par procuration, tel que prévu à l'article L. 71 du code électoral. Ces dispositions risquent, d'une part, de causer certaines difficultés aux services municipaux chargés des élections, car il est à craindre que, du fait de l'accroissement du nombre des bénéficiaires du vote par procuration, de nombreuses demandes soient déposées en dernière minute, à défaut d'avoir établi une date limite avant le scrutin au-delà de laquelle les demandes ne pourraient plus être reçues par les mairies ; or, l'examen et le traitement de ces demandes exigent un surplus de travail important, que les mairies doivent effectuer rapidement avec le personnel dont elles disposent, ce qui, dans l'état actuel de la réglementation, pourrait provoquer certains engorgements dans les services. D'autre part, l'énumération des bénéficiaires, les modalités de présentation des demandes, les conditions exigées, et l'imprécision de la catégorie « autres cas » qui peut être interprétée différemment d'une municipalité à l'autre, risquent paradoxalement de constituer autant d'obstacles pour le citoyen à la constitution d'un dossier de demande de vote par procuration, alors que ce décret devait permettre d'étendre les possibilités de vote par procuration à de larges catégories de personnes. Aussi, face à cette situation qui paraît préoccupante pour l'exercice normal du droit de vote de nos concitoyens ne résidant pas, pour une raison ou l'autre, dans la commune où ils ont leur domicile habituel, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter les problèmes et difficultés qui pourraient résulter d'une application trop rigoureuse des dispositions du décret en question ou du dépôt tardif des dossiers dans les mairies.

*Elections et référendums*  
(campagnes électorales - financement - dons consentis par une personne morale - publicité)

10326. - 24 janvier 1994. - M. Jean-Louis Massou attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que la loi concernant le financement des campagnes électorales prévoit que, dorénavant, les dons émanant de personnes morales perçus par les candidats aux élections seront publics. Il souhaiterait qu'il lui indique pour les prochaines élections cantonales de mars 1994 dans quelles conditions il envisage d'organiser cette publicité.

*Partis et mouvements politiques*  
(financement - dons consentis par une personne morale - publicité)

10327. - 24 janvier 1994. - M. Jean-Louis Massou attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que la loi sur le financement des partis politiques prévoit que les dons reçus par ceux-ci émanant de personnes morales feront l'objet d'une publicité. Il souhaiterait qu'il lui indique dans quelles conditions cette publicité sera organisée.

*Risques naturels*  
(inondations - lutte et prévention)

10334. - 24 janvier 1994. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les problèmes rencontrés dans de nombreuses régions suite aux inondations de ces dernières semaines qui entraînent une situation difficile et parfois catastrophique pour des milliers de familles de notre pays. Au-delà d'un déblocage rapide d'aides d'urgence conséquentes et d'un arrêté ministériel déclarant les secteurs touchés comme sinistrés afin de permettre l'intervention des assurances, il convient de s'interroger sur les raisons de telles catastrophes et des mesures à prendre pour les éviter à l'avenir. Il semble en effet que les politiques d'aménagement du territoire menées ces dernières années n'ont pas assez largement pris en compte ces problèmes. A l'heure où un vaste débat national est engagé sur ce thème, il convient de réfléchir à divers facteurs objectifs qui ont une incidence directe sur ces phénomènes d'inondations. Celui notamment de l'arrêt ces dernières années de milliers d'entreprises, qui étaient des maillons importants des circuits de régulation de nombreux systèmes hydrauliques à travers le pays. De même, il convient de prendre en compte le retard considérable qu'accusent de nombreuses régions en matière d'assainissement, notamment dans les zones rurales. Enfin, quelles conséquences prévisibles du fait des nouvelles jachères que ne manqueront pas d'entraîner les orientations agricoles issues de la PAC et du GATT ? Il lui demande donc de confirmer quelles mesures et quels moyens seront mis en œuvre par le gouvernement pour aider les régions concernées à faire face à ces problèmes.

*Aménagement du territoire*  
(aides de l'Etat - conditions d'attribution - cumul avec des aides communales - Nord)

10335. - 24 janvier 1994. - A l'heure où est engagé un vaste débat sur l'aménagement du territoire, M. Alain Bocquet souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le problème suivant : alors que le bassin de la Sambre et le Valenciennois viennent d'être classés en zone d'objectif I dans le cadre des fonds structurels européens et vont de ce fait bénéficier d'aides plus importantes, il semble que les pouvoirs publics diminueraient ou supprimeraient purement et simplement de nombreux crédits de droit commun jusqu'à présent affectés au financement d'actions bénéficiant également d'aides européennes. Il serait intolérable de considérer les aides supplémentaires, qui vont intervenir suite au classement en zone d'objectif I, comme le moyen de compenser la suppression de lignes de crédits jusque-là abondées par l'Etat. En conséquence, il lui demande de confirmer les engagements financiers actuels de l'Etat pour l'ensemble des actions qui bénéficient ou pourront bénéficier des fonds structurels.

*Etrangers*  
(expulsion - criminels et délinquants)

10338. - 24 janvier 1994. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le sentiment qu'ont nombre de nos concitoyens que la loi conduit parfois à l'expulsion d'étrangers qui ne se sont rendus coupables d'aucun crime - autre que celui d'être entré illégalement en France - cependant que des étrangers présents légalement en France commettent des crimes et délits qui n'ont cependant pas pour effet de conduire à leur expulsion de notre territoire. Ce sentiment est générateur de nombreuses tensions sociales qui menacent gravement la cohésion nationale et qui sont issues d'une impression d'abandon de l'Etat

sur le terrain de la délinquance. Il lui demande quel est l'état précis de la législation en matière d'expulsion de criminels étrangers présents régulièrement sur le territoire et quelles sont les mesures qui peuvent être envisagées pour en améliorer l'efficacité.

*Energie*  
(biocarburants - politique et réglementation)

10351. - 24 janvier 1994. - M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'opportunité de fixer un taux d'incorporation d'éthanol dans les supercarburants ou essences, dans le cadre de la prochaine loi d'orientation sur l'aménagement du territoire. En effet, la production de biocarburants constitue l'une des réponses les plus intéressantes aux problèmes posés par le recours massif à la jachère. Les exemples étrangers, tels que les Etats-Unis ou le Brésil, ainsi que les multiples expériences locales françaises, incitent à favoriser le développement des biocarburants, malgré les conclusions du rapport Lévy qui, bien que timides et mettant l'accent sur l'effort de recherche à poursuivre, ne remettent pas en cause le bien-fondé de la démarche. De plus, un taux d'incorporation de 5 p. 100 a été retenu dans le cadre de la réglementation communautaire pour l'utilisation « banalisée » du carburant éthanolé. C'est également celui retenu pour 2005 par le programme européen Altener de promotion des énergies renouvelables, afin de réduire les émissions de dioxyde de carbone. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de faire figurer une telle disposition dans la prochaine loi d'orientation sur l'aménagement du territoire.

*Fonction publique territoriale*  
(assistants qualifiés de laboratoire - recrutement - politique et réglementation)

10355. - 24 janvier 1994. - Mme Janine Jambu attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés de recrutement des assistants qualifiés de laboratoire. Le décret n° 92-871 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de laboratoire précise en son article 4 que sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats déclarés admis à un concours sur titres ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé de la santé. La non-mention de cette liste entrave les possibilités de recrutement en qualité d'agent non titulaire à durée limitée (en attendant l'organisation du concours sur titres par le CNFPT). Aussi souhaite-t-elle savoir s'il envisage de publier très rapidement cette liste de titres.

*Impôts locaux*  
(impôts directs - taux départementaux - statistiques)

10357. - 24 janvier 1994. - M. Jean-Louis Masson souhaite que M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, lui indique, pour l'année 1993, quelle est la moyenne des taux départementaux correspondant à chaque taxe de base de la fiscalité locale ainsi que, pour chaque taxe, les trois départements où le taux est le plus élevé et les trois départements où le taux est le plus faible.

*Communes*  
(FCTVA - réglementation - travaux d'aménagement de rivières)

10375. - 24 janvier 1994. - M. Jean-Paul Emorine attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le problème que connaissent actuellement les collectivités territoriales et les organismes de coopération intercommunale, du fait de l'inéligibilité aux fonds de compensation pour la TVA des investissements liés à l'aménagement et à l'entretien des rivières. Il lui fait remarquer que la loi du 3 janvier 1992 dispose, en son article premier, que « l'eau est un patrimoine commun de la Nation » et qu'il serait souhaitable, pour apprécier la question de l'éligibilité de ces dépenses au Fonds de compensation de la TVA, de se référer davantage au principe inspirateur de ladite loi plutôt qu'aux interprétations restrictives qui en ont été faites. En effet, il apparaît contradictoire d'affirmer

que l'eau est l'un des biens les plus précieux de la collectivité nationale et de conclure, aux termes de l'alinéa 3 de l'article du décret du 6 septembre 1989, que les dépenses réalisées pour la préservation de ce bien au profit de riers soient à exclure de l'assiette d'éligibilité du fonds de compensation. L'interprétation restrictive de la loi du 3 janvier 1992 appelle, de la part du Gouvernement, une mesure dérogatoire expresse dans le but de soulager rapidement les budgets communaux qui souffrent actuellement de défaut d'interprétation du droit.

*Fonction publique territoriale*  
(filière culturelle - professeurs de musique - intégration)

10412. - 24 janvier 1994. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conséquences du récent décret fixant les modalités d'intégration des professeurs de musique dans l'administration municipale. En effet, ces enseignants souvent salariés d'associations ou contractuels dans les services communaux seront désormais contraints de se soumettre à un concours sur titres. Il apparaît que ces personnels disposent très souvent d'une formation supérieure à celle qui est exigée pour le concours avec en plus une sérieuse expérience. Les obliger à passer le concours apparaît donc comme inopportun et susceptible de déstabiliser beaucoup d'équipes pédagogiques en place depuis de nombreuses années, dont l'efficacité n'est plus à démontrer. Il conviendrait de reconsidérer ces nouvelles dispositions s'agissant de ces professeurs expérimentés. Il lui demande donc s'il n'entend pas autoriser l'intégration sans autre condition de ceux qui : sont titulaires d'un DE ou d'un CA après inspection de niveau ; sont enseignants de musique, non titulaires d'un diplôme, mais en poste au moment du décret, sous réserve d'une inspection technique et pédagogique.

*Aménagement du territoire*  
(délocalisations - perspectives)

10437. - 24 janvier 1994. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur son action ministérielle relative à l'aménagement du territoire, tendant à proposer au Premier ministre, avant la fin de l'année 1993, la délocalisation de plusieurs ministères et services ministériels. En effet, une telle initiative permettrait de démontrer que l'aménagement du territoire n'est pas que des mots, et les délocalisations dans une région comme le Poitou-Charentes, et une ville moyenne comme Niort, permettraient de rééquilibrer les activités sur le territoire national, tout en permettant à ces territoires de jouer leur rôle d'équilibre. Elle lui demande de lui préciser l'état actuel de cette action.

*Fonction publique territoriale*  
(agents administratifs - recrutement)

10460. - 24 janvier 1994. - Mme Janine Jambu attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés de recrutement des agents administratifs. En effet, si dans les filières technique et médico-sociale, le recrutement en premier niveau de grade est possible sans concours, tel n'est pas le cas dans la filière administrative. Cette situation n'est pas légitime à un double point de vue. D'abord, la nature des fonctions d'exécution confiées aux agents administratifs ne nécessite pas, à son sens, que l'accès à ce grade soit sanctionné par un concours ; d'autre part, le caractère sélectif de ce mode de recrutement - et son système d'inscription sur liste d'aptitude - est complètement inadapté à la situation économique actuelle où le nombre de chômeurs va sans cesse en s'accroissant. Ainsi, aujourd'hui, l'autorité territoriale ne peut répondre positivement aux demandes locales d'emplois qu'en recrutant en qualité d'agent non titulaire pour une durée limitée ou en qualité d'agent d'entretien. Aussi souhaite-t-elle savoir s'il envisage de modifier le décret n° 87-1110 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents administratifs territoriaux en permettant un accès direct au premier niveau de grade à l'instar des filières technique et médico-sociale.

## JEUNESSE ET SPORTS

*Education physique et sportive*

(personnel - brevet d'éducateur sportif de premier niveau -  
option : danses de société - préparation)

10285. - 24 janvier 1994. - M. Thierry Comillet attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les conséquences de l'annulation par le Conseil d'Etat de l'arrêté du 12 avril 1986 complétant l'arrêté du 18 février 1986 définissant les modalités de la formation spécifique au brevet d'éducateur sportif de premier niveau (option Danse) et qui laisse sans cadre juridique propre les formations de danses de société. En effet, l'arrêté du 11 août 1989 définissant les épreuves du brevet d'éducateur sportif du premier degré, option Expression gymnique et disciplines associées ne peut servir de cadre à la formation pour les spécialités de danses de société. Il lui demande quelles mesures elle pense prendre pour combler ce vide préjudiciable à cette spécialité.

## JUSTICE

*Système pénitentiaire*

(personnel - cessation progressive d'activités -  
conditions d'attribution)

10222. - 24 janvier 1994. - M. Jean-Louis Leonard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions de cessation d'activité progressive. Il note que cette faculté n'est pas ouverte aux surveillants pénitentiaires au motif que ceux-ci peuvent prétendre à une pension immédiate à cinquante-cinq ans. Il regrette cette disposition qui ne lui semble pas de nature à favoriser l'emploi. Il lui demande quels sont les projets de son ministère en la matière

*Magistrature*

(fonctionnement - effectifs de personnel - magistrats)

10255. - 24 janvier 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les postes vacants de magistrats. Il lui demande la liste exhaustive des postes qui ne seront pas pourvus à la sortie de la promotion de l'école nationale de la magistrature en septembre 1993. Plus généralement, il souhaite connaître les mesures envisagées pour combler ces vacances, étant donné que le nombre peu élevé de postes mis au concours 1993 augure de graves difficultés dans les prochaines années.

*Ministères et secrétariats d'Etat*

(justice : budget - annulation de crédits - conséquences)

10256. - 24 janvier 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les 95,93 millions de crédits qui viennent d'être annulés au budget de son ministère. Il lui demande si ces annulations de crédits vont lui permettre de renforcer l'efficacité de la justice et de bien vouloir lui en préciser le détail.

*Sûreté*

(politique et réglementation - prêts aux jeunes agriculteurs -  
privilège du prêteur - inscription - durée)

10283. - 24 janvier 1994. - M. René André appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème que pose la durée des privilèges garantissant les prêts aux jeunes agriculteurs, inscrits la plupart du temps par le Crédit agricole. En effet, ces privilèges ne sont inscrits que pour cinq ans alors que la durée de remboursement des prêts affectés du privilège est de dix, douze ou même quinze ans. De ce fait, les privilèges doivent être systématiquement renouvelés une ou deux fois, ce qui entraîne un surcroît de travail tant pour les services du Crédit agricole que pour les greffes des tribunaux d'instance. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager de calquer la durée d'inscription des privilèges sur celle des prêts ou, en tout cas, de faire en sorte que celle-ci ne soit pas inférieure à dix ans.

*Langue française*

(usage - dispositions du droit local - Alsace-Lorraine)

10329. - 24 janvier 1994. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, que de nombreuses dispositions du droit local applicables en Alsace-Lorraine n'ont pas été l'objet d'une traduction officielle en français. Or il s'avère que, notamment en Moselle, une fraction très importante de la population ignore totalement la langue allemande. C'est pourquoi il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de prévoir une traduction officielle systématique des textes concernés se substituant à la version en langue allemande qui est encore officiellement en vigueur dans de nombreux domaines.

*Sûreté*

(hypothèques - mainlevée établie par un notaire -  
réglementation - transmission des créances)

10330. - 24 janvier 1994. - M. Jean Valleix expose à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, selon l'article 10, alinéa 3, de la loi n° 76-519 du 15 juin 1976 relative à certaines formes de transmission des créances, le notaire qui établit la mainlevée de l'inscription hypothécaire garantissant une créance représentée par une copie exécutoire à ordre énoncé, dans l'acte de mainlevée, la dernière mention d'endossement que comporte la copie exécutoire, ou en cas de perte de celle-ci, la dernière mention de notification que comporte la minute; en l'absence de mention, il atteste qu'il n'y a pas de mention d'endossement sur la copie exécutoire ou, en cas de perte de celle-ci, que la minute ne comporte pas de mention de notification. L'alinéa 5 de ce même article 10 ajoute que le notaire « certifie dans le même acte que les règles prévues par l'article 6, alinéas 1, 2 et 6 ont été observées ». Mais dans le cas où la copie exécutoire a été perdue ou détruite, il est manifeste que cette certification ne peut être apportée, car elle implique la représentation de la copie exécutoire. Il lui demande en conséquence de bien vouloir confirmer qu'en pareille hypothèse, il n'y a pas lieu à certification, et qu'il suffit de procéder aux « attestations » et mentions prescrites par l'article 10, alinéa 3, de la loi.

*DOM*

(Guyane : système pénitentiaire - personnel -  
recrutement sur place)

10337. - 24 janvier 1994. - Mme Christiane Taubira-Delannon prie M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir l'informer des dispositions envisagées par son ministère en vue de la nomination de fonctionnaires pour les services pénitentiaires en Guyane. Elle lui rappelle que la situation de l'emploi en Guyane s'est rapidement dégradée. Le taux de chômage officiel en 1991, 1992 et 1993 a atteint respectivement 9,7 p. 100, 13,7 p. 100 et 16 p. 100. L'importance de l'économie informelle et les traditions de solidarité familiale, ajoutées aux réticences à l'égard des services administratifs de recensement, autorisent à penser que ce taux est fortement sous-estimé. L'ouverture courant 1994 d'un centre pénitentiaire s'accompagnera de la création de postes nouveaux ou supplémentaires dans les différents corps de métier de la fonction publique. Il est légitime que ces opportunités puissent profiter au marché local de l'emploi. Elle lui demande en conséquence quelles mesures seront mises en place, et dans quel délai, afin que l'offre guyanaise de travail qualifié soit en situation de fournir une part significative de ces effectifs.

*Décorations*

(médaille militaire - traitement - montant)

10456. - 24 janvier 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que la pension liée à la médaille militaire ne s'élève qu'à 30 francs. Il souhaiterait savoir s'il ne pense pas réévaluer ce montant afin qu'il soit au moins égal au montant de la cotisation dans les différentes associations de médaillés militaires.

## LOGEMENT

*Ventes et échanges  
(immeubles - promesse de vente -  
conditions suspensives - prêts)*

10302. - 24 janvier 1994. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre du logement sur un problème de renonciation au prêt en cas de vente immobilière qui justifierait une adaptation de la loi Scrivener. On lui a donné le cas de personnes qui ont signé un compromis de vente avec une agence. Cette acquisition devait se régler par la vente de leur logement pour un prix estimé par la même agence qui se chargerait des deux réalisations. Sur l'insistance de l'agence qui a affirmé que le logement se vendrait dans les délais les plus rapides, ils ont imprudemment établi la déclaration manuscrite en usage faisant état de leur renoncement à un prêt. Le vendeur les a assignés par huissier devant notaire, avant poursuite. Entre-temps, ils ont sollicité (quand même) un prêt-relais qui a été refusé. Dans le cas où l'acquéreur s'engage à ne pas avoir recours à un prêt, ne faudrait-il pas que soit expressément prouvé que ses avoirs lui permettent de s'acquitter de son achat ? Dans le cas contraire, si le prêt est refusé, il peut récupérer la somme sans séquestre. De cette façon, il n'y aura plus de contradiction notoire avec les termes du compromis de vente portant la mention obligatoire et imprimée « avec des conditions suspensives ». Serait-il possible également que les chambres syndicales immobilières (FNAM) puissent être invitées à demander à leurs agences adhérentes une particulière attention à leur clientèle pour la tranquillité de chacun ?

*Logement  
(HLM - conditions d'attribution -  
conclusions du groupe de travail)*

10418. - 24 janvier 1994. - M. Claude Dhinnin appelle l'attention de M. le ministre du logement sur l'intérêt et l'importance qui s'attachent à une réforme en profondeur des conditions d'attribution des logements HLM réforme souhaitée, notamment, par les élus locaux. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser l'état actuel des travaux et les conclusions du groupe de travail sur l'attribution de logements HLM, mis en place par ses soins le 9 septembre 1993, et qui devait lui remettre ses conclusions au début de l'année 1994.

## SANTÉ

*Risques professionnels  
(maladies professionnelles - reconnaissance -  
affections dentaires - pâtisseries et confiseurs)*

10229. - 24 janvier 1994. - M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des fabricants de pâtisseries et confiseries. Ces ouvriers et artisans souffrent fréquemment de maux dentaires liés à leur activité, restant sans cesse les denrées alimentaires qu'ils produisent. Or, malgré le lien étroit entre cette activité et ces maux, ces derniers ne sont pas reconnus maladies professionnelles et par voie de conséquence, les pâtisseries sont tenus de prendre en charge une part importante des frais occasionnés par les soins dentaires. Cette situation constitue une discrimination entre ces personnes et d'autres professionnels souffrant de maux liés à l'exercice de leur activité, et ce, d'autant que les frais de soins dentaires sont particulièrement élevés. Aussi, il lui demande si ces problèmes dentaires pourraient être reconnus maladies professionnelles et si le Gouvernement envisage une prise en charge plus importante par la caisse d'assurance maladie des soins s'y rapportant.

*Sang  
(don du sang - collecte - personnel - qualification)*

10257. - 24 janvier 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les inquiétudes des associations de donneurs de sang. Ces dernières demandent, au nom de la sécurité, que les collectes ne soient plus effectuées par des vacataires, mais par de vrais spécialistes de la transfusion sanguine, notamment en ce qui concerne l'entretien médical précédant le don. Il lui demande quelles instructions il compte donner en la matière à l'Agence française du sang.

*Sang  
(Laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies -  
Fédération française des donneurs de sang - représentation -  
donneurs - anonymat - respect)*

10320. - 24 janvier 1994. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les inquiétudes de la Fédération française des donneurs de sang bénévoles au sujet de la mise en place du laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies, ne présentant aucun projet d'entreprise, aucun objectif précis. En effet, la convention collective proposée aux six centres de fractionnement ne leur laisse que le choix de l'accord ou de la fermeture, et si l'Agence française du sang y dispose d'une petite place, les représentants des donneurs de sang bénévoles ont été complètement écartés, ce qui est inacceptable. C'est pourquoi elle lui demande d'envisager la présence de représentants de la Fédération des donneurs de sang bénévoles, qui souhaitent exercer un droit de regard sur ce système dont ils sont la base et, d'autre part, de confirmer la garantie de l'anonymat du donneur, quelles que soient les circonstances.

*Transports  
(transport de voyageurs -  
conducteurs et pilotes séropositifs - conséquences)*

10376. - 24 janvier 1994. - La révélation d'une séropositivité au VIH peut avoir de graves conséquences sur l'équilibre psychique des personnes concernées (tendance dépressive, voire suicidaire). En conséquence, M. Jean-Louis Beaumont prie M. le ministre délégué à la santé de bien vouloir lui faire savoir si les personnes séropositives exerçant l'activité professionnelle de conducteur ou pilote d'avion de ligne, de train, et plus particulièrement de TGV, sont écartées *ipso facto* de leur service, quitte à être versées dans une activité n'impliquant pas de responsabilités à l'égard d'autres personnes et ceci dans le respect de leurs avantages sociaux.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens infirmiers  
et infirmiers libéraux)*

10410. - 24 janvier 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les revendications des infirmiers libéraux. Les représentants de l'Organisation nationale des syndicats d'infirmiers libéraux (ONSIL) jugent les quotas les limitant à 1 800 actes par an non adaptés à leur profession et demandent leur suppression. D'autre part, dans le cadre de la maîtrise des dépenses de santé, ils souhaitent l'ouverture d'un débat sur les coûts des soins à domicile et des services d'aide à domicile. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques - médicaments de confort)*

10416. - 24 janvier 1994. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'inquiétante flambée des prix de certains produits pharmaceutiques, notamment les médicaments dits « de confort » prescrits sur ordonnance et qui sont exclus du remboursement de la sécurité sociale. Il semblerait que la fixation des prix dans l'industrie pharmaceutique ne relève pas toujours de l'équilibre entre l'offre et la demande. Cette pratique est susceptible de conduire à de graves dérives. Dès lors, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'engager une réflexion sur ce sujet, en concertation avec les fabricants.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens -  
infirmiers et infirmières libéraux)*

10417. - 24 janvier 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la récente décision du Conseil d'Etat annulant pour des motifs de forme l'arrêté du 29 juillet 1992 qui approuvait la convention nationale des infirmiers. Il lui demande de bien vouloir préciser quelle doit être la position des organismes de sécurité sociale sur une demande de conventionnement, pour l'exercice libéral de la profession d'infirmier, formulée par une personne qui ne remplit pas la condition, initialement prévue par la convention, exigeant d'avoir exercé au moins un an dans un service de soins généraux dans les trois ans qui précèdent l'installation.

*Professions paramédicales  
(orthophonistes - statut - nomenclature des actes)*

10419. - 24 janvier 1994. - M. Claude Dhinnin appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des orthophonistes dont les honoraires sont bloqués depuis 1988, tandis que leur convention nationale avec la Caisse d'assurance maladie, échue en décembre 1992, n'a pas encore été renouvelée. Précédée par quatre années d'études universitaires, la fonction d'orthophoniste ne semble pas encore avoir été appréciée à sa juste valeur, notamment en milieu hospitalier, alors que, par ailleurs, de nombreux problèmes perdurent tant à l'égard de la définition des règles professionnelles, de l'accès à la recherche et à la formation continue. Il lui demande de lui préciser les perspectives et les échéances de son action ministérielle à l'égard de cette discipline médicale.

*Téléphone  
(numéros verts - Sida Info Service - aides de l'Etat)*

10422. - 24 janvier 1994. - Sollicité par l'antenne Rhône-Alpes de Sida Info Service, M. Claude Birraux fait part à M. le ministre délégué à la santé des inquiétudes pour 1994 de ce service téléphonique concernant non seulement son implantation régionale, mais aussi son financement. En effet, il semblerait que les sept centres d'écoute régionaux dont Grenoble - répartis selon des critères de population et d'épidémiologie - se voient menacés dans leur existence parce que le pôle parisien nécessite un renforcement de sa capacité d'écoute, d'information, d'orientation et de soutien. L'éventualité de supprimer tout ou partie des pôles régionaux paraît inacceptable car elle revient à : diminuer l'effort de prévention secondaire comme si le nombre de personnes contaminées n'est pas aussi important qu'en Ile-de-France ou en PACA ; dissocier prévention primaire et prévention secondaire comme si le nombre croissant de malades n'était pas une des caractéristiques de l'épidémie régionale et comme si le relais de prévention avait moins d'utilité en 1994 qu'en 1990. Sachant que le département de la Haute-Savoie est un des plus touchés de la région et que le pôle d'écoute de Grenoble répond à lui seul à 25 p. 100 des appels de province, il l'interroge sur une éventuelle remise en cause de ce service régional - source de grande inquiétude pour les personnes concernées.

*Fonction publique hospitalière  
(infirmiers généraux - statut)*

10459. - 24 janvier 1994. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le problème suivant. Lors des vingtèmes journées nationales d'études de l'Association nationale des infirmiers généraux (ANIG) qui se sont déroulées du 29 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 1993, il a été annoncé la création d'un concours national pour le recrutement des infirmiers généraux. La profession, qui est satisfaite d'une telle décision, souhaiterait être assurée qu'un tel concours débouche sur une gestion nationale des personnels ainsi recrutés. En conséquence, il lui demande si le ministère entend prendre les dispositions nécessaires pour modifier l'article 4 de la loi du 9 janvier 1986 qui prévoit qu'à l'exception des personnels de direction, les fonctionnaires hospitaliers sont recrutés et gérés dans le cadre de chaque établissement.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les  
termes*

N° 3088 Guy Drut ; 5070 Jean-Marie Geveaux ; 5437 Jean-Pierre Balligand.

*Sécurité sociale  
(cotisations - exonération - conditions d'attribution -  
entreprises sous-traitantes - textile et habillement)*

10230. - 24 janvier 1994. - M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des entreprises de sous-traitance en confection au regard des mesures d'exonération de charges sociales à l'embauche de salariés. Les demandes d'exonération auprès des administrations concernées sont rejetées lorsque les contrats d'embauche ne prévoient pas de répartition des heures de travail à l'intérieur de chaque journée. Une telle situation ne favorise pas la relance de l'emploi dans un secteur pourtant très touché par le chômage et pénalise ces entreprises sans tenir compte de la spécificité de leur activité. En effet, dans ce secteur, les contrats mentionnent une répartition mensuelle des horaires, car les sous-traitants sont tenus de répondre dans les plus brefs délais aux commandes de leurs donneurs d'ordre puis restent fréquemment sans activité pendant plusieurs jours. Le travail fixé en horaire libre, en plein accord entre les parties, permet ainsi de satisfaire la clientèle et va dans le sens de l'aménagement de la durée du temps de travail voulue par le Gouvernement. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre l'exonération de charges sociales à l'embauche de salariés dans ce secteur.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(Premier ministre : CSERC - fonctionnement)*

10250. - 24 janvier 1994. - M. Georges Sarre appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'article 78 de la loi quinquennale pour l'emploi prévoyant la substitution au Centre d'étude des revenus et des coûts (CERC) d'un Conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts (CSERC). Par un simple article perdu dans une loi ayant pour objet la lutte pour l'emploi, le Gouvernement supprime sans le nommer un organisme qui a fait preuve depuis longtemps d'une indépendance et d'un sérieux reconnus par la communauté scientifique internationale. Quels sont dès lors les motifs de ce que l'on est amené à comprendre comme une sanction. Considérant la légitime inquiétude du personnel du CERC, et au vu des excellents travaux que cette équipe a effectué, sur les revenus et le patrimoine, il lui demande si le décret d'application prévu par l'article 78 de la loi quinquennale pour l'emploi affectera au nouvel organisme les moyens humains du défunt CERC. Autrement, ne disposant visiblement pas de moyens d'investigation propres, on imagine mal comment le CSERC pourra assurer la continuité des missions jusqu'ici assumées avec clarté et précision par le CERC.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(Premier ministre : CSERC - fonctionnement)*

10251. - 24 janvier 1994. - M. Richard Dell'Agnola appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la disparition du Centre d'étude des revenus et des coûts (CERC). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994, le CERC n'a plus d'existence légale. Cette décision a été adoptée le 18 novembre dernier, lors du vote de la loi quinquennale pour l'emploi. Elle a pour objet de remplacer le CERC, organisme créé en 1966 par le général de Gaulle sur une initiative de son commissaire au plan, par un nouvel organisme, plus près des réalités économiques du moment et disposant, par conséquent, d'un domaine d'investigation élargi. Ce nouveau conseil, dénommé Conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts, doit formuler des recommandations de nature à favoriser l'emploi et établir un rapport annuel, transmis au Premier ministre, au Parlement, puis rendu public. Sa composition et son fonctionnement doivent faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat. Une attention toute particulière doit leur être portée car ils doivent garantir au Conseil les moyens de remplir ses missions dans les meilleures conditions, avec autant de succès et de crédit que son prédécesseur. Or, certaines inquiétudes sont apparues. En effet, alors que le CERC comptait une cinquantaine de membres dont bon nombre de chercheurs, le CSERC ne serait composé, semble-t-il, que d'une dizaine de personnalités. Cela risquerait d'aboutir à l'effet inverse de celui escompté, à savoir une réduction du champ d'investigation du CERC et une diminution de ses moyens. En outre, la question se pose de l'avenir des membres de l'ancien conseil. Certains, et parmi eux des chercheurs, ne bénéficient d'aucune garantie d'emploi. Ce sont là autant d'interrogations qui préoccupent

ceux qui appréciaient l'action du CERC. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui apporter des éclaircissements sur ces différents points.

*Chômage : indemnisation  
(allocations - cumul avec les vacances perçues  
par les sapeurs-pompiers volontaires)*

10260. - 24 janvier 1994. - **M. François Rocheboine** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires privés d'emploi. La réglementation de l'UNEDIC encadre de façon très restrictive les possibilités de cumul d'une allocation de chômage avec les vacances de sapeur-pompier volontaire ; néanmoins, elle permet à ceux qui sont déjà éprouvés par la perte de leur emploi de poursuivre ou de participer à une mission de service public indispensable dont la valeur est unanimement reconnue. Par contre, dans le cadre de conventions de conversion, aucun cumul n'est possible. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour qu'une solution puisse être rapidement trouvée.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(Premier ministre : CSERC - fonctionnement)*

10265. - 24 janvier 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la mise en forme actuellement en cours du décret d'application ayant pour objet la création d'un Conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts (CSERC), en substitution à l'actuel Centre d'études des revenus et des coûts (CERC). Aux dires du CERC, l'organisme destiné à le remplacer aurait des missions bien différentes de celles qui sont actuellement les siennes. Le CERC est composé d'une équipe dont les travaux sont orientés, approuvés et rendus publics par un Conseil. Ce Conseil, composé de personnalités indépendantes, reconnues pour leur expérience et leur compétence, se veut représentatif des préoccupations de la société civile. Les travaux du CERC visent à améliorer la connaissance et l'information sur les revenus et les coûts, et les différentes études constituent des documents de référence, largement acceptés, destinés à alimenter le débat social. Le futur CSERC serait, semble-t-il, au contraire une structure légère, ne disposant pas de moyens propres d'investigation, ni d'une équipe permanente. Dès lors, il ne serait pas en mesure d'assurer la continuité des missions jusqu'alors remplies par le CERC. Eu égard à l'importance, à la qualité et à l'étendue de l'information économique et sociale à ce jour glanée par ce centre d'étude et à la nécessité de pouvoir continuer à disposer de ces précieux documents de référence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les missions qui seront dévolues à ce futur Conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts.

*Emploi  
(jeunes - titulaires d'un BTS - perspectives)*

10286. - 24 janvier 1994. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quels conseils il donnerait à des jeunes de vingt ans qui viennent d'obtenir un BTS, mais qui ne trouvent pas de travail, ce qui est hélas aujourd'hui très fréquent. En fait, ils sont totalement livrés à eux-mêmes et n'ont droit à aucune aide : en effet, les « bac + 2 » ne peuvent prétendre à un contrat de qualification. Ils ne peuvent pas non plus bénéficier d'un contrat emploi solidarité dans la mesure où ils ne justifient pas d'une année d'inscription à l'ANPE. Ils ont souvent occupé quelques semaines des emplois de fortune insuffisants pour toucher les Assedic (minimum de six mois de travail), mais qui leur ferment la porte des chèques insertion. Il ne leur reste que les ateliers de recherche d'emplois aux activités le plus souvent totalement inadaptés à un niveau bac + 2.

*Chômage : indemnisation  
(allocations - conditions d'attribution - démission)*

10316. - 24 janvier 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'attribution de l'allocation unique dégressive versée par les Assedic. Conformément à

l'article L. 351-3 du code du travail, cette allocation est attribuée aux travailleurs involontairement privés d'emploi qui satisfont à des conditions d'âge et d'activité antérieure. L'une de ces conditions d'activité antérieure prévoit que le salarié ne doit pas avoir quitté volontairement sa dernière activité professionnelle salariée ou autre que la dernière s'il n'est pas justifié de quatre-vingt-onze jours d'affiliation depuis le départ volontaire. Ainsi, un salarié ayant quitté volontairement son employeur pour entrer au service d'une autre entreprise, et qui se voit licencier pour motif économique par son nouvel employeur dans un délai inférieur à la durée d'affiliation requise pour bénéficier de l'allocation unique dégressive, ne sera pris en charge par l'Assedic au motif qu'il a démissionné de son emploi précédent. Il en résulte une injustice flagrante pour le salarié concerné, d'autant que jusqu'à la date de son licenciement, il n'a pas interrompu le versement de ses cotisations, que ce soit par le biais de l'un ou de l'autre employeur. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette iniquité.

*Emploi  
(jeunes - fonds pour l'initiative des jeunes -  
financement - Deux-Sèvres)*

10319. - 24 janvier 1994. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'absence de financement, pour les Deux-Sèvres, de l'enveloppe départementale consacrée au Fonds pour l'initiative des jeunes. Le fonds départemental pour l'initiative des jeunes est une aide apportée aux jeunes de 18 à 25 ans, aux chômeurs de longue durée, afin de leur permettre le projet de création ou de reprise d'entreprise. Ce système permettrait à une personne sans emploi de se retrouver une activité professionnelle, et inciterait à la création d'entreprise pouvant engendrer la création d'emplois. L'enveloppe départementale qui a été accordée en 1993 est épuisée, et, à ce jour, aucun financement n'a été attribué pour 1994 pour le département des Deux-Sèvres. C'est pourquoi elle lui demande de renouveler la mise en place de ce fonds départemental pour l'initiative des jeunes, afin de répondre aux demandes des jeunes de 18 à 25 ans, et des chômeurs de longue durée de plus en plus nombreux du fait de l'aggravation de l'emploi ces derniers mois.

*Emploi  
(politique de l'emploi - déclaration préalable à l'embauche -  
application - conséquences - centres de vacances ou de loisirs)*

10325. - 24 janvier 1994. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent les associations membres de l'Union française des centres de vacances et de loisirs pour appliquer les nouvelles obligations en matière de déclarations nominatives préalables à l'embauche, mises en place depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1993. En effet, si ces associations mettent tout en œuvre pour appliquer scrupuleusement ces textes, des problèmes apparaissent lorsqu'il s'agit de procéder au remplacement immédiat d'un animateur défaillant, qu'il s'agisse d'un centre de vacances, d'un centre de loisirs sans hébergement ou d'un mercredi éducatif. Il lui rappelle d'autre part que les personnels de ces centres sont indemnisés de manière forfaitaire, en vertu de la convention collective de l'animation socioculturelle, étendue depuis 1989, et qu'ils ne peuvent être assimilés à des salariés d'entreprise. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser : si les nouvelles obligations en matière de déclarations nominatives préalables ne pourraient pas être adaptées à la spécificité de la vie associative.

*Chômage : indemnisation  
(ASSÉDIC - restructuration - conséquences - Nord)*

10336. - 24 janvier 1994. - Suite à l'information selon laquelle l'ensemble des antennes ASSÉDIC du département du Nord pourraient être regroupées sur Lille, **M. Alain Bocquet** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui infirmer un tel projet qui est inacceptable. En effet, il n'est pas pensable qu'un secteur aussi touché par le chômage que l'est de la Sambre-Mainour, qui compte plusieurs dizaines de milliers de demandeurs d'emploi, soit privé de ce service public. Cela ne pourrait qu'aggraver une situation déjà bien difficile pour les personnes privées d'emploi s'agissant du suivi de

leur dossier d'indemnisation ou de leurs demandes d'aides financières. De même, le Valenciennois, qui souffre déjà d'une sous-administration, ne saurait admettre une nouvelle carence dans ce domaine.

*Emploi*  
(jeunes - centres d'information - création)

10367. - 24 janvier 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la nécessité d'améliorer les moyens d'information des jeunes sur le système de formation ainsi que l'état réel du marché du travail et ses perspectives. En effet, chaque jeune Français devrait pouvoir facilement connaître les filières de métiers, les voies de formation, les niveaux de rémunération, les besoins de recrutement... afin de définir, dans la clarté, son projet professionnel. Dans cette optique, il paraîtrait particulièrement indiqué de constituer une base de données exhaustive et facilement accessible. Cette base de données s'appuierait sur les pôles de compétences proches des professions et des entreprises, en particulier les fédérations professionnelles, les unions patronales, les chambres syndicales et les chambres consulaires. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions d'œuvrer à la mise en place d'un tel réseau.

*Emploi*  
(contrats emploi solidarité - conditions d'attribution)

10404. - 24 janvier 1994. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les mesures actuelles restrictives, limitant dans les départements le nombre de contrats emploi-solidarité. Si les CES ne sont pas un remède contre le chômage, ils permettent au moins à une personne privée d'emploi d'être en activité professionnelle et de favoriser ainsi sa réinsertion. Les collectivités territoriales, les établissements publics et les associations loi 1901 se sont beaucoup impliqués dans ce système. Alors que le Gouvernement annonce une augmentation des moyens budgétaires alloués au financement de ces contrats, les organismes constatent au contraire une diminution importante du nombre de contrats autorisés due à la mise en place de quotas. Les différentes associations, communes et les établissements publics qui recrutent de nombreux CES ne comprennent pas cette nouvelle orientation, qui les place souvent dans des difficultés de fonctionnement. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont ses intentions pour éviter que cette possibilité d'insertion professionnelle ne se trouve interdite à de nombreux demandeurs d'emploi.

*Chômage : indemnisation*  
(conditions d'attribution - travailleurs saisonniers)

10408. - 24 janvier 1994. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des travailleurs saisonniers eu égard à l'article 3 de la délibération n° 6 du 10 décembre 1985, adoptée par l'UNEDIC, délibération rendant impossible l'indemnisation de ces salariés pendant leur période d'inactivité du fait de la morte saison. L'activité économique d'un grand nombre de régions françaises repose sur une forme de tourisme à caractère saisonnier. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage, avec les partenaires sociaux concernés, de modifier la disposition qui prévaut à ce jour, pour permettre à l'ensemble des travailleurs concernés, justifiant quatre-vingt-onze jours de cotisations, de percevoir les allocations de base augmentées de 40 p. 100 du salaire journalier de référence.

*Emploi*  
(chômage - frais de recherche d'emploi)

10421. - 24 janvier 1994. - M. Pierre Gascher appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions d'attribution d'aide aux déplacements octroyée par l'ANPE aux chômeurs à l'occasion d'entretiens dans un lieu autre que celui de résidence. Les conditions d'attribution, très restrictives, privent certains demandeurs d'emploi d'op-

portunités sérieuses tant le coût de leurs frais de voyage est élevé. En conséquence, il demande, en plus des récentes mesures qui viennent d'être prises, si l'ANPE ne pourrait pas bénéficier de crédits supplémentaires, destinés à satisfaire les occasions de rencontres entre le demandeur et les entreprises.

*Jeunes*  
(emploi - aides au premier emploi)

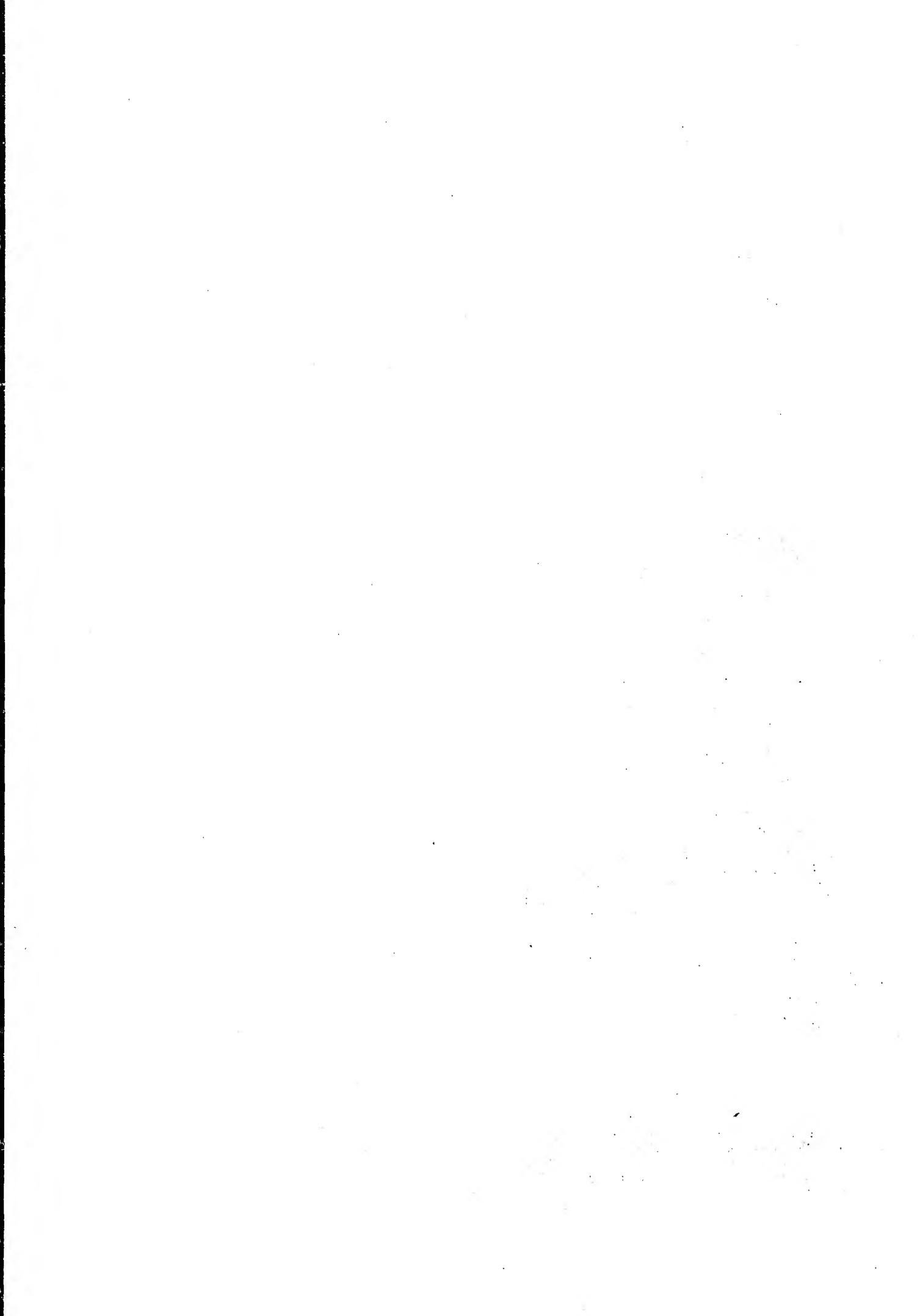
10454. - 24 janvier 1994. - Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le manque actuel de mesures adaptées à l'embauche des jeunes sans qualification. Jusqu'à fin octobre 1993, le contrat exojeunes facilitait leur insertion professionnelle en permettant notamment une exonération des charges patronales. Ce contrat doit être relayé ultérieurement et au plus tôt en avril 1994 par le contrat d'insertion. Ne pourrait-on pas continuer à proposer des contrats exojeunes jusqu'à la mise en vigueur des contrats d'insertion pour éviter ce vide? Cette absence de mesures adaptées, particulièrement regrettable à un moment où le chômage des jeunes ne cesse d'augmenter, devient insupportable.

*Apprentissage*  
(centres de formation des apprentis - financement)

10461. - 24 janvier 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'inquiétante diminution des recettes générées par la taxe d'apprentissage prélevée sur les entreprises pour le financement du fonctionnement des centres de formation pour apprentis. En effet, la multiplication des dispositifs de promotion de l'apprentissage par le biais d'exonérations provoque mécaniquement cet effet pervers redoutable de baisse des ressources pour un mode de formation prioritaire dans la lutte contre le chômage. Les conseils régionaux qui, à côté des entreprises, financent pour moitié les CFA, ne pourront se substituer à celles-ci sous peine d'aggraver la pression de la fiscalité locale. Or, la récente baisse des charges patronales en matière d'allocations familiales pourrait sans doute ouvrir la voie à un effort accru des entreprises en faveur de la formation initiale. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre afin d'assurer la pérennité du système de financement de l'apprentissage.

*Décorations*  
(médaille d'honneur du travail - conditions d'attribution)

10465. - 24 janvier 1994. - Mme Monique Rousseau appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la nécessaire actualisation des dispositions introduites par le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, concernant les conditions d'octroi de la médaille d'honneur du travail. En effet, cette distinction est en principe destinée à récompenser « l'ancienneté des services effectués chez un, deux, trois ou quatre employeurs maximum, par toute personne salariée... », et exceptionnellement, dans certains cas particuliers, chez un nombre d'employeurs « supérieur à quatre ». Or, compte tenu des difficultés économiques que notre pays connaît depuis plusieurs années déjà et aux nombreuses fermetures d'entreprises, et donc des licenciements qu'elles engendrent, plus rares sont aujourd'hui les salariés qui peuvent prétendre avoir accompli 20, 30, 38 ou 43 années de bons et loyaux services au sein de quatre entreprises maximum. Il paraîtrait donc tout à fait opportun d'adapter la réglementation actuellement en vigueur aux nouvelles données économiques subies par le marché du travail, et ainsi d'étendre, voire de supprimer, le nombre d'employeurs à prendre en compte dans le cadre des dossiers de sollicitation de cette distinction. Elle lui demande en conséquence s'il envisage de revoir la réglementation dans ce domaine.



**3. RÉPONSES DES MINISTRES**  
**AUX QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

### A

**Abelin (Jean-Pierre)** : 8021, Agriculture et pêche (p. 355).  
**Aimé (Léon)** : 8012, Éducation nationale (p. 379).  
**Albertini (Pierre)** : 8016, Éducation nationale (p. 376).  
**Angor (André)** : 7851, Agriculture et pêche (p. 355).  
**Asensi (François)** : 8760, Éducation nationale (p. 382).  
**Auberger (Philippe)** : 7100, Agriculture et pêche (p. 353).  
**Auchédé (Rémy)** : 6974, Éducation nationale (p. 376).  
**Auclair (Jean)** : 2412, Agriculture et pêche (p. 348) ; 6524, Agriculture et pêche (p. 352).  
**Ayrault (Jean-Marc)** : 6822, Agriculture et pêche (p. 350) ; 7218, Agriculture et pêche (p. 350).

### B

**Bachelet (Pierre)** : 6021, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 406).  
**Balligand (Jean-Pierre)** : 7188, Agriculture et pêche (p. 353) ; 7880, Éducation nationale (p. 380) ; 9216, Logement (p. 402).  
**Bassot (Hubert)** : 7289, Agriculture et pêche (p. 354) ; 8063, Enseignement supérieur et recherche (p. 383).  
**Berthol (André)** : 9394, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 358).  
**Berthommier (Jean-Gilles)** : 7605, Agriculture et pêche (p. 354).  
**Bignon (Jérôme)** : 8727, Enseignement supérieur et recherche (p. 383).  
**Bireau (Jean-Claude)** : 5416, Agriculture et pêche (p. 351) ; 7435, Affaires étrangères (p. 345) ; 7722, Affaires étrangères (p. 345).  
**Birraux (Claude)** : 7770, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 360).  
**Blanc (Jacques)** : 6086, Budget (p. 363).  
**Blum (Roland)** : 9436, Affaires étrangères (p. 346).  
**Bois (Jean-Claude)** : 6328, Éducation nationale (p. 375) ; 6854, Éducation nationale (p. 375).  
**Bonnecarrère (Philippe)** : 5961, Économie (p. 373).  
**Bourg-Broc (Bruno)** : 7976, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 409) ; 8001, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 409).  
**Boutin (Christine) Mme** : 8710, Éducation nationale (p. 381).  
**Brard (Jean-Pierre)** : 8353, Intérieur et aménagement du territoire (p. 394).  
**Broissia (Louis de)** : 8360, Culture et francophonie (p. 369).  
**Bussereau (Dominique)** : 3071, Équipement, transports et tourisme (p. 385) ; 5794, Agriculture et pêche (p. 352) ; 6603, Budget (p. 364) ; 7988, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 360) ; 9020, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 361).

### C

**Calvel (Jean-Pierre)** : 5315, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 404) ; 9692, Entreprises et développement économique (p. 384) ; 9748, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 362).  
**Calvet (François)** : 8791, Logement (p. 401).  
**Carrez (Gilles)** : 6646, Budget (p. 364).  
**Cazin d'Honincthun (Arnaud)** : 7238, Agriculture et pêche (p. 350).  
**Charnard (Jean-Yves)** : 8562, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 357) ; 8711, Éducation nationale (p. 381).  
**Charles (Serge)** : 5880, Budget (p. 362) ; 7017, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 390) ; 9169, Communication (p. 368).  
**Chevènement (Jean-Pierre)** : 4991, Agriculture et pêche (p. 351).

**Chollet (Paul)** : 6392, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 407).  
**Chossy (Jean-François)** : 1090, Agriculture et pêche (p. 347) ; 1995, Agriculture et pêche (p. 348) ; 3953, Agriculture et pêche (p. 348) ; 6863, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 407).  
**Colin (Daniel)** : 7899, Éducation nationale (p. 379).  
**Colombani (Louis)** : 2756, Agriculture et pêche (p. 347) ; 8544, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 357).  
**Cornut-Gentille (François)** : 8027, Culture et francophonie (p. 369).  
**Couanau (René)** : 8411, Affaires étrangères (p. 345).  
**Couderc (Anne-Marie) Mme** : 6290, Agriculture et pêche (p. 352).  
**Coudevc (Raymond)** : 6812, Budget (p. 365) ; 8699, Intérieur et aménagement du territoire (p. 396).  
**Cova (Charles)** : 4840, Environnement (p. 384) ; 7559, Intérieur et aménagement du territoire (p. 394) ; 8326, Justice (p. 399).  
**Cozan (Jean-Yves)** : 7779, Intérieur et aménagement du territoire (p. 394).  
**Cuq (Henri)** : 4513, Équipement, transports et tourisme (p. 385).

### D

**Darsières (Camille)** : 8825, Départements et territoires d'outre-mer (p. 372).  
**Daubresse (Marc-Philippe)** : 9624, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 362).  
**David (Martine) Mme** : 5446, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 405).  
**Debré (Bernard)** : 4392, Économie (p. 373).  
**Deprez (Léonce)** : 5227, Agriculture et pêche (p. 350) ; 5859, Éducation nationale (p. 375) ; 7534, Éducation nationale (p. 377) ; 7718, Économie (p. 373) ; 8340, Éducation nationale (p. 377) ; 9132, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 392) ; 9158, Intérieur et aménagement du territoire (p. 398) ; 9532, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 362).  
**Dhinnin (Claude)** : 8849, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 392).  
**Diméglio (Willy)** : 5821, Éducation nationale (p. 375).  
**Dolige (Eric)** : 8516, Agriculture et pêche (p. 356).  
**Douset (Maurice)** : 7592, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 391).  
**Drut (Guy)** : 8235, Éducation nationale (p. 381).  
**Dubernard (Jean-Michel)** : 8708, Éducation nationale (p. 381).  
**Dubourg (Philippe)** : 8918, Budget (p. 366).  
**Dupiler (Dominique)** : 6886, Éducation nationale (p. 376) ; 8439, Éducation nationale (p. 377).  
**Durieux (Jean-Paul)** : 4946, Agriculture et pêche (p. 349).  
**Durr (André)** : 8639, Affaires étrangères (p. 346) ; 8640, Éducation nationale (p. 378).

### E

**Ehmann (Charles)** : 8018, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 361).

### F

**Falala (Jean)** : 8609, Intérieur et aménagement du territoire (p. 395).  
**Falco (Hubert)** : 9202, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 361).  
**Floch (Jacques)** : 2152, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 403).  
**Foucher (Jean-Pierre)** : 8379, Agriculture et pêche (p. 356).

**Franco (Gaston) :** 6046, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 406).  
**Fréville (Yves) :** 7827, Budget (p. 366).  
**Froment (Bernard de) :** 4891, Agriculture et pêche (p. 349) ; 7743, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 391).  
**Fuchs (Jean-Paul) :** 8237, Éducation nationale (p. 379).

## G

**Gaillard (Claude) :** 8964, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 361).  
**Gascher (Pierre) :** 5079, Enseignement supérieur et recherche (p. 382) ; 8690, Agriculture et pêche (p. 356).  
**Gaymard (Hervé) :** 8878, Intérieur et aménagement du territoire (p. 398).  
**Gayssot (Jean-Claude) :** 1205, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 402).  
**Geveaux (Jean-Marie) :** 5635, Équipement, transports et tourisme (p. 386).  
**Girard (Claude) :** 8638, Communication (p. 368).  
**Glavany (Jean) :** 6855, Agriculture et pêche (p. 350).  
**Godfrain (Jacques) :** 6357, Équipement, transports et tourisme (p. 388) ; 8402, Éducation nationale (p. 379).  
**Gonnot (François-Michel) :** 8692, Éducation nationale (p. 378).  
**Grandpierre (Michel) :** 8299, Éducation nationale (p. 377).  
**Gremetz (Maxime) :** 4615, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 404).  
**Grenet (Jean) :** 5502, Agriculture et pêche (p. 351).  
**Grosdidier (François) :** 7204, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 408) ; 8754, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 410) ; 8919, Logement (p. 401).  
**Guellec (Ambroise) :** 7539, Éducation nationale (p. 378).

## H

**Habig (Michel) :** 5545, Agriculture et pêche (p. 352).  
**Hage (Georges) :** 6749, Budget (p. 365).  
**Hannoun (Michel) :** 2270, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 403).  
**Hellier (Pierre) :** 6990, Agriculture et pêche (p. 350).  
**Hostalier (Françoise) Mme :** 8298, Éducation nationale (p. 376).  
**Houssin (Pierre-Réray) :** 7755, Agriculture et pêche (p. 350).  
**Hubert (Elisabeth) Mme :** 5957, Budget (p. 363) ; 6098, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 406) ; 7538, Éducation nationale (p. 378) ; 9422, Défense (p. 370).  
**Hunault (Michel) :** 9494, Logement (p. 402).  
**Hyst (Jean-Jacques) :** 6621, Budget (p. 364).

## J

**Jacquat (Denis) :** 2297, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 403) ; 7284, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 390).  
**Jegou, (Jean-Jacques) :** 9093, Justice (p. 400).

## K

**Kert (Christian) :** 4549, Intérieur et aménagement du territoire (p. 393).  
**Kiffer (Jean) :** 7132, Équipement, transports et tourisme (p. 388).  
**Klifa (Joseph) :** 3077, Éducation nationale (p. 374) ; 6167, Budget (p. 364) ; 8342, Justice (p. 400).  
**Kucheida (Jean-Pierre) :** 9487, Logement (p. 402).

## L

**Labauve (Patrick) :** 7035, Agriculture et pêche (p. 353).  
**Larrat (Gérard) :** 7430, Budget (p. 366).  
**Le Déant (Jean-Yves) :** 8162, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 391).  
**Le Vern (Alain) :** 7688, Éducation nationale (p. 376).  
**Legras (Philippe) :** 2269, Agriculture et pêche (p. 348).  
**Lenoir (Jean-Claude) :** 4531, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 359).  
**Leonard (Jean-Louis) :** 8322, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 409) ; 8417, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 410).

**Lepeltier (Serge) :** 7197, Budget (p. 366).  
**Lequiller (Pierre) :** 8764, Intérieur et aménagement du territoire (p. 397).  
**Ligot (Maurice) :** 8712, Éducation nationale (p. 382).

## M

**Marcellin (Raymond) :** 4188, Agriculture et pêche (p. 348) ; 6547, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 390) ; 8251, Éducation nationale (p. 381).  
**Marchais (Georges) :** 8354, Intérieur et aménagement du territoire (p. 395).  
**Mariani (Thierry) :** 7945, Agriculture et pêche (p. 355).  
**Marleix (Alain) :** 4965, Agriculture et pêche (p. 351).  
**Marsaud (Alain) :** 8239, Éducation nationale (p. 379).  
**Marsaudon (Jean) :** 5980, Équipement, transports et tourisme (p. 387).  
**Martinez (Henriette) Mme :** 9273, Économie (p. 374).  
**Masdeu-Arus (Jacques) :** 6838, Équipement, transports et tourisme (p. 386) ; 7550, Fonction publique (p. 389).  
**Masson (Jean-Louis) :** 313, Environnement (p. 384) ; 4895, Culture et francophonie (p. 369) ; 5201, Communication (p. 367) ; 5601, Communication (p. 367) ; 5602, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 405) ; 5963, Équipement, transports et tourisme (p. 387) ; 7443, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 408) ; 7474, Intérieur et aménagement du territoire (p. 393) ; 8317, Communication (p. 368) ; 8493, Intérieur et aménagement du territoire (p. 395) ; 8632, Intérieur et aménagement du territoire (p. 396) ; 8749, Intérieur et aménagement du territoire (p. 397) ; 8750, Intérieur et aménagement du territoire (p. 397) ; 8843, Intérieur et aménagement du territoire (p. 398).  
**Mathot (Philippe) :** 6214, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 407) ; 7585, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 356).  
**Mercieca (Paul) :** 8606, Culture et francophonie (p. 370).  
**Mesmin (Georges) :** 9153, Affaires étrangères (p. 346).  
**Meyer (Gilbert) :** 777, Agriculture et pêche (p. 347).  
**Migaud (Didier) :** 8920, Logement (p. 401).  
**Mignon (Jean-Claude) :** 6591, Éducation nationale (p. 375).  
**Millon (Charles) :** 7599, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 408).  
**Miossec (Charles) :** 7361, Éducation nationale (p. 377).  
**Morisset (Jean-Marie) :** 5788, Équipement, transports et tourisme (p. 386) ; 5791, Agriculture et pêche (p. 350).  
**Moutoussamy (Ernest) :** 3996, Départements et territoires d'outre-mer (p. 371).  
**Moyné-Bressand (Alain) :** 3504, Éducation nationale (p. 374).  
**Myard (Jacques) :** 8040, Logement (p. 400) ; 8842, Logement (p. 401).

## N

**Nicolin (Yves) :** 1487, Agriculture et pêche (p. 347) ; 8738, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 358).  
**Noir (Michel) :** 537, Agriculture et pêche (p. 347).

## P

**Pascallon (Pierre) :** 7916, Agriculture et pêche (p. 355).  
**Pasquini (Pierre) :** 7984, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 360).  
**Pelchat (Michel) :** 7852, Culture et francophonie (p. 369).  
**Peretti (Jean-Jacques de) :** 8146, Éducation nationale (p. 380).  
**Philibert (Jean-Pierre) :** 8566, Éducation nationale (p. 380).  
**Piat (Yann) Mme :** 8403, Éducation nationale (p. 380) ; 8739, Communication (p. 368).  
**Pierna (Louis) :** 3570, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 404).  
**Pihouée (André-Maurice) :** 8747, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 392).  
**Pintar (Xavier) :** 7765, Équipement, transports et tourisme (p. 388).  
**Pinte (Etienne) :** 3986, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 404) ; 6034, Budget (p. 363).  
**Poyart (Alain) :** 6347, Budget (p. 364).  
**Préel (Jean-Luc) :** 1415, Agriculture et pêche (p. 347).  
**Pringalle (Claude) :** 8238, Éducation nationale (p. 379).

## Q

**Quilès (Paul) : 9407**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 392).

## R

**Raoult (Eric) : 5499**, Budget (p. 362) ; **7801**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 409).

**Reitzer (Jean-Luc) : 8039**, Justice (p. 399).

**Reymann (Marc) : 8256**, Jeunesse et sports (p. 398).

**Richemont (Henri de) : 4964**, Agriculture et pêche (p. 350).

**Rochebloine (François) : 4313**, Agriculture et pêche (p. 349) ;

**7849**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 360) ;

**8424**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 357) ;

**8694**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 396) ;

**8901**, Éducation nationale (p. 382).

**Roques (Marcel) : 6813**, Budget (p. 365).

## S

**Salles (Rudy) : 5812**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 406).

**Sarre (Georges) : 5986**, Justice (p. 399) ; **7134**, Enseignement supérieur et recherche (p. 383).

**Sauvadet (François) : 7711**, Agriculture et pêche (p. 354).

**Sauvaigo (Suzanne) Mme : 5354**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 405).

## T

**Tenaillon (Paul-Louis) : 4102**, Équipement, transports et tourisme (p. 385).

**Terrot (Michel) : 6496**, Enseignement supérieur et recherche (p. 382) ; **6497**, Enseignement supérieur et recherche (p. 383) ;

**7042**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 408) ;

**7224**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 405) ;

**7986**, Équipement, transports et tourisme (p. 388).

**Thien Ah Koon (André) : 7374**, Départements et territoires d'outre-mer (p. 372) ; **8054**, Départements et territoires d'outre-mer (p. 372) ; **8074**, Enseignement supérieur et recherche (p. 383).

**Trassy-Pailloques (Alfred) : 8762**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 358).

## U

**Ueberschlag (Jean) : 7740**, Éducation nationale (p. 378).

**Urbanik (Jean) : 6343**, Éducation nationale (p. 375).

## V

**Vanneste (Christian) : 8461**, Culture et francophonie (p. 370).

**Vanson (François) : 6687**, Agriculture et pêche (p. 353).

**Vasseur (Philippe) : 7900**, Éducation nationale (p. 376).

**Vignoble (Gérard) : 6479**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 389).

**Voisin (Gérard) : 6796**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 390) ; **8059**, Éducation nationale (p. 380).

**Voisin (Michel) : 6141**, Budget (p. 363) ; **7863**, Communication (p. 367).

**Vuillaume (Roland) : 7210**, Agriculture et pêche (p. 353) ; **7211**, Agriculture et pêche (p. 353) ; **7941**, Éducation nationale (p. 379) ; **8309**, Agriculture et pêche (p. 350) ; **9015**, Budget (p. 366).

## W

**Warhouver (Aloyse) : 2208**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 359) ; **6976**, Éducation nationale (p. 377) ; **9324**, Affaires étrangères (p. 346).

**Weber (Jean-Jacques) : 6077**, Équipement, transports et tourisme (p. 387) ; **8622**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 396).

# INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

### Agriculture

- CUMA - aides et prêts - Loire, 3953 (p. 348) ; prêts spéciaux - financements - Haute-Saône, 2269 (p. 348).  
 Entreprises de travaux agricoles et ruraux - emploi et activité - concurrence des CUMA, 7188 (p. 353) ; 7916 (p. 355) ; emploi et activité, 5794 (p. 352).  
 Exploitants agricoles - changement de production - réglementation, 6524 (p. 352).  
 Gel des terres - jachères - taxes foncières et cotisations sociales - assujettissement, 7711 (p. 354).  
 Prêts bonifiés - conditions d'attribution - jeunes agriculteurs - Orne, 7289 (p. 354) ; financement - Loire, 4313 (p. 349).

### Aménagement du territoire

- Délocalisations - perspectives - Var, 8544 (p. 357).

### Anciens combattants et victimes de guerre

- Carte du combattant - conditions d'attribution - loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 - décrets d'application - publication, 9202 (p. 361).  
 Défense des intérêts moraux - caricature publiée dans l'hebdomadaire Charlie Hebdo, 8964 (p. 361).  
 Mention : mort en déportation - loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application, 9624 (p. 362).  
 Politique et réglementation - invalides - pansements - remboursements, 7849 (p. 360) ; perspectives, 4531 (p. 359).  
 Réfractaires à l'incorporation dans l'armée allemande - revendications, 2208 (p. 359).  
 Titre de reconnaissance de la Nation - conditions d'attribution, 9020 (p. 361) ; 9748 (p. 362).

### Animaux

- Refuges - fonctionnement, 6290 (p. 352).

### Apprentissage

- Contrats d'apprentissage - extension aux professions libérales, 6098 (p. 406) ; 6863 (p. 407) ; 7204 (p. 408) ; signature - date limite - report, 7976 (p. 409).  
 Politique et réglementation - développement - artisanat, 3077 (p. 374) ; diplômes de maîtrise - protection juridique, 5602 (p. 405).

### Associations

- Politique et réglementation - associations culturelles - aides de l'Etat - utilisation - contrôle, 8360 (p. 369).

### Audiovisuel

- Emploi et activité - financement, 8461 (p. 370).

## B

### Banques et établissements financiers

- Barclays Bank - emploi et activité, 3570 (p. 404).

### Bâtiment et travaux publics

- Aides de l'Etat - prêts bonifiés en faveur des communes, 5961 (p. 373).  
 Politique et réglementation - sous-traitance, 5354 (p. 405) ; 5812 (p. 406) ; 6021 (p. 406) ; 6046 (p. 406).

### Bois et forêts

- Incendies - lutte et prévention - bombardiers d'eau - personnel navigant - statut, 4549 (p. 393).

### Bourses d'études

- Conditions d'attribution - plafond de ressources - évaluation au revenu - agriculteurs, 8251 (p. 381).  
 Enseignement supérieur - conditions d'attribution, 8727 (p. 383).

## C

### Céréales

- Transports - carnets d'acquits - suppression, 6621 (p. 364).

### Cérémonies publiques et commémorations

- Commémoration du 8 mai 1945 - cérémonies - déroulement, 7984 (p. 360).

### Chômage : indemnisation

- Allocations - cumul avec une pension militaire de retraite, 8417 (p. 410).  
 Financement - contribution forfaitaire des employeurs - exonération - licenciement pour inaptitude physique, 6392 (p. 407).

### Commerce et artisanat

- Politique et réglementation - rénovation urbaine - conséquences - indemnisation, 9692 (p. 384).

### Communes

- Conseils municipaux - quorum - calcul, 8750 (p. 397).  
 Elections municipales - élections de 1995 - date, 9158 (p. 398).

### Construction aéronautique

- Aérospatiale - emploi et activité, 3986 (p. 404).  
 AVIAC - emploi et activité - Mantes-la-Ville, 4615 (p. 404).

### Cours d'eau, étangs et lacs

- Pollution et nuisances - produits dangereux déversés dans une rivière - recours des associations piscicoles, 313 (p. 384).

## D

### Départements

- Elections cantonales - mars 1994 - première réunion du conseil général - date - Alsace-Lorraine, 8622 (p. 396).

### DOM

- Martinique : emploi - aides de l'Etat, 8825 (p. 372).  
 Réunion : enseignement - personnel - psychologues scolaires - diplôme d'Etat - préparation, 8074 (p. 383).  
 Réunion : poste - courrier à destination de la métropole - tarifs, 8747 (p. 392).  
 Réunion : risques naturels - cyclones - indemnisation - planteurs de canne à sucre, 7374 (p. 372).

## E

### Elections et référendums

- Campagnes électorales - financement - dons consentis par une personne morale - plafond, 8749 (p. 397).  
 Droit de vote - conditions d'attribution - citoyens de l'Union européenne résidant en France, 8493 (p. 395).  
 Listes électorales - inscription - réglementation, 8609 (p. 395).

**Elevage**

- Bovins - prime aux bovins mâles - conditions d'attribution, 2412 (p. 348) ; prix de vente, 4891 (p. 349).  
 Commerce - paiement - délais, 1995 (p. 348).  
 Ovins - prime compensatrice - conditions d'attribution, 4991 (p. 351).  
 Porcs - soutien du marché - Cantal, 4965 (p. 351) ; soutien du marché - concurrence étrangère - Hautes-Pyrénées, 6855 (p. 350) ; soutien du marché - concurrence étrangère, 6822 (p. 350) ; 6990 (p. 350) ; 7218 (p. 350) ; 7238 (p. 350) ; soutien du marché, 4964 (p. 350) ; 5227 (p. 350) ; 5791 (p. 350) ; 7755 (p. 350) ; 8309 (p. 350)

**Emploi**

- Chômage - jeunes diplômés de moins de vingt-cinq ans - politique et réglementation, 2152 (p. 403).

**Enregistrement et timbre**

- Droit de bail - paiement - locataires défaillants, 7430 (p. 366).  
 Ventes d'immeubles - exonération en faveur des constructions nouvelles - conditions d'attribution, 6812 (p. 365) ; 6813 (p. 365).

**Enseignement**

- Cantines scolaires - financement, 9273 (p. 374).  
 Diplômes - délivrance - délais - stagiaires de la formation professionnelle, 6328 (p. 375).

**Enseignement : personnel**

- Psychologues scolaires - statut, 7538 (p. 378) ; 7539 (p. 378).  
 Rémunérations - indemnité de première affectation - conditions d'attribution - Pas-de-Calais, 6343 (p. 375) ; indemnité de première affectation - conditions d'attribution - Seine-et-Marne, 6591 (p. 375) ; indemnité de première affectation - conditions d'attribution, 6854 (p. 375) ; 6886 (p. 376) ; 6974 (p. 376) ; 7688 (p. 376) ; 7900 (p. 376) ; 8016 (p. 376) ; 8298 (p. 376) ; 8299 (p. 377) ; 8439 (p. 377).

**Enseignement maternel et primaire**

- Élèves - admission en classe maternelle - enfants âgés de deux ans - perspectives, 8760 (p. 382).

**Enseignement maternel et primaire : personnel**

- Instituteurs - instituteurs ayant reçu une formation complémentaire - carrière - accès à l'enseignement secondaire, 5821 (p. 375).

**Enseignement privé**

- Enseignants - cessation progressive d'activité - conditions d'attribution - agents non titulaires, 8711 (p. 381) ; 8712 (p. 382) ; 8901 (p. 382) ; statut, 8235 (p. 381).  
 Maîtres auxiliaires - statut, 7740 (p. 378) ; 7899 (p. 379) ; 7941 (p. 379) ; 8012 (p. 379) ; 8237 (p. 379) ; 8238 (p. 379) ; 8239 (p. 379) ; 8402 (p. 379) ; 8403 (p. 380) ; 8566 (p. 380).

**Enseignement secondaire**

- Fonctionnement - heures supplémentaires - conséquences - effectif de personnel, 7880 (p. 380) ; 8146 (p. 380).

**Enseignement supérieur**

- École vétérinaire de Maisons-Alfort - délocalisation - perspectives, 8379 (p. 356).  
 Étudiants - prêt étudiant - remboursement - délais, 5079 (p. 382) ; stagiaires des IUFM - aides de l'Etat - suppression - Pas-de-Calais, 8340 (p. 377).  
 IUFM - fonctionnement - perspectives, 7134 (p. 383).  
 Professions médicales et paramédicales - autisme, 6496 (p. 382) ; 6497 (p. 383).  
 Sciences - réforme - conséquences, 5859 (p. 375).

**Enseignements artistiques**

- Personnel - statut - écoles de musique municipales non agréées par l'Etat, 8762 (p. 358).

**Entreprises**

- Comités d'entreprise - membres - mandat - durée, 8754 (p. 410).

**Environnement**

- Politique de l'environnement - lois n° 92-1444 du 31 décembre 1992 et n° 93-3 du 4 janvier 1993 - décrets d'application - publication, 4840 (p. 384).

**Epargne**

- PEA - réglementation - intégration des obligations convertibles, 4392 (p. 373).

**F****Fonction publique territoriale**

- Carrière - avancement - réglementation, 7779 (p. 394).  
 Cessation progressive anticipée - indemnités - calcul, 9394 (p. 358).  
 Filière administrative - secrétaires de mairie - intégration, 8694 (p. 396) ; 8699 (p. 396) ; 8738 (p. 358) ; 8878 (p. 398).  
 Filière culturelle - archéologues - intégration, 8354 (p. 395) ; 8606 (p. 370).  
 Ingénieurs subdivisionnaires - nomination par voie de promotion interne - politique et réglementation, 8424 (p. 357).  
 Ingénieurs territoriaux - carrière, 8562 (p. 357).  
 Puéricultrices - recrutement - quotas, 8764 (p. 397).

**Fonctionnaires et agents publics**

- Regroupement familial - politique et réglementation, 7550 (p. 389).

**Formation professionnelle**

- CFPA - financement, 7042 (p. 408).  
 DIJEN - financement, 3504 (p. 374).  
 Financement - crédit formation individualisé - Rhône, 5315 (p. 404) ; 5446 (p. 405) ; 7224 (p. 405).

**Fruits et légumes**

- Soutien du marché - perspectives, 8516 (p. 356).

**G****Grande distribution**

- Magasins Métro - droits syndicaux - respect - Bobigny, 1205 (p. 402).

**H****Handicapés**

- Intégration en milieu scolaire - enfants provisoirement handicapés - structures d'aide, 8059 (p. 380).

**I****Impôt sur le revenu**

- Réductions d'impôt - habitation principale - conditions d'attribution, 6034 (p. 363) ; investissements immobiliers locatifs, 5880 (p. 362).

**Impôts et taxes**

- Crédit d'impôt formation - conditions d'attribution - apprentissage, 2270 (p. 403) ; 8001 (p. 409).  
 Crédit d'impôt recherche - paiement - délais, 6167 (p. 364).

**Impôts locaux**

- Taxe locale d'équipement - assujettissement - maison reconstruite après élargissement de la voirie, 7986 (p. 388).  
 Taxes foncières - immeubles non bâtis - terres agricoles non exploitées, 5957 (p. 363).  
 Taxes sur l'électricité - montant - bilan par département, 7474 (p. 393).

## Institutions communautaires

Parlement européen - élections - droits électoraux - citoyens de l'Union européenne résidant en France, 8353 (p. 394).  
Traité de Maastricht - comité des régions - DOM - représentation, 3956 (p. 371).

## J

### Jeunes

Emploi - jeunes libérés des obligations du service national - réembauche, 7443 (p. 408).  
Insertion professionnelle - non diplômés - politique et réglementation, 7297 (p. 403).

### Jeux et paris

Société française des jeux - mises et gains - statistiques par département, 5499 (p. 362).

### Justice

Aide juridictionnelle - fonctionnement - assistance d'un avocat, 8039 (p. 399).  
Conseillers prud'homaux - formation - aides de l'Etat - répartition entre les syndicats, 7801 (p. 409).  
Fonctionnement - notification des jugements - délais, 8342 (p. 400); politique et réglementation, 8326 (p. 399).

## L

### Lait et produits laitiers

Quotas laitiers - transfert - sociétés d'exploitation agricole, 4946 (p. 349).

### Langue française

Défense et usage - institutions européennes - correspondances avec les administrations françaises, 4895 (p. 369).

### Logement

ANAH - financement, 8918 (p. 366); 8919 (p. 401); 8920 (p. 401); 9015 (p. 366); 9216 (p. 402); 9487 (p. 402); 9494 (p. 402).  
Logement social - construction - obligations des communes - réglementation, 8842 (p. 401).

### Logement : aides et prêts

PLA - conditions d'attribution - zones de montagne, 8791 (p. 401).

## M

### Ministères et secrétariats d'Etat

Affaires étrangères : ambassades et consulats - fonctionnement - mariages - éans - archives - conservation - délais, 8639 (p. 346).  
Affaires étrangères : fonctionnement - valise diplomatique - agents chargés de la convoier, 9153 (p. 346).  
Équipement : personnel - agents non titulaires - carrière, 4102 (p. 385); direction départementale des Yvelines - catégorie A - statut, 4513 (p. 355); 6839 (p. 386).

### Mutualité sociale agricole

Retraites - montant des pensions, 5545 (p. 352); 7210 (p. 353); 7945 (p. 355); pensions - cumul avec les revenus du tourisme rural, 4188 (p. 348); pensions de réversion - conditions d'attribution, 6687 (p. 353); 7211 (p. 353); pensions de réversion - cumul avec un avantage personnel de retraite, 7035 (p. 353); 7300 (p. 353); 8021 (p. 355); 8690 (p. 356).

## O

### Orientation scolaire et professionnelle

Centres d'information et d'orientation - fonctionnement - financement, 7534 (p. 377); 8640 (p. 378); 8692 (p. 378); fonctionnement - personnel - statut - Finistère, 7361 (p. 377).  
Directeurs des centres d'information et d'orientation - carrière - accès à la hors-classe, 6976 (p. 377).

## P

### Partis et mouvements politiques

Financement public - réglementation, 8632 (p. 396); 8843 (p. 396).

### Patrimoine

Monuments historiques - entretien - petites communes - aides de l'Etat, 8027 (p. 369).

### Pensions militaires d'invalidité

Pensions des invalides - conditions d'attribution, 7770 (p. 360); plafonnement - suppression, 7988 (p. 360).  
Politique et réglementation - perspectives, 8018 (p. 361).

### Permis de conduire

Auto-écoles - formation des conducteurs - contrôle, 5788 (p. 386).  
Formation des conducteurs - stage obligatoire de secourisme, 6077 (p. 387).

### Pétrole et dérivés

Stations-service - zones rurales - régime fiscal, 7197 (p. 366).

### Plus-values : imposition

Activités professionnelles - exonération - conditions d'attribution, 6141 (p. 363).  
Biens mobiliers - stocks d'eau-de-vie des viticulteurs retraités - exonération, 6603 (p. 364).

### Politique extérieure

Amérique centrale - francophonie - enseignement du français, 7435 (p. 345).  
Azerbaïdjan - traité d'amitié avec la France - perspectives, 9436 (p. 346).  
El Salvador - relations culturelles, 7722 (p. 345).  
Europe de l'Est - relations culturelles - télévision - programmes français - diffusion, 7852 (p. 369).  
Inde - coopération technique - télécommunications, 9132 (p. 392).  
Russie - emprunts russes - remboursement, 8411 (p. 345).  
Togo - droit de l'homme, 9324 (p. 346).

### Pollution et nuisances

Bruit - lutte et prévention - cyclomoteurs, 7559 (p. 394).

### Poste

Bureaux de poste - fonctionnement - zones rurales - Méasnes, 7743 (p. 391).  
Courrier - entreprises sous-traitantes - transport de personnes - réglementation, 8162 (p. 391).  
Personnel - statut, 7234 (p. 390).

### Préretraites

Agriculture - conditions d'attribution - conjoints d'exploitants agricoles, 7605 (p. 354).

### Presse

Diffusion - aides de l'Etat - perspectives, 7863 (p. 367); 8317 (p. 368); 8638 (p. 368); 8739 (p. 368); 9169 (p. 368).

### Professions sociales

Aides ménagères - quotas d'heures - disparités entre les régimes de sécurité sociale, 1415 (p. 347).

## Publicité

Politique et réglementation - *démarchage par téléphone et répondur-enregistreur*, 5586 (p. 399); *radio et télévision - annonces publicitaires - niveau sonore*, 5601 (p. 367).  
Publicité comparative - *loi n° 92-60 du 18 janvier 1992 - application*, 7718 (p. 373).

## R

### Recherche

Centre de recherche sur la biologie des populations d'oiseaux - *financement*, 8063 (p. 383).

### Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Politique à l'égard des retraités - *armée - revendications*, 9422 (p. 370).

### Retraites : généralités

Annuités liquidables - *anciens combattants - prise en compte des services accomplis dans la Résistance*, 9532 (p. 362).  
Politique et réglementation - *enseignants - enseignement privé - enseignement public - disparités*, 8708 (p. 381); 8710 (p. 381).

### Risques naturels

Inondations - *lutte et prévention - Ardennes*, 7585 (p. 356).

## S

### Service national

Aide technique - *perspectives*, 8054 (p. 372).

### Sports

Fédérations - *effectifs de personnel - cadres techniques*, 8256 (p. 398).

### Successions et libéralités

Droits de mutation - *acquisition d'un bien immobilier en nue-propriété - présomption de propriété*, 7827 (p. 366); *exonération - régime matrimonial de la participation aux acquêts*, 6749 (p. 365).

## T

### Télécommunications

France Télécom - *statut - perspectives*, 9407 (p. 392); *télématique vocale - politique et réglementation*, 6479 (p. 389).  
Minitel - *fonctionnement*, 6547 (p. 390); *messageries roses - protection des enfants*, 7017 (p. 390).  
Politique et réglementation - *structure de concertation avec le ministère de la défense - bilan et perspectives*, 8849 (p. 392).

### Téléphone

Annuaire - *proposition d'inscription dans un annuaire international - présentation*, 7592 (p. 391).  
Carte tarifaire - *agglomération de Mâcon*, 6796 (p. 390).

## Télévision

Productions françaises - *téléfilms - usage de la langue anglaise*, 5201 (p. 367).

### Tourisme et loisirs

Gîtes ruraux - *financement - prêts PAM - conditions d'attribution*, 7851 (p. 355).

### Transports

Politique et réglementation - *perspectives*, 3071 (p. 385).

### Transports aériens

Air France - *société coopérative de main-d'œuvre - fonctionnement*, 5980 (p. 387).

### Transports maritimes

Port autonome de Bordeaux - *emploi et activité*, 7765 (p. 388).

### Transports routiers

Transport de marchandises - *politique et réglementation*, 5963 (p. 387).

### Travail

Médecine du travail - *effectifs de personnel*, 6214 (p. 407); *fonctionnement - rapport de l'IGAS - conséquences*, 7599 (p. 408).  
Travail de nuit - *politique et réglementation*, 8322 (p. 409).

## TVA

Exonération - *vente de sérigraphies*, 6086 (p. 363).  
Taux - *appareils élévateurs pour handicapés*, 6646 (p. 354); *enlèvement des déchets*, 6347 (p. 364); *horticulture*, 537 (p. 347); 777 (p. 347); 1090 (p. 347); 1487 (p. 347); 2756 (p. 347).

## U

### Urbanisme

Permis de construire - *conditions d'attribution*, 5635 (p. 386).  
FLH - *élaboration - réglementation*, 8040 (p. 400).  
Politique de l'urbanisme - *terrains exposés à des risques naturels - responsabilité des collectivités territoriales*, 6357 (p. 388).  
POS - *zones protégées - aménagement d'un terrain de golf - réglementation*, 7132 (p. 388).

## V

### Ventes et échanges

Immeubles - *actes authentiques - valeur juridique*, 9093 (p. 400).

### Vin et viticulture

Maladies et parasites - *facteur Edouard - lutte et prévention*, 5416 (p. 351).  
VAOC - *réglementation - application - conséquences - vignoble Béarn-Bellocq*, 5502 (p. 351).

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### *Politique extérieure*

#### *(Amérique centrale - francophonie - enseignement du français)*

7435. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - M. Jean-Claude Bireau demande à M. le ministre de la culture et de la francophonie si un programme d'action a été défini, notamment en matière d'aide à l'enseignement du français, en Amérique centrale. Certains postes diplomatiques concernant les services culturels ont été fermés, à l'exemple de El Salvador. La qualité des lycées français reste remarquable. Pourtant, ils constituent des îlots francophones qui demanderaient la mise en place de structures de suivi telles que des bourses d'études qui offriraient de nouvelles opportunités de recherches, et peut-être des débouchés économiques propices à un développement du français. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, le ministre des affaires étrangères a fermement soutenu la réintroduction du français au Salvador en apportant un appui déterminant à la formation des professeurs de français à l'Alliance française. Le vice-ministre salvadorien de l'éducation, en visite à Paris récemment, s'en est d'ailleurs félicité. Parallèlement, l'agence pour l'enseignement français à l'étranger maintient son effort auprès du lycée franco-salvadorien qui, sur 800 élèves, scolarise plus de 700 salvadoriens. S'agissant des bourses aux anciens élèves du lycée, elles sont attribuées par l'AEFE aux bacheliers ayant obtenu une mention très bien ou bien. Elles tiennent compte de la valeur individuelle des dossiers et de l'orientation choisie par le futur étudiant. Dites « d'excellence », ces bourses sont par définition limitées.

#### *Politique extérieure*

#### *(El Salvador - relations culturelles)*

7722. - 8 novembre 1993. - M. Jean-Claude Bireau attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le contenu de la réponse à sa question écrite n° 3379 parue dans le *Journal officiel* du 25 octobre 1993, qui portait sur El Salvador. En effet, il y est fait état d'une augmentation des crédits concernant la coopération culturelle, technique et scientifique. Il souhaite savoir sur quels critères d'appréciation il a été possible de faire état d'une amélioration alors que la réalité semble le démentir : le nombre de bourses au profit des bacheliers du lycée français est très faible, ce qui est choquant pour un établissement qui est centre d'examen régional et constitue un des lycées français les plus importants de toute l'Amérique centrale et des Caraïbes ; l'aide apportée par notre pays aux étudiants salvadoriens dans les différentes universités reste là encore très mince ; il manque un programme ambitieux en matière de diffusion du français par le biais de l'audiovisuel et la présence d'une bibliothèque, par exemple sous forme d'un bibliobus. Il lui demande si le poste d'attaché linguistique, dont la fonction est si importante pour une action en faveur de la francophonie, a été rétabli indépendamment de celui d'attaché culturel, même si les objectifs concernent un domaine d'action globalement semblable. D'autre part, il est dit, dans la même réponse, qu'il est procédé au développement d'une coopération régionale. Il le remercie de lui en faire connaître le contenu ainsi que la répartition par pays et catégories.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre des Affaires étrangères sur l'évolution des crédits de notre coopération culturelle, scientifique et technique avec le Salvador. Il est vrai que les bourses au profit des bacheliers du lycée français sont peu nombreuses, d'une part parce que l'agence pour l'enseignement français à l'étranger ne dispose que d'un montant de 10,5 millions de francs pour le monde entier et d'autre part parce que ces bourses étant par définition « d'excel-

lence », les conditions de leur octroi sont très sélectives. Concernant la coopération, une augmentation des crédits avait été prévue en 1993 sur le Salvador à la suite des accords de paix mais n'a pas pu se concrétiser du fait de la régulation budgétaire qui a amputé toutes les enveloppes de 15 p. 100. En revanche, et comme le sait l'honorable parlementaire, une coopération régionale inter-états Amérique centrale s'est progressivement substituée aux coopérations bilatérales (en moyens comme en personnel), par exemple 3,3 millions de francs de crédits d'intervention en 1984 à 1,5 millions de francs en 1994. Les retombées de cette coopération régionale sur le Salvador ne sont pas négligeables puisque les crédits bilatéraux s'en trouvent doublés. Les secteurs de coopération sont la formation en sciences humaines, mathématiques éducatives, administration publique, assainissement urbain par le biais de séminaires régionaux ; le développement rural et la recherche cafetière (notamment sous forme de bourses). S'y ajoute l'action des ONG, dont certaines reçoivent un appui du ministère des affaires étrangères. Enfin, dans le domaine de la diffusion du français, l'Alliance française assure avec succès la formation des professeurs de français et vient de se doter d'une vidéothèque ouverte au public (universités, établissements scolaires). Elle a également assuré à la récente biennale internationale la promotion de TV5 au Salvador, où l'on compte aujourd'hui 1 500 abonnés au câble.

#### *Politique extérieure*

#### *(Russie - emprunts russes - remboursement)*

8411. - 29 novembre 1993. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le dossier des porteurs français de titres russes qui, à la différence d'autres pays comme la Suède, le Canada ou le Royaume-Uni, n'ont pas obtenu de la part de la Russie le remboursement des emprunts contractés avant 1917. Il lui demande quelles suites il entend donner à ce contentieux et s'il envisage l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale d'une proposition de loi tendant à trouver une solution à ce dossier qui concerne plus de 400 000 Français.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre des affaires étrangères sur la situation des porteurs de titres russes. Il n'existe actuellement pas de dispositions législatives permettant à l'Etat français de procéder à l'indemnisation de ces emprunts contractés avant 1917. Le Gouvernement a toutefois pris bonne note du souhait de l'honorable parlementaire de voir inscrire cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Par ailleurs, le gouvernement français a manifesté aux autorités de la fédération de Russie sa détermination à parvenir rapidement à un règlement des contentieux financiers avec ce pays. De leur côté, les autorités russes sont conscientes de l'intérêt que la France porte à cette question et de l'impact positif que pourrait avoir pour leur crédit financier sur les marchés internationaux un règlement du contentieux des titres émis avant la révolution de 1917. La France et la Russie ont ainsi signé, lors de la visite à Paris du président Eltsine en février 1992, un traité dont l'article 22 dispose que « la République française et la Fédération de Russie s'engagent à s'entendre, si possible dans des délais rapides, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Les problèmes posés par le traitement multilatéral de la dette soviétique ainsi que les questions de succession et de responsabilité en matière de dette ne nous ont cependant pas permis d'entamer aussi rapidement que nous le souhaitons des négociations avec la partie russe. L'accord intervenu au Club de Paris le 2 avril 1993 a toutefois permis de lever en grande partie ces hypothèques. Nous avons donc repris l'examen de ce contentieux, dans le but de parvenir enfin à un règlement équitable. Nous avons fait savoir à divers représentants de porteurs de titres russes reçus au Quai d'Orsay ces

dernières semaines que nous nous y employions très activement, en liaison avec le ministère de l'économie, même si le contexte politique et économique qui prévaut actuellement en Russie n'est sans doute pas le plus favorable. Le ministère des affaires étrangères a rappelé clairement à M. Kozyrev, en visite à Paris les 20 et 21 octobre 1993, notre volonté d'aller de l'avant, et il lui a fait part de notre souhait que des dates soient rapidement fixées pour la reprise des négociations techniques. Ce souhait a été également exprimé par le Premier ministre lors de sa visite à Moscou, les 1<sup>er</sup> et 2 novembre 1993.

*Ministères et secrétariats d'Etat*

*(affaires étrangères : ambassades et consulats - fonctionnement - mariages - bans - archives - conservation - délais)*

8639. - 6 décembre 1993. - M. André Durr demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles sont les instructions données aux consuls, relativement à la durée de conservation, à titre d'archives, des bans publiés préalablement aux mariages qui sont célébrés dans les postes consulaires.

*Réponse.* - Selon les dispositions de la rubrique n° 71 de l'instruction générale relative à l'état civil du ministère de la justice, la durée de conservation des pièces annexes à l'état civil, dont font partie les dossiers de publications des bans constitués notamment à l'occasion d'un mariage célébré à l'étranger par un agent diplomatique ou consulaire, est de cinquante ans à compter de la date de publication. Toutefois, en raison de l'intérêt historique que peuvent comporter ces pièces, la direction des archives et de la documentation du ministère des affaires étrangères, en accord avec les autres services concernés de ce ministère, a décidé de recommander à nos postes de conserver ces dossiers définitivement.

*Ministères et secrétariats d'Etat*

*(affaires étrangères : fonctionnement - valise diplomatique - agents chargés de la convoyer)*

9153. - 13 décembre 1993. - M. Georges Mesmin appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les pratiques actuelles concernant les conditions d'exercice de la « valise diplomatique accompagnée ». En l'absence de la disponibilité d'un agent du « courrier cabinet », il est fait appel à un autre agent du département pour accompagner cette valise. Il semble que, dans l'intérêt du service, il conviendrait que cette tâche soit confiée au plus grand nombre possible d'agents de manière à améliorer leur formation. Or il apparaît qu'elle est en fait monopolisée par un petit nombre de personnes. C'est ainsi, par exemple, qu'après plusieurs années d'affectation dans une direction géographique, certains agents n'ont jamais été pressentis pour assurer une valise à destination d'un pays de leur compétence, quand il conviendrait de leur réserver la première proposition. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que ces errements soient modifiés.

*Réponse.* - La valise diplomatique est convoquée en priorité par les courriers de cabinet (au nombre de 7 actuellement) et les agents en service à la sous-direction du courrier, de la valise diplomatique et des transports. Cette disposition relève non pas d'un monopole de fait mais de la prise en compte de l'exigence de contraintes propres à l'exercice de ces missions. Celles-ci, qui comportent chacune des difficultés propres, requièrent en effet une solide expérience. De plus, dans un souci de rationalisation, elles sont de très courte durée, le plus souvent organisées en circuits desservant successivement plusieurs postes, avec des escales pendant lesquelles la vigilance du courrier de cabinet, qui doit descendre sur la piste et surveiller le chargement et le déchargement des sacs, est toujours mise à contribution. Elles ne permettent que rarement une escale de plusieurs jours qui seule assurerait à un diplomate de l'administration centrale de connaître le pays. Néanmoins, plusieurs agents de différentes directions, dont les directions géographiques, manifestent occasionnellement leur intérêt pour une mission à destination d'un pays en particulier, avec l'accord de leur hiérarchie. La sous-direction du courrier et de la valise diplomatique s'est toujours efforcée, dans la mesure de ses possibilités, de leur donner satisfaction. Elle continuera, bien entendu, de le faire.

*Politique extérieure  
(Togo - droits de l'homme)*

9324. - 20 décembre 1993. - M. Aloyse Warhouver appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les violations des droits de l'homme qui ont été commises au Togo depuis trois ans. Détentions arbitraires, exécutions extrajudiciaires, tortures auraient été commises avec la complicité des forces de sécurité, selon le dernier rapport d'Amnesty International. Il lui demande d'intervenir pour que la France prenne une position ferme à l'égard du Togo afin que ces exactions prennent fin.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a souligné le caractère complexe de la situation au regard des droits de l'homme au Togo. La France, consciente de ce fait, use de son influence pour que ce pays s'engage résolument et de façon pacifique sur la voie de la démocratie et du dialogue. Des élections législatives vont avoir lieu en principe les 6 et 20 février 1994. A cette occasion, notamment, les autorités françaises sont intervenues auprès du Président comme du Gouvernement et de l'opposition. Elles ont incité tous les Togolais à la modération. Par ailleurs, la France n'a cessé de déployer des efforts pour que la communauté internationale aide le Togo à retrouver la stabilité dans un cadre démocratique. C'est ainsi qu'a été mis en place un comité international de suivi, prévu par les accords de Ouagadougou du 11 juillet dernier, qui constitue, semble-t-il, le meilleur cadre permettant au Togo de sortir de la crise actuelle. Ce comité comprend des représentants du Burkina Faso, de la France, de l'Allemagne, des États-Unis et de l'Égypte. La France demeure également très vigilante dans le domaine des droits de l'homme et n'a cessé d'intervenir pour obtenir que ceux-ci soient mieux pris en compte. Cela est, d'ailleurs le cas depuis quelques mois.

*Politique extérieure*

*(Azerbaïdjan - traité d'amitié avec la France - perspectives)*

9436. - 20 décembre 1993. - M. Roland Blum informe M. le ministre des affaires étrangères qu'il vient d'apprendre que le président de la République d'Azerbaïdjan devrait effectuer très prochainement une visite, dite privée, en France, au cours de laquelle il signerait avec notre pays un traité d'amitié. Il avoue être stupéfié par cette information dans la mesure où il lui paraît impensable que le Gouvernement français puisse signer un traité d'amitié avec un pays qui bafoue les recommandations et les directives de la CSCE dans le conflit qui l'oppose à la République autonome du Haut-Karabakh. En effet, alors que les conditions d'un cessez-le-feu ont été approuvées par la République d'Arménie et le Haut-Karabakh permettant d'arriver ainsi à une solution diplomatique et pacifique du conflit, les représentants de l'Azerbaïdjan ont, jusqu'à ce jour, refusé de se rendre à la table de négociations et d'accepter les propositions de la CSCE. Dans ces conditions, il lui apparaît inopportun que la France signe avec l'Azerbaïdjan un traité d'amitié tant que ce pays n'acceptera pas le principe d'une solution négociée du conflit du Haut-Karabakh. En outre, une telle signature lui semble d'aurant moins souhaitable que le Parlement français n'a pas encore ratifié le traité d'amitié franco-arménien. En conséquence, il lui demande et au Gouvernement de ne signer aucun traité d'amitié avec l'Azerbaïdjan.

*Réponse.* - Le président de la République d'Azerbaïdjan, M. Gaïdar Aliiev, a effectué, ainsi que le relève l'honorable parlementaire, une visite dans notre pays du 19 au 23 décembre. Il a par ailleurs signé au nom de l'Azerbaïdjan la charte de Paris de la CSCE. La signature de ce traité, dont le principe était accepté depuis février 1993, obéit à un engagement de notre pays, conforme à son souhait d'entretenir des relations amicales avec l'ensemble des pays issus de l'Union Soviétique. L'instauration d'un dialogue politique avec l'Azerbaïdjan entre aussi dans le droit fil de notre engagement en faveur d'une solution négociée à la crise du Haut-Karabakh, où toutes les parties concernées souhaitent que la France joue un rôle actif. Celui-ci ne saurait se concevoir sans une approche impartiale des relations internationales dans l'ensemble de la région. Cette visite a été l'occasion pour notre pays de rappeler notre attachement à la recherche d'une issue politique au conflit du Haut-Karabakh; nous n'admettons en effet pas plus une modification par les armes des frontières existantes que la résolution par la force d'un problème d'auto-détermination. La France reste attachée à la voie du droit, qui est celle de la négociation dans le cadre de la CSCE. Des efforts demeurent à accomplir

pour que, de part et d'autre, la volonté d'aboutir s'impose, par-delà les avantages conjonctuels remportés sur le terrain. Pour l'heure, les autorités de l'Azerbaïdjan soulignent que le cinquième de leur territoire échappe à leur contrôle et qu'elles subissent la charge d'un million de réfugiés, en violation des résolutions de l'ONU sur l'évacuation immédiate et inconditionnelle des territoires occupés par les forces arméniennes. En marge de la visite du Président Aliiev, une rencontre entre le ministre des affaires étrangères d'Azerbaïdjan, M. Hassan Hassanov et le vice-ministre arménien, M. Georges Libaridian, a été ménagée, dont le président Ter Petrossian s'est publiquement félicité. Le Gouvernement est disposé à continuer ses efforts pour qu'un dialogue constructif puisse enfin s'instaurer entre les deux pays et faire progresser le processus de paix engagé dans le cadre de la CSCE. Cet effort de la France est conforme à l'esprit du traité d'amitié qui nous lie avec l'Arménie et qui sera prochainement présenté à la ratification du Parlement. Loin d'aller contre nos engagements précédents avec l'Arménie, le dialogue que nous établissons aujourd'hui avec l'Azerbaïdjan a pour but essentiel de favoriser la recherche d'une paix à laquelle aspirent légitimement tous les peuples de cette région durement éprouvée.

## AGRICULTURE ET PÊCHE

TVA  
(taux - horticulture)

537. - 3 mai 1993. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les problèmes que rencontre le secteur horticole. Les producteurs horticoles souhaitent le rétablissement de la préférence communautaire, le retour à un taux réduit de la TVA sur les produits de l'horticulture et, enfin, la suppression du plafond afférent à la déduction pour autofinancement et la défiscalisation des bénéfices réinvestis dans l'entreprise. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les intentions du Gouvernement en faveur du secteur de l'horticulture.

TVA  
(taux - horticulture)

777. - 10 mai 1993. - M. Gilbert Meyer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème de la TVA appliquée aux produits d'horticulture ornementale. La décision unilatérale prise, grâce à l'article 49-3, par un précédent gouvernement, de relever de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 la TVA appliquée à ces produits à compter du 1<sup>er</sup> août 1991, a en effet provoqué des conséquences désastreuses pour ce secteur de l'économie. Ainsi, plus de 6 000 emplois ont d'ores et déjà été perdus dans la filière. Par ailleurs, on a vu s'y développer un marché parallèle qui met en péril toute l'organisation économique de la profession. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions pour retrouver un équilibre économique dans cette activité et, pour ce faire, s'il n'envisage pas de revenir au régime fiscal d'avant le 1<sup>er</sup> août 1991.

TVA  
(taux - horticulture)

1090. - 17 mai 1993. - M. Jean-François Chossy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le secteur de l'horticulture et de la pépinière dont les produits sont taxés au taux de TVA à 18,6 p. 100. La décision, intervenue en 1991, de relever le taux initial de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 a eu des conséquences désastreuses pour l'ensemble de ce secteur : multiples disparitions d'entreprises horticoles, perte de plus de six mille emplois dans la filière, développement de transactions occultes. L'horticulture et la pépinière présentent cependant tous les caractères d'une production industrielle, avec des investissements lourds, la nécessité d'une main-d'œuvre importante et des besoins importants en énergie. Les productions françaises souffrent également de la concurrence des produits en provenance de pays aux coûts de production dérisoires, et ce bien que les producteurs aient dû sacrifier leurs marges, déjà très limitées, pour écouler leur marchandise, et avec les conséquences qui en ont résulté en termes de rentabilité et de solvabilité des entreprises. Il lui demande en conséquence si, afin de relancer cette activité, il peut être envisagé un retour à un taux de TVA à 5,5 p. 100 des produits horticoles français.

TVA  
(taux - horticulture)

1487. - 31 mai 1993. - M. Yves Nicolin expose à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche les conséquences de l'augmentation du taux de TVA sur les produits horticoles de 5,50 p. 100 à 18,60 p. 100 le 1<sup>er</sup> août 1991. Cette mesure a conduit à une baisse importante du chiffre d'affaires des professionnels de l'horticulture liée à l'impossibilité de répercuter la hausse du taux de TVA en période de baisse de la consommation de ces produits et à des suppressions d'emplois. Il lui demande de bien vouloir envisager une réduction de ce taux de TVA.

TVA  
(taux - horticulture)

2756. - 21 juin 1993. - M. Louis Colombani appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les taux de TVA applicables aux produits de l'horticulture en France. Le précédent gouvernement avait mis en œuvre une majoration de ce taux dans le cadre d'une harmonisation fiscale communautaire. Cette mesure eut pour conséquence une hausse des prix de ces productions, les plaçant en difficulté sur le marché par rapport à la concurrence étrangère. En leur temps, les Pays - Bas et l'Allemagne avaient pu bénéficier de certaines dérogations de la part des instances européennes. Le Var étant le département leader au niveau national en matière de productions horticoles et notamment de fleurs coupées, il sollicite du gouvernement français qu'il entreprenne une démarche identique auprès de ces instances afin que le taux de TVA soit ramené à la base initiale de 5,5 p. 100.

Réponse. - La directive 92-77 CEE du 19 octobre 1992 sur le rapprochement des taux de TVA a prévu l'application au 1<sup>er</sup> janvier 1993 du taux normal pour tous les produits ne figurant pas sur la liste qui lui était annexée, ce qui est le cas des produits de l'horticulture. A titre de compromis elle a prévu la possibilité pour les Etats membres qui appliquaient, à la date de sa mise en application, un taux réduit, de le maintenir à titre provisoire pendant une période de deux ans. La France ayant anticipé la décision d'appliquer le taux normal de TVA à certains produits de l'horticulture ne peut bénéficier de cette dérogation car la réglementation communautaire interdit aux pays qui ont adopté un taux moyen de revenir à un taux réduit. En tout état de cause, les pays devront appliquer le taux normal à l'issue de la période transitoire. Cette situation n'entraîne toutefois pas de distorsion de concurrence entre les professionnels français et leurs concurrents européens car les règles de fonctionnement du marché unique reposent sur le principe d'une imposition à la TVA au taux du pays où les produits sont consommés. Il est néanmoins indéniable que le secteur horticole connaît des difficultés. Aussi des mesures de soutien à cette activité passant par l'allègement de leurs charges financières ont-elles été récemment mises en place par le Gouvernement. En outre, pour tenir compte de la situation délicate de certaines entreprises de ce secteur, les comptables publics ont été invités à examiner avec bienveillance les demandes de délais de paiement sollicités par les entreprises qui connaissent de réels problèmes de trésorerie.

Professions sociales  
(aides ménagères - quotas d'heures -  
disparités entre les régimes de sécurité sociale)

1415. - 31 mai 1993. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème des aides ménagères. Une disparité importante existe actuellement entre les différentes caisses. Notamment les assujettis à la MSA bénéficient de moins d'heures et la somme horaire laissée à leur charge est nettement supérieure. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre afin de parvenir à une harmonisation. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Réponse. - Le souci d'augmenter les ressources que peuvent affecter les caisses de mutualité sociale agricole à l'action sanitaire et sociale en milieu rural a conduit le Gouvernement à modifier les conditions de financement du fonds additionnel d'action sociale (FAAS) de façon à favoriser la prise en charge de l'aide ménagère destinée aux ressortissants agricoles. C'est ainsi que la dotation du FAAS a été portée de 44 millions de francs en 1991 à 117 millions de francs en 1993. Cette augmentation substantielle

des ressources du FAAS permet aux caisses de mutualité sociale agricole d'accroître sensiblement leur effort en direction des personnes âgées. Cet effort a été perceptible tant ce qui concerne le nombre des bénéficiaires que la durée moyenne d'intervention ou le taux de remboursement horaire qui se rapprochent graduellement des équivalents offerts aux ressortissants du régime général, sans pour autant, il est vrai, être encore comparables à ceux du régime général. C'est la raison pour laquelle le renforcement des moyens financiers destinés à l'action sanitaire et sociale des caisses de mutualité sociale agricole a été examiné au sein du groupe de travail relatif au statut social des exploitants. Cette mesure n'a pu être retenue parce qu'elle nécessiterait d'accroître la subvention du budget de l'Etat au BAPSA ou l'aide du régime général qui supporte le déficit du régime des salariés agricoles. La question du renforcement des moyens financiers des caisses de mutualité sociale agricole permettant une meilleure prise en charge des dépenses d'aide ménagère devra être reprise dans le cadre plus général des mesures envisagées en faveur des personnes âgées dépendantes.

#### Elevage

(commerce - paiement - délais)

1995. - 7 juin 1993. - **M. Jean-François Chossy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les contraintes que subissent les producteurs de viande en ce qui concerne les délais de paiement. Les producteurs bovins y sont particulièrement sensibles, car ces délais génèrent des coûts financiers importants, puisque les cours de la viande bovine peuvent varier de façon significative semaine après semaine. Il serait donc opportun que soit modifié le moment du transfert de propriété au jour du paiement effectif de la marchandise, comme en droit allemand, et que les délais de paiement pour l'ensemble des produits alimentaires soient ramenés au maximum à quinze jours. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend donner à ce problème.

*Réponse.* - La loi du 31 décembre 1992 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1993. Elle a notamment pour objet d'imposer une réduction des délais de paiement pour les produits alimentaires périssables à trente jours fin de décade. La loi a prévu une exception concernant les délais de paiement du bétail sur pied et des viandes fraîches dérivées, désormais limités à vingt jours après la livraison. Cette réduction des délais de paiement est de nature à protéger les producteurs de viande bovine contre les risques d'allongement contractuels des délais de paiement mais également contre les risques d'insolvabilité du débiteur.

#### Agriculture

(CUMA - prêts spéciaux - financement - Haute-Saône)

2269. - 14 juin 1993. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'insuffisance de l'enveloppe des prêts moyens termes spéciaux dont disposent les CUMA, en particulier dans le département de la Haute-Saône. En effet, dès le premier trimestre 1993, ce département a utilisé la moitié de l'enveloppe prévue pour l'année, soit 600 000 F. De ce fait, toutes les demandes ultérieures risquent de ne pas être satisfaites, d'autant que, par rapport à sa taille, ce département ne reçoit qu'une enveloppe d'un montant faible. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - Les prêts bonifiés constituent un instrument privilégié d'aide aux investissements agricoles et d'allègement des charges des exploitations. Une attention particulière est donc portée à l'évolution des délais d'octroi de ces prêts et au niveau de consommation des enveloppes départementales. Pour tenir compte des besoins de financement exprimés en 1993, le Gouvernement a décidé de bloquer des enveloppes supplémentaires, sur lesquelles a été dégagée une dotation en faveur du département de la Haute-Saône. Toutes les demandes déposées à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt avant début octobre pourront ainsi être immédiatement honorées. Les autres le seront dans le cadre de la dotation de 1994 et bénéficieront donc de la baisse des taux bonifiés que le Premier ministre a annoncée lors de la conférence agricole du 15 novembre dernier.

#### Elevage

(bovins - prime aux bovins mâles - conditions d'attribution)

2412. - 21 juin 1993. - **M. Jean Auclair** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les documents que doivent produire les éleveurs en vue d'obtenir la prime aux bovins mâles. Il note que la direction départementale de l'agriculture exige la production de la carte d'identité de chaque veau ; en revanche, en cas de perte de cette carte, aucun duplicata n'est admis, ce qui place alors les éleveurs dans une situation difficile. Il regrette cette intransigeance de la procédure et interroge le ministre sur l'éventualité d'un assouplissement qui pourrait prendre la forme d'une directive aux DDA.

*Réponse.* - La finalité des primes communautaires à l'élevage est d'apporter un complément de revenu aux éleveurs spécialisés à orientation viande confrontés aux problèmes que pose la rentabilité actuellement insuffisante de leur production et les pouvoirs publics veillent à ce que les conditions à remplir par les bénéficiaires ne comportent pas de contraintes inutiles. Cependant, certaines précautions sont indispensables afin de réduire au minimum les fraudes et irrégularités. La possibilité de prendre en considération un document d'accompagnement reproduit comporte trop de risques à ce point de vue et ne peut être instituée. Il convient de rappeler que les conditions d'attribution de ces primes font l'objet de contrôles minutieux des services du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Les sanctions prononcées par cet organisme impliquent des dépenses considérables imputées sur le budget de l'Etat français. A titre d'exemple, sur les exercices 1986 et 1987 de la gestion des primes à l'élevage, près de 800 millions de francs ont été affectés à la charge de l'Etat français.

#### Agriculture

(CUMA - aides et prêts - Loire)

3953. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les préoccupations exprimées par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) concernant les prêts bonifiés. L'enveloppe annuelle attribuée au département de la Loire est insuffisante au regard des programmations d'investissements non encore satisfaites. On assiste en effet à une reprise de ces investissements après l'action menée depuis plusieurs années visant à sensibiliser les agriculteurs sur la réduction des coûts de mécanisation. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions financières qui peuvent être prises pour donner satisfaction aux demandes encore en instance.

*Réponse.* - Les prêts bonifiés constituent un instrument privilégié d'aide aux investissements agricoles et d'allègement des charges des exploitations. Une attention particulière est donc portée à l'évolution des délais d'octroi de ces prêts et au niveau de consommation des enveloppes départementales. Pour tenir compte des besoins de financement exprimés en 1993, le Gouvernement a décidé de bloquer des enveloppes supplémentaires, sur lesquelles a été dégagée une dotation en faveur du département de la Loire. Toutes les demandes déposées à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt avant début octobre pourront ainsi être immédiatement honorées. Les autres le seront dans le cadre de la dotation de 1994 et bénéficieront donc de la baisse des taux bonifiés que le Premier ministre a annoncée lors de la conférence agricole du 15 novembre dernier.

#### Mutualité sociale agricole

(retraites - pensions - cumul avec les revenus du tourisme rural)

4188. - 26 juillet 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des agriculteurs retraités qui souhaitent continuer d'assurer des prestations touristiques tout en percevant leur pension de retraite. Il ressort des commentaires administratifs qui mettent en œuvre l'application de la législation que le traitement des personnes concernées apparaît particulièrement complexe. Ainsi, il semble qu'il faille distinguer entre trois types de situations : 1<sup>o</sup> l'activité de tourisme était antérieure à la retraite et génère un revenu annuel inférieur à un tiers du SMIC, auquel cas l'activité d'hébergement touristique pourrait être poursuivie et resterait

cumulable avec le versement de la retraite ; 2° cette même activité était antérieure à la date d'effet de la retraite et génère un revenu supérieur à un tiers du SMIC ; celle-ci doit obligatoirement être abandonnée pour pouvoir bénéficier de la pension de retraite ; 3° l'activité touristique est entreprise après la date d'effet de la retraite ; elle peut alors avoir lieu sans limitation de revenus, sans remettre en cause la pension de retraite. Il convient de s'interroger sur la justification d'un dispositif aussi complexe, qui, sans tenir compte du montant de la pension de retraite versée, est extrêmement discriminatoire pour des personnes ayant un statut semblable et offrant le même type de prestations. Par ailleurs, les organismes sociaux font référence à une moyenne de revenus calculée sur les cinq années précédant la retraite pour apprécier le dépassement ou non du tiers du SMIC, alors que cette référence quinquennale ne semble reposer sur aucun fondement législatif ou réglementaire explicite. Aussi, il lui demande s'il envisage d'aménager cette législation dans un sens renforçant le tissu économique rural, qui est actuellement très fragilisé par les difficultés économiques majeures du secteur agricole.

*Réponse.* - Certaines dispositions de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, qui a été adoptée définitivement par le Parlement les 18 et 19 novembre 1993, sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire. En effet, si la loi reconduit jusqu'au 31 décembre 1998 l'ensemble du dispositif limitant le cumul entre un emploi et une pension de retraite, elle y déroge toutefois au profit des activités d'hébergement en milieu rural, réalisées avec des biens patrimoniaux. Ce nouveau cas de cumul, qui s'ajoute à ceux déjà prévus à l'article L. 161-12 du code de la sécurité sociale, est admis de la part, non seulement des titulaires d'une pension de retraite liquidée par un régime de base, mais également des agriculteurs en situation de préretraite dans le cadre des dispositions de la loi du 31 décembre 1991. Les intéressés pourront désormais se consacrer librement à l'exercice d'une activité dite de tourisme rural à type d'hébergement (location saisonnière de gîtes ruraux ou de meublés, camping à la ferme, chambres d'hôtes...), quel que soit le montant des revenus retirés d'une telle activité et sans que cela fasse obstacle au service de leur retraite ou allocation de préretraite.

*Agriculture  
(prêts bonifiés - financement - Loire)*

4313. - 26 juillet 1993. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'insuffisance de l'enveloppe des prêts bonifiés réservés aux jeunes agriculteurs de la Loire, pour l'année 1993. Il semblerait, en effet, que cette enveloppe, déjà largement consommée, ne puisse couvrir l'ensemble des demandes d'installation. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux besoins des jeunes agriculteurs.

*Réponse.* - Les prêts bonifiés constituent un instrument privilégié d'aide aux investissements agricoles et d'allègement des charges des exploitations. Une attention particulière est donc portée à l'évolution des délais d'octroi de ces prêts et au niveau de consommation des enveloppes départementales. Pour tenir compte des besoins de financement exprimés en 1993, le Gouvernement a décidé de débloquer des enveloppes supplémentaires, sur lesquelles a été dégagée une dotation en faveur du département de la Loire. Toutes les demandes déposées à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt avant début octobre pourront ainsi être immédiatement honorées. Les autres le seront dans le cadre de la dotation de 1994 et bénéficieront donc de la baisse des taux bonifiés que le Premier ministre a annoncée lors de la conférence agricole du 15 novembre dernier.

*Élevage  
(bovins - prix de vente)*

4891. - 9 août 1993. - M. Bernard de Froment attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la filière viande bovine en France. Il se fait le relais de l'étonnement des professionnels éleveurs de cette filière face au différentiel croissant entre le prix d'achat à l'éleveur et le prix de vente au détail aux consommateurs. Il cite l'exemple du « baby » acheté 26 francs en moyenne aux éleveurs en 1989 et 23 francs en 1993, alors que

le prix de vente aux consommateurs n'a cessé de croître. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments d'information nécessaires à la compréhension de cette curieuse situation.

*Réponse.* - Dans le cas de la viande, la différence entre les niveaux de prix à la production et à la consommation s'explique en grande partie par la valeur ajoutée introduite à chaque stade de transformation : commercialisation des animaux (par les marchands de bestiaux ou les coopératives - groupements de producteurs), abattage et découpe, commercialisation sur marchés de gros et/ou au détail. Il convient de bien noter que le prix du produit (c'est-à-dire l'équivalent en viande de l'animal sur pied) n'intervient qu'à peu près pour moitié dans la formation du prix du produit final, au stade de détail. Ainsi, le fait que le prix à la production et le prix au détail puissent varier de façon divergente n'est pas anormal : en effet, à chaque stade de la filière, correspond un secteur professionnel bien défini et caractérisé par des contraintes et des variables spécifiques ; or ces dernières sont sans corrélation aucune avec celles de la production bovine. A titre d'exemple, entre 1989 et 1993, la moyenne des prix à la production des gros bovins a régressé de 10 p. 100 environ en raison de la pression de l'offre induite par le quotas laitiers, tandis que le salaire minimum (SMIC) augmentait de 15 p. 100. En 1991, la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale relative au fonctionnement du marché de la viande ovine et bovine terminait son rapport en soulignant la nécessité d'une étude approfondie sur les distorsions entre les prix à la production et les prix de gros d'une part et les prix de détail d'autre part. Cette étude, confiée à l'Institut national de la recherche agronomique et effectuée avec la collaboration de plusieurs organismes notamment celle de l'INSEE, vient d'être publiée. Elle fait apparaître qu'il existe effectivement une divergence entre les prix à la production et les prix à la consommation à partir de 1986 et que celle-ci se situe au niveau de la distribution. Il a été observé un accroissement hors inflation des marges bénéficiaires des grandes et moyennes surfaces. Cette hausse des marges concerne tous les produits carnés, mais surtout le veau et le bœuf. Au niveau de la boucherie de détail, une hausse des marges a également été observée, mais elle a pour objet de compenser une baisse régulière des volumes commercialisés.

*Lait et produits laitiers  
(quotas laitiers - transfert - sociétés d'exploitation agricole)*

4946. - 16 août 1993. - M. Jean-Paul Durieux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'utilité qu'il y aurait à revoir les dispositions concernant les GAEC (groupements agricoles d'exploitation en commun) partiels laitiers. Désormais, en effet, dans le cadre des GAEC partiels laitiers, le transfert des quotas laitiers peut se réaliser sans transfert foncier. La portée de cet ajustement est limitée à des associés exploitants, personnes physiques. Les sociétés ne peuvent tirer parti de cette novation, y compris des sociétés telles que les EARL (exploitations agricoles à responsabilité limitée) ou GAEC déjà constitués. Alors que le développement de structures de coopération telles que les GAEC est souhaitable et d'ailleurs encouragé, la restriction de la réglementation est inadaptée aux problèmes réels. Il lui demande en conséquence s'il entend, à brève échéance, faire modifier le texte de la circulaire DEPSE n° 7051 du 14 novembre 1991 dans un sens qui favorise l'adaptation des structures agricoles aux exigences économiques actuelles.

*Réponse.* - Afin de permettre la mise en commun d'ateliers laitiers par les exploitants producteurs désireux de travailler ensemble et ce souvent afin de rentabiliser les investissements, les pouvoirs publics ont été amenés à autoriser la constitution de GAEC partiels laitiers. Les références laitières des associés qui conservent le foncier leur restent propres et sont simplement mises à disposition de la société à laquelle ils adhèrent. Cette disposition particulière des règles relatives aux quotas laitiers n'a pu se faire que dans le cadre du GAEC, où tous les associés sont tenus de participer au travail sur l'exploitation. Il n'est pas envisagé de l'étendre aux autres formes sociétaires. En effet, seule cette forme de société, au sein de laquelle tous les associés ont la qualité d'associés exploitants et dont l'évolution peut être suivie à travers la procédure de reconnaissance, offre des garanties suffisantes de respect des dispositions afférentes aux quotas laitiers.

*Elevage*  
(porcs - soutien du marché)

4964. - 16 août 1993. - M. Henri de Richemont appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les préoccupations des éleveurs de porc qui subissent de plein fouet une crise sans précédent. En effet, la nouvelle baisse de 50 centimes du prix du porc rend la situation intolérable pour les producteurs au bout de neuf mois de crise. Elle se produit alors même que le prix moyen depuis le début de l'année 1993 a diminué de 33 p. 100 par rapport à celui enregistré l'année dernière à la même période. Cette chute des cours et d'autant plus préoccupante, qu'il y a une baisse des restitutions à l'exportation. Les exploitations elles-mêmes sont menacées dans leur existence. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des éleveurs de porc.

*Elevage*  
(porcs - soutien du marché)

5227. - 23 août 1993. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les vives préoccupations des éleveurs de porcs qui souhaitent que le gouvernement français exige le rétablissement immédiat des restitutions à l'exportation que la Communauté économique européenne (CEE) vient d'abaïsser de 30 p. 100 et qui hypothèquent les possibilités d'exportation vers les pays tiers. Après l'effondrement du marché au mois de juillet, la décision de la CEE ne fait qu'aggraver la situation des éleveurs de porcs français.

*Elevage*  
(porcs - soutien du marché)

5791. - 20 septembre 1993. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation de crise dans laquelle se trouvent les éleveurs de porcs. En effet, les producteurs de porcs voient les cours se dégrader depuis dix mois sans qu'aucune perspective de redressement soit aujourd'hui apparente. Il lui demande donc s'il compte intervenir auprès de la Commission européenne pour rétablir les restitutions à l'exportation et de tout mettre en œuvre pour sauver l'outil de production.

*Elevage*  
(porcs - soutien du marché - concurrence étrangère)

6822. - 18 octobre 1993. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les prix de vente actuels de la viande porcine et sur les difficultés financières qui en résultent pour les producteurs de porcs. Ces éleveurs, confrontés à des cours inférieurs au prix de production, à la concurrence internationale, notamment à celle des producteurs danois, souhaitent, au niveau communautaire, un renforcement de la réglementation sur la qualité, des contrôles plus stricts pour les viandes importées, le rétablissement des restitutions, un dégagement du marché de 100 000 tonnes et l'exportation, vers les pays tiers, des quantités stockées. Au plan national, ils demandent une intervention des pouvoirs publics sur une base forfaitaire correspondant à la prise en charge de 80 p. 100 des frais financiers des bâtiments pour les récents investisseurs, l'allègement des charges, un report de paiement des cotisations sociales avec prise en charge partielle, des consolidations et des taux réduits pour les prêts en faveur des naisseurs et des producteurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend accorder à ces propositions.

*Elevage*  
(porcs - soutien du marché - concurrence étrangère - Hautes-Pyrénées)

6855. - 18 octobre 1993. - M. Jean Glavany appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation préoccupante des producteurs de porcs dans le département des Hautes-Pyrénées. La crise porcine place l'ensemble des producteurs de porcs français en général et ceux des Hautes-Pyrénées en particulier dans une situation extrêmement difficile. La chute des cours du porc fait supporter aux éleveurs des pertes financières considérables. A cela viennent s'ajouter des menaces d'ordre international, comme l'obligation par les accords du

GATT de faire régresser de 6 p. 100 la production porcine européenne ou les importations supplémentaires équivalant à 1 p. 100 de la production communautaire avec les accords d'associations des pays de l'Europe centrale. De plus, les éleveurs porcins s'inquiètent des épidémies venant des grands bassins de production qui menacent aujourd'hui l'élevage français. Enfin, la perspective de nouvelles taxes qui seraient instituées à leur égard (redevance pollution, impôt foncier, etc.) leur fait redouter un avenir incertain pour leur profession. Il lui demande quelles réformes conjoncturelles et structurelles il compte entreprendre afin de mettre fin à cette situation alarmante qui, à terme, pourrait se solder par la disparition d'un millier d'emplois dans les Hautes-Pyrénées.

*Elevage*  
(porcs - soutien du marché - concurrence étrangère)

6990. - 25 octobre 1993. - M. Pierre Hellier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation dramatique à laquelle se trouvent confrontés depuis près d'un an, les producteurs français de porcs. En effet, le prix du porc a atteint aujourd'hui un niveau particulièrement bas puisque celui-ci est rendu à 6,83 francs le kilo, ce qui semble totalement injustifié si l'on compare ce prix aux tarifs pratiqués à l'extrémité de la chaîne de distribution où les prix à la consommation n'ont en aucun cas diminués. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer quant aux mesures qui sont envisagées pour venir en aide dans les meilleurs délais aux producteurs porcins dont la pérennité des exploitations est aujourd'hui menacée.

*Elevage*  
(porcs - soutien du marché - concurrence étrangère)

7218. - 25 octobre 1993. - M. Jean-Marc Ayrault appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les mécontentements que suscitent parmi les éleveurs de porcs, les importations de viande porcine. Les conditions de production et les bas prix des autres pays producteurs provoquent une baisse des prix chez les éleveurs français. Ils sont pénalisés par la chute des cours de ce produit et ne peuvent affronter une telle concurrence. Les difficultés de gestion qui en résultent à mettre en péril cette activité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures d'aides spécifiques peuvent être envisagées en leur faveur.

*Elevage*  
(porcs - soutien du marché - concurrence étrangère)

7238. - 25 octobre 1993. - Depuis ces derniers mois, le cours du porc a, à deux reprises, fortement chuté provoquant chez les producteurs une réelle inquiétude. Leurs marges de manœuvre ont considérablement été réduites, les coûts de production restant stables. Face à cet effondrement, M. Arnaud Cazim d'Honincthun demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche s'il envisage de donner une suite, et dans quelle mesure, aux attentes de cette profession en ce qui concerne notamment : l'augmentation des restitutions communautaires, la suppression des distorsions de concurrence communautaire, le renforcement des contrôles sanitaires sur les porcs entrant en France, les mesures d'allègement des charges financières et sociales pour soutenir les producteurs.

*Elevage*  
(porcs - soutien du marché)

7755. - 8 novembre 1993. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la très grande faiblesse des cours du porc. En effet, actuellement les cours oscillent autour des 6,80 francs par kilogramme. Bien que le ministère de l'agriculture ait obtenu une augmentation des restitutions de 25 à 70 écus pour l'exportation de la viande de porc sur la Russie, Biélorussie et Ukraine, cette mesure est insuffisante. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour sauver le secteur porcine qui est en grave danger.

*Elevage*  
(porcs - soutien du marché)

8309. - 22 novembre 1993. - M. Roland Guillaume appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la crise de la production porcine, et plus spécialement sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les éleveurs

de Franche-Comté. Le déficit d'exploitation d'un élevage employant une unité de main-d'œuvre (80 à 100 truies) sera, en 1993, d'environ 250 000 francs et donc les exploitations porcines sont directement menacées dans leur existence. La Fédération nationale porcine souhaite le maintien des éleveurs sur l'ensemble du territoire. Elle est intervenue auprès des pouvoirs publics pour que l'Etat prenne des mesures de sauvegarde : appui massif de la trésorerie de tous les éleveurs sous forme de report d'annuités 1993 et de prise en charge des frais financiers des ouvertures de crédit et des prêts court terme ; mise en place urgente d'un dégageant de viande porcine française vers les pays tiers afin d'éviter dans les jours prochains une nouvelle baisse du prix du porc. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour maintenir ces exploitations fortement menacées.

*Réponse.* - Ce secteur connaît, en effet, actuellement une très grave crise de marché. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de lui apporter son soutien afin de préserver l'outil de production et la compétitivité des éleveurs de porcs. Les éleveurs vont ainsi bénéficier d'importants allègements de leurs charges financières par restructuration de leurs emprunts et report d'échéance. En association avec les établissements bancaires concernés, les mesures suivantes ont été arrêtées ; elles répondent très largement aux demandes de la profession : l'échéance 1993 (intérêts + capital) des prêts non bonifiés à moyen et long terme sera reportée. Elle fera l'objet d'un prêt sur quatre ans avec différé d'un an (le premier remboursement se situant fin 1995) et sans charge d'intérêts la première année. Cette mesure permettra une reconstitution immédiate de la trésorerie des éleveurs qui n'auront donc eu aucun remboursement à effectuer en 1993. La durée des prêts à taux bonifiés souscrits entre 1988 et 1992 sera allongée de trois ans, ce qui se traduira par une réduction significative de la charge annuelle de remboursement. En outre, lors du dernier conseil des ministres de l'agriculture des 18 et 19 octobre à Luxembourg, il a été obtenu que soit programmée une nouvelle opération de dégageant du marché communautaire. La Commission des communautés européennes devrait faire connaître prochainement les modalités pratiques de cette nouvelle tranche exceptionnelle de restitutions à l'exportation. Ces mesures financières d'une ampleur sans précédent seront de nature à atténuer les difficultés que connaissent les producteurs de porcs.

#### Elevage

(porcs - soutien du marché - Cantal)

4965. - 16 août 1993. - **M. Alain Marleix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des producteurs de porcs de son département, situé en zone de montagne. Ces producteurs sont souvent des agriculteurs qui ont été exclus de certaines productions contingentées et qui ont trouvé une production refuge dans la production porcine. Ils subissent actuellement une crise sans précédent ; ainsi, depuis le 15 décembre 1992, il a été enregistré une chute des cours de 40 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé la mise en place d'une caisse de compensation qui prendrait en compte les charges de production et le prix de vente des animaux car en aucun cas les producteurs de porcs d'un département comme le sien ne sont responsables de la surproduction actuelle. A titre d'exemple, la production annuelle cantalienne est de 80 000 porcs alors que les Côtes-d'Armor en produisent 4 millions. Une telle mesure permettrait ainsi le maintien du tissu rural d'un département déjà touché par la désertification.

*Réponse.* - Ce secteur connaît, en effet, actuellement une très grave crise de marché. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de lui apporter son soutien afin de préserver l'outil de production et la compétitivité des éleveurs de porcs. Les éleveurs vont aussi bénéficier d'importants allègements de leurs charges financières par restructuration de leurs emprunts et report d'échéance. En association avec les établissements bancaires concernés, les mesures suivantes ont été arrêtées ; elles répondent très largement aux demandes de la profession : l'échéance 93 (intérêts plus capital) des prêts non bonifiés à moyen et long terme sera reportée. Elle fera l'objet d'un prêt sur quatre ans avec différé d'un an (le premier remboursement se situant fin 1995) et sans charges d'intérêts la première année. Cette mesure permettra une reconstitution immédiate de la trésorerie des éleveurs qui n'auront donc aucun remboursement à effectuer en 1993 ; la durée des prêts à taux bonifiés souscrits entre 1988 et 1992 sera allongée de trois ans, ce qui se traduira par une réduction significative de la charge annuelle de

remboursement. Pour atténuer dans les zones de montagne les effets de la crise, un crédit de 10 MF vient d'être décidé. Ce crédit viendra conforter le versement de l'aide à la qualité du porc en zone de montagne et piémont. Ces mesures financières d'une ampleur sans précédent seront de nature à atténuer les difficultés que connaissent les producteurs de porcs, y compris dans les zones à faible densité.

#### Elevage

(ovins - prime compensatrice - conditions d'attribution)

4991. - 16 août 1993. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés grandissantes des éleveurs ovins. A titre d'exemple, le marché de la laine s'est effondré (1 à 2 francs le kilo, contre 8 à 10,50 francs en 1990). Les éleveurs ovins français souhaiteraient que les spécificités de l'élevage ovin dans notre pays - notamment la faible taille des cheptels - soient prises en compte au niveau communautaire. Dans ce contexte il lui demande s'il entend agir pour : 1° que les règles d'éligibilité des éleveurs ovins à la prime compensatrice ovine (PCO) soient assouplies afin d'y inclure les petits cheptels. 2° que la PCO soit versée sans retard et à date fixe.

*Réponse.* - La production ovine française est déficitaire au niveau national et ses volumes sont en régression depuis une décennie. Elle est aussi l'une des seules susceptibles de valoriser les zones difficiles, aussi est-il nécessaire de l'encourager. La prime compensatrice ovine doit conserver sa finalité qui est de soutenir un élevage spécialisé. Cette spécificité serait remise en cause par l'extension de l'éligibilité aux cheptels de trop faible taille. Le retard par rapport aux objectifs fixés dans le versement de la prime en 1993 est imputable à la modification instituée cette année par la réforme de la politique agricole commune qui impose une limite de droits à prime par producteur et par suite une gestion administrative des dossiers beaucoup plus complexe. Néanmoins, les paiements avaient débuté dès le 3 août dernier. A la demande de la France, le paiement du deuxième acompte intervenant habituellement fin octobre a pu être regroupé avec le premier. Il est intervenu simultanément avec celui de la prime monde rural, un gain de trésorerie étant ainsi réalisé par les éleveurs. Afin de mieux répondre à l'attente des éleveurs, lors des prochains versements, la direction de la production et des échanges du ministère de l'agriculture et de la pêche a été chargée d'effectuer un bilan précis des conditions concrètes de mise en œuvre de ces nouvelles procédures de gestion afin de tirer toutes les conséquences de l'expérience de cette première année.

#### Vin et viticulture

(maladies et parasites - facteur Edouard - lutte et prévention)

5416. - 6 septembre 1993. - **M. Jean-Claude Bireau** s'inquiète vivement de la propagation du « facteur Edouard », agent biologique qui touche les vignobles. Il se développe durant la seconde fermentation, dite malolactique, sans qu'aucune mesure permettant son éradication ait pu être mise en place. Il demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** quelles recommandations il formule à la veille des vendanges.

*Réponse.* - Jusqu'à présent, les études menées pour identifier l'agent responsable de l'anomalie que constitue le « facteur Edouard » n'ont pas abouti. C'est pourquoi, un programme de recherche sur ce phénomène, présenté par l'institut technique de la vigne et du vin a été inscrit au programme interministériel Aliment Demain pour qu'il bénéficie ainsi d'une participation financière de l'Etat.

#### Vin et viticulture

(VAOC - réglementation - application - conséquences - vignoble Béarn-Bellocq)

5502. - 13 septembre 1993. - **M. Jean Grezet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquences pour le vignoble Béarn-Bellocq de l'application rigoureuse des règles régissant les appellations d'origine contrôlée, en particulier le contingentement des transferts de droits de plantation. Si cette mesure au niveau national permet d'éviter des mesures autoritaires telles que la mise en place de quotas de pro-

duction, elle entraîne par son application rigoureuse à l'égard de l'AOC Béarn-Bellocq une disparition certaine du potentiel viticole de cette région. Il souhaiterait savoir quels amendements aux mesures générales appliquées au vignoble AOC il envisage d'adopter afin de sauvegarder ces petites productions.

*Réponse.* - Le marché des vins déséquilibré par une surproduction structurelle et une consommation en baisse a conduit les responsables professionnels à renforcer la maîtrise du potentiel de production. Aussi, les différentes modalités d'accroissement du vignoble d'appellation d'origine contrôlée qui nécessitent une autorisation ministérielle sont bloquées qu'il s'agisse de replantation interne, de plantation nouvelle ou de transfert. Le syndicat de l'ACC Béarn-Bellocq souhaite que soit réouverte la possibilité d'utiliser au sein de la même appellation les transferts de droits de plantation. Dans la mesure où elle ne conduirait pas à un accroissement du potentiel de production, cette démarche est, sur le plan du principe, compatible avec la décision de pause des plantations. Un dispositif visant à rétablir l'utilisation des droits de plantations est donc à l'étude et sera soumis à un prochain comité national des vins et eaux-de-vie de l'Institut national des appellations d'origine. Par ailleurs, et comme le souligne l'honorable parlementaire, les appellations d'origine présentant des situations très particulières justifient pleinement qu'un contingent leur ait été réservé par le comité national de l'Institut national des appellations d'origine des 27 et 28 mai 1993. Les critères d'attribution de ce contingent ont été approuvés lors du comité national des 3 et 4 novembre 1993. Les responsables professionnels locaux et régionaux sont particulièrement impliqués dans la répartition des autorisations entre appellations.

*Mutualité sociale agricole  
(retraites - montant des pensions)*

5545. - 13 septembre 1993. - M. Michel Habig demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche s'il n'envisage pas rapidement la mise au niveau du RMI de toutes les retraites actuelles des agriculteurs ayant cotisé 37,5 années, en attendant que certains projets de loi soient votés.

*Réponse.* - Le Gouvernement a décidé de relever les plus faibles retraites des chefs d'exploitation. Cette décision a été prise à partir des conclusions des groupes de travail mis en place après la réunion du 7 mai 1993 entre le Gouvernement et les organisations professionnelles agricoles. En effet, les pensions de retraite des agriculteurs demeurent encore en moyenne inférieures à celles des retraités des autres régimes, malgré les revalorisations exceptionnelles appliquées à plusieurs reprises dans le passé et la réforme du mode de calcul des retraites proportionnelles réalisée en 1990. La mesure retenue consistera, dans la prise en compte pour le calcul de la retraite proportionnelle, de tout ou partie des années pendant lesquelles les agriculteurs ont été aides familiaux, ces années donnant lieu à attribution de points de retraite gratuits. En effet, la majorité des agriculteurs sont partis et partent encore à la retraite avec des pensions minorées, du fait qu'avant de parvenir au statut de chef d'exploitation, ils ont été plus ou moins longtemps aides familiaux et que, pendant cette période, ils ne se sont pas ouverts de droits à la retraite proportionnelle. Bénéficieront donc de cette disposition les agriculteurs qui ont effectué la totalité ou la quasi-totalité de leur carrière dans l'agriculture et qui ont été chefs d'exploitation pendant la majeure partie de celle-ci. La mesure bénéficiera non seulement aux exploitants qui prendront dorénavant leur retraite, mais également à ceux actuellement retraités. Elle permettra de garantir, après une carrière complète en agriculture et dans les cas les plus défavorables, une pension de retraite qui sera au minimum équivalente au revenu minimum d'insertion (RMI). Cette revalorisation concernera dès 1994 170 000 retraités agricoles, pour lesquels elle entraînera une majoration de 10 p. 100 en moyenne de leur pension. Pour l'avenir, ce sont de 9 000 à 12 000 exploitants prenant leur retraite chaque année qui bénéficieront en outre de ces nouvelles dispositions. Le coût net de la mesure pour le BAPSA sera annuellement d'environ 300 millions de francs. Par ailleurs, des cotisations pour la retraite proportionnelle seront dorénavant demandées pour les aides familiaux, qui pourront ainsi acquérir des droits à cette retraite qui était jusqu'à maintenant réservée aux seuls chefs d'exploitation. Après l'étape qui vient d'être franchie en faveur des petites retraites des chefs d'exploitation, d'autres progrès devront être accomplis. En particulier, la question difficile de l'amélioration des pensions de réversion dans le régime agricole devra être examinée en priorité.

*Agriculture*

*(entreprises de travaux agricoles et ruraux - emploi et activité)*

5794. - 20 septembre 1993. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation dans laquelle se trouvent les entrepreneurs de travaux agricoles. Alors que les charges représentées par l'amortissement du matériel nécessaire à l'exercice de leur profession sont lourdes, le régime fiscal qui leur est appliqué ne semble pas tenir suffisamment compte de la spécificité de cette activité. Cette situation est très pénalisante pour ces entreprises car elles doivent faire face à l'exécution de travaux agricoles par les CUMA. Le statut de ces entrepreneurs, bien souvent eux-mêmes agriculteurs, ne leur permet pas, actuellement, d'exercer de façon satisfaisante leur activité, compte tenu de la situation actuelle de l'agriculture française. Il lui demande quelles mesures il serait possible de prendre afin de réviser le statut des entreprises de travaux agricoles et de rétablir une concurrence équitable sur le marché des services agricoles.

*Réponse.* - Afin d'éviter toute distorsion de concurrence pénalisant les entreprises de travaux agricoles et ruraux, le législateur a introduit des dispositions qui préservent un équilibre qui aurait pu compromettre l'extension du champ d'activité des CUMA. A cet égard, les collectivités locales ne peuvent être associées coopérateurs des CUMA que dans la mesure où elles possèdent des intérêts agricoles correspondant à l'objet social de celles-ci. Actuellement, une extension éventuelle du champ d'activité des CUMA au bénéfice des collectivités locales ne saurait être étudiée sans apprécier des distorsions de concurrence pouvant apparaître à l'égard des entreprises de travaux agricoles et ruraux.

*Animaux*

*(refuges - fonctionnement)*

6290. - 4 octobre 1993. - Mme Anne-Marie Couderc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation éminemment critique dans laquelle se trouvent les refuges des associations de protection des animaux du fait de la surpopulation canine et féline, liée en particulier au développement de l'élevage et du commerce clandestin des animaux. Elle souhaite que des moyens efficaces soient mis en œuvre pour assurer le respect des dispositions de la loi du 27 janvier 1988 et pour favoriser l'ouverture, aux personnes de faibles ressources, de centres de stérilisation gratuite des animaux afin que, dans l'avenir, l'euthanasie, contrairement à la mission des refuges, ne soit plus l'issue fatale réservée aux animaux recueillis.

*Réponse.* - La surpopulation canine et féline étant en partie inhérente à la prolificité de ces espèces, la stérilisation peut effectivement contribuer à pallier ces problèmes. Afin que les personnes ne disposant que de faibles ressources puissent avoir recours à cette solution pour leur animal, l'article 28 du code de déontologie vétérinaire permet, aux associations dont l'objet est la protection des animaux, d'organiser des consultations vétérinaires gratuites.

*Agriculture*

*(exploitants agricoles - changement de production - réglementation)*

6524. - 11 octobre 1993. - M. Jean Auclair attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les procédures applicables en cas de changement de production pour une exploitation agricole. Il lui cite le cas d'une exploitation dans la Creuse à laquelle est attaché un quota de 200 000 litres de lait. Pour des raisons de santé, l'exploitant désirerait abandonner cette production pour se tourner vers celle de vaches allaitantes. Or, il n'existe, semble-t-il, aucun lien entre les deux réglementations régissant ces productions. En abandonnant sa production actuelle, l'exploitant n'a aucune garantie de pouvoir bénéficier des autorisations nécessaires pour se lancer dans la seconde activité. Il lui demande quels sont ses projets pour permettre effectivement une meilleure coordination entre les différentes réglementations. Il lui demande, en particulier, quelles solutions il préconise à propos du cas ci-dessus exposé.

*Réponse.* - Au niveau national, aucune modalité particulière n'a encore été prévue dans le régime des primes à l'élevage à l'intention des exploitants qui changent de production. Ces problèmes sont en effet trop spécifiques pour donner lieu à des décisions centralisées. Il est donc souhaitable qu'ils soient traités au cas par cas au sein des commissions mixtes départementales.

*Mutualité sociale agricole*  
(retraites - pensions de réversion - conditions d'attribution)

6687. - 11 octobre 1993. - M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des agricultrices en retraite, dont le conjoint retraité est décédé, qui ne peuvent prétendre, eu égard aux dispositions législatives en vigueur, à l'attribution de la pension de réversion. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à cet égard.

*Réponse.* - Aux termes de l'article 1122 du code rural, les veuves d'exploitants agricoles ne peuvent prétendre à la pension de réversion de ces derniers, que si elles ne sont pas elles-mêmes titulaires d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle. Toutefois, si la pension de réversion susceptible d'être servie est d'un montant supérieur à celui de la retraite personnelle du conjoint survivant, la différence leur est servie sous forme d'un complément différentiel. Par ailleurs, le régime agricole est plus favorable que ceux des salariés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture lorsque le conjoint survivant est âgé de moins de soixante ans, puisqu'il bénéficie alors d'un taux de réversibilité de 70 à 80 p. 100 de la pension du défunt contre 52 p. 100 dans le cas d'un salarié. Il est vrai, néanmoins, que des disparités subsistent entre ces régimes au détriment des veuves d'agriculteurs. Mais compte tenu des charges du budget annexe des prestations sociales agricoles, dont l'équilibre n'est assuré que grâce à une très importante participation de la collectivité nationale, il n'a pas été possible jusqu'à maintenant de réaliser une modification de la législation, de manière à instituer une possibilité de cumul des avantages de vieillesse personnels et de réversion dans les mêmes conditions que pour les salariés. Après l'étape qui vient d'être franchie en faveur des petites retraites des chefs d'exploitation, telle qu'elle a été annoncée lors de la conférence agricole du 15 novembre dernier, la question difficile de l'amélioration des pensions de réversion dans le régime agricole devra être examinée en priorité.

*Mutualité sociale agricole*  
(retraites - pensions de réversion -  
cumul avec un avantage personnel de retraite)

7035. - 25 octobre 1993. - M. Patrick Labaune appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des veuves d'exploitants agricoles, titulaires de droits propres à une pension de retraite, qui se voient refuser le bénéfice de la pension de réversion de leur époux. Ayant travaillé durement de longues années aux côtés de leur mari pour contribuer à la bonne marche de l'exploitation, elles doivent aujourd'hui faire face à une séparation douloureuse, mais également à une situation financière difficile. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Mutualité sociale agricole*  
(retraites - pensions de réversion -  
cumul avec un avantage personnel de retraite)

7100. - 25 octobre 1993. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème de l'harmonisation des droits à pension de réversion des conjoints survivants d'exploitants agricoles avec ceux dont bénéficient les salariés du régime général. Aux termes de l'article 1122 du code rural, en effet, les veuves d'exploitants agricoles ne peuvent prétendre à une pension de réversion que si elles ne sont pas elles-mêmes titulaires d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle. L'interdiction de cumul des droits personnels du conjoint survivant et de la pension de réversion apparaît donc comme une injustice. Sans méconnaître les contraintes financières actuelles ni le coût d'un alignement sur le régime général, il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer la situation des agricultrices en situation de veuvage.

*Mutualité sociale agricole*  
(retraites - pensions de réversion - conditions d'attribution)

7211. - 25 octobre 1993. - M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des agricultrices retraitées, veuves d'agriculteurs, qui ne peuvent prétendre à l'attribution de la pension de réversion. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à une situation particulièrement injuste pour cette catégorie de personnes qui ont travaillé toute leur vie.

*Réponse.* - Aux termes de l'article 1122 du code rural, les veuves d'exploitants agricoles ne peuvent prétendre à la pension de réversion de ces derniers que si elles ne sont pas elles-mêmes titulaires d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle. Toutefois, si la pension de réversion susceptible d'être servie est d'un montant supérieur à celui de la retraite personnelle du conjoint survivant, la différence leur est servie sous forme d'un complément différentiel. Par ailleurs, le régime agricole est plus favorable que ceux de salariés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture lorsque le conjoint survivant est âgé de moins de soixante ans puisqu'il bénéficie alors d'un taux de réversibilité de 70 à 80 p. 100 de la pension du défunt - contre 52 p. 100 dans le cas d'un salarié. Il est vrai, néanmoins, que des disparités subsistent entre ces régimes au détriment des veuves d'agriculteurs. Mais compte tenu des charges du budget annexe des prestations sociales agricoles, dont l'équilibre n'est assuré que grâce à une très importante participation de la collectivité nationale, il n'a pas été possible jusqu'à maintenant de réaliser une modification de la législation, de manière à instituer une possibilité de cumul des avantages de vieillesse personnels et de réversion dans les mêmes conditions que pour les salariés. Après l'étape qui vient d'être franchie en faveur des petites retraites des chefs d'exploitation, telle qu'elle a été annoncée lors de la conférence agricole du 15 novembre dernier, la question difficile de l'amélioration des pensions de réversion dans le régime agricole devra être examinée en priorité.

*Agriculture*  
(entreprises de travaux agricoles et ruraux - emploi et activité -  
concurrence des CUMA)

7188. - 25 octobre 1993. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'exécution des travaux d'aménagement de l'espace rural. L'éventuel élargissement de l'activité des CUMA dans le domaine de l'entretien de l'espace rural entrepris par les collectivités locales rencontre une forte opposition des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux, au nom d'un manque d'équité en matière de concurrence. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* - Afin d'éviter toute distorsion de concurrence pénalisant les entreprises de travaux agricoles et ruraux, le législateur a introduit des dispositions qui préservent un équilibre qu'aurait pu compromettre l'extension du champ d'activité des CUMA. A cet égard, les collectivités locales ne peuvent être associées coopérateurs des CUMA que dans la mesure où elles possèdent des intérêts agricoles correspondant à l'objet social de celles-ci. Actuellement, une extension éventuelle du champ d'activité des CUMA au bénéfice des collectivités locales ne saurait être étudiée sans apprécier des distorsions de concurrence pouvant apparaître à l'égard des entreprises de travaux agricoles et ruraux.

*Mutualité sociale agricole*  
(retraites - montants des pensions)

7210. - 25 octobre 1993. - M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des exploitants agricoles retraités et de leurs épouses. Pour ces derniers, le montant de la retraite est inférieur au RMI. Certains d'entre eux ayant atteint soixante-cinq ans ont recours au fonds national de solidarité et souhaitent une revalorisation de leur pension. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre afin de remédier à cette injuste situation.

*Réponse.* - Le Gouvernement a décidé de relever les plus faibles retraites des chefs d'exploitation. Cette décision a été prise à partir des conclusions des groupes de travail mis en place après la réu-

nion du 7 mai 1993 entre le Gouvernement et les organisations professionnelles agricoles. En effet, les pensions de retraite des agriculteurs demeurent encore en moyenne inférieures à celles des retraités des autres régimes, malgré les revalorisations exceptionnelles appliquées à plusieurs reprises dans le passé et la réforme du mode de calcul des retraites proportionnelles réalisée en 1990. La mesure retenue consistera dans la prise en compte pour le calcul de la retraite proportionnelle, de tout ou partie des années pendant lesquelles les agriculteurs ont été aides familiaux, ces années donnant lieu à attribution de points de retraite gratuits. En effet, la majorité des agriculteurs sont partis et partent encore à la retraite avec des pensions minorées du fait, que, avant de parvenir au statut de chef d'exploitation, ils ont été plus ou moins longtemps aides familiaux et que, pendant cette période, ils ne se sont pas ouverts de droits à la retraite proportionnelle. Bénéficieront donc de cette disposition, les agriculteurs qui ont effectué la totalité ou la quasi-totalité de leur carrière dans l'agriculture et qui ont été chefs d'exploitation pendant la majeure partie de celle-ci. La mesure bénéficiera non seulement aux exploitants qui prennent dorénavant leur retraite, mais également à ceux actuellement retraités. Elle permettra de garantir, après une carrière complète en agriculture et dans les cas les plus défavorables, une pension de retraite qui sera au minimum équivalente au revenu minimum d'insertion (RMI). Cette revalorisation concernera dès 1994 170 000 retraités agricoles pour lesquels elle entraînera une majoration de 10 p. 100 en moyenne de leur pension. Pour l'avenir, ce sont de 9 000 à 12 000 exploitants prenant leur retraite chaque année qui bénéficieront en outre de ces nouvelles dispositions. Le coût net de la mesure pour le BAPSA sera annuellement d'environ 300 millions de francs. Par ailleurs, des cotisations pour la retraite proportionnelle seront dorénavant demandées pour les aides familiaux qui pourront ainsi acquérir des droits à cette retraite qui était jusqu'à maintenant réservée aux seuls chefs d'exploitation. Après l'étape qui vient d'être franchie en faveur des petites retraites des chefs d'exploitation, d'autres progrès devront être accomplis. En particulier, la question difficile de l'amélioration des pensions de réversion dans le régime agricole devra être examinée en priorité.

*Agriculture*  
(prêts bonifiés - conditions d'attribution -  
jeunes agriculteurs - Orne)

7289. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - M. Hubert Bassot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'insuffisant quota trimestriel, attribué au département de l'Orne, pour solder les prêts « jeunes agriculteurs (J.A.) ». C'est ainsi qu'à la date du 8 octobre 1993, le montant cumulé des demandes de prêts « jeunes agriculteurs » non satisfaites s'élève à 10 478 000 francs. Cette situation oblige les jeunes agriculteurs à recourir à des prêts à court terme non bonifiés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre afin de permettre aux jeunes de bénéficier pleinement des mesures prises pour alléger au maximum le poids des emprunts souscrits au moment de l'installation.

*Réponse.* - Dans le département de l'Orne, les délais d'obtention des prêts à moyens terme spéciaux « jeune agriculteur » ont effectivement été allongés du fait de la consommation totale de l'enveloppe qui avait été attribuée. Un complément a récemment été accordé, ce qui doit permettre de satisfaire les dossiers en attente. Par ailleurs, faisant suite aux premières dispositions arrêtées dès le 7 mai dernier en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs, le Gouvernement a annoncé le 15 novembre de nouvelles mesures s'inscrivant dans une perspective à moyen terme de l'agriculture française. Les taux des prêts dont bénéficient les jeunes agriculteurs diminueront de 0,45 point pour les prêts d'installation et de 1 point pour les prêts de modernisation. Les caractéristiques de ces deux catégories de prêts seront ainsi harmonisées pour permettre le financement global des besoins liés à l'installation.

*Prétraitements*  
(agriculture - conditions d'attribution -  
conjoints d'exploitants agricoles)

7605. - 8 novembre 1993. - M. Jean-Gilles Berthommier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la rigueur de certains délais ou durées d'activité exigés des agricultrices qui souhaitent bénéficier de la préretraite. Ainsi le

décret n° 92-187 du 27 février 1992 (article 2 [3<sup>o</sup>]) exige de la conjointe qui a repris l'exploitation à la suite du départ en retraite - ou reconnaissance d'invalidité - de son mari une durée minimale d'activité comme chef d'exploitation de six mois si elle a acquis cette qualité avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992 et de trois ans si elle est devenue chef d'exploitation après cette date. Une note de service du ministre chargé de l'agriculture DEPSE n° 92-7044 du 30 décembre 1992 précise que « la conjointe qui aura été affiliée comme chef d'exploitation... en vue du départ à la retraite de son mari pourra également être admise au bénéfice de la préretraite dans la mesure où le délai séparant cette affiliation et le départ à la retraite du mari n'excède pas un an ». Or il n'est pas rare que ce dernier délai soit opposé aux agricultrices dont le mari a tardé à demander la liquidation de sa pension de retraite sans avoir présumé que cela empêcherait sa conjointe de bénéficier d'une préretraite. Par ailleurs, les agricultrices associées récemment comme chefs d'exploitation dans l'entreprise familiale doivent justifier, pour demander la préretraite, de quinze années d'activité comme chef d'exploitation précédant la cessation d'activité agricole. Cette condition de durée d'activité paraît extrêmement restrictive lorsque le mari s'est retiré de l'exploitation sans avoir pu ou voulu bénéficier de la législation sur la préretraite. Il lui demande en conséquence s'il entend assouplir la réglementation applicable aux deux situations précitées.

*Réponse.* - Conformément aux dispositions de l'article 2-3<sup>o</sup> du décret n° 92-187 du 27 février 1992 pris en application de l'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991, le dispositif de préretraite agricole est ouvert aux chefs d'exploitation, âgés d'au moins cinquante-cinq ans et de soixante ans au plus, justifiant de l'exercice de cette activité pendant au moins les quinze années précédant immédiatement sa cessation d'activité. Les dispositions applicables permettent aux demandeurs qui justifient de la qualité d'exploitant agricole depuis au moins six mois et qui ont repris au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1992 le fonds agricole de leur époux reconnu invalide aux deux tiers ou ayant cessé son activité pour bénéficier de la retraite agricole au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1992, de se prévaloir, pour le décompte de la durée d'activité requise, des périodes ayant donné lieu à versements à la mutualité sociale agricole de cotisations d'assurance vieillesse à titre de conjoint participant aux travaux de l'exploitation ou de chef d'exploitation, dès lors que la restructuration de l'exploitation peut être réalisée dans les conditions prévues par les textes.

*Agriculture*  
(gel des terres - jachères -  
taxes foncières et cotisations sociales - assujettissement)

7711. - 8 novembre 1993. - M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le montant de la prime accordée pour les terres mises en jachère. Les agriculteurs, que l'on met dans l'obligation de laisser 15 p. 100 de leurs terres en jachère, payent malgré tout les impôts fonciers et les cotisations MSA y affèrent. Ils doivent également les entretenir pour qu'elles ne soient pas en friche. La « prime à la jachère » ne peut donc être qualifiée de compensatrice puisqu'elle couvre tout juste ces charges, sans « compenser » le manque à gagner. Il est bien conscient du fait que ce montant ne peut être trop réhaussé sans devenir incitatif, ce qui risquerait de vicier le système. Mais on peut également concevoir qu'il est difficile pour un agriculteur d'admettre comme quelque chose de normal que lui soient réclamées des sommes sur un bien dont on lui interdit l'exploitation. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des dispositions visant à remédier à cet état de fait.

*Réponse.* - La réglementation européenne qui instaure les mises en retrait de certaines surfaces (les jachères) considère ces surfaces comme « effectivement cultivées », mais sans production agricole possible autre que les productions non-alimentaires (jachère industrielle). A ce titre, les paiements compensatoires qui sont versés pour les surfaces, en jachère ou en cultures arables, sont destinés à compenser une baisse des prix institutionnels et à indemniser les charges d'entretien des jachères. L'indemnité qui sera versée par hectare de jachère est en outre revalorisée pour 1994 (+26,66 p. 100); il n'est en revanche pas prévu de modifier le régime d'imposition relatif aux terres-mises en jachère.

*Tourisme et loisirs  
(gîtes ruraux - financement -  
prêts PAM - conditions d'attribution)*

7851. - 15 novembre 1993. - M. André Angot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème du financement des gîtes ruraux, être considérés comme équipements de diversification de l'agriculture. A l'heure actuelle, les banques n'accordent des prêts PAM (plan amélioration de matériel) que sur la base de 90 p. 100 du prix hors taxe. La référence au coût hors taxe est tout à fait compréhensible dans la mesure où les agriculteurs peuvent récupérer la TVA sur la plupart des matériels objets du prêt. Cependant, la récupération de la TVA n'est pas possible en matière de gîtes ruraux. Il lui demande, par conséquent, s'il n'est pas possible d'envisager l'autorisation des financements par des prêts PAM à hauteur de 90 p. 100 du prix TTC pour ce qui concerne les gîtes ruraux.

*Réponse.* - Les investissements à caractère agro-touristique, notamment les aménagements de gîtes ruraux, peuvent être financés avec les prêts spéciaux de modernisation accordés dans le cadre des plans d'amélioration matérielle de l'exploitation agricole. Le montant de ces prêts est calculé à partir du montant hors taxes de l'investissement puisque l'assujettissement à la taxe à la valeur ajoutée conditionne le bénéfice des plans d'amélioration matérielle. Il ne peut être envisagé de déroger à cette règle de portée générale, même dans le cas particulier des investissements concernant les activités de locations en meublé qui sont, il est vrai, le plus souvent exonérées de la taxe à la valeur ajoutée. Au demeurant, outre que cette exonération n'est pas applicable lorsque l'exploitation fournit également des prestations para-hôtelières, elle a pour conséquence, lorsqu'elle est prise en compte, d'intégrer le montant de la taxe à la valeur ajoutée non récupérable dans la base d'amortissements des investissements qui viennent en déduction du résultat imposable.

*Agriculture  
(entreprises de travaux agricoles et ruraux - emploi et activité -  
concurrence des CUMA)*

7916. - 15 novembre 1993. - M. Pierre Pascalon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. L'Union nationale des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux (UNETAR) nous a fait remarquer qu'au cours de la manifestation du 2 septembre 1993 à Rochettejeux en Vendée, il avait laissé entendre que les CUMA pourraient voir leurs activités s'étendre à l'entretien de l'espace rural des collectivités locales, secteur qui par le passé faisait appel aux services des entreprises de travaux agricoles. Au moment où le Gouvernement cherche à réaménager le territoire et plus particulièrement à stopper la désertification du monde rural, il est certainement important de tout faire pour éviter que de nouvelles entreprises ne meurent. Il lui demande donc quelle est réellement sa position sur ce point, étant entendu qu'actuellement les CUMA bénéficient d'avantages fiscaux et de prêts bonifiés en contrepartie d'un statut bien spécifique: elles ne peuvent en aucun cas intervenir dans les travaux des collectivités locales.

*Réponse.* - Afin d'éviter toute distorsion de concurrence pénalisant les entreprises de travaux agricoles et ruraux, le législateur a introduit des dispositions qui préservent un équilibre qui aurait pu compromettre l'extension du champ d'activité des CUMA. A cet égard, les collectivités locales ne peuvent être associées coopérateurs des CUMA que dans la mesure où elles possèdent des intérêts agricoles correspondant à l'objet social de celles-ci. Actuellement, une extension éventuelle du champ d'activité des CUMA au bénéfice des collectivités locales ne saurait être étudiée sans apprécier des distorsions de concurrence pouvant apparaître à l'égard des entreprises de travaux agricoles et ruraux.

*Mutualité sociale agricole  
(retraites - montant des pensions)*

7945. - 15 novembre 1993. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les demandes formulées par les organisations professionnelles agricoles concernant le statut social des agriculteurs et notamment la revalorisation des retraites agricoles. Ces propositions sont le fruit des travaux menés dans le cadre de groupes de travail mis en place par le Premier ministre à l'issue d'une rencontre avec les représentants de la profession agricole le 7 mai dernier. Les agriculteurs demandent: tout d'abord la validation des années d'aide familial; ensuite la revalorisation du nombre de points minimum acquis par les exploitants agricoles et la possibilité de cumuler retraite personnelle et droit à la pension de réversion; enfin le calcul des retraites sur les vingt-cinq meilleures années de la carrière. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière le Gouvernement entend répondre aux attentes des agriculteurs.

*Mutualité sociale agricole  
(retraites - pensions de réversion -  
cumul avec un avantage personnel de retraite)*

8021. - 15 novembre 1993. - M. Jean-Pierre Abelin souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le difficile problème de la retraite minimale des agriculteurs et des pensions de réversion servies aux veuves d'exploitants agricoles. On estime qu'aujourd'hui, sur 390 000 retraités, plus de 250 000 touchent une retraite inférieure au revenu minimal d'insertion. Cette situation, particulièrement fréquente chez les chefs d'exploitation qui n'ont pas cotisé lors des périodes où ils travaillaient comme aides familiaux, est choquante, la retraite étant un avantage contributif, et le RMI une prestation d'assistance. L'essentiel du problème réside dans le choix du monde agricole de ne pas cotiser dans le cadre du régime général de la sécurité sociale au lendemain de la guerre. Toutefois, il n'est pas bon de faire reposer sur les agriculteurs qui arrivent aujourd'hui à la retraite les responsabilités de leurs aînés. La loi du 31 décembre 1991 a mis en place un système de préretraite dès cinquante-cinq ans qui permet aux intéressés de toucher de 3 000 à 4 500 francs par mois, mais, quand ils sortent de ce cadre, ils voient leur revenu chuter à quelque 2 000 francs par mois. De plus, l'allocation du fonds national de solidarité, que peu perçoivent intégralement, n'est servie qu'à partir de soixante-cinq ans. Pour ce qui est de la situation des veuves d'exploitants agricoles, contrairement à la pratique dans les autres régimes, celles-ci ne peuvent cumuler leurs droits propres souvent très faibles, avec ceux de leur mari défunt. Le Gouvernement a déjà fait un effort non négligeable pour remédier aux difficultés évoquées en faisant passer le prélèvement sur le budget de l'Etat pour alimenter le BAPSA de 11,3 milliards en 1993, à 18,1 milliards en 1994. Engagement a notamment été pris de faire le nécessaire pour amener rapidement au niveau du RMI les retraites des anciens aides familiaux qui n'ont pas cotisé suffisamment. Toutefois, face à la nécessité d'amener rapidement à un niveau acceptable les retraites de bon nombre d'agriculteurs et de veuves, et ainsi d'apporter un pouvoir d'achat supplémentaire dans des régions bien souvent en cours de désertification, il lui demande quel calendrier est susceptible d'être fixé pour l'engagement de l'ensemble des mesures indispensables.

*Réponse.* - Le Gouvernement a décidé de relever les plus faibles retraites des chefs d'exploitation. Cette décision a été prise à partir des conclusions des groupes de travail mis en place après la réunion du 7 mai 1993 entre le Gouvernement et les organisations professionnelles agricoles. En effet, les pensions de retraite des agriculteurs demeurent encore en moyenne inférieures à celles des retraités des autres régimes, malgré les revalorisations exceptionnelles appliquées à plusieurs reprises dans le passé et la réforme du mode de calcul des retraites proportionnelles réalisée en 1990. La mesure retenue consistera dans la prise en compte, pour le calcul de la retraite proportionnelle, de tout ou partie des années pendant lesquelles les agriculteurs ont été aides familiaux, ces années donnant lieu à attribution de points de retraite gratuits. En effet, la majorité des agriculteurs sont partis et partent encore à la retraite avec des pensions minorées, du fait qu'avant de parvenir au statut de chef d'exploitation ils ont été plus ou moins longtemps aides familiaux et que, pendant cette période, ils ne se sont pas ouverts de droits à la retraite proportionnelle. Bénéficieront donc de cette disposition les agriculteurs qui ont effectué la totalité ou la quasi-totalité de leur carrière dans l'agriculture et qui ont été

chefs d'exploitation pendant la majeure partie de celle-ci. La mesure bénéficiera non seulement aux exploitants qui prendront dorénavant leur retraite, mais également à ceux actuellement retraités. Elle permettra de garantir, après une carrière complète en agriculture et dans les cas les plus défavorables, une pension de retraite qui sera au minimum équivalente au revenu minimum d'insertion (RMI). Cette revalorisation concernera dès 1994 170 000 retraités agricoles pour lesquels elle entraînera une majoration de 10 p. 100 en moyenne de leur pension. Pour l'avenir, ce sont de 9 000 à 12 000 exploitants prenant leur retraite chaque année qui bénéficieront en outre de ces nouvelles dispositions. Le coût net de la mesure pour le BAPSA sera annuellement d'environ 300 millions de francs. Par ailleurs, des cotisations pour la retraite proportionnelle seront dorénavant demandées pour les aides familiaux qui pourront ainsi acquérir des droits à cette retraite qui était jusqu'à maintenant réservée aux seuls chefs d'exploitation. Après l'étape qui vient d'être franchie en faveur des petites retraites des chefs d'exploitation, d'autres progrès devront être accomplis. En particulier, la question difficile de l'amélioration des pensions de réversion dans le régime agricole devra être examinée en priorité.

#### *Enseignement supérieur*

*(école vétérinaire de Maisons-Alfort - délocalisation - perspectives)*

8379. - 29 novembre 1993. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les vives inquiétudes des étudiants et des professeurs de l'école vétérinaire de Maisons-Alfort. La délocalisation de cette école nationale avait été décidée par le précédent gouvernement en 1992. Il semble que le CIAT tenu à Mende ait confirmé cette décision. Cependant, l'avenir de la clinique de l'école de Maisons-Alfort reste flou et les préoccupations des personnels portent sur une éventuelle fermeture. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si la délocalisation est effectivement envisagée et ce qu'il adviendra de la clinique rattachée à l'école.

*Réponse.* - Le dernier comité interministériel d'aménagement du territoire (CIAT) qui s'est tenu le 12 juillet 1993 à Mende a fait de l'objectif de transférer 30 000 emplois de l'Île-de-France en province à l'horizon de l'an 2000 une priorité gouvernementale. Le programme d'implantations des administrations publiques sur le territoire décidé ces deux dernières années a permis d'atteindre près de 50 p. 100 de cet objectif avec plus de 80 services, établissements ou organismes concernés. Il n'a pas été prévu dans ce cadre de délocaliser l'école nationale vétérinaire de Maisons-Alfort (ENVA). C'est plus exactement l'école nationale des services vétérinaires (ENSV) - école d'application du ministère de l'agriculture et de la pêche formant ses vétérinaires inspecteurs - qui doit être transférée en province. Rattachée à l'ENVA dans les locaux de laquelle elle est installée, l'ENSV sera implantée à la rentrée 1994 à Lyon sur le site de l'école nationale vétérinaire. De nouvelles décisions de transfert vont au cours du 1<sup>er</sup> semestre 1994 compléter le programme d'implantation des implantations publiques sur le territoire. Elles seront prises après une large concertation associant notamment les préfets de région et les collectivités locales.

#### *Fruits et légumes*

*(soutien du marché - perspectives)*

8516. - 29 novembre 1993. - M. Eric Doligé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation de la production des fruits et légumes. Actuellement, ce secteur traverse une crise conjoncturelle. Il lui demande ce qu'il envisage de faire afin de remédier à une situation se dégradant de jour en jour pour toutes les organisations professionnelles de fruits et légumes.

*Réponse.* - Les producteurs de fruits et légumes ont rencontré des difficultés importantes pendant deux années consécutives. Après les mesures de consolidation en faveur de ce secteur, prises le 7 mai 1993 pour améliorer la trésorerie des exploitations désaffectées par les événements conjoncturels, des décisions supplémentaires viennent renforcer ce dispositif, suite aux conclusions des groupes de travail mis en place par le Premier ministre. Il s'agit de la consolidation sur sept ans des encours des prêts au taux de 6,5 p. 100 pour permettre le désendettement des producteurs de fruits et légumes et de l'horticulture, et aussi de l'allongement de trois ans des durées des prêts bonifiés souscrits depuis 1988 pour tenir compte des besoins spécifiques de ces secteurs. Par ailleurs, ce volet financier est complété par une mesure sociale se tra-

duisant par la prise en charge exceptionnelle des arriérés de cotisations personnelles des exploitants, à l'intérieur d'une enveloppe de 20 millions de francs. Le Premier ministre a aussi annoncé, lors de la conférence agricole, les dispositions générales concernant l'ensemble des exploitations agricoles : baisse des taux et relèvement des plafonds des prêts bonifiés, amélioration des conditions financières de l'installation des jeunes agriculteurs, relèvement des retraites les plus faibles des chefs d'exploitation, déductibilité des déficits dans la moyenne triennale pour le calcul des cotisations sociales, extension de l'exonération de la taxe sur les cotisations d'assurance, dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti en faveur des jeunes agriculteurs. Les pouvoirs publics ont mis en œuvre de réels moyens afin d'améliorer les équilibres fragiles inhérents à ce type de production. Mais constatant que les dispositifs actuels d'intervention tant au plan communautaire que national ne sont plus à même de prévenir les crises, le ministre de l'agriculture et de la pêche a confié à M. Haro, ingénieur général du génie rural des eaux et des forêts, une mission dont l'objectif est de présenter des propositions de réforme.

#### *Mutualité sociale agricole*

*(retraites - pensions de réversion - cumul avec un avantage personnel de retraite)*

8690. - 6 décembre 1993. - M. Pierre Gascher appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le versement des pensions de réversion aux veuves d'exploitants agricoles titulaires d'un avantage personnel. Les veuves d'agriculteur ne sont souvent bénéficiaires que de la retraite forfaitaire dont le montant est la plupart du temps inférieur au RMI, le montant différentiel servi à ces agricultrices retraitées se révèle trop faible pour continuer à vivre dignement. Il constate que beaucoup de veuves sont restées dans l'agriculture dans le but de permettre à leurs enfants de reprendre l'exploitation et que cette démarche permet de lutter contre la désertification des campagnes et le maintien, dans de bonnes conditions de transmission, de l'exploitation familiale. En conséquence il estime que le régime agricole devrait s'aligner dans ce cas précis sur le régime général et demande au ministre de lui indiquer le coût exact d'une telle mesure.

*Réponse.* - Aux termes de l'article 1122 du code rural, les veuves d'exploitants agricoles ne peuvent prétendre à la pension de réversion de ces derniers, que si elles ne sont pas elles-mêmes titulaires d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle. Toutefois, si la pension de réversion susceptible d'être servie est d'un montant supérieur à celui de la retraite personnelle du conjoint survivant, la différence leur est servie sous forme d'un complément différentiel. Par ailleurs, le régime agricole est plus favorable que ceux des salariés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture lorsque le conjoint survivant est âgé de moins de 60 ans, puisqu'il bénéficie alors d'un taux de réversibilité de 70 à 80 p. 100 de la pension du défunt contre 52 p. 100 dans le cas d'un salarié. Il est vrai néanmoins que des disparités subsistent entre ces régimes au détriment des veuves d'agriculteurs. Mais compte tenu des charges du budget annexe des prestations sociales agricoles, dont l'équilibre n'est assuré que grâce à une très importante participation de la collectivité nationale, il n'a pas été possible jusqu'à maintenant de réaliser une modification de la législation, de manière à instituer une possibilité de cumul des avantages de vieillesse personnels et de réversion dans les mêmes conditions que pour les salariés. Après l'étape qui vient d'être franchie en faveur des petites retraites des chefs d'exploitation, telle qu'elle a été annoncée lors de la conférence agricole du 15 novembre dernier, la question difficile de l'amélioration des pensions de réversion dans le régime agricole devra être examinée en priorité.

### AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

#### *Risques naturels*

*(inondations - lutte et prévention - Ardennes)*

7585. - 8 novembre 1993. - M. Philippe Mathot attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les problèmes occasionnés par les inondations, auxquels se trouve confronté le département des

Ardennes. Chaque année, en effet, ce département connaît de graves difficultés engendrées par les précipitations importantes : particuliers et entreprises se voient paralysés et subissent de gros préjudices financiers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cet état de fait préjudiciable à l'économie ardennaise.

*Réponse.* - A la lumière notamment des événements tragiques de ces derniers jours, dus aux intempéries, le Gouvernement est tout à fait conscient de l'impérieuse nécessité de relancer une politique vigoureuse de prévention des risques et d'effectuer les travaux indispensables dans les zones inondables. Ainsi, le Gouvernement a-t-il annoncé la tenue très prochaine d'un comité interministériel qui portera sur le bilan de toutes les catastrophes naturelles et l'engagement d'une nouvelle politique de prévention. Ces nouvelles orientations ne pourront que contribuer à accélérer le plan d'exposition aux risques qui est, à l'heure actuelle, en cours d'élaboration dans le département des Ardennes.

*Fonction publique territoriale  
(ingénieurs subdivisionnaires -  
nomination par voie de promotion interne -  
politique et réglementation)*

8424. - 29 novembre 1993. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les difficultés rencontrées quant à la nomination d'ingénieurs subdivisionnaires au titre de la promotion interne. Le décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux dispose, en son article 10, que la nomination au titre de la promotion interne intervient à raison d'un recrutement pour cinq recrutements dans la collectivité (lorsque celle-ci n'adhère pas à un centre de gestion) de candidats admis au concours externe ou interne ou de fonctionnaires du cadre d'emplois. De façon transitoire, entre le 1<sup>er</sup> avril 1990 et le 31 juillet 1993, ce quota a été ramené à une nomination pour quatre recrutements. Néanmoins, les villes de moyenne importance démographique non adhérentes d'un centre de gestion ne disposent pas d'un effectif suffisant pour promouvoir leurs techniciens au grade d'ingénieur subdivisionnaire, quand bien même ceux-ci ont fait l'effort de préparer l'examen professionnel. **M. Jacques Rigaudiat**, dans son rapport « Pour une modernisation de la fonction publique territoriale », a proposé l'aménagement des règles de quota par la généralisation d'une nomination au moins pour x agents. Cette formulation permet la nomination d'au moins un agent, quel que soit l'effectif du cadre d'emplois dans lequel la promotion doit s'effectuer. Il lui demande si cette adaptation des statuts particuliers peut être mise en œuvre et, dans l'affirmative, dans quel délai.

*Réponse.* - Le système des quotas mis en place dans la fonction publique territoriale est la contrepartie des pyramidages budgétaires affectant les corps de la fonction publique de l'Etat. En matière de promotion interne dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, l'assiette qui sert de base au calcul du quota est constituée, pour une collectivité ou un établissement affilié au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale, par les recrutements intervenus, depuis la publication du décret précité, dans l'ensemble des collectivités et établissements affiliés de candidats admis au concours externe ou interne, ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité et des établissements en relevant. L'application des dispositions relatives à la promotion interne est donc en principe facilitée pour des collectivités et établissements affiliés. D'autre part, tout agent remplissant les conditions prévues par l'article 8 du décret n° 90-126 du 9 février 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux peut être inscrit sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'ingénieur subdivisionnaire et être recruté dans toute collectivité ou tout établissement qui souhaiterait opérer ce recrutement et qui en aurait la possibilité en application de l'article 10 du décret précité. Cependant, le système des quotas qui a été institué pour réguler les promotions dans la fonction publique territoriale, tant au niveau de la promotion interne qu'à celui de l'avancement de grade, pose des problèmes d'application, essentiellement lorsque l'assiette servant de calcul à ce quota est trop faible pour permettre une nomination. L'équilibre et l'homogénéité du déroulement des carrières au sein d'un cadre d'emplois national justifient le maintien de mécanismes de quotas mais le Gouvernement mène actuellement une réflexion sur les

aménagements susceptibles de leur être apportés chaque fois qu'ils constituent une entrave excessive à la gestion de leurs personnels par les collectivités ou aboutissent à un blocage du déroulement de carrière.

*Aménagement du territoire  
(délocalisations - perspectives - Var)*

8544. - 29 novembre 1993. - Dans le cadre du comité interministériel d'aménagement du territoire qui s'est tenu à Mende, le 12 juillet 1993, un certain nombre d'orientations ont été engagées, notamment en ce qui concerne une priorité donnée au transfert en province, à l'horizon des années 2000, de quelque 30 000 emplois publics aujourd'hui situés en Ile-de-France. Faisant suite à cette affirmation de la part du Gouvernement, et sachant que de nouvelles délocalisations devraient être décidées au cours du premier semestre de 1994, **M. Louis Colombani** souhaite que **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** lui indique les modalités exactes de mise en œuvre de cet engagement. Par ailleurs, exprimant en cela les attentes de l'ensemble des acteurs politiques et socio-économiques de son département, il sollicite de connaître les possibilités qui dans cette perspective s'ouvriraient, pour le Var, de jouer un rôle de territoire d'accueil pour partie de ces délocalisés.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a souhaité appeler l'attention du Gouvernement sur les modalités de mise en œuvre du transfert en province de 30 000 emplois publics de l'Ile-de-France, à l'horizon de l'an 2000. Les modalités de mise en œuvre de cet objectif ont été définies par le comité interministériel d'aménagement du territoire qui s'est tenu à Mende le 12 juillet dernier. Elles consistent à s'appuyer sur deux principes d'action. D'une part, une réflexion a été lancée et est conduite avec chaque ministre, afin d'identifier les domaines d'activités qui pourraient être transférés, en tenant compte des possibilités et des logiques fonctionnelles de chacun d'eux. D'autre part, les préfets de région ont été invités à mettre en évidence les vocations spécifiques des territoires et leurs potentialités d'accueil, dans la perspective de constituer des pôles de compétences administratives, le cas échéant interministériels. L'analyse de ces propositions et la confrontation de ces approches permettront au Gouvernement de prendre, dans le courant du premier semestre de 1994, des décisions éclairées par un travail préparatoire approfondi. Dans la mesure où cette démarche n'a pas été conduite à son terme, il n'est pas possible de préjuger de ce que seront ces décisions dans le Var ou dans tel autre département.

*Fonction publique territoriale  
(ingénieurs territoriaux - carrière)*

8562. - 29 novembre 1993. - **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur l'application de l'article 26 du décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier de cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. Celui-ci prévoit que les fonctionnaires promus en application des articles 22 à 25 dudit décret conservent leur ancienneté d'échelon « lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation ». Sans la précédente législature, par une question écrite n° 45-572, l'attention du secrétaire d'Etat aux collectivités locales avait déjà été attirée sur le préjudice qui pouvait résulter, pour les fonctionnaires promus à indice égal à leur indice antérieur, de la perte de leur ancienneté. Répondant à cette préoccupation, le secrétaire d'Etat apportait les précisions suivantes : « Lorsque l'agent promu est reclassé sur un échelon comportant un indice au moins égal à celui dont il bénéficierait en étant maintenu dans son grade initial, sa promotion ne remet alors pas en cause, sur le plan indiciaire, ses droits acquis ; l'agent conserve également son ancienneté » (JO du 14 octobre 1991). Or, saisi par le préfet de Vienne, le tribunal administratif vient d'annuler deux arrêtés du maire et du président du district de Poitiers tirant les conséquences, en termes de reconstitution de carrière d'un agent, de cette réponse ministérielle. Le tribunal a estimé qu'il n'y avait pas lieu à rétablir l'ancienneté antérieure de l'agent, dans la mesure où il avait été reclassé à un indice « strictement égal ». Dans ces conditions, il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier le décret susvisé, afin de lever toute ambiguïté.

*Réponse.* - Le premier alinéa de l'article 26 du décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux précise que les fonctionnaires promus en application des articles 22 à 25 dudit décret sont classés à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Le deuxième alinéa de l'article 26 indique que dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, les fonctionnaires promus conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur avancement est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement dans leur ancienne situation. Dans le cas d'un reclassement à indice égal, il a déjà été confirmé que l'intéressé conserve son ancienneté de façon que son avancement ne remette pas en cause ses droits acquis. Le jugement du tribunal administratif de Paris cité est celui en date du 17 février 1993 qui concerne le cas d'un ingénieur subdivisionnaire (7<sup>e</sup> échelon, indice brut 612) promu au grade d'ingénieur en chef et reclassé au 4<sup>e</sup> échelon, indice brut 659. Il s'agit donc d'un reclassement à indice supérieur et non à indice égal et c'est légitimement que le tribunal administratif a annulé un arrêté maintenant à l'intéressé son ancienneté antérieure, puisque l'augmentation de traitement consécutive à son avancement n'était pas inférieure mais égale à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son ancienne situation (8<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur subdivisionnaire, indice brut 659).

*Fonction publique territoriale  
(filière administrative - secrétaires de mairie - intégration)*

8738. - 6 décembre 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation des agents anciennement titulaires du grade de secrétaire de mairie de premier niveau bénéficiant au 31 décembre 1987 de la grille de rémunération des secrétaires généraux de 2 000 à 5 000 habitants. Ces personnels ont été exclus du champ d'application des dispositions du décret n° 93-986 portant intégration dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux, des secrétaires généraux de 2 000 à 5 000 habitants, des secrétaires de mairie et rédacteurs intégrés au titre de leur emploi de secrétaire de 2 000 à 5 000 habitants. Une telle mesure, si elle était maintenue, constituerait une discrimination entre l'emploi de secrétaire général des communes de 2 000 à 5 000 habitants et celui de secrétaire de mairie de premier niveau, au détriment de ce dernier, malgré une parfaite similitude de recrutement, de rémunération et de carrière. De plus, l'article 2 dudit décret prévoit l'intégration dans le cadre des attachés « quelle que soit la taille de la collectivité » où les agents exercent leurs fonctions. En outre, les anciens secrétaires de mairie de premier niveau, embauchés pour remplir les fonctions de secrétaires généraux afin de pallier les difficultés actuelles de recrutement de la fonction publique territoriale, n'ont pas bénéficié de la promotion correspondant à leurs responsabilités et à leurs compétences. En conséquence, il lui demande de bien vouloir autoriser l'intégration dans le cadre des attachés des anciens secrétaires de mairie de premier niveau bénéficiant au 30 décembre 1987 de la grille de rémunération des secrétaires généraux de 2 000 à 5 000 habitants.

*Réponse.* - Les dispositions de l'article 2 du décret n° 93-986 du 4 août 1993 ont effectivement une portée limitée, celle de légaliser les termes de la circulaire ministérielle du 5 octobre 1988 qui précisait que seuls les titulaires de l'emploi de secrétaire général de communes de 2 000 à 5 000 habitants, recrutés conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 juin 1962, pouvaient, sous réserve de remplir les conditions de diplôme ou d'ancienneté, être intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, quelle que soit la taille de la collectivité dans laquelle ils assurent leurs fonctions. Sont donc seuls concernés par ce nouveau dispositif les secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants, non intégrés dans un cadre d'emplois, répondant aux critères d'ancienneté ou de diplôme mentionnés à l'article 30 du décret n° 87-1057 du 30 décembre 1987, recrutés par concours ou recrutement direct sur la base de l'arrêté du 27 juin 1962, dans une commune de 2 000 à 5 000 habitants et ceux d'entre eux intégrés rédacteur ou secrétaire de mairie. Les emplois de secrétaire de mairie de moins de 2 000 habitants et de secrétaire général de communes de 2 000 à 5 000 habitants relevaient de deux catégories d'emplois distinctes dans le tableau indicatif des emplois communaux et correspondaient d'ailleurs, eu égard à l'importance respective des communes

en cause, à des niveaux de responsabilité différents. Il n'y a donc pas de discrimination, les secrétaires de mairie ayant vocation à exercer leurs fonctions dans les communes de moins de 2 000 habitants. Le cadre d'emplois des secrétaires de mairie, cadre particulier de la catégorie B, a été créé pour prendre en compte l'importance des missions et des responsabilités des secrétaires de mairie de communes de moins de 2 000 habitants et leur permettre ainsi de dérouler une carrière dans des conditions comparables aux dispositions antérieures. La situation des secrétaires de mairie n'en est pas moins destinée, de manière spécifique, à être revalorisée avec le reclassement en catégorie A de ce cadre d'emplois, prévu par le protocole d'accord du 9 février 1990 dont le Gouvernement a confirmé l'application.

*Enseignements artistiques  
(personnel - statut -  
écoles de musique municipales non agréées par l'Etat)*

8762. - 6 décembre 1993. - **M. Alfred Trassy-Pailloles** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation des écoles de musique municipales non agréées par l'Etat et de leurs personnels. Les décrets du 2 septembre 1992, qui déterminent les statuts particuliers de ces personnels ainsi que les modalités de leur recrutement, sont singulièrement inadaptés à ces établissements. En effet les directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique ne peuvent exercer que dans un nombre très restreint d'écoles; le décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 ne prévoit même pas la possibilité pour ces personnels de diriger les écoles non agréées par l'Etat. Seuls les professeurs titulaires, d'une façon que le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 qualifie de « dérogoatoire », peuvent assurer la direction pédagogique et administrative de ces établissements. Ces exemples illustrent la situation créée par les décrets précités, qui posent des conditions d'ancienneté et de diplôme excessives. Ainsi les écoles de musique non agréées par l'Etat se voient dans l'obligation de recruter des personnels par contrat les empêchant ainsi de dérouler la carrière qu'ils seraient en droit d'attendre au sein de la fonction publique territoriale. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation de ces établissements et de leurs personnels.

*Réponse.* - Les articles 2 des décrets n° 91-589 et n° 91-861 du 2 septembre 1991, publiés au *Journal officiel* du 4 septembre 1991, autorisent les fonctionnaires titulaires du cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique et du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique à exercer leurs fonctions dans des écoles municipales de musique non agréées par l'Etat. L'enseignement de la musique dans ces écoles peut donc être délivré par des assistants spécialisés d'enseignement artistique, qui assurent un service hebdomadaire de vingt heures, secondés par des assistants d'enseignement artistique pour la même durée hebdomadaire. La direction de ces écoles peut être également assurée par un fonctionnaire titulaire du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique en vertu de l'article 2 du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique. Le recours à des contractuels, qui ne doit s'effectuer qu'à titre exceptionnel et respecter les dispositions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, ne saurait constituer le mode normal de fonctionnement des écoles municipales de musique non agréées.

*Fonction publique territoriale  
(cessation progressive anticipée - indemnités - calcul)*

9394. - 20 décembre 1993. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** de bien vouloir lui préciser les critères de calcul des indemnités diverses susceptibles d'être versées à un agent territorial bénéficiaire d'une cessation progressive d'activité.

*Réponse.* - Le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux, notamment en cessation progressive d'activité, relève des dispositions du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée. Son article 2 prévoit que « l'assem-

blée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement fixe, (...), la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de ces collectivités ou établissements. » Il appartient donc à chaque collectivité d'apprécier les éventuelles conditions spécifiques d'attribution des primes lorsque les agents sont amenés à travailler à temps partiel. La cessation progressive d'activité n'étant qu'une forme particulière de temps partiel, il ne paraît pas souhaitable de traiter ses bénéficiaires différemment de ceux travaillant à temps partiel, à concurrence d'un mi-temps.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(réfractaires à l'incorporation dans l'armée allemande -  
revendications)*

2208. - 14 juin 1993. - M. Aloyse Warhouver appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des insoumis Alsaciens-Mosellans à l'armée allemande. Les insoumis ne comprennent pas pourquoi l'acte d'insoumission à la Wehrmacht est malmené par la France alors que les nazis le considéraient comme un crime sanctionné par la peine de mort avec déportation d'un parent. Il lui demande si un assouplissement de la législation des anciens combattants est envisagé dans les prochains temps à l'égard des insoumis et enfants d'insoumis.

*Réponse.* - Aux termes de l'article L. 296 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sont considérés comme réfractaires les personnes qui, domiciliées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, annexés de fait, ont : a) soit abandonné leur foyer pour ne pas répondre à un ordre de mobilisation dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes ; b) soit abandonné leur foyer, alors que, faisant partie des classes mobilisables par les autorités allemandes, elles couraient le risque d'être incorporées dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes ; c) soit quitté volontairement les formations militaires ou paramilitaires allemandes dans lesquelles elles avaient été incorporées de force. Il est exigé, en outre, que ces personnes aient, depuis leur refus de se soumettre ou leur soustraction préventive, vécu en marge des lois et des règlements français ou allemands en vigueur à l'époque. Or, dans un avis du 30 mars 1954, le Conseil d'Etat a estimé que les conditions posées par le statut des réfractaires ne sont remplies par ceux qui ont quitté volontairement leur département d'origine que si leur départ volontaire a eu lieu à une date où, par ce départ, ils se dérobaient à un danger réellement existant, c'est-à-dire postérieurement aux dates auxquelles ont été institués respectivement le RAD et la conscription, il n'est pas envisagé actuellement de modifier cette législation.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation - perspectives)*

4531. - 2 août 1993. - M. Jean-Claude Lenoir attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur certaines inquiétudes et insatisfactions que continue d'éprouver le monde combattant. Il lui indique ainsi que celui-ci redoute toujours une remise en question de l'existence même des offices départementaux des anciens combattants et de la date du 8 mai comme fête nationale. Les anciens combattants, sont, par ailleurs, insatisfaits s'agissant des pensions militaires d'invalidité, de la réforme du système des suffixes intervenue en 1990 et de l'absence de véritable proportionnalité des différents niveaux de pensions. Nombreux sont enfin les anciens combattants qui déplorent les imperfections du statut des orphelins de guerre et le montant très insuffisant des pensions d'ascendants. Sur ces différentes revendications, il lui demande quelles mesures d'apaisement il envisage de proposer.

*Réponse.* - 1° Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre réaffirme tout l'intérêt que le Gouvernement porte à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre dont l'action est complémentaire de celle de son département. Il n'est aucunement question de supprimer cet établissement public dont

la vocation sociale se trouve d'ailleurs confortée par la mise en œuvre du fonds de solidarité en faveur des anciens d'Afrique du Nord et l'extension du statut de pupille de la nation. Le ministre veille au contraire à la pérennité de l'office, dont les moyens de fonctionner et d'intervention sociale augmentent de 2,7 p. 100 dans le budget pour 1994. 2° La France va célébrer le cinquantième anniversaire de la Libération. Des cérémonies ont déjà eu lieu. Les manifestations continueront en 1994 et 1995 ; elles commémoreront les grandes dates et marqueront la reconnaissance du pays envers ceux qui ont participé à sa libération, au prix, parfois, de leur vie. La France entière s'y associera, comme elle l'a toujours fait depuis soixante-quinze ans pour le 11 novembre, et depuis bientôt quarante-neuf ans pour le 8 mai. Il n'est pas actuellement envisagé de regrouper en une seule journée les cérémonies de commémoration des deux conflits mondiaux. 3° La limitation de l'application des suffixes aux pensions supérieures à 100 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1989 avait gravement pénalisé les invalides qui devaient faire valoir, après cette date, leurs droits au titre d'une révision pour aggravation ou renouvellement de leur pension. L'article L. 16 du code de pensions militaires d'invalidité prévoit qu'un complément de pension est accordé pour tenir compte de l'infirmité ou des infirmités supplémentaires s'ajoutant à une incapacité absolue, c'est-à-dire égale à 100 p. 100. Certes, le report en 1993 de ce seuil aux pensions supérieures à 100 p. 100 et 50<sup>e</sup> avait permis d'atténuer en partie ces difficultés, mais des problèmes importants subsistaient pour certains grands invalides. C'est pourquoi, dans le cadre du budget pour 1994, le ministre a proposé de rétablir la progressivité des suffixes en portant le seuil de limitation de leur application aux pensions supérieures à 100 p. 100 et 100<sup>e</sup>. Cette mesure d'un coût de 4 millions de francs aidera près de trois mille grands invalides à faire face dans de meilleures conditions aux difficultés résultant de dépenses dues à l'aggravation de leurs infirmités. Le Gouvernement entend, ce faisant, répondre à l'une des préoccupations majeures du monde combattant. 4° Le système de la proportionnalité des pensions, selon lequel le montant d'une pension militaire d'invalidité de 10 p. 100 est égal au dixième de la pension correspondant à une invalidité de 100 p. 100, fut prévu par le législateur de 1919. Or, dès 1920, ce même législateur a estimé qu'il convenait de renoncer à la proportionnalité intégrale des pensions militaires d'invalidité afin de permettre une meilleure réparation des handicaps réels en donnant la priorité aux plus grands invalides. En effet, il a estimé que la gêne effective causée par diverses infirmités était loin d'être proportionnelle au taux formel de l'invalidité et qu'il était plus équitable de recourir à un régime de progressivité. Toutefois, et sans aller jusqu'au rétablissement de la proportionnalité par rapport à la pension de 100 p. 100, le conseil des ministres du 17 septembre 1980 a adopté le principe d'une revalorisation des pensions correspondant à une invalidité globale allant de 10 p. 100 à 80 p. 100, à réaliser par tranches successives qui se sont achevées le 1<sup>er</sup> janvier 1988. La proportionnalité des indices de pensions militaires d'invalidité a donc été instaurée de 10 p. 100 à 80 p. 100 au taux du soldat, la pension de 10 p. 100 représentant désormais le huitième de celle de la pension de 80 p. 100. Ces dispositions ont bénéficié à plus de 400 000 pensionnés, soit à quatre pensionnés sur cinq (80 p. 100 des pensionnés). L'extension de cette mesure est actuellement à l'étude, la priorité ayant été donnée, dès ce projet de budget pour 1994, à un nouvel assouplissement du dispositif des suffixes rejoignant ainsi le souhait des plus grands invalides. Le coût annuel du rétablissement intégral de la proportionnalité des pensions inférieures à 100 p. 100 serait supérieur à un milliard de francs. 5° Pour ce qui concerne les orphelins de guerre, l'article L. 520 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dispose que le bénéfice des dispositions, dont l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) est chargé d'assurer l'application, est accordé aux pupilles de la nation. Le code précise également que l'ONAC a pour objet de veiller en toute circonstance sur les intérêts matériels et moraux de ses ressortissants et a notamment pour attribution d'assurer à ses ressortissants pupilles de la nation et orphelins de guerre le patronage et l'aide matérielle qui leur sont dus par la reconnaissance de la nation (article D. 432 - 6°). Enfin, le décret n° 88-311 du 28 mars 1988 indique que les pupilles de la nation et les orphelins de guerre siègent « qualité au conseil d'administration de l'ONAC et aux conseils départementaux de l'office. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs rappelé, le 15 février 1983, que l'ONAC a la possibilité d'accorder, dans des circonstances exceptionnelles, à des pupilles majeurs des allocations prélevées sur le produit des dons et legs faits à l'établissement public et des aides imputées sur ses ressources propres. Ces dispositions montrent que

les pupilles de la nation et les orphelins de guerre majeurs sont ressortissants de l'ONAC. De fait, les pupilles majeurs peuvent actuellement obtenir le droit : au maintien des subventions d'études jusqu'au terme de leurs études supérieures dès lors qu'elle ont été entreprises avant vingt-et-un ans ; au maintien des aides de l'ONAC jusqu'à l'expiration du service militaire légal en cas d'appel sous les drapeaux ; à une aide au premier emploi quand, à l'issue de leur scolarité, ils recherchent un métier ; à l'accès gratuit aux écoles de rééducation professionnelle de l'ONAC pour se réorienter quand ils ne trouvent pas un premier emploi ; à une subvention d'étude lorsqu'ils sont entrés dans la vie active avant 21 ans, ou ont eu des problèmes de santé, et souhaitent reprendre leurs études ; à un prêt d'installation professionnelle cumulable dans certaines conditions avec un prêt de première installation et remboursable dans des conditions privilégiées ; à l'accès aux maisons de retraite de l'office lorsqu'ils ont atteint l'âge de soixante ans. D'autre part, l'ONAC apporte des aides et des secours en fonction des besoins constatés dans le cadre de l'action sociale (maladie, absence de ressources, perte d'emploi, gêne momentanée). Dans les faits, l'assistance morale, matérielle, administrative de l'office national est donc acquise à tous les pupilles de la nation et orphelins de guerre quel que soit leur âge. Les seuls avantages dont ne bénéficient pas les majeurs sont les subventions accordées aux mineurs, sur les crédits délégués par l'Etat pour leur entretien et leur éducation. 6° Enfin, le législateur a souhaité limiter le service de la pension d'ascendant aux personnes dont le revenu ne dépasse pas le seuil d'exonération au-delà duquel l'impôt sur le revenu des personnes physiques est dû. La législation paraît sur ce point fondée et équilibrée. Elle n'appelle donc pas de modifications dans un avenir immédiat.

*Pensions militaires d'invalidité  
(pensions des invalides - conditions d'attribution)*

7770. - 15 novembre 1993. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que le décret du 5 janvier 1965, relatif à l'ouverture des droits à pension militaire d'invalidité pour les anciens combattants tributaires des mesures de cristallisation, soit en raison de leur nationalité, soit en raison de leur absence de résidence en France de manière continue, n'a pas été prorogé en 1991. De ce fait, toute demande de renouvellement ou d'aggravation formulée après le 30 décembre 1990 est déclarée irrecevable. Aussi, il lui demande ce qu'il est en mesure de faire pour donner satisfaction aux anciens combattants d'Indochine, du Maghreb et d'Afrique noire.

*Réponse.* - Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est particulièrement sensible aux difficultés des anciens combattants de l'armée française, nationaux d'Etats ayant accédé à l'indépendance et recherche le moyen d'atténuer la rigueur de l'article 71 de la loi des finances pour 1960. A cet effet, il a d'ores et déjà engagé une concertation interministérielle sur la possibilité de prendre les décrets dérogatoires permettant l'ouverture des droits à pension pour les invalides et les ayants cause (veuves, orphelins, ascendants) et la reconduction de la dérogation accordée aux anciens combattants tributaires des mesures de cristallisation ayant fixé leur résidence en France avant le 1<sup>er</sup> janvier 1963. Simultanément, il a pris les dispositions nécessaires pour que des crédits d'action sociale soient attribués aux plus nécessiteux de ces ressortissants en mettant en place des subventions auprès de 16 pays africains soit directement par le département ministériel, soit par le biais de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Ces secours sont répartis par des commissions spéciales, composées à parité de fonctionnaires des postes consulaires et de représentants des associations d'anciens combattants ; elles président à une distribution équitable sous forme d'allocations occasionnelles ou répétées, des sommes mises à leur disposition par les ambassades. Par ailleurs, une mesure spécifique a été prise en faveur des anciens militaires de l'armée française, citoyens de la République du Sénégal. Celle-ci s'élève à un montant de 4 MF, et a permis de revaloriser de 8,2 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 les pensions militaires d'invalidité et les pensions civiles et militaires de retraite qui leur sont servies.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation - invalides -  
pansements - remboursement)*

7849. - 15 novembre 1993. - M. François Rocheblaine appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les conséquences, pour les anciens combattants bénéficiaires des dispositions de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, des mesures, portant suppression du remboursement de certains médicaments, intervenues au cours des dernières années. Il apparaît que ces mesures concernent certains produits tels que le coton, les compresses ou les bandes qui ont pu être auparavant distribués gratuitement aux intéressés. Cette situation étant ressentie comme injuste par les anciens combattants en cause, il lui demande quelles mesures il entend prendre en leur faveur.

*Réponse.* - Aux termes de l'article A.31 du code précité, les médicaments pouvant être prescrits, délivrés et réglés au titre de l'article L. 115 sont ceux qui sont remboursables aux assurés sociaux du régime général de la sécurité sociale. Ainsi, les spécialités pharmaceutiques, en relation avec la pathologie pensionnée, revêtues de la vignette bleue ou blanche, sont prises en charge au taux de 100 p. 100 des tarifs de prise en charge de la sécurité sociale. Quant aux médicaments sans vignette qui ne sont plus inscrits sur la liste des spécialités remboursables, ils ne sont pas pris en charge par les services du ministère des anciens combattants et victimes de guerre sauf s'ils ont été prescrits et utilisés de façon continue depuis au moins cinq ans. En ce qui concerne les articles inscrits au titre I du tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS), document constitué d'arrêtés contresignés par les services du ministère et dont l'application s'impose aux services des soins gratuits, ils sont remboursés à 100 p. 100 dans la limite de ce tarif qui, toutefois, ne s'impose pas aux fournisseurs. En effet, ceux-ci pratiquent un prix public qui est supérieur au TIPS, conformément à l'ordonnance de 1986 relative à la liberté du prix. Cependant, des dérogations, permettant la prise en charge au prix de vente, sont consenties lorsqu'elles apparaissent justifiées par la pathologie pensionnée de l'intéressé.

*Cérémonies publiques et commémorations  
(commémoration du 8 mai 1945 - cérémonies - déroulement)*

7984. - 15 novembre 1993. - M. Pierre Pasquini rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que lors des cérémonies anniversaires du 8 Mai, devant les monuments aux morts, les anciens combattants se voient proposer la lecture de textes différents : 1° un message du ministre des anciens combattants ; 2° l'ordre du jour n° 9 du 9 Mai 1945 du général d'armée De Lattre-de-Tassigny ; 3° la déclaration du général de Gaulle du même jour. Le général de Gaulle ayant été à l'origine de la victoire par l'appel du 18 juin 1940, il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de faire lire seulement son appel.

*Réponse.* - La proposition émise par l'honorable parlementaire pourrait être retenue s'il n'y avait aucune autre cérémonie rappelant les événements de la Seconde Guerre mondiale. En fait, l'appel du 18 juin 1940 est également commémoré officiellement chaque année à la date anniversaire. Au cours de ces cérémonies, et en particulier à celle qui a lieu au mont Valérien, l'appel du général de Gaulle est effectivement lu devant l'assistance. Il paraît donc légitime de laisser à chaque commémoration les textes qui la caractérisent le mieux. De cette façon, une confusion des symboles, préjudiciable à la cohérence de chacune de ces commémorations, est évitée.

*Pensions militaires d'invalidité  
(pensions des invalides - plafonnement - suppression)*

7988. - 15 novembre 1993. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'article 120-II-d de la loi de finances pour 1991 plafonnant les pensions militaires d'invalidité à 30 000 francs par mois. Cette disposition pénalise les très grands invalides qui ne perçoivent plus une pension en fonction des préjudices subis, mais reçoivent une allocation forfaitaire dont le montant relativement peu élevé va à l'encontre du droit à réparation et des engagements

pris en ce sens. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position sur ce point et s'il souhaite revenir à l'application normale de la loi du 31 mars 1919.

*Réponse.* - En ce qui concerne le gel des plus hautes pensions, une concertation interministérielle a été engagée pour examiner dans quelles conditions il serait possible de rétablir la situation antérieure à la loi de finance pour 1991. En effet, on peut s'interroger sur l'équité d'une mesure qui touche les grands invalides particulièrement atteints au plan physique et qui tentent de faire face avec dignité aux innombrables problèmes de leur vie quotidienne.

*Pensions militaires d'invalidité  
(politique et réglementation - perspectives)*

**8018.** - 15 novembre 1993. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les préoccupations des invalides de guerre. En effet, le précédent gouvernement avait remis en cause les différents diagnostics et avis des commissions médicales appejées à statuer sur leurs cas, provoquant ainsi le mécontentement des plus grands invalides de guerre grièvement blessés au service de la nation. L'actuel gouvernement semble être conscient des problèmes qui les préoccupent à savoir le gel des pensions des grands mutilés de guerre les plus dépendants, la gratuité effective de l'appareillage et des soins médicaux. Tous les grands invalides de guerre attendent et souhaitent qu'enfin « la reconnaissance légitime de la nation tout entière leur soit acquise » et les plus dépendants d'entre eux espèrent la réintégration dans leurs droits. Il lui demande donc s'il compte honorer les bonnes dispositions manifestées à leur encontre, lors de la première visite officielle à l'Institution nationale des invalides le 17 avril 1993 en présence de M. le Premier ministre.

*Réponse.* - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent la réponse suivante : 1° gel des pensions les plus élevées : une concertation interministérielle a été engagée pour examiner dans quelles conditions il serait possible de rétablir la situation antérieure à la loi de finances pour 1991. En effet, on peut s'interroger sur l'équité d'une mesure qui touche les grands invalides particulièrement atteints au plan physique et qui tentent de faire face avec dignité aux innombrables problèmes de leur vie quotidienne. 2° Remboursement des appareils et accessoires : l'article L. 128 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dispose que les appareils et accessoires sont fournis, réparés et remplacés aux frais de l'Etat. Or, les modalités de fixation des tarifs, que ce soit au sein du tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS) pour les organismes de prise en charge, ou dans le cadre du régime de liberté des prix instauré par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 pour les fabricants, font que le principe de la gratuité n'est plus toujours entièrement respecté. Toutefois, il a été procédé, en 1989, au niveau interministériel, à la refonte d'une partie de la nomenclature du grand appareillage (membre inférieur) et à la revalorisation substantielle de ses tarifs à la fin de l'année 1991. La même opération est en cours pour les appareils du membre supérieur. Dans l'attente de son aboutissement, une mesure conservatoire de revalorisation de 5 p. 100 a été décidée. 3° Gratuité des soins médicaux : l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prévoit que l'Etat doit gratuitement aux titulaires d'une pension militaire d'invalidité, attribuée au titre dudit code, les prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques nécessitées par les infirmités qui donnent lieu à pension, en ce qui concerne exclusivement les accidents et complications résultant de la blessure ou de la maladie qui ouvre droit à pension. Le principe de la gratuité des soins, énoncé dans l'article L. 115, s'exerce dans le cadre des textes réglementaires qui fixent le montant de la prise en charge financière au taux de 100 p. 100 des tarifs de remboursement du régime général de la sécurité sociale. Cependant, afin de tenir compte des situations particulières, le ministère des anciens combattants et victimes de guerre a admis de prendre en charge, à titre dérogatoire, des spécialités pharmaceutiques non remboursables par le régime général de la sécurité sociale, mais qui ont été prescrites et utilisées depuis au moins cinq ans par traitement continu.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(défense des intérêts moraux -  
caricature publiée dans l'hebdomadaire Charlie Hebdo)*

**8964.** - 13 décembre 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la très vive indignation soulevée par une caricature particulièrement grossière publiée dans le journal *Charlie Hebdo* en juillet 1993. Cette caricature, qui met en scène le Soldat inconnu de façon humiliante et grotesque, fait fi du sacrifice immense accompli par les soldats français de la guerre de 1914-1918. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures sont envisageables afin de prévenir de telles atteintes à notre mémoire patriotique.

*Réponse.* - La publication à laquelle il est fait référence a fait l'objet d'une ordonnance de référé rendue le 12 juillet 1993 par le tribunal de grande instance de Paris rejetant la demande présentée par une association d'anciens combattants tendant à la saisie des numéros de la revue en cause. Respectueux du principe de la séparation des pouvoirs, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre prend acte de ce jugement, mais il comprend parfaitement les sentiments qu'exprime l'honorable parlementaire et partage son indignation. Soucieux de la préservation de l'image du monde combattant, il a fait de la sauvegarde de la mémoire une des priorités de son action et intervient régulièrement pour appeler l'attention sur l'obligation morale de respecter les sacrifices consentis pour les valeurs de liberté et de démocratie et pour l'indépendance de la France.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(titre de reconnaissance de la Nation -  
conditions d'attribution)*

**9020.** - 13 décembre 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les modifications des conditions d'attribution du titre de reconnaissance de la Nation évoquées par le décret n° 93-1117 du 16 septembre 1993 paru au *Journal officiel* du 23 septembre 1993. Compte tenu de la moyenne d'âge élevée des intéressés, en particulier des anciens combattants de la Première et de la Seconde Guerre mondiale, et de l'aspect honorifique de cette distinction qui compléterait la carte du combattant, il serait désormais urgent qu'une circulaire d'application complète ce décret. Il lui demande donc quelles seront les conditions exactes d'attribution du titre de reconnaissance de la Nation.

*Réponse.* - Il peut être précisé à l'honorable parlementaire que la circulaire n° 728 a du 22 octobre 1993 relative aux conditions d'attribution du titre de reconnaissance de la Nation a été diffusée à tous les services concernés.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant - conditions d'attribution -  
loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 -  
décrets d'application - publication)*

**9202.** - 13 décembre 1993. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le souhait des associations d'anciens combattants de voir publiés rapidement les arrêtés conjoints des ministres de la défense et des anciens combattants qui doivent permettre l'application du décret n° 93-1079 du 14 septembre 1993 modifiant l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En effet, ces arrêtés doivent fixer la liste des opérations et missions concernées, déterminer les périodes à prendre en compte et définir les bonifications à accorder. Ces nouvelles dispositions devraient permettre à un nombre important d'anciens combattants survivants de la Seconde Guerre mondiale d'obtenir, après cinquante ans d'attente, la carte du combattant. Il lui demande donc dans quel délai ces arrêtés d'application seront publiés, afin que les personnes intéressées par cette mesure puissent rapidement en bénéficier.

*Réponse.* - L'arrêté fixant la liste des opérations et des périodes à prendre en compte en application du décret n° 93-1079 du 14 septembre 1993 signé par les ministres en charge de la défense et des anciens combattants et victimes de guerre est acruellement soumis au contreseing du ministre du budget.

*Retraites : généralités  
(annuités liquidables - anciens combattants -  
prise en compte des services accomplis dans la Résistance)*

9532. - 27 décembre 1993. - **M. Léonce Deprez** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** les préoccupations du monde combattant, exprimées à l'égard du détournement de la finalité de la loi n° 89-295 du 10 mai 1989, relative aux combattants et volontaires de la Résistance, par le décret d'application du 19 octobre 1989. Ayant noté avec intérêt qu'en réponse à la question écrite n° 125 du 22 avril 1993, il envisageait, effectivement, la prise en compte éventuelle, pour le calcul des droits ouverts pour la retraite, des services accomplis dans la Résistance avant l'âge de seize ans, mesure à l'étude et bénéficiant « d'un préjugé favorable ». (*JO*, Sénat, 14 octobre 1993, page 1895), il lui demande la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à cet égard.

*Réponse.* - Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre poursuit en liaison avec madame le ministre d'Etat, en charge des affaires sociales, ses efforts pour l'aboutissement d'une solution favorable à cette question à laquelle il attache un intérêt tout particulier.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(mention: mort en déportation -  
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)*

9624. - 27 décembre 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la lenteur avec laquelle paraissent au *Journal officiel* les arrêtés ministériels qui mentionnent le nom des personnes mortes en déportation. A ce jour, moins de 20 000 noms sur les 130 000 victimes ont été publiés. Cette lacune est durement ressentie par les familles de ces victimes et on peut craindre que ce vide laissé dans l'état civil soit exploité par les négationnistes de l'histoire. Il lui demande donc de bien vouloir faire en sorte que soient publiés rapidement les noms des victimes à qui n'a pas encore été reconnu le titre de « mort en déportation ».

*Réponse.* - Il peut être précisé à l'honorable parlementaire qu'un nouvel arrêté portant apposition de la mention « mort en déportation » sur les actes de décès a été publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1994. Deux autres arrêtés en cours de publication, permettront de compléter ces listes. En outre, le ministre a donné des instructions pour que la procédure soit accélérée.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(titre de reconnaissance de la Nation - conditions d'attribution)*

9748. - 27 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les modifications des conditions d'attribution du titre de reconnaissance de la nation évoquées par le décret n° 93-1117 du 16 septembre 1993 paru au *Journal officiel* du 23 septembre 1993. L'aspect honorifique de cette distinction qui compléterait la carte du combattant est important pour les anciens combattants et en particulier pour ceux de la Première et de la Seconde Guerre mondiale. Il lui signale l'urgence qu'une circulaire d'application complète ce décret et que soient connues les conditions exactes d'attribution du titre de reconnaissance de la nation.

*Réponse.* - Il peut être précisé à l'honorable parlementaire que la circulaire n° 728 A du 22 octobre 1993 relative aux conditions d'attribution du titre de reconnaissance de la Nation a été diffusée à tous les services concernés.

## BUDGET

*Jeux et paris  
(Société française des jeux - mises et gains -  
statistiques par département)*

5499. - 13 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les mises et gains de nos compatriotes aux différents jeux et loteries organisés par la Française des jeux. Il demande de bien vouloir lui indiquer la liste décroissante des départements où ces mises et ces gains sont les plus importants.

*Réponse.* - Les principaux départements pour la collecte des mises sur les jeux « on line » (loto, loto sportif, tapis vert) sont les suivants, d'après les statistiques de la Française des jeux (1992) : 1. Ville de Paris 1 018,1 millions de francs ; 2. Bouches-du-Rhône 717,5 millions de francs ; 3. Nord 537,7 millions de francs ; 4. Réunion 510,1 millions de francs ; 5. Alpes-Maritimes 465,4 millions de francs ; 6. Rhône 405,4 millions de francs ; 7. Seine-Saint-Denis 379,9 millions de francs ; 8. Haut-de-Seine 377,3 millions de francs ; 9. Gironde 342,4 millions de francs ; 10. Var 337,3 millions de francs. En ce qui concerne les jeux de loterie instantanée, les statistiques de la Française des jeux n'indiquent qu'une répartition par région. Celle-ci est la suivante, pour les principales régions collectrices : 1. Ile-de-France 3,9 milliards de francs ; 2. Nord - Pas-de-Calais, Picardie 1,9 milliard de francs ; 3. Provence, Alpes, Corse 1,3 milliard de francs ; 4. Rhône, Dauphiné 1,1 milliard de francs ; 5. Alsace, Lorraine 1,1 milliard de francs.

*Impôt sur le revenu  
(réductions d'impôt - investissements immobiliers locatifs)*

5880. - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème posé par l'application de l'article 7 de la loi n° 91-1322 du 31 décembre 1991, relatif aux réductions d'impôts consenties aux acquéreurs ou constructeurs de logements neufs destinés à la location, en résidence principale, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et le 31 décembre 1997. D'après cet article, deux réductions peuvent être pratiquées au cours de la période d'application du régime : une première réduction au titre des investissements réalisés du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au 31 décembre 1992 ; une deuxième réduction au titre des investissements réalisés du 1<sup>er</sup> janvier 1992 au 31 décembre 1997. Le cumul de ces réductions est impossible la même année, même si un contribuable réalise plusieurs investissements successifs au cours d'une sous-période. Il lui demande si, dans ce cadre, un particulier ayant acquis en 1992 un logement correspondant aux conditions de la loi, et bénéficiant donc d'une réduction d'impôts à étaler sur 1992 et 1993, peut, après avoir acquis un second logement en janvier 1993, étaler de la même façon sa réduction d'impôts sur 1994 et 1995.

*Réponse.* - Le texte même des articles 199 *decies* A à 199 *decies* C du code général des impôts précise l'année d'attribution de la réduction d'impôt. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, le contribuable ne peut donc pas choisir de bénéficier en 1994 et 1995 de la réduction d'impôt correspondant à l'investissement réalisé en 1993. S'il souhaite imputer la réduction d'impôt pour cet investissement, il devra renoncer à la deuxième fraction de la réduction d'impôt imputable en 1993 pour l'investissement de 1992. Dans ce cas, il bénéficiera au titre de l'impôt de 1993 et 1994 de la totalité de la réduction d'impôt pour le logement acquis en 1993. Les conditions d'application de l'article 199 *decies* A du code général des impôts ont fait l'objet d'une instruction administrative du 21 avril 1992 publiée au bulletin officiel des impôts 5 B-11-92 qui comporte divers exemples.

*Impôts locaux  
(taxes foncières - immeubles non bâtis -  
terres agricoles non exploitées)*

5957. - 27 septembre 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le paiement de l'impôt foncier pour des terres agricoles qui ne sont plus exploitées du fait de la désertification rurale. Le classement cadastral des propriétés est effectué parcelle par parcelle, en tenant compte du degré de fertilité du sol, des avantages pouvant résulter, au point de vue des facilités d'exploitation, de la situation topographique des parcelles et des conditions normales d'exploitation des terrains considérés. L'exploitation des terrains ne suffit pas à modifier leur classement cadastral. Or nombre de terres agricoles sont aujourd'hui inexploitées du fait de la désertification rurale. Cependant, leurs propriétaires, qui bien souvent, du fait du classement en terres agricoles, ne trouvent ni acquéreur ni locataire, continuent à s'acquitter des taxes foncières, payant ainsi parfois au bout de plusieurs années des sommes équivalentes ou supérieures à la valeur même des terrains. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - La taxe foncière sur les propriétés non bâties est un impôt réel dû en raison de la propriété d'un bien, quels que soient son utilisation et les revenus qu'en tire le propriétaire. Cette taxe repose sur la potentialité d'un terrain à fournir une production et l'inexploitation des terres est sans influence sur leur mode d'imposition, dès lors qu'elles conservent leurs caractéristiques fondamentales. Il ne peut être envisagé de faire échec à ce principe général au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire. Une telle mesure remettrait en cause le fondement qui régit les taxes foncières et ne manquerait pas d'être revendiquée dans d'autres situations tout aussi dignes d'intérêt. Cela étant, le Gouvernement, conscient du poids que représente la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les terres agricoles, s'est attaché à poursuivre la politique d'allègement de cet impôt engagée depuis 1991. L'article 9 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) modifié par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-859 du 22 juin 1993) prévoit, d'une part, la suppression dès 1993 de la part régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux terres agricoles et, d'autre part, la suppression progressive, de 1993 à 1996, de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente à ces terres.

*Impôt sur le revenu  
(réductions d'impôt - habitation principale -  
conditions d'attribution)*

6034. - 27 septembre 1993. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les règles qui régissent la réduction d'impôt au titre des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations de l'habitation principale. En l'état actuel de la législation, les intérêts sont pris en compte dans la limite de 40 000 francs pour les contribuables mariés et seulement de 20 000 francs pour les veufs ou veuves. De nombreux veufs ou veuves s'indignent de cette règle qui les pénalise gravement. En effet, les dépenses afférentes à la résidence principale demeurent identiques à celles que devait supporter le couple avant le décès de l'un des conjoints. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas équitable de traiter également les couples mariés et le conjoint seul.

*Réponse.* - Les réductions d'impôt constituent des mesures dérogatoires au droit commun. C'est pourquoi il convient d'en apprécier le champ d'application et le montant de manière stricte. La mesure évoquée par l'honorable parlementaire a été adoptée pour éviter des disparités entre les foyers fiscaux. En effet, de façon générale, les réductions d'impôt doivent être moindres pour les personnes seules que pour les couples ; sinon, elles favoriseraient la vie en union libre. Une modification du dispositif actuel irait à l'encontre de cet objectif.

*TVA  
(exonération - vente de sérigraphies)*

6086. - 27 septembre 1993. - **M. Jacques Blanc** expose à **M. le ministre du budget** que la combinaison des articles 266-1 G du code général des impôts et de l'article 71 de l'annexe 3 du même code conduit à exonérer de la TVA la vente d'œuvres d'art originales et particulièrement (article 71-2 de l'annexe 3) « les gravures, estampes, lithographies tirées en nombre limité directement de planches entièrement exécutées à la main par l'artiste quelle que soit la matière employée ». Cette énumération exclut de l'exonération la sérigraphie, ce qui conduit les services fiscaux, en se fondant sur une instruction du 1<sup>er</sup> septembre 1980 (BOI-A-18-80) à considérer l'énumération de l'article 71 précité comme limitative et à frapper de TVA la vente de sérigraphie. En conséquence, il lui demande si, compte tenu du caractère artisanal de la sérigraphie qui consiste en la réalisation, comme pour la lithographie, de planches réalisées à la main suivant une technique s'apparentant à celle du pochoir, en présence et avec le concours de l'artiste lui-même, il ne lui paraît pas opportun soit de modifier dans un sens favorable à la sérigraphie son instruction du 1<sup>er</sup> septembre 1980, soit de proposer que la sérigraphie soit incluse dans l'énumération de l'article 71-2 de l'annexe 3 du CGI, soit de réaffirmer, comme le font les instances artistiques, en commençant par le département des Estampes de la Bibliothèque nationale, que le mot « estampe » est une terminologie générale sous laquelle sont désignés différents modes d'impression allant de la taille douce à la lithographie, en passant par la sérigraphie.

*Réponse.* - La sérigraphie est une technique d'impression essentiellement utilisée dans l'industrie, notamment le textile, la publicité, la presse, le livre, pour la réalisation d'affiches, de posters, etc. Elle fait le plus souvent appel à des techniques photographiques. A ce titre, les illustrations ou autres objets imprimés par ce procédé ne peuvent pas être considérés comme des œuvres d'art originales au sens de l'article 71A de l'annexe III au code général des impôts. Cependant, il n'est pas exclu a priori que des œuvres d'art originales puissent être obtenues par sérigraphie. Tel serait le cas d'œuvres tirées en nombre limité d'exemplaires, dûment signés et numérotés, à partir de planches et d'écrans conçus et exécutés en totalité à la main par l'artiste lui-même, à l'exclusion de tous procédés mécaniques ou photomécaniques. En l'absence d'indications sur les circonstances de fait qui pourraient être à l'origine de la question posée, il ne peut être répondu avec plus de précision.

*Plus-values : imposition  
(activités professionnelles - exonération -  
conditions d'attribution)*

6141. - 27 septembre 1993. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des petites entreprises au regard de l'application de l'article 151 septies du code général des impôts. Cet article prévoit - sous certaines conditions - une exonération des plus-values professionnelles réalisées par les contribuables qui relèvent de l'impôt sur le revenu et qui exercent une activité commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Dans sa rédaction, l'article 151 septies du code général des impôts ne fait, par contre, nullement référence aux moins-values. Or, l'administration, dans une interprétation de cet article qui semble inéquitable, ne retient par les moins-values subies par les mêmes contribuables pour la détermination de leurs résultats imposables. Elle prive ainsi le contribuable bénéficiaire de l'exonération des plus-values professionnelles de la possibilité de déduire les pertes subies lors de la cession d'éléments d'actif immobilisé. Cette interprétation de l'administration a pour conséquence, dans certains cas, de taxer le contribuable bénéficiaire de l'exonération sur un bénéfice supérieur à celui sur lequel il aurait été taxé en l'absence d'exonération. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de corriger cette anomalie en rappelant à l'administration des impôts les véritables intentions du législateur.

*Réponse.* - Le régime défini aux articles 151 septies et 205 bis du code général des impôts prévoit sous certaines conditions l'exonération d'impôt sur le revenu des plus-values réalisées par les contribuables dont les recettes n'excèdent pas le double des limites du forfait ou de l'évaluation administrative. Ce dispositif, auquel il ne peut être dérogé, a pour conséquence de placer hors du champ d'application de l'impôt sur le revenu le résultat de la cession d'éléments de l'actif professionnel immobilisé, qu'il s'agisse de

plus-values ou de moins-values. Il est conforme à un principe constant, en matière fiscale, selon lequel la perte afférente à une opération donnée n'est pas admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu lorsque le profit serait exonéré si le résultat de cette opération était bénéficiaire. Il n'est pas envisagé de remettre en cause ce principe.

*Impôts et taxes*  
(crédit d'impôt recherche - paiement - délais)

6167. - 27 septembre 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités de déblocage du crédit impôt recherche. L'article 244 quater-B du code général des impôts accorde un crédit d'impôt pour les dépenses de recherche effectuées par les entreprises industrielles et commerciales. Le remboursement du crédit d'impôt à l'entreprise s'effectue dans les conditions prévues aux articles 199 ter-B et 220-B : soit par imputation sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice clos, et en cas d'excédent, sur l'impôt des trois années suivantes, soit par remboursement s'il excède l'impôt dû, à l'issue de cette période de trois ans, soit par remboursement si l'entreprise est exonérée. Ces nouvelles modalités d'imputation du crédit d'impôt recherche et la suppression de sa restitution immédiate sont de nature à créer des difficultés de trésorerie pour les entreprises qui ont engagé un programme pluriannuel de recherche mais qui ne peuvent bénéficier immédiatement de ces avantages fiscaux du fait du blocage pendant trois années de cette somme imputable sur l'impôt. De ce fait, nombre d'entreprises innovantes hésitent à investir dans le domaine de la recherche, des dépenses exposées dans ce cadre étant particulièrement lourdes en début du programme pluriannuel. Il en résulte une perte d'informations nécessaires à la prise de décisions en vue de la production de nouveaux matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes, ou en vue de leur amélioration substantielle. La recherche a également une influence prépondérante quant à la création d'emplois nouveaux, mais qui sont liés aux résultats obtenus par les chercheurs. C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas envisageable, en instaurant un contrôle préventif, de réinstaurer la restitution immédiate du crédit d'impôt recherche.

*Réponse.* - La proposition de l'honorable parlementaire tendant à rétablir la restitution immédiate du crédit d'impôt recherche non imputé, sous réserve d'un contrôle préventif des déclarations, ne peut être retenue. Il n'est pas dans les traditions françaises de subordonner l'octroi d'un avantage à la mise en œuvre préalable d'une vérification générale de la comptabilité du demandeur de l'aide. De plus, la procédure suggérée ne pourrait intervenir dans un délai satisfaisant, compatible avec les garanties reconnues aux contribuables qui font l'objet d'un contrôle fiscal. Par ailleurs, l'aggravation de la charge qui résulterait pour l'Etat du rétablissement de la restitution immédiate du crédit d'impôt et de la mobilisation des services de contrôle, irait directement à l'encontre de l'effort de rigueur budgétaire actuellement poursuivi par le Gouvernement. Enfin, il convient de signaler que le dispositif actuel demeure plus favorable que celui existant chez nos principaux partenaires de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), dans la mesure où aucun de ces pays ne restitue le crédit non imputé.

*TVA*  
(taux - enlèvement des déchets)

6347. - 4 octobre 1993. - **M. Alain Poyart** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines imprécisions quant au taux de TVA applicable à certaines prestations accomplies au profit de collectivités locales par des entreprises spécialisées dans les travaux de l'environnement. En effet, le balayage des caniveaux du réseau des eaux pluviales est soumis au taux de TVA réduit de 5,5 p. 100, mais il n'y a pas de précision quant au taux applicable pour la mise en décharge des résidus provenant de ces interventions. Il lui demande donc de préciser le taux applicable à cette activité.

*Réponse.* - Seules les prestations qui concourent directement à la distribution de l'eau ou à l'entretien du réseau public de l'eau sont susceptibles de bénéficier du taux réduit de la TVA. Sous réserve de l'examen du cas particulier évoqué, tel n'est pas le cas de la prestation de mise en décharge de résidus qui doit être soumise au taux normal de la taxe.

*Plus-values : imposition*  
(biens mobiliers - stocks d'eau-de-vie  
des viticulteurs retraités - exonération)

6603. - 11 octobre 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la taxation sur les plus-values qui frappe les stocks d'eau-de-vie des viticulteurs retraités. Ces stocks, même peu importants quantitativement, représentent un capital constitué en vue de leur cessation d'activité. De telles précautions sont indispensables compte tenu du montant des retraites agricoles et c'est pourquoi il lui demande si une mesure d'exonération ne serait pas envisageable.

*Réponse.* - La jurisprudence constante du Conseil d'Etat confirme le caractère de bénéfices agricoles des recettes procurées par la vente de stocks viticoles après la cessation de l'activité productive alors qu'elles devraient logiquement relever de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. L'exonération pure et simple n'est pas envisageable. Elle introduit une distorsion de concurrence entre exploitants agricoles qui vendent de tels produits puisque certains seraient imposés parce qu'étant en activité alors que d'autres ne le seraient pas du seul fait qu'ils auraient pris leur retraite.

*Céréales*  
(transports - carnets d'acquits - suppression)

6621. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Jacques Hyest** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes rencontrés par les agriculteurs céréaliers pour l'utilisation des carnets d'acquits en vue du transport des grains. Il semble en effet que ceux-ci soient rendus inutiles puisqu'ils ne font plus l'objet d'aucune taxe. Tous les agriculteurs livrent aux négociants ou aux coopératives et les carnets ne sont pas contrôlés réellement. C'est ainsi que certains exploitants ayant cessé leur activité depuis plusieurs années disposent encore de carnets, qui ne sont d'ailleurs plus délivrés par les services fiscaux, mais seulement par quelques recettes ruralistes. Ceux-ci, de surcroît, ne s'appliquent qu'au blé et à l'orge, mais pas au maïs, ni au tournesol. Dans ces conditions, ne conviendrait-il pas de supprimer cette formalité administrative parfaitement obsolète ? Il le remercie par avance de bien vouloir étudier cette simplification administrative.

*Réponse.* - Les titres de mouvement utilisés pour le transport des céréales sont un élément important du circuit de commercialisation de ces produits. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, les carnets de titres de mouvement sont délivrés par les services d'assiette des contributions indirectes dépendant de la direction générale des douanes et droits indirects. Les titres de mouvement s'appliquent aux céréales notamment aux maïs ainsi qu'aux céréales secondaires. Ces titres de mouvement évitent des détournements du circuit réglementé ainsi que les fraudes portant sur les taxes fiscales et parafiscales perçues sur les céréales à l'entrée chez les collecteurs agréés, seuls habilités à commercialiser des céréales. La comptabilité-matières tenue par les collecteurs agréés dans chaque magasin de stockage ne saurait être probante sans l'appui d'un document qui matérialise les entrées et les sorties de céréales. Il n'apparaît donc pas souhaitable de renoncer à ce moyen de contrôle au surplus indispensable lors des contrôles à la circulation pour justifier du statut des céréales transportées. Toutefois, comme le souhaite l'honorable parlementaire, une étude des aménagements possibles de la réglementation sera entreprise par l'administration des douanes qui, à cette fin, consultera les professionnels, en liaison avec le ministère de l'Agriculture.

*TVA*  
(taux - appareils élévateurs pour handicapés)

6646. - 11 octobre 1993. - **M. Gilles Carrez** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite. Il s'étonne que ce type d'appareil soit exclu du bénéfice du taux réduit de la TVA applicable aux appareillages pour handicapés visés aux chapitres I<sup>er</sup> à VI du titre V du tarif interministériel des prestations sanitaires sous prétexte qu'un appareil élévateur peut être utilisé indifféremment par des personnes handicapées et des personnes valides. Le maintien à domicile des

personnes myopathes engendre des frais d'adaptation de l'habitat qui peuvent atteindre un coût important. Il lui demande donc s'il envisage de favoriser le maintien à domicile des myopathes en facilitant leur installation et donc de réintégrer tous les ascenseurs et plates-formes élévatrices dans les chapitres 1<sup>er</sup> à VI du titre V du tarif interministériel des prestations sanitaires.

*Réponse.* - Les élévateurs pour handicapés ne relèvent pas du tarif interministériel des prestations sanitaires dont l'objet est de fixer une liste d'appareillages pris en charge par la sécurité sociale au titre des prestations sanitaires. L'article 15 de la loi de finances pour 1991 a soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les équipements spéciaux dénommés aides techniques, dont la liste est fixée par l'arrêté du 5 février 1991, conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves. Les élévateurs n'ont pas été inclus dans cette liste. En effet, ces matériels, tels que plates-formes élévatrices, monte-escaliers, etc., sans méconnaître leur rôle dans l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées, ne peuvent pas être considérés comme exclusivement conçus pour les handicapés. Ils ont le même usage qu'un ascenseur ou un monte-charge qu'ils sont susceptibles de remplacer dans tous les cas où il n'est pas possible d'en installer un. Ils relèvent donc du taux normal de la TVA. La TVA est en effet un impôt qualifié de réel, dont on ne peut faire varier le taux applicable à un bien en fonction de la qualité ou de la situation de l'acquéreur, si digne d'intérêt soit-elle. Cela étant, l'article 2 de la loi n° 92-655 du 15 juillet 1992 portant diverses dispositions d'ordre fiscal a étendu la réduction d'impôt sur le revenu pour grosses réparations à certaines dépenses d'amélioration des logements payées à compter du 15 mars 1992, telles que l'installation d'un ascenseur ou d'un appareil similaire. Cette mesure, qui procure un avantage significatif, répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Successions et libéralités  
(droits de mutation - exonération -  
régime matrimonial de la participation aux acquêts)*

6749. - 18 octobre 1993. - **M. Georges Hage** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'il lui a répondu récemment que les dispositions de l'article 757 A du code général des impôts sont applicables aux époux mariés sous le régime de la participation aux acquêts (réponse question écrite n° 59595 : JO, AN, 7 septembre 1993, p. 4079). Il lui demande de lui préciser les modalités pratiques de la mise en œuvre du principe et, notamment, la solution qui est à retenir dans la situation suivante : un époux a des acquêts nets de 500 000 francs, son conjoint a 300 000 francs ; cet époux doit donc une créance de participation égale à  $500\ 000 - 300\ 000 : 2 = 100\ 000$  francs, et il est en outre redevable d'une prestation compensatoire de 400 000 francs en application des articles 270 et suivants du code civil. Si les époux étaient mariés sous le régime de la communauté, le versement ne serait pas soumis aux droits de mutation à titre gratuit, le montant de la prestation n'étant pas supérieur aux droits de l'époux débiteur dans la communauté ( $500\ 000 + 300\ 000 : 2 = 400\ 000$  francs). La solution doit être identique lorsque les époux sont mariés sous le régime de la participation aux acquêts.

*Réponse.* - Les champs d'application respectifs des articles 757 A et 748 du code général des impôts sont fondés sur la nature juridique des biens transférés qui est déterminée en fonction des règles du droit civil. Ainsi, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, lorsque les époux sont mariés sous le régime de la participation aux acquêts, le versement à l'ex-époux d'une prestation compensatoire de 400 000 francs effectué grâce à un capital personnel est imposable aux droits de mutation à titre gratuit en application des dispositions de l'article 757 A du code précité. En revanche, lorsque les époux sont mariés sous un régime communautaire, le versement à l'ex-époux d'une prestation compensatoire d'un montant inférieur aux droits de l'époux débiteur dans la communauté, grâce à un capital provenant de cette communauté, est imposable au droit de partage en application des dispositions de l'article 748 du code précité. La modification de ce dispositif, qui tire les conséquences fiscales de situations matrimoniales sous lesquelles les redevables se sont volontairement placés, n'est pas envisagée.

*Enregistrement et timbre  
(ventes d'immeubles -  
exonération en faveur des constructions nouvelles -  
conditions d'attribution)*

6812. - 18 octobre 1993. - **M. Raymond Couderc** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des professionnels de l'immobilier. La loi de finances rectificatives pour 1993 a instauré une exonération des droits de succession plafonnée dans son montant et dans sa durée, en cas d'achat d'appartement neuf, qu'il s'agisse de constituer une résidence principale ou une résidence principale locative. Il semble que cette mesure soit limitée aux appartements neufs au sens fiscal, soit « qui n'ont fait l'objet d'aucune location depuis l'achèvement des travaux ». Or tous les promoteurs ont bénéficié de la circulaire du 21 août 1992 autorisant les sociétés civiles de construction-vente à louer les appartements non vendus et à vendre ensuite avec transfert de bail aux investisseurs qui conservaient le bénéfice de la réduction d'impôt dans le cadre Méhaignerie, et ce pendant dix-huit mois. Ainsi, en l'état actuel de la législation, les appartements neufs ayant déjà fait l'objet d'une location ne peuvent bénéficier de l'exonération des droits de succession. Il souhaite connaître les mesures qui pourraient être envisagées afin d'étendre la notion d'immeuble neuf selon l'instruction du 21 août 1992, ceci afin de réduire le stock des logements invendus.

*Enregistrement et timbre  
(ventes d'immeubles -  
exonération en faveur des constructions nouvelles -  
conditions d'attribution)*

6813. - 18 octobre 1993. - **M. Marcel Roques** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une préoccupation des professionnels de l'immobilier concernant l'exonération des droits de succession instaurée dans la loi de finances rectificative pour 1993 pour permettre l'écoulement des stocks d'appartements neufs. Il semble que cette exonération soit limitée aux appartements neufs au sens fiscal, c'est-à-dire qui n'ont fait l'objet d'aucune location depuis l'achèvement des travaux. Or, les promoteurs ont bénéficié de la circulaire du 21 avril 1992 autorisant les sociétés civiles de construction-vente à louer les appartements non vendus et à les vendre ensuite avec transfert de bail aux investisseurs qui conservaient le bénéfice de la réduction d'impôt de la loi Méhaignerie pendant dix-huit mois. De ce fait, les appartements neufs - ayant déjà fait l'objet d'une location dans ce cadre - ne peuvent être exonérés des droits de succession. Il apparaît que cela concerne une grande partie des stocks. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'étendre la notion d'immeuble neuf et donc l'exonération des droits de succession aux appartements entrant dans le cadre de l'instruction du 21 avril 1992 afin de faciliter la réduction du stock de logements invendus.

*Réponse.* - Aux termes de l'article 793, 2-4°, du code général des impôts, les immeubles acquis neufs ou en état futur d'achèvement entre le 1<sup>er</sup> juin 1993 et le 1<sup>er</sup> septembre 1994 bénéficient, sous certaines conditions, d'une exonération partielle de droits de mutation lors de leur première transmission à titre gratuit ou à titre onéreux. Pour l'application de ces dispositions, seuls sont considérés comme des immeubles acquis neufs ceux qui n'ont fait l'objet d'aucune utilisation depuis leur construction. Ainsi, lorsque des immeubles sont donnés à bail par des promoteurs-construc-teurs entre leur date d'achèvement et celle de leur première cession, cette occupation s'oppose à l'application des exonérations de droits de mutation précitées. La mesure de tempérament figurant dans l'instruction du 21 avril 1992 évoquée par l'honorable parlementaire répond à la volonté de favoriser l'investissement locatif. Elle n'est pas transposable aux acquisitions effectuées sous le bénéfice de l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1993 dont l'objectif est de réduire rapidement le stock des logements neufs invendus. Le premier dispositif bénéficie des réductions d'impôt sur le revenu prévues aux articles 199 *decies* A et 199 *decies* B du code général des impôts, le second des aides fiscales prévues aux articles 793, 2-4°, et 1055 *bis* du même code, ces dernières n'étant pas, aux termes du IV de l'article 21 précité, cumulables avec les précédentes.

*Pétrole et dérivés  
(stations-service - zones rurales - régime fiscal)*

7197. - 25 octobre 1993. - **M. Serge Lepeltier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les nombreuses fermetures de stations-service en zones rurales. Obligées de vendre les carburants à des prix supérieurs à ceux pratiqués en ville et, en particulier, dans les grandes surfaces, leur débit diminue régulièrement et l'on assiste à de nombreuses fermetures. Cela contribue à diminuer le nombre des emplois en zones rurales, à aggraver la désertification des communes et contraint les habitants à aller s'approvisionner loin de leur domicile. Certes des aides à l'investissement ont été mises en place depuis la création du comité professionnel de la distribution de carburants (CPDC) en 1991, qui dispose du produit de la taxe parafiscale sur les produits pétroliers. Il lui demande toutefois s'il ne serait pas possible d'envisager aussi une détaxation partielle en faveur des petits exploitants, afin de leur permettre d'offrir rapidement des prix plus compétitifs face à la concurrence des grandes surfaces.

*Réponse.* - Le Gouvernement est particulièrement sensible à l'intérêt collectif qui s'attache aux stations-service implantées en zone rurale ou de montagne dans la mesure où elles favorisent le maintien des populations dans ces régions et garantissent une sécurité d'approvisionnement sur l'ensemble du réseau routier français. Il est par ailleurs tout à fait conscient de la concurrence des grandes surfaces qui représentent aujourd'hui 18 p. 100 des points de vente contre seulement 3 p. 100 en 1980. Cependant, la solution préconisée par l'honorable parlementaire d'une détaxation partielle ne semble pas la plus appropriée. Techniquement d'abord, elle serait très difficile et coûteuse à mettre en œuvre dans le cadre de la procédure de taxation en vigueur qui, elle, a le mérite d'être simple et fiable puisqu'elle s'effectue lors de la première commercialisation, c'est-à-dire à un stade où, généralement, le destinataire final du produit n'est pas connu. Outre ces difficultés de gestion, une telle détaxation risquerait d'engendrer des détournements de trafic et des fraudes. Au demeurant, les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager favorablement une détaxation de ce type, dont le coût serait inévitablement alourdi par les demandes reconventionnelles qu'il faudrait satisfaire en équité. C'est pourquoi les aides à caractère économique ou social accordées par le biais du comité professionnel de la distribution de carburants (CPDC) en vue de la nécessaire restructuration du réseau de distribution semblent être les mieux adaptées. Depuis 1990, environ 2 500 aides ont ainsi été accordées. Enfin, il convient de rappeler que dans le cadre de ce comité, le Gouvernement se réserve la possibilité de soutenir la création ou le maintien de points de vente en cas de difficultés graves d'approvisionnement, notamment en zone rurale ou de montagne. En 1992, 10 aides ont été octroyées selon cette procédure qui doit cependant rester exceptionnelle pour éviter tout risque de concurrence.

*Enregistrement et timbre  
(droit de bail - paiement - locataires défaillants)*

7430. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - **M. Gérard Larrat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des bailleurs tenus de l'acquiescement du droit au bail, alors même qu'il y a défaillance des locataires qui n'ont pas payé leur loyer. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'envisager une exonération du bailleur, dès lors que ce dernier fait la démonstration de la non-perception du loyer.

*Réponse.* - Le fait générateur du droit de bail est constitué par la mutation de jouissance du bien consentie par le bailleur au preneur, que les parties exécutent ou non leurs obligations. Le droit de bail devrait donc, en principe, être acquitté d'avance par le bailleur sur les loyers stipulés. Par dérogation à cette règle, le droit afférent aux locations d'immeubles urbains est perçu annuellement à l'expiration de la période du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre de l'année suivante. Mais cette disposition particulière consécutive simplement une exception au mode de versement des droits. Ces derniers demeurent exigibles sur les loyers courus et non sur les loyers encaissés. Il n'est donc pas possible de retenir la suggestion de l'honorable parlementaire qui irait à l'encontre des principes applicables aux droits d'enregistrement

*Successions et libéralités  
(droits de mutation -  
acquisition d'un bien immobilier en nue-propriété -  
présomption de propriété)*

7827. - 15 novembre 1993. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas suivant. Une donation de somme d'argent est effectuée par une personne au bénéficiaire d'un héritier présomptif dans le but de réaliser l'opération suivante : la somme d'argent est destinée à l'achat en nue-propriété par le donataire d'un bien immobilier dont le donateur achète par ailleurs l'usufruit. Il lui demande si cette donation sur laquelle les droits de mutation ont été acquittés, et en cas de déclaration de la provenance des fonds dans l'acte d'acquisition de la nue-propriété, fait échec à l'application de la présomption édictée à l'article 751 du code général des impôts.

*Réponse.* - La question posée appelle une réponse négative. En effet, la présomption de propriété édictée à l'article 751 du code général des impôts est applicable dès lors que le défunt a la qualité d'usufruitier d'un immeuble appartenant pour la nue-propriété à ses présomptifs héritiers et que le démembrement ne résulte pas d'une donation régulière, consentie plus de trois mois avant le décès ou constatée dans un contrat de mariage. Toutefois, les héritiers sont admis à établir, dans les formes compatibles avec la procédure écrite, la sincérité et la réalité de l'opération de démembrement de la propriété résultant de l'acquisition conjointe. La question de savoir si la preuve contraire est rapportée est une question de fait, qui ne peut être résolue qu'après examen de l'ensemble des circonstances propres à chaque affaire. Dans le cas particulier évoqué, il ne pourra être répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication des noms et domiciles des parties ainsi que du notaire rédacteur de l'acte d'acquisition, l'administration était en mesure de procéder à une instruction détaillée.

*Logement  
(ANAH - financement)*

8918. - 6 décembre 1993. - **M. Philippe Dubourg** souhaiterait attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Certes les propriétaires privés se félicitent de l'effort engagé lors du collectif budgétaire du printemps dernier en faveur de l'amélioration de l'habitat. Les travaux d'amélioration essentiellement effectués par les artisans des PME sont créateurs d'activités et d'emplois. De plus, les locaux rénovés permettront d'accroître sensiblement l'offre locative du parc privé. À ce double titre, ce secteur semble mériter un soutien accru de la part des pouvoirs publics. Le budget de l'ANAH est alimenté par le produit de la taxe additionnelle au droit au bail (TADB), payée exclusivement par les bailleurs. Or, si les estimations de recettes de cette taxe faite par l'administration des finances se situent pour 1994 dans la fourchette de 2,4 à 2,7 milliards de francs, le projet de loi de finances ne prévoit qu'une dotation au profit de l'ANAH de 2,3 milliards de francs, ce qui paraît nettement insuffisant. L'activité de l'ANAH au cours des huit premiers mois montre une progression très importante par rapport à celle constatée au cours de la même période 1992 avec une forte augmentation des demandes de subventions. En effet, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 1992 au 1<sup>er</sup> septembre 1993, le montant des subventions accordées par l'ANAH a atteint 2,8 milliards de francs. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour soutenir la demande d'activités intervenue dans ce secteur, qui a progressé de 73 p. 100 en un an, et dont l'Etat, à l'évidence, bénéficie directement tant par le retour en TVA qu'elle génère que par son incidence sur le maintien de l'emploi.

*Logement  
(ANAH - financement)*

9015. - 13 décembre 1993. - **M. Roland Guillaume** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la dotation prévue au projet de budget pour 1994 en faveur de l'ANAH. Il semble en effet que, contrairement aux années précédentes, la totalité du produit de la taxe additionnelle au droit au bail soit supérieure à celui de la dotation à l'ANAH. Considérant le nombre important de demandes de subventions et l'impact des travaux sur l'activité de l'emploi, il lui demande si cette mesure ne constitue pas un risque supplémentaire pour l'activité du bâtiment et pour l'emploi.

*Réponse.* - Il est exact que le rythme de consommation des crédits de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) s'est accéléré notablement depuis cet été dans le cadre du vigoureux dispositif de soutien au secteur du logement mis en place par le Gouvernement. Les crédits de l'ANAH ont ainsi été majorés de 15 p. 100, passant de 2 milliards de francs à 2,3 milliards de francs dans la loi de finances rectificative du printemps dernier. Cet effort a été reconduit dans le projet de loi de finances 1994. Les crédits 1993 seront totalement consommés par l'ANAH. Pour 1994, conformément aux déclarations du ministre du logement lors du vote du budget du logement, un suivi de la consommation des crédits sera effectué afin de permettre à l'ANAH de répondre dans les meilleures conditions aux demandes de subventions des propriétaires bailleurs.

## COMMUNICATION

### Télévision

(productions françaises - téléfilms - usage de la langue anglaise)

5201. - 23 août 1993. - En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 46993 déposée sous la précédente législature, **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur le fait que, de plus en plus souvent, la chaîne de télévision TF1 réalise des téléfilms dont la version originale est en anglais afin de mieux en assurer ultérieurement la commercialisation aux Etats-Unis. Il est particulièrement scandaleux d'obliger des acteurs français à s'exprimer intégralement en anglais dans un film théoriquement considéré comme étant une production française au sens des quotas du CSA. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière, et notamment s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de demander au CSA d'exclure de tels films de ceux qui sont considérés comme faisant partie des productions originales françaises ou francophones. - *Question transmise à M. le ministre de la communication.*

*Réponse.* - Jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1992, les réglementations successives définissant les critères de qualification d'une œuvre audiovisuelle admettaient qu'une coproduction internationale tournée dans la langue d'un des pays coproducteurs puisse bénéficier de la qualification « d'œuvre d'expression originale française » dès lors que la participation française couvrait plus de 25 p. 100 du devis de l'œuvre et qu'elle bénéficiait du soutien financier de l'Etat. Depuis le mois d'avril 1992, ces critères ne sont plus appliqués : désormais, conformément à l'article 5 du décret du 27 mars 1992, seules les œuvres intégralement ou principalement tournées en français peuvent être qualifiées d'œuvres d'expression originale française. La nouvelle réglementation, destinée à protéger la culture française, contribue aussi au développement d'une industrie audiovisuelle nationale forte et capable de répondre aux besoins du marché. Elle a ainsi conduit les producteurs à privilégier les tournages en langue française pour lesquels est prévue une majoration de 50 p. 100 versée par le Centre national de la cinématographie. Les tournages en anglais, réservés aux coproductions internationales, n'ont représenté qu'une part très minoritaire des fictions françaises : en 1991, 11 p. 100 (soit 120 heures) du volume horaire des fictions aidées par le Centre national de la cinématographie et 18,7 p. 100 de leurs devis. En 1992, leur nombre a encore décliné. En 1992, les œuvres qui ont fait l'objet d'une déclaration au Conseil supérieur de l'audiovisuel répondaient au critère de tournage en langue française. La quasi-totalité des coproductions internationales examinées par le Conseil comportait une majorité de dialogues en français et correspondait ainsi à la réglementation. Les œuvres qui n'ont pas bénéficié de la qualification d'expression originale française (principalement ou majoritairement tournées en langue étrangère) ont représenté 1 p. 100 environ de l'investissement déclaré par les chaînes dans la production audiovisuelle.

### Publicité

(politique et réglementation - radio et télévision - annonces publicitaires - niveau sonore)

5601. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le fait que les chaînes de télévision ou de radio ont pris l'habitude de faire passer les annonces publicitaires en augmentant sensiblement le niveau sonore moyen de l'émission. Il en résulte une gêne pour les auditeurs et également pour le voisinage dans les immeubles collectifs. En outre, un tel comportement ne s'explique que par un objectif purement mercantile de satisfaire les intérêts des publicitaires. Dans certains pays européens, des mesures sont actuellement à l'étude pour interdire de telles pratiques. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il devrait en être de même en France.

*Réponse.* - Conscient du fait que le volume sonore des messages publicitaires était parfois supérieur à celui du reste des programmes télévisés, le Gouvernement a, après une concertation avec l'ensemble des diffuseurs, pris les dispositions réglementaires qui s'imposaient. Ainsi, le décret n° 93-1314 du 20 décembre 1993, modifiant celui du 30 mars 1992 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant les principes généraux concernant le régime applicable à la publicité et au parrainage, précise à l'article 14 les règles relatives à la diffusion des messages publicitaires. Le paragraphe 3 de cet article indique, notamment, que « le volume sonore des séquences publicitaires ainsi que des écrans qui les précèdent et qui les suivent ne doit pas excéder le volume sonore moyen du reste du programme ». En conséquence, ce décret permet au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'exercer son droit de « mise en demeure » à l'égard des chaînes privées comme, depuis la récente modification de la loi du 30 septembre 1986, des chaînes publiques.

### Presse

(diffusion - aides de l'Etat - perspectives)

7863. - 15 novembre 1993. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la situation des diffuseurs de presse. Cette profession a engagé une vaste plan de réforme qui vise principalement deux objectifs : la diminution des coûts de distribution des éditeurs et l'augmentation de la rémunération des diffuseurs de presse. Cette profession, qui joue un rôle important notamment en milieu rural, a besoin du soutien financier de l'Etat dont elle sollicite l'intervention par le biais des procédures FNE. Aussi il lui demande de bien vouloir examiner cette requête avec bienveillance et de lui préciser la suite qu'il envisage de lui réserver.

*Réponse.* - Lorsque a été mis en place un dispositif d'urgence d'aide à la presse écrite en juin dernier, le ministre de la Communication a précisé que cet effort exceptionnel devrait s'accompagner d'une action sur les structures de l'impression et de la distribution, particulièrement en ce qui concerne la presse parisienne et nationale d'information générale. Il rejoint d'ailleurs dans cette analyse les éditeurs concernés, pour qui les difficultés de la presse résultent de la combinaison de charges excessivement lourdes et rigides, de la diminution de ses ressources publicitaires et d'un volume insuffisant de ventes. Dans cette perspective, il porte une attention toute particulière aux initiatives qui favoriseraient la reconquête, par les éditeurs, de leur lectorat. A cet égard, le réseau de diffusion peut jouer un rôle tout à fait déterminant dans la réussite des stratégies visant à renforcer l'efficacité des dispositifs de vente. C'est pourquoi, la perspective, ouverte par la mise en œuvre du plan de modernisation des NMPP, d'une revalorisation de la rémunération d'une partie significative du réseau de détail, parallèlement à la réduction substantielle des coûts de distribution exposés pour le compte des éditeurs, a décidé les pouvoirs publics à accompagner ce plan dans son volet social, par le biais de procédures FNE. Un accord avec les NMPP précisant les objectifs et les modalités de l'intervention de l'Etat sur ce point est intervenu le 27 décembre 1993.

*Presse*  
*(diffusion - aides de l'Etat - perspectives)*

8317. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le fait que l'Union nationale des diffuseurs de presse fédère les 36 000 « marchands de journaux » de notre pays qui assurent à travers l'ensemble de nos communes un service public essentiel : celui du libre accès de nos concitoyens à une presse écrite pluraliste. Depuis plus de cinq ans, la profession s'est engagée dans un processus de négociation au terme duquel est apparue la nécessité d'améliorer la rémunération des diffuseurs de presse français, qui est actuellement la plus faible d'Europe. C'est dans ce contexte que les éditeurs français viennent d'engager un vaste plan de réforme des Nouvelles Messageries de la presse parisienne (NMPP), auquel deux objectifs ont été clairement assignés : la baisse des coûts de distribution des éditeurs et l'amélioration de la rémunération des diffuseurs. Cette réforme, appuyée par les pouvoirs publics, comporte un important volet social qui requiert aujourd'hui l'intervention financière de l'Etat par le biais des procédures FNE. Il lui demande si cet engagement de l'Etat interviendra rapidement et, dans l'affirmative, quelle en sera l'importance.

*Réponse.* - Lorsque a été mis en place un dispositif d'urgence d'aide à la presse écrite en juin dernier, le ministre de la communication a précisé que cet effort exceptionnel devrait s'accompagner d'une action sur les structures de l'impression et de la distribution, particulièrement en ce qui concerne la presse parisienne et nationale d'information générale. Il rejoint d'ailleurs dans cette analyse les éditeurs concernés, pour qui les difficultés de la presse résultent de la combinaison de charges excessivement lourdes et rigides, de la diminution de ses ressources publicitaires et d'un volume insuffisant de ventes. Dans cette perspective, il porte une attention toute particulière aux initiatives qui favoriseraient la reconquête, par les éditeurs, de leurs lectorats. A cet égard, le réseau de diffusion peut jouer un rôle tout à fait déterminant dans la réussite des stratégies visant à renforcer l'efficacité des dispositifs de vente. C'est pourquoi la perspective, ouverte par la mise en œuvre du plan de modernisation des NMPP, d'une revalorisation de la rémunération d'une partie significative du réseau de détail, parallèlement à la réduction substantielle des coûts de distribution exposés pour le compte des éditeurs, a décidé les pouvoirs publics à accompagner ce plan dans son volet social par le biais de procédures FNE. Un accord avec les NMPP précisant les objectifs et les modalités de l'intervention de l'Etat sur ce point est intervenu le 27 décembre 1993.

*Presse*  
*(diffusion - aides de l'Etat - perspectives)*

8638. - 6 décembre 1993. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la situation des diffuseurs de presse. Cette profession, par le biais de l'Union nationale des diffuseurs de presse, qui fédère les 36 000 marchands de journaux de notre pays, s'est engagée, depuis plus de cinq ans, dans un processus de réflexion et de négociation, au terme duquel est apparue la nécessité d'améliorer la rémunération des diffuseurs de presse français, qui est, à ce jour, la plus faible d'Europe. C'est dans ce contexte que les éditeurs français viennent d'engager un vaste plan de réforme des Nouvelles Messageries de la presse parisienne, auquel deux objectifs ont été clairement assignés : la baisse des coûts de distribution des éditeurs et l'amélioration de la rémunération des diffuseurs. Cette réforme, appuyée par les pouvoirs publics, comporte un important volet social qui requiert aujourd'hui l'intervention de l'Etat par le biais des procédures FNE. Il lui demande dans quelle mesure l'Etat entend intervenir pour permettre à la presse française de disposer des moyens nécessaires à sa survie et à son développement.

*Réponse.* - Lorsque a été mis en place un dispositif d'urgence d'aide à la presse écrite en juin dernier, le ministre de la communication a précisé que cet effort exceptionnel devrait s'accompagner d'une action sur les structures de l'impression et de la distribution, particulièrement en ce qui concerne la presse parisienne et nationale d'information générale. Il rejoint d'ailleurs dans cette analyse les éditeurs concernés, pour qui les difficultés de la presse résultent de la combinaison de charges excessivement lourdes et rigides, de la diminution de ses ressources publicitaires et d'un volume insuffisant de ventes. Dans cette perspective, il

porte une attention toute particulière aux initiatives qui favoriseraient la reconquête, par les éditeurs, de leurs lectorats. A cet égard, le réseau de diffusion peut jouer un rôle tout à fait déterminant dans la réussite des stratégies visant à renforcer l'efficacité des dispositifs de vente. C'est pourquoi la perspective, ouverte par la mise en œuvre du plan de modernisation des NMPP, d'une revalorisation de la rémunération d'une partie significative du réseau de détail, parallèlement à la réduction substantielle des coûts de distribution exposés pour le compte des éditeurs, a décidé les pouvoirs publics à accompagner ce plan dans son volet social, par le biais de procédures FNE. Un accord avec les NMPP précisant les objectifs et les modalités de l'intervention de l'Etat sur ce point est intervenu le 27 décembre 1993.

*Presse*  
*(diffusion - aides de l'Etat - perspectives)*

8739. - 6 décembre 1993. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la réforme des diffuseurs de presse en France. En effet, le vaste plan de réforme engagé par les éditeurs français présente deux objectifs : la baisse des coûts de distribution pour les éditeurs et l'amélioration de la rémunération des diffuseurs de presse. Cette réforme, appuyée par les pouvoirs publics, comporte un important volet social qui requiert aujourd'hui l'intervention financière de l'Etat par le biais des procédures FNE. Si l'Etat a apporté un soutien immédiat aux objectifs guidant ce plan de réforme, il convient maintenant que soit rapidement confirmé et précisé le montant de son engagement financier, dont dépend aujourd'hui la mise en œuvre rapide d'une réforme globale attendue depuis longtemps par l'ensemble de la profession. Elle lui demande donc, devant l'urgence de la situation, quelles dispositions il entend prendre.

*Réponse.* - Lorsque a été mis en place un dispositif d'urgence d'aide à la presse écrite en juin dernier, le ministre de la communication a précisé que cet effort exceptionnel devrait s'accompagner d'une action sur les structures de l'impression et de la distribution, particulièrement en ce qui concerne la presse parisienne et nationale d'information générale. Il rejoint d'ailleurs dans cette analyse les éditeurs concernés, pour qui les difficultés de la presse résultent de la combinaison de charges excessivement lourdes et rigides, de la diminution de ses ressources publicitaires et d'un volume insuffisant de ventes. Dans cette perspective, il porte une attention toute particulière aux initiatives qui favoriseraient la reconquête, par les éditeurs, de leurs lectorats. A cet égard, le réseau de diffusion peut jouer un rôle tout à fait déterminant dans la réussite des stratégies visant à renforcer l'efficacité des dispositifs de vente. C'est pourquoi la perspective, ouverte par la mise en œuvre du plan de modernisation des NMPP, d'une revalorisation de la rémunération d'une partie significative du réseau de détail, parallèlement à la réduction substantielle des coûts de distribution exposés pour le compte des éditeurs, a décidé les pouvoirs publics à accompagner ce plan dans son volet social, par le biais de procédures FNE. Un accord avec les NMPP précisant les objectifs et les modalités de l'intervention de l'Etat sur ce point est intervenu le 27 décembre 1993.

*Presse*  
*(diffusion - aides de l'Etat - perspectives)*

9169. - 13 décembre 1993. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les difficultés acuellement rencontrées par les diffuseurs de presse. Ces professionnels, présents dans près de 22 000 communes, sont un élément indispensable de la vie de la cité et la préservation de leur existence apparaît bien comme un élément indispensable à l'heure où un grand débat sur l'aménagement du territoire est engagé. Le maintien de leur activité passe par la revalorisation du taux de leur rémunération qui est aujourd'hui l'un des moins élevés d'Europe. Il lui demande par conséquent quelle suite il compte réserver au rapport remis en ce sens par le comité des sages chargé d'une mission de réflexion dans ce domaine, au début de cette année, sachant que les professionnels concernés insistent sur la nécessité d'une réforme rapide pour assurer la pérennité de leur réseau.

*Réponse.* - Lorsque a été mis en place un dispositif d'urgence d'aide à la presse écrite en juin dernier, le ministre de la communication a précisé que cet effort exceptionnel devrait s'ac-

compagner d'une action sur les structures de l'impression et de la distribution, particulièrement en ce qui concerne la presse parisienne et nationale d'information générale. Il rejoint d'ailleurs dans cette analyse les éditeurs concernés, pour qui les difficultés de la presse résultent de la combinaison de charges excessivement lourdes et rigides, de la diminution de ses ressources publicitaires et d'un volume insuffisant de ventes. Dans cette perspective, il porte une attention toute particulière aux initiatives qui favoriseraient la reconquête, par les éditeurs, de leur lectorat. A cet égard, le réseau de diffusion peut jouer un rôle tout à fait déterminant dans la réussite des stratégies visant à renforcer l'efficacité des dispositifs de vente. C'est pourquoi la perspective, ouverte par la mise en œuvre du plan de modernisation des NMPP, d'une revalorisation de la rémunération d'une partie significative du réseau de détail, parallèlement à la réduction substantielle des coûts de distribution exposés pour le compte des éditeurs, a décidé les pouvoirs publics à accompagner ce plan dans son volet social, par le biais de procédures FNE. Un accord avec les NMPP précisant les objectifs et les modalités de l'intervention de l'Etat sur ce point est intervenu le 27 décembre 1993.

## CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Langue française  
(défense et usage - institutions européennes -  
correspondances avec les administrations françaises)*

4895. - 9 août 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur le fait que la langue française est, sous certains aspects, moins bien protégée en France que dans d'autres pays, tels le Canada (Québec) ou la Belgique. Il souhaiterait qu'il lui indique en particulier s'il n'estime pas qu'il serait indispensable d'exiger des instances européennes que leurs instructions et leur correspondance avec des administrations françaises soient rédigées en langue française, ce qui n'est pas toujours le cas actuellement.

*Réponse.* - Le ministre de la culture et de la francophonie remercie l'honorable parlementaire d'avoir relevé très pertinemment que le dispositif de protection de la langue française est en France très insuffisant, en particulier si on le compare avec celui d'autres pays. C'est pour cette raison que le Gouvernement déposera à la saison de printemps sur le bureau du Sénat un nouveau projet de loi relatif à l'emploi de la langue française, langue de la République. Par ailleurs, afin de mettre fin à certaines dérives que l'on peut observer dans l'usage de la langue française par les instances communautaires européennes, le ministère de la culture et de la francophonie et le ministère délégué aux affaires européennes ont constitué entre leurs cabinets un groupe de travail qui devra définir une stratégie d'ensemble pour que le français voie sa place de langue de l'Europe confortée.

*Politique extérieure  
(Europe de l'Est - relations culturelles -  
télévision - programmes français - diffusion)*

7852. - 15 novembre 1993. - De nos jours, les pays de l'Est expriment une forte demande en programmes de télévision. Les Etats-Unis ont déjà pris des positions importantes dans le capital et la gestion des nouvelles télévisions de l'Europe de l'Est. C'est la raison pour laquelle **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la nécessité, pour la France et pour le développement de la francophonie, de venir en aide aux diffuseurs et producteurs français afin de leur permettre de fournir des programmes à titre gratuit dans ces pays. Il lui demande si la création de mécanismes de soutien à la duplication ne pourrait pas être envisagée afin d'assurer l'avenir de la présence française à l'étranger.

*Réponse.* - Les deux opérateurs de télévision créés pour la diffusion internationale de programmes en langue française sont actuellement présents dans les pays d'Europe centrale et orientale : 1° la banque d'images Canal France international, transmise en Europe par le satellite Intelsat VI, met gratuitement à disposition des télévisions nationales étrangères, dans le cadre de la diffusion culturelle, des programmes issus des chaînes de télévision françaises ou acquis auprès des producteurs. Ainsi, les télévisions d'une dizaine

de pays de l'Est rediffusent, dans le cadre d'accords avec CFI, une sélection de ses programmes sur le réseau hertzien national ; 2° TV 5, la chaîne de télévision francophone diffusée en Europe par le satellite Eutelsat, qui compte 70 p. 100 de programmes français (en provenance majoritairement des chaînes de télévision nationales) ainsi que des programmes suisses, belges et canadiens, est présente à titre gratuit sur les réseaux câblés d'Europe de l'Est, notamment en Hongrie et Pologne, pays fortement câblés. Dans les pays où débute le câble, la réception se fait par antennes paraboliques et parfois par réseaux micro-ondes. TV 5 est également diffusée sur réseau hertzien en Bulgarie et Roumanie. Il convient de mentionner également les accords que la Scept-Arte, pôle français de la chaîne culturelle franco-allemande Arte, a passé avec la plupart des télévisions d'Europe centrale et orientale portant sur la reprise à titre gratuit de ses programmes et la réalisation d'échanges et de coproductions.

*Patrimoine  
(monuments historiques - entretien - petites communes -  
aides de l'Etat)*

8027. - 15 novembre 1993. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les difficultés financières des communes rurales à entretenir les monuments historiques classés. En effet, malgré les aides de l'Etat et des autres collectivités publiques les sommes restant à la charge des communes sont parfois supérieures au budget communal annuel. Ainsi, de nombreuses communes se sont déjà fortement endettées pour faire face à ces travaux au détriment d'autres investissements. En conséquence, il l'interroge sur les mesures qu'il envisage de prendre afin d'éviter le surendettement des communes rurales. En outre, il lui demande s'il envisage d'assouplir la procédure de passation des marchés afin de permettre une consultation des entreprises plus large et obtenir ainsi un coût le plus bas possible.

*Réponse.* - La protection et la restauration du patrimoine monumental en milieu rural constituent l'une des priorités du ministère de la culture et de la francophonie. Il est précisé à l'honorable parlementaire que, depuis 1985, le ministre de la culture et de la francophonie incite régulièrement les préfets de la région, chargés de programmer les crédits de restauration des monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat, à moduler les aides de l'Etat en fonction des possibilités contributives des communes. Le taux de participation de l'Etat aux travaux de réhabilitation d'une église classée peut ainsi atteindre exceptionnellement 80 p. 100, ce qui permet, grâce aux subventions des conseils généraux, éventuellement régionaux, de réduire de façon très considérable la part incombant à la commune. Cette modulation est également appliquée en matière de travaux sur les monuments inscrits, les communes dont les disponibilités financières sont très limitées face à l'ampleur des travaux à réaliser pouvant bénéficier du taux de participation maximum fixé par la législation de 1913. Ce taux maximum est fixé à 40 p. 100 du coût de la dépense subventionnable. Ces mesures doivent néanmoins conserver un caractère exceptionnel. Pour les propriétaires, notamment les communes rurales, qui ne souhaitent pas assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations de restauration sur les édifices classés au titre des monuments historiques, l'Etat prend en charge cette responsabilité. Cela a pour conséquence d'éviter au propriétaire d'avancer la totalité des fonds nécessaires à la réalisation de cette opération ; celui-ci procède alors seulement au remboursement de sa quote part sous forme de fonds de concours établis au profit de l'Etat dont l'échelonnement peut être négocié. Enfin, la consultation la plus large possible d'entreprises ne peut être retenue qu'en veillant très attentivement à la compétence de celles-ci, sous peine de voir la qualité des travaux sur les édifices protégés se dégrader.

*Associations  
(politique et réglementation - associations culturelles -  
aides de l'Etat - utilisation - contrôle)*

8360. - 29 novembre 1993. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les conditions de contrôle de l'utilisation des subventions de l'Etat versées aux associations culturelles. Il lui demande si ce contrôle ne pourrait pas se faire sous la forme d'adhésion à des centres agréés, comme il en existe dans le domaine agricole.

*Réponse.* - Par circulaire interministérielle du 26 mars 1993, le versement des subventions aux organismes et aux manifestations culturelles faisant appel à l'emploi d'artistes ou de techniciens du spectacle est désormais conditionné au paiement effectif des charges sociales aux différents organismes chargés de leur recouvrement. Trop souvent, en effet, cette obligation était négligée par le bénéficiaire des aides publiques. Dorénavant, des documents de nature à justifier l'accomplissement des obligations sociales devront être produits par l'employeur au moment de la première demande de subvention ou de son renouvellement. L'absence de justification du paiement des charges sociales, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par les directeurs concernés (services ordonnateurs) ou en cas de recours contentieux, entraînera les sanctions suivantes : lorsque le montant de l'aide ou de la subvention fait l'objet de plusieurs versements, il ne pourra être procédé au versement du solde ; l'aide ou la subvention ne sera pas renouvelée ; par ailleurs, et selon les dispositions légales déjà en vigueur, les autorisations d'exercice de la profession, lorsqu'elles sont requises, pourront être retirées ou suspendues après avis des commissions compétentes. Par ailleurs, afin de faciliter l'exécution des obligations sociales par les entreprises de petite taille ou qui ne sont pas équipées pour assurer une gestion rigoureuse de leur personnel inintermittent, un réseau de centres d'aide à la gestion du personnel des employeurs culturels est actuellement mis en place suite à la circulaire interministérielle du 26 mars 1993 relative à l'aide à la gestion des emplois culturels. Ces centres doivent faire l'objet d'un agrément par le préfet, après avis des services déconcentrés de la culture (directions régionales des affaires culturelles), du travail (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) et des affaires sociales (directions régionales des affaires sanitaires et sociales). Les organisations professionnelles et syndicales sont également consultées. Ces centres ont vocation à accomplir les seules tâches administratives liées à l'emploi de personnel salarié, suivant les instructions données par les employeurs. Le contrôle des déclarations effectuées par les employeurs, ainsi que de la réalité et de la conformité des versements y afférents, incombe aux organismes de recouvrement.

*Audiovisuel  
(emploi et activité - financement)*

8461. - 29 novembre 1993. - M. Christian Vanneste attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur le financement de l'industrie cinématographique et télévisuelle. En effet, l'ensemble des professionnels de ce secteur, dont chacun connaît le rôle fondamental joué dans la diffusion de notre culture, manifeste à juste titre les inquiétudes les plus vives à l'heure des négociations du GATT. Aussi il lui demande de lui indiquer tant la position du Gouvernement français sur cette question cruciale que les mesures qui peuvent être prises pour que ce secteur créatif puisse bénéficier des soutiens financiers nécessaires, tant nationaux que territoriaux, en ces circonstances particulièrement délicates.

*Réponse.* - L'accord auquel la détermination du Gouvernement français, appuyé par les professionnels du secteur cinématographique et audiovisuel, a permis d'aboutir le 15 décembre dernier dans les négociations du GATT sur les services préserve non seulement tous les soutiens financiers existants, mais aussi toute la marge de manœuvre de la France et de l'Union européenne pour réglementer dans l'avenir et adapter les systèmes d'aide à l'évolution des besoins. En effet, l'absence d'offre dans le secteur audiovisuel signifie que la France et l'Union n'ont pris aucun engagement spécifique en ce qui concerne l'accès au marché et le traitement national et ne sont pas soumis au principe de libéralisation progressive inscrit à l'article 19 de l'acte final de l'accord sur les services. Parallèlement, les accords bilatéraux de coproduction et les systèmes d'aide européens présents et à venir, notamment le programme Media et le Fonds Eurimages du Conseil de l'Europe, ainsi que les dispositions de la directive Télévision sans frontières sont protégés par une dérogation au traitement de la nation la plus favorisée. Ce répit devra être mis à profit pour développer au niveau européen des systèmes de soutien ambitieux permettant à l'industrie cinématographique et télévisuelle française et européenne de se renforcer pour affronter les défis des années à venir. La France œuvrera en ce sens, notamment dans le cadre de la réflexion sur le livre vert de l'audiovisuel que prépare actuellement la Commission des communautés.

*Fonction publique territoriale  
(filrière culturelle - archéologues - intégration)*

8606. - 6 décembre 1993. - M. Paul Mercieca attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les conséquences de la mise en application de la filière culturelle des personnels territoriaux pour les archéologues travaillant dans les collectivités territoriales. En effet, l'association nationale des archéologues des collectivités territoriales estime que seulement 10 p. 100 des personnels actuellement en activité pourraient bénéficier d'une intégration et que la plupart des autres, actuellement non titulaires, ne pourront, en raison des nouveaux textes, renouveler leur contrat. 75 p. 100 des archéologues en exercice se verraient donc rejétés. Une telle hypothèse apparaît désastreuse pour des hommes et des femmes de grande compétence qui, aujourd'hui, travaillent dans nos collectivités, également pour le terrible coup qui serait porté à l'archéologie, outil fondamental de la structuration de notre conscience collective. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les archéologues travaillant dans les collectivités territoriales puissent bénéficier de leur intégration dans la filière culturelle et voir ainsi leurs intérêts préservés.

*Réponse.* - Les décrets n° 91-839 et 91-843 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine et de celui des attachés territoriaux de conservation du patrimoine ont prévu différents cas d'intégration. Les fonctionnaires territoriaux peuvent être intégrés soit de plein droit s'ils remplissent toutes les conditions voulues soit sur proposition d'une commission. Cette possibilité concerne les fonctionnaires qui ne remplissent pas l'une ou l'autre des conditions exigées pour l'intégration dans un cadre donné et qui ont néanmoins la possibilité d'y être intégrés sur proposition motivée d'une commission d'homologation. Les commissions d'homologation concernent les corps de la filière culturelle examineront en 1994 les demandes de titularisation. C'est seulement à l'issue de travaux de ces commissions que pourra être connu avec précision le nombre des personnels territoriaux intégrés dans chacune des spécialités des corps de conservateur et attachés territoriaux du patrimoine. Par ailleurs, il appartient aux collectivités territoriales qui emploient des personnels non titulaires de juger de la possibilité de maintenir ces emplois sous une forme contractuelle.

## DÉFENSE

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités - armée - revendications)*

9422. - 20 décembre 1993. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les revendications des militaires retraités. Celles-ci portent sur quatre points principaux. Concernant, tout d'abord, les problèmes de parité et de grille indiciaire, ils renouvellent leur demande de rénovation de la grille indiciaire propre aux armées, les augmentations accordées aux sous-officiers étant inférieures à celles dont bénéficient leurs homologues des catégories B et C de la fonction publique. Ils souhaitent également le nouvel échelon à vingt-quatre ans au lieu de vingt-cinq ans et la transformation pour les adjudants-chefs de l'échelon exceptionnel en échelon normal. Les militaires souhaiteraient, par ailleurs, que soient maintenues les conditions actuelles du régime de retraite propre aux armées et s'opposent, ainsi, à toute modification du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ils manifestent, d'autre part, à nouveau leur souhait de voir enfin reconnu officiellement le droit des militaires en retraite à l'exercice d'une seconde activité. Toutefois, en l'absence de législation en ce domaine, ne convient-il pas de respecter l'égalité d'accès à l'emploi et le bénéfice de tous droits sociaux résultant de l'activité rémunérée ? Cela ne semble pas être le cas, en ce qui concerne les dispositions réglementaires des 17 juillet et 17 août derniers relatives à l'indemnisation chômage des retraités militaires, ayant décidé d'exercer une seconde carrière. Il en est de même concernant la circulaire n° 92-14 de l'UNEDIC du 7 août 1992 prélevant un pourcentage de 75 p. 100 du montant de la pension de retraite militaire afin de diminuer le montant des droits au chômage. Le procédé consistant à ne pas tenir compte de la pension de retraite militaire considérée, à tort, comme un avantage vieillesse, ceci pour modifier le taux d'indem-

nisation chômage, alors même que les intéressés ont pendant toute leur deuxième carrière cotisé à taux plein aux caisses de chômage, leur paraît inacceptable. Enfin, les militaires retraités souhaiteraient que soit intégrée une prime, au moins dans le calcul de la retraite, à l'instar d'autres composantes de la fonction publique. En conséquence, elle lui demande quelles mesures concrètes, et selon quel calendrier, il compte prendre sur chacun de ces points.

**Réponse.** - Les différents points évoqués appellent les remarques suivantes : 1° Le protocole du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des rémunérations et des classifications dans la fonction publique a été transposé aux militaires conformément au principe de l'application simultanée aux militaires de carrière de toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat, posé par l'article 19-II du statut général des militaires. Cette transposition a été conduite en tenant compte des structures indiciaires et des rythmes de carrière spécifiques aux militaires, tout en veillant à maintenir le principe de la parité existant entre certains corps militaires et certains corps civils. C'est ainsi que les principaux objectifs poursuivis ont été les suivants : - l'amélioration des basses rémunérations : celles des militaires du rang, niveau auquel débute la plupart des sous-officiers ; et celles des sous-officiers classés en échelles 2 et 3 ; l'amélioration des déroulements de carrière, notamment, par le prolongement dans de bonnes conditions de la durée des carrières des sous-officiers les plus qualifiés : les adjudants promus au grade d'adjudant-chef bénéficieront ainsi à compter du 1<sup>er</sup> août 1996 de deux échelons supplémentaires, l'un après vingt-cinq ans de service (indice 462), l'autre exceptionnel pour un contingent de 15 p. 100 des effectifs du grade (indice 472). Les relevements indiciaires dans chaque échelon vont de 7 à 34 points. S'agissant de la transformation pour les adjudants-chefs de l'échelon exceptionnel en échelon normal, le ministère de la défense engagera des négociations avec les autres ministères concernés dans le courant de l'année 1994 ; - l'équivalence de l'indice terminal des sous-officiers avec celui de la catégorie B. Avant la réforme, l'indice terminal des sous-officiers (major échelon exceptionnel) était identique à celui des personnels de la catégorie B (3<sup>e</sup> grade) : indice brut 579, majoré 486. Le protocole du 9 février 1990 prévoit une réorganisation des grades de la catégorie B avec la fusion des 2 premiers grades qui deviennent le 1<sup>er</sup> grade ; la transformation du 3<sup>e</sup> grade en 2<sup>e</sup> grade pyramidé à 25 p. 100 et la création d'un 3<sup>e</sup> grade pyramidé à 15 p. 100 dont l'indice terminal est porté à l'indice brut 612 majoré 511. Cet indice ne sera toutefois accessible qu'aux personnels qui seront, dans l'avenir, nommés au 3<sup>e</sup> grade de cette catégorie, dans la limite de 15 p. 100 des effectifs concernés. Pour les sous-officiers l'indice terminal est également porté à l'indice 612 majoré 511 mais sans modification des grades actuels. Ainsi, l'augmentation indiciaire profite aussi bien aux personnels en activité qu'aux retraités. Par ailleurs, l'acquisition par les sous-officiers de nouvelles qualifications a été prise en compte par le repyramidage de leurs grades et le recul des limites d'âge qui permet aux plus qualifiés d'entre eux de faire une carrière longue dans les armées. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994, des dispositions relatives aux primes de qualification complètent ces mesures. Enfin, pour tenir compte des sujétions propres à certains emplois, les militaires bénéficient, comme dans la fonction publique, de la nouvelle bonification indiciaire. Il convient de souligner qu'une comparaison entre les militaires et les civils ne peut être effectuée que globalement en tenant compte des modalités de recrutement et d'avancement de chacun des corps. 2° S'agissant du code des pensions civiles et militaires de retraite, il n'est pas actuellement envisagé de le modifier. 3° Le caractère pénalisant des dispositions de la délibération n° 5 de la commission paritaire de l'UNEDIC du 17 avril 1992 qui considéraient la pension militaire de retraite comme un avantage de vieillesse, n'a pas échappé au ministre d'Etat ministre de la défense qui est intervenu auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle afin qu'il demande aux partenaires sociaux d'assouplir les règles de cumul. Ainsi, lors de leur réunion du 28 avril 1993, les partenaires sociaux de l'UNEDIC, après avoir admis l'importance du préjudice causé aux anciens militaires en retraite, ont effectivement décidé, pour cette seule catégorie de retraités, de modifier la règle de l'abattement de l'allocation de chômage de 75 p. 100 du montant de la pension de retraite. Depuis le 1<sup>er</sup> mai 1993, les anciens militaires en retraite âgés de moins de cinquante ans ne subissent plus d'abattement sur leurs indemnités de chômage, le cumul de la pension militaire de retraite et des allocations de chômage étant donc avant cet âge intégralement autorisé. Ceux âgés de cinquante à cinquante-cinq ans ne supportent plus l'abattement de 75 p. 100 pratiqué jusqu'à présent mais un taux ramené à

50 p. 100. Enfin, les anciens militaires en retraite âgés de cinquante-cinq ans et plus continuent à subir le même abattement de 75 p. 100 que précédemment c'est-à-dire au même taux que tous les autres titulaires d'un avantage de vieillesse. L'atténuation de la rigueur de la règle de cumul par les partenaires sociaux laisse toutefois subsister un dispositif qui ne peut être tenu pour satisfaisant. C'est pourquoi le ministre d'Etat, ministre de la défense a décidé de continuer à œuvrer pour faire évoluer ce dossier. Il a en particulier transmis au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, au mois d'avril 1993, un projet de loi ayant pour but de protéger les anciens militaires titulaires d'une pension de retraite de toute atteinte à leurs allocations de chômage. Toutefois, une loi ne peut déposséder les partenaires sociaux de leur responsabilité dans la détermination du régime d'assurance. L'aboutissement de cette proposition de modification du code du travail suppose donc l'accord de l'ensemble des parties prenantes. 4° La détermination du montant de la pension s'effectue, en principe, à partir des émoluments de base. En effet, l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose qu'ils sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite. La prise en compte des primes et indemnités dans la liquidation du montant de la pension est donc en principe exclue. Toutefois, des aménagements ont été apportés et un certain nombre de personnels de la fonction publique ont à ce jour bénéficié, à titre dérogatoire, de l'intégration d'indemnités ou primes dans le calcul de leur pension. Ainsi, les militaires ont bénéficié de l'intégration progressive pour le calcul de leur pension, de l'indemnité de résidence, calculée en pourcentage du traitement soumis à retenue pour pension. Par ailleurs, et à titre spécifique, les militaires de la gendarmerie bénéficient de l'indemnité de sujétions spéciales de police qui fait l'objet, depuis 1984, d'une intégration progressive dans le calcul de la pension. Cette mesure à caractère exceptionnel se justifie par les contraintes permanentes spécifiques au service de la gendarmerie et par les risques particulièrement élevés auxquels sont exposés dans leur service quotidien les militaires concernés tout au long de leur carrière. Il n'est pas envisagé actuellement d'aller au-delà de ce dispositif.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Institutions communautaires  
(traité de Maastricht - comité des régions - DOM - représentation)*

3996. - 19 juillet 1993. - **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que le rapport de monsieur Arthur da Cunha Oliveira sur le développement de départements d'outre-mer adopté par la commission parlementaire régionale de la CEE insiste sur la nécessité de tenir compte de la déclaration relative aux régions ultrapériphériques, annexée au Traité de Maastricht, pour assurer une représentation des DOM au sein du comité des régions institué à l'article 198 A du Traité. Il lui demande de lui indiquer ses intentions dans ce domaine.

**Réponse.** - En réponse à l'honorable parlementaire, il peut être indiqué que les préoccupations dont il s'est fait l'écho à propos de la représentation des régions d'outre-mer au sein du comité des régions, prévu par le traité de l'Union européenne, ont été effectivement prises en compte par le Gouvernement. Parmi les vingt-quatre sièges de titulaires et les vingt-quatre suppléants dont dispose la France au sein dudit comité, celui-ci a décidé d'en prévoir deux (un titulaire et un suppléant) qui seront occupés par des élus des régions d'outre-mer.

## DOM

(Réunion : risques naturels - cyclones - indemnisation - planteurs de canne à sucre)

7374. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - M. André Thien Ah Kooa appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les difficultés auxquelles sont confrontés les planteurs de canne à sucre, depuis plusieurs mois, compte tenu de conditions climatiques particulièrement défavorables. Après les dégâts causés par les cyclones Firinga et Colina, les périodes de sécheresse et de pluies diluviennes, la campagne sucrière de 1993 laisse entrevoir, une fois encore, des résultats à la baisse. Les premiers chiffres officiels avancés font état d'une perte de 200 000 tonnes de cannes broyées et de 0,5 point de richesse en moins. Par ailleurs, les indemnisations attendues, après le passage du cyclone Colina, n'ont toujours pas été liquidées à ce jour. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des décisions et modalités pratiques arrêtées sur ces questions.

Réponse. - Les sinistres répétés qui ont frappé la Réunion pendant le premier trimestre de 1993 ont retenu toute mon attention. En ce qui concerne le cyclone Colina, les décisions avaient été prises par le précédent gouvernement mais non financées. J'ai fait ouvrir les crédits correspondants, soit 1 million de francs pour les sinistrés en situation de détresse sociale immédiate. 22 millions de francs pour l'agriculture et 11 millions de francs pour les subventions aux collectivités locales. Ces crédits ont été délégués au Préfet en août et en septembre et sont actuellement en cours de consommation. Pour les inondations de février-mars 1993, le Gouvernement a décidé d'attribuer aux collectivités locales des subventions pour 18,5 millions de francs. Ces crédits seront ouverts dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1993. Les particuliers victimes de Colina aussi bien que des inondations de février-mars sont par ailleurs indemnisés par leurs assurances, sur la base de l'état de catastrophe naturelle déclaré par le Gouvernement en mai et juin. Enfin, j'ai été saisi des pertes subies par la canne à sucre dans les bassins de Bois-Rouge et Beaufonds par suite des conditions météorologiques défavorables de 1992 et 1993. Le Gouvernement vient de décider sur ma proposition d'allouer une enveloppe de 15 millions de francs, permettant d'indemniser les pertes au taux de 25 p. 100. Ainsi, et dans un souci d'équité, ces pertes sont indemnisées au même taux que celui pratiqué en métropole par le régime des calamités agricoles. Au total, ces sinistres, dont l'honorable parlementaire souligne à juste titre l'importance, font l'objet, non compris l'apport des assurances, d'une intervention de l'Etat d'un montant total de 67 millions de francs.

## Service national

(aide technique - perspectives)

8054. - 22 novembre 1993. - M. André Thien Ah Kooa appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la baisse sensible des réponses positives aux candidatures d'aide technique volontaire (ATV). Compte tenu de l'augmentation constante des jeunes diplômés en âge d'effectuer leur service militaire, et de l'attrait exercé par la formule de l'aide technique auprès des intéressés, soucieux de trouver un champ d'application aux connaissances acquises, il lui demande de bien vouloir lui préciser la politique qu'il entend mener dans ce domaine. Il lui demande de lui indiquer si la définition de secteurs prioritaires est envisagée afin de permettre une meilleure orientation des candidats et d'éviter des démarches inutiles auprès des administrations qui ne bénéficieraient pas de l'application de cette mesure.

Réponse. - La préoccupation qu'exprime l'honorable parlementaire touche à plusieurs aspects de l'administration du service national au titre de l'aide technique. Sur la baisse des réponses positives aux candidatures des volontaires de l'aide technique, il y a lieu de préciser que celles-ci sont retenues dans la mesure où elles correspondent aux qualifications exigées pour les emplois offerts. La définition des dits emplois incombant aux employeurs, il n'y a pas toujours coïncidence entre les besoins exprimés et les candidatures disponibles. Il importe de rappeler que, compte tenu du niveau de qualification élevé requis pour les postes du service de l'aide technique, les jeunes gens titulaires d'un report spécial d'incorporation (prévu par l'article L. 9 du code du service national), qui les destine par choix de départ à cette forme du service national, sont recrutés en priorité. Le service de l'aide technique

ne saurait donc accueillir tous les candidats potentiels, car les emplois concernés sont limités en nombre et très variés quant à la nature des qualifications exigées. Ces limites conduisent tout naturellement à privilégier la satisfaction des besoins estimés prioritaires par les responsables locaux pour le développement économique de l'Outre-Mer. La définition de secteurs prioritaires se fait en concertation avec les employeurs à qui incombe la charge financière des volontaires de l'aide technique. Quant à la sélection de ces derniers, elle résulte d'un équilibre variable chaque année, entre le nombre d'appelés susceptibles d'être affectés, les emplois ouverts et les candidatures disponibles. Chaque année, environ un millier de jeunes gens sont ainsi concernés. Un effort d'information accru en direction des jeunes gens intéressés par cette forme du service national sera entrepris pour assurer une meilleure orientation des postulants.

## DOM

(Martinique : emploi - aides de l'Etat)

8825. - 6 décembre 1993. - M. Camille Darsières souligne à l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer la situation éminemment préoccupante de l'emploi à la Martinique où le chômage en est à 32 p. 100 de la population active. Il rappelle que les collectivités locales, du fait du marasme économique et sous la pression légitime des populations, ont fait d'énormes efforts pour parer au pire et retarder la crise : 1<sup>o</sup> les communes ont recruté au-delà de leurs besoins réels, pour tenter de suppléer à la défaillance du secteur privé ; 2<sup>o</sup> le département a renforcé l'aide sociale et a tâché de s'investir dans la construction ; 3<sup>o</sup> le conseil régional a mis en place une aide à l'investissement aux trente-quatre communes qui a permis l'ouverture de nombreux chantiers, notamment dans les équipements sportifs et culturels ; il a construit ou aidé à construire trois centres de formation professionnelle, trois lycées, et entrepris la refecton des dix-huit établissements scolaires transférés, vétustes, par l'Etat ; il a donné forte part à la politique de logements sociaux et de réhabilitation des quartiers. Tous ces efforts, nécessaires hors quoi le pire eût été à craindre, notamment sur le plan social, ont mis les collectivités en difficulté financière. Il demande quelles dispositions entend prendre l'Etat pour assurer la relance de la commande publique, seule perspective de mettre un frein à la dégradation de l'emploi, surtout lorsque l'on sait ; 1<sup>o</sup> qu'il faudrait, pour satisfaire la demande de milliers de familles modestes, dynamiser la construction de logements sociaux, et intervenir pour structurer et animer les quartiers défavorisés ; 2<sup>o</sup> que la lutte contre les inondations et le ravinement appelle l'ouverture de chantiers un peu partout dans l'île ; 3<sup>o</sup> que depuis plus de trente ans on annonce la construction d'une maison d'arrêt ; 4<sup>o</sup> que l'édification d'une cité judiciaire est urgente, ne serait-ce que pour assurer l'autorité de la justice ; 5<sup>o</sup> qu'il faut prévoir d'autres classes, de collèges, de lycées, et encore assurer des réparations dans les dix-huit établissements scolaires hérités de l'Etat. Il demande enfin si peut être confirmée l'annonce faite le 20 octobre dernier à l'Assemblée nationale de proposer à la Martinique la construction d'un nouveau lycée de 900 places.

Réponse. - La situation économique et sociale de la Martinique est en effet préoccupante, et ce en dépit des efforts conjugués des communes, du département, de la région et de l'Etat. Soucieux de stabiliser la situation de ce département d'outre-mer et de proposer à nos compatriotes martiniquais des perspectives de développement, le Gouvernement a pris, dès sa formation, toute une série de mesures destinées à stimuler la demande privée et à aider l'investissement des collectivités locales. Ces dispositions seront complétées cette année, notamment au sein du nouveau contrat de plan Etat-région qui fixe un cadre renouvelé de coopération entre les différents acteurs du développement économique et social de la Martinique. L'année passée a ainsi permis, avec la loi de finances rectificative pour 1993, d'étendre et d'améliorer le dispositif de défiscalisation, en particulier en direction des concessions de services publics et du logement afin de stimuler l'activité du bâtiment et d'améliorer le parc de logement. La LFR 93 a aussi fait bénéficier la Martinique de 89 millions de francs au titre de la LBU et de 2 millions au titre de la résorption de l'habitat insalubre. 1993 a également permis de mettre en place un fonds martiniquais de participation doté de 32 millions de francs afin d'aider les entreprises locales, de réaffecter des disponibilités non utilisées en matière de crédits européens et d'augmenter le taux de subvention afin de pallier la défaillance des collectivités locales. Enfin, un effort important en direction des hôpitaux a été entamé afin de les

soutenir dans l'action qu'ils ont entreprise en faveur de leur redressement financier. La Martinique a ainsi été dotée d'une enveloppe de 60 millions de francs qui servira notamment à régler les arriérés de paiement des hôpitaux auprès des entreprises locales. Animé de la même volonté à l'égard des collectivités territoriales, et plus particulièrement des régions, le Gouvernement a fait adopter, lors de l'examen de la loi de finances initiale pour 1994, trois amendements destinés à améliorer leurs capacités fiscales et à leur permettre de payer leurs dettes envers les entreprises et de reprendre, dans des conditions raisonnables et maîtrisées, de vrais programmes d'investissements pour soutenir l'activité outre-mer. A cet égard, l'année permettra à l'Etat et aux acteurs économiques et sociaux martiniquais d'aller encore plus en avant ensemble, avec les deux rendez-vous très importants que représentent l'adoption du plan de développement régional et la signature du contrat du plan Etat-région. Sur ce dernier point, en ce qui concerne la Martinique, l'engagement de l'Etat, hors politique de la ville, s'élève à 683,8 millions de francs, soit une hausse de 64 p. 100 par rapport au contrat précédent. Le contrat de plan permettra d'engager, à moyen terme, des actions destinées à maintenir la formation initiale et la formation professionnelle autour de trois volets : construction d'un nouveau lycée, poursuite du schéma Université 2 000, soutien de la formation professionnelle. Un effort tout particulier sera également entrepris afin d'améliorer la sécurité dans les établissements du second degré. Dans le cadre de l'utilisation de l'emprunt d'Etat 6 p. 100, le département et la région de Martinique pourront souscrire des emprunts à taux réduits pour rénover les collèges et les lycées et favoriser ainsi la relance de l'activité du secteur du bâtiment. Le nouveau contrat de plan s'attachera également à poursuivre la lutte contre les inondations dont le ministre des départements et territoires d'outre-mer a pu mesurer toute la nécessité lors de sa visite en Martinique au lendemain du passage de la tempête Cindy. 1994 sera aussi l'année de la signature des contrats de ville de Fort-de-France et du Lamentin, ainsi que de 5 conventions de développement social urbain qui constitueront des cadres appropriés pour répondre, en concertation avec les acteurs sociaux, aux attentes et besoins des populations concernées. L'ensemble de ces dispositions traduit la volonté de l'Etat de contribuer, sur la base d'un étroit partenariat, au développement économique et social de la Martinique.

## ECONOMIE

### Épargne

(PEA - réglementation - intégration des obligations convertibles)

4392. - 26 juillet 1993. - **M. Bernard Debré** porte à la connaissance de **M. le ministre de l'économie** la situation d'un de ses correspondants qui détient un portefeuille d'actions de sociétés privatisées. Lors de l'ouverture de son PEA, cette personne a pu y intégrer les actions qu'elle avait acquises mais non les obligations convertibles en actions lancées par les sociétés privatisées (même lorsqu'elles sont converties en actions). Elle se retrouve aujourd'hui avec un double portefeuille, ce qui lui occasionne des doubles frais de gestion et une double comptabilité. En outre, les dividendes d'actions du PEA ont des avoirs fiscaux récupérables alors que les dividendes de ces mêmes actions en portefeuille libre devront faire l'objet d'une déclaration de revenus. Il lui demande, afin de remédier à ce type de situation, s'il ne lui semblerait pas opportun d'autoriser, dans le cadre d'un PEA, la réintégration automatique de toutes actions issues d'OCA acquises avant les dates d'ouverture du PEA.

*Réponse.* - Le plan d'épargne en actions (PEA) a été institué afin de favoriser le transfert de l'épargne à court terme des ménages vers les fonds propres des entreprises, par l'intermédiaire des actions. En conséquence, le PEA est intégralement alimenté par des versements en espèces. Exceptionnellement ont été acceptés, au début du PEA, le transfert des titres et, du 23 juin au 31 décembre 1993, le transfert des parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) de capitalisation de taux, celles-ci devant être immédiatement cédées contre espèces. Les titres de l'emprunt d'Etat à 6 p. 100, juillet 1997 ont pu être placés sur le PEA, à condition cependant que les souscriptions se fassent à l'émission et soient financées par abondement supplémentaire du PEA en espèces ou par des cessions contre espèces d'OPCVM de capitalisation de taux préalablement transférés dans les PEA. Il s'agit d'exceptions ponctuelles. Il n'est donc pas pos-

sible d'envisager des exceptions à titre permanent, qui seraient trop complexes à gérer, en particulier le transfert d'obligations convertibles en actions.

### Bâtiment et travaux publics

(aides de l'Etat - prêts bonifiés en faveur des communes)

5961. - 27 septembre 1993. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'urgence, dans le cadre du plan de relance gouvernemental, des dépenses d'infrastructure. Un moyen de favoriser cette relance serait de procéder à des avances à des taux bonifiés auprès des communes pour que celles-ci puissent préparer des terrains aptes à la construction. Si le rôle du privé est à cet égard tout à fait essentiel, il est certain que les communes peuvent avoir un rôle déclencheur. A un moment où la rapidité de la prise de décision est essentielle, il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

*Réponse.* - Le Gouvernement a d'ores et déjà marqué sa volonté d'associer les collectivités locales à son action de soutien de l'activité et de l'emploi au travers de diverses mesures prises récemment. Ainsi, une partie des fonds de l'emprunt d'Etat 6 p. 100/1993 sera utilisée pour permettre aux régions et aux départements d'accélérer les travaux de sécurité et de rénovation dans les lycées et collèges. L'aide de l'Etat prendra la forme d'une bonification de 5 points des taux d'intérêt des prêts contractés. Ce programme d'aide à la rénovation des lycées et collèges revêt toutefois un caractère exceptionnel et il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de multiplier les procédures de bonification de prêts. La banalisation des circuits de financement fait en effet partie intégrante de la politique d'assainissement de l'économie. L'action des collectivités locales en faveur du soutien de l'économie est cependant essentielle. Les collectivités locales ont un poids économique important et il leur appartient, dans le cadre des compétences et de l'autonomie de gestion qui leur sont reconnues, de développer des actions spécifiques, dans le respect de leurs comptes financiers. C'est pourquoi le Premier ministre avait demandé au ministre de l'économie de réfléchir aux possibilités de mieux mobiliser l'épargne de proximité au service du développement local. Ce dernier vient de soumettre au Parlement, dans le cadre du projet de loi portant réforme du statut de la Banque de France et relative aux banques, assurances..., un dispositif visant à permettre le lancement d'emprunts régionaux comportant des avantages en nature exonérés d'impôt sur le revenu. Quant à la question des achats de terrain pour la construction, il faut noter que la mesure d'exonération de l'impôt sur les plus-values sur les cessions de sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) monétaires vient d'être étendue à ce objet. Cette mesure, qui encourage l'achat de terrains par les particuliers, aura également un effet de relance sur la construction de logements.

### Publicité

(publicité comparative - loi n° 92-60 du 18 janvier 1992 - application)

7718. - 8 novembre 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la loi n° 92-60 du 18 janvier 1992 autorisant la publicité comparative. Il lui demande de lui préciser l'état actuel d'application de cette loi qui, selon ses informations (*La Lettre des Echos*, 6 septembre 1993) n'aurait eu que peu de succès puisque dix publicités seulement y auraient eu recours depuis la promulgation de la loi, certaines d'entre elles s'étant révélées mensongères. Il lui demande si le dossier de la publicité comparative est susceptible de faire l'objet de nouvelles propositions.

*Réponse.* - Le recours des annonceurs à la technique de la publicité comparative est demeuré très limité depuis le vote de la loi du 18 janvier 1992 encadrant la publicité comparative. Au cours de l'année 1992, seules une dizaine de publicités de ce type ont été recensées sur l'ensemble du territoire national, la plupart de portée locale et se bornant à une comparaison de prix entre grands distributeurs. Certaines d'entre elles ont fait l'objet de procédures contentieuses, compte tenu du non-respect des conditions d'objectivité fixées par les articles L. 121-8 à L. 121-15 du code de la consommation (ex-article 10 de la loi du 18 janvier 1992). Bien qu'aucun chiffre précis ne puisse encore être avancé, il semblerait que la tendance constatée pour 1992 se confirme en 1993. Un

bilan global sera effectué en 1994 par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, afin de permettre au Gouvernement de déposer sur le bureau des Assemblées parlementaires le rapport prévu par la loi du 18 janvier 1992 et évaluant les conséquences de l'application des dispositions autorisant la publicité comparative.

*Enseignement  
(cantines scolaires - financement)*

9273. - 20 décembre 1993. - **Mme Henriette Martinez** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème suivant : à la suite de la fermeture de l'école unique dans un certain nombre de petites localités et des regroupements pédagogiques, certaines communes d'accueil ont été amenées à créer des cantines scolaires. Légalement, ces services doivent se gérer de façon autonome, c'est-à-dire équilibrer leurs dépenses par les recettes de leurs prestations. Or, paradoxalement, la fixation des prix des repas est rigoureusement encadrée, les préfets pouvant annuler toute décision d'augmentation des repas supérieure à celle fixée par la loi. Aucune solution n'apparaît donc à ces communes pour supprimer les déficits inévitables de ce service, surtout s'il s'agit d'un effectif réduit. Elle lui demande donc quelles dispositions peuvent prendre ces petites communes afin d'équilibrer les finances d'un service nécessaire dans les zones rurales. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie.*

*Réponse.* - L'encadrement des tarifs de cantines scolaires est justifié par le monopole de fait dont disposent les établissements d'enseignement à l'égard des familles. L'absence de concurrence par les prix explique l'intervention du Gouvernement pour éviter des dérives possibles. Le taux de hausse autorisé pour 1993 est ainsi de 3 p. 100. Le système présente cependant une suffisante souplesse puisque les communes dont le prix de repas ne couvrirait pas 50 p. 100 de son coût de revient peuvent obtenir une dérogation pouvant aller jusqu'à cinq points au-delà de la norme autorisée. Les dérogations sont accordées par les préfets. L'ensemble du système répond donc de façon satisfaisante à la volonté du Gouvernement de prévenir dans ce secteur des hausses trop élevées, tout en permettant aux communes les ajustements nécessaires liés à des circonstances locales particulières.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Apprentissage  
(politique et réglementation - développement - artisanat)*

3077. - 28 juin 1993. - **M. Joseph Klifa** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude exprimée par les corporations artisanales d'Alsace face à la pénurie de main-d'œuvre qualifiée dont souffre l'artisanat. Ce secteur se trouve dans la quasi-impossibilité de former sa relève. Des centaines de places d'apprentissage restent à l'heure actuelle inoccupées. La cause de cette situation résulte du caractère trop systématique de la politique qui vise à conduire 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau baccalauréat, privant ainsi le secteur artisanat de nouveaux jeunes susceptibles d'entrer en apprentissage. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux jeunes d'opter pour une formation qualifiée dans l'artisanat et offrir ainsi aux entreprises de ce secteur la main-d'œuvre qui leur fait défaut.

*Réponse.* - Afin de confirmer la place de l'apprentissage dans le dispositif de formation professionnelle des jeunes de nombreux efforts ont été produits aussi bien en direction des apprentis et de la qualité de leur formation (annualisation de la rémunération, durée du contrat variant en fonction du type de profession, du niveau de qualification préparé et du niveau initial de formation) qu'en direction des entreprises (simplification de la procédure d'agrément, reconduction d'incitations financières en faveur des petites entreprises artisanales, prise en compte des dépenses de formation des maîtres d'apprentissage) dans les lois du 23 juillet 1987 et du 17 juillet 1992. Plus récemment, la loi de finances pour 1993 (article 17 de la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 - *Journal officiel* du 31 décembre 1992) a étendu la portée du crédit d'impôt formation aux dépenses supportées pour le recrutement d'apprentis (dépenses concernant les contrats d'apprentissage

d'une durée au moins égale à six mois). En outre, l'inspiration d'une aide forfaitaire de 7000 francs versée lors de l'enregistrement des contrats d'apprentissage, prévue par la loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 et le décret n° 93-958 du 27 juillet 1993 vise à encourager les entreprises à embaucher et former des apprentis. Malgré tout, de nombreux efforts restent encore à accomplir et c'est dans cet esprit que la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle contient un certain nombre de mesures consacrées au renouveau de l'insertion professionnelle des jeunes et à la relance de l'apprentissage. Le ministère de l'éducation nationale s'est fortement impliqué dans la rédaction de la loi et a ainsi proposé notamment deux dispositions fondamentales : le droit offert à tout jeune de bénéficier avant sa sortie du système éducatif d'une formation professionnelle, soit dans le cadre des formations conduisant à un diplôme professionnel, soit dans celui de formations professionnelles d'insertion organisées après l'obtention de diplômes d'enseignement général et technologique, soit dans celui de formations spécifiques inscrites dans les plans régionaux de formation professionnelle ; la possibilité d'un engagement plus important des établissements scolaires dans l'apprentissage, soit directement en créant une section d'apprentissage en leur sein, soit par l'intermédiaire d'une convention spécifique qu'ils auront conclue avec un CFA. Un plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes aura pour objet de mettre en cohérence l'ensemble des filières de formation en programmant les réponses aux besoins de formation. Ainsi toutes ces mesures, insérées dans un dispositif plus large, contribueront à la rénovation de l'image de l'enseignement professionnel auprès des jeunes et de leur familles et à moyen terme au rééquilibrage des flux d'orientation entre l'enseignement général et l'enseignement professionnel.

*Formation professionnelle  
(DIJEN - financement)*

3504. - 12 juillet 1993. - **M. Alain Moyné-Bressand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations des acteurs du dispositif d'insertion des jeunes de l'éducation nationale (DIJEN) concernant une éventuelle diminution des crédits budgétaires dont ils disposent. Le DIJEN fait partie de la formation initiale et à ce titre accueille les jeunes de plus de seize ans, sortis du système scolaire sans formation professionnelle ou avec de graves difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle. Sur le bassin de formation Nord-Isère, pour l'année scolaire 1992-1993 le dispositif a accueilli et contribué à trouver des solutions pour 328 jeunes (au 15 décembre). 260 jeunes ont intégré des actions de formation (cycle d'insertion professionnelle par alternance, module de réparation d'examen, aide à la recherche d'emploi, itinéraire d'accès à la qualification). L'ensemble de ces formations se déroulent en alternance avec des entreprises et donne la chance au public le plus en difficulté de retrouver la voie de la formation (contrat d'apprentissage, de qualification, d'orientation ou de retour en formation initiale). Il paraîtrait que le budget académique du DIJEN passerait de 24 MF en 1992-1993 à 13 MF pour 1993-1994. Dès lors beaucoup d'actions ne seraient pas reconduites, ce qui risque d'entraîner des problèmes pour l'accueil des jeunes et des suppressions de postes de formateurs. Il souhaite donc savoir si ces craintes sont fondées et connaître l'importance et les moyens que le Gouvernement entend consacrer aux jeunes qui sont en situation difficile à la sortie du système scolaire.

*Réponse.* - Le ministre de l'éducation nationale est conscient des difficultés que rencontre le dispositif d'insertion des jeunes de l'éducation nationale (DIJEN) dans le bassin de formation Nord-Isère. Comme pour l'ensemble des dépenses de l'État, le dispositif d'insertion des jeunes a dû subir une régulation budgétaire qui ne devrait pas remettre en cause la mission d'insertion. C'est ainsi que la dotation attribuée à l'académie de Grenoble pour l'année 1993 s'élève à 19 millions de francs. Cette somme devrait permettre de maintenir l'emploi des personnels et la plus grande partie des actions en cours. En outre, la mise en application de la loi quinquennale sur l'emploi, le travail et la formation professionnelle, en particulier des dispositions du titre III, doit permettre une programmation nouvelle des réponses aux besoins de formation professionnelle des jeunes et une meilleure cohérence de l'ensemble des formations. Le dispositif d'insertion s'y intégrera naturellement.

*Enseignement maternel et primaire : personnel  
(instituteurs - instituteurs ayant reçu  
une formation complémentaire -  
carrière - accès à l'enseignement secondaire)*

5821. - 20 septembre 1993. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'aspiration des instituteurs titulaires ayant accompli une formation complémentaire de niveau bac + 2, par le biais du « congé formation », de pouvoir, à l'issue de cette formation, obtenir un poste d'enseignement conforme à leur nouvelle aptitude professionnelle. L'Etat ayant participé au financement de cette formation et ayant des besoins en personnel dans le secondaire, qu'il satisfait en partie en employant des maîtres auxiliaires, il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser les instituteurs ainsi formés à compter dans les collèges ou les lycées, et les dispositions qu'il compte prendre en ce sens.

*Réponse.* - Les enseignants titulaires exerçant dans les lycées et les collèges sont recrutés exclusivement par la voie des concours. Ces concours sont ouverts à titre interne à plusieurs catégories d'agents publics et notamment aux instituteurs sous réserve que ces agents remplissent les conditions de diplômes et la condition d'ancienneté de services publics définies réglementairement. Ainsi, un instituteur justifiant d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires de deux années peut se présenter aux concours internes du CAP LP 2 et du CAPET s'il justifie par ailleurs de trois années de service public. Le même instituteur peut naturellement accéder au CAPES interne s'il détient une licence.

*Enseignement supérieur  
(sciences - réforme - conséquences)*

5859. - 20 septembre 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les effets de la refonte des études universitaires dans le secteur des sciences, qui a fait l'objet du décret du 15 février 1993 (J.O. du 17 février 1993). Il lui demande quelle est la situation des étudiants qui à la fin de l'année scolaire 1992-1993 n'ont pas obtenu la totalité des modules en licence ou maîtrise de sciences naturelles et s'ils ne sont pas contraints de repasser toutes les épreuves pour préparer le nouveau diplôme en raison de cette réorganisation des études. Il souhaite également savoir si les étudiants titulaires de l'ancienne maîtrise sciences naturelles peuvent toujours préparer le CAPES en un an.

*Réponse.* - Les étudiants qui ont effectué des études dans le cadre antérieur réglementaire peuvent les poursuivre dans le nouveau cadre. En effet, conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 20 janvier 1993 publié au JO du 17 février 1993, ils sont dispensés en fonction de leurs acquis des enseignements correspondants aux nouvelles bases réglementaires. Rien ne s'oppose donc à ce que les étudiants concernés, et quelle que soit la discipline choisie, puissent postuler à un diplôme de licence ou de maîtrise nouvellement créé. Tout diplôme de maîtrise, quelle que soit la date à laquelle il a été obtenu, permet de faire acte de candidature aux concours de recrutement de l'enseignement secondaire et notamment au CAPES. La préparation à ce concours est assurée notamment par les instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) ou par le Centre national d'enseignement à distance et s'étend sur un semestre environ. Les candidats admis au concours et n'ayant pas d'expérience de l'enseignement suivent ensuite un stage rémunéré d'une année en IUFM.

*Enseignement  
(diplômes - délivrance - délais -  
stagiaires de la formation professionnelle)*

6328. - 4 octobre 1993. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les retards excessifs apportés à la délivrance des diplômes obtenus par les demandeurs d'emploi dans le cadre de la formation professionnelle. Il paraît anormal que, vu l'état d'urgence de leur situation, les intéressés doivent attendre jusqu'à dix-huit mois entre la fin des cours et l'attribution définitive de leur diplôme, en étant de plus maintenus dans l'ignorance de leur sort durant cette longue période. Il souhaite donc que soient prises les mesures visant à faire cesser ces retards inadmissibles.

*Réponse.* - Pour chaque session d'examen, après délibération du jury d'admission, les listes des admis sont éditées et transmises d'une part aux établissements-centres d'examen, d'autre part aux différents serveurs télématiques. Les candidats doivent ensuite retirer leur relevé de notes soit dans le centre de corrections et de jury, soit dans leur établissement de formation. Pour les candidats qui n'auraient pu faire cette démarche, le relevé de notes est adressé à leur domicile dans le mois qui suit la délibération du jury. En conséquence, l'information du résultat d'une session d'examen est communiquée aux candidats dans des délais raisonnables. Concernant le délai qui peut s'écouler entre la fin d'une formation et la tenue d'une session d'examen, il est précisé que le développement de la délivrance en unités capitalisables des diplômes avec des modes de validation autres que l'examen ponctuel tend à le réduire, et qu'en tout état de cause il est organisé pour tout diplôme professionnel au moins une session d'examen ponctuel par an.

*Enseignement : personnel  
(rémunérations - indemnité de première affectation -  
conditions d'attribution - Pas-de-Calais)*

6343. - 4 octobre 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants du Pas-de-Calais, au regard de l'attribution de l'indemnité de première affectation. En effet, l'arrêté du 19 juillet 1993 qui fixe la liste des départements au titre desquels les enseignants nouvellement titulaires peuvent bénéficier de l'indemnité de première affectation, concerne désormais exclusivement les départements de la région parisienne. L'académie de Lille, et en particulier le département du Pas-de-Calais qui a pourtant été reconnu comme déficitaire au niveau des effectifs, ne sont plus éligibles à cette allocation. De plus, une telle décision applicable à compter de septembre 1993, est de nature à pénaliser les élèves enseignants qui se sont présentés aux concours de recrutement au titre du Pas-de-Calais, dans la perspective de pouvoir bénéficier de l'indemnité de première affectation. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour restituer des conditions attractives d'accès au corps enseignant dans le département du Pas-de-Calais.

*Enseignement : personnel  
(rémunérations - indemnité de première affectation -  
conditions d'attribution - Seine-et-Marne)*

6591. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la surprise ressentie par le personnel enseignant de son département de Seine-et-Marne de constater que celui-ci ne figurait plus sur la liste des départements ouvrant droit à l'indemnité de première affectation pour l'année 1993. Afin de faciliter le recrutement de personnel dans les départements déficitaires, le décret du 11 septembre 1990 prévoit le versement de cette indemnité, d'un montant annuel de 12 880 francs, pour les enseignants des écoles. La surprise est d'autant plus grande que le département de Seine-et-Marne est, depuis de longues années, largement déficitaire, en ce qui concerne les enseignants du premier degré. Ainsi, les estimations de l'inspection d'académie portent le déficit, pour la rentrée 1993, à deux cents enseignants. Enfin, étant le seul département de l'académie de Créteil à ne plus ouvrir droit à l'indemnité de première affectation, il lui semble que la Seine-et-Marne ne va pas attirer les candidatures au concours d'entrée en IUFM, qui sont déjà à un niveau inférieur par rapport aux autres départements de l'académie. Il lui demande, en conséquence, s'il entend réinsérer le département de Seine-et-Marne sur la liste des départements déficitaires ouvrant droit à l'indemnité de première affectation.

*Enseignement : personnel  
(rémunérations - indemnité de première affectation -  
conditions d'attribution)*

6854. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de l'arrêté ministériel en date du 19 juillet 1993, publié au *Bulletin officiel* n° 28 du 2 septembre 1993, qui précise la liste des départements où les jeunes enseignants titularisés pourront bénéficier de l'indemnité de première affectation. Cette indemnité ne devant désormais être versée qu'aux jeunes enseignants accep-

tant de servir dans les départements de la ceinture parisienne, la décision pénalise. Dès septembre 1993, les jeunes qui se sont présentés aux concours pour servir dans d'autres académies, comme celle du Nord-Pas-de-Calais. Il souhaite donc que soit revu cet arrêté allant à l'encontre des intérêts des jeunes et du service public d'éducation de ladite région.

*Enseignement : personnel  
(rémunérations - indemnité de première affectation -  
conditions d'attribution)*

6886. - 18 octobre 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'arrêté ministériel en date du 19 juillet 1993 publié au *Bulletin officiel* n° 28 du 2 septembre 1993 précisant la liste des départements où les jeunes enseignants titularisés pourront bénéficier de l'indemnité de première affectation. Interpellé par de nombreux enseignants du Pas-de-Calais sur le fait que cette indemnité sera réservée au département de la région parisienne, il lui demande s'il envisage de réviser cette mesure particulièrement discriminatoire pour les autres régions et départements qui rencontrent des difficultés afin d'assurer une plus grande justice pour les jeunes et le service public d'éducation.

*Enseignement : personnel  
(rémunérations - indemnité de première affectation -  
conditions d'attribution)*

6974. - 12 octobre 1993. - **M. Rémy Auchédé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des jeunes instituteurs de huit départements, dont le Pas-de-Calais et Seine-et-Marne, exclus du bénéfice de l'indemnité de première affectation. Alors que les chiffres communiqués par les inspections académiques de ces huit départements attestent qu'ils restent largement déficitaires, le ministère a pris la décision de supprimer l'indemnité de première affectation d'un montant annuel de 12 880 francs pour les enseignants des écoles qui favorisent les demandes d'affectations et le maintien de ces enseignants dans les départements déficitaires. Ces enseignants vivent mal la perte financière que représente la suppression de cette indemnité. Ceux recrutés en 1992 et incités par l'éducation nationale à demander leur affectation dans les huit départements concernés éprouvent un sentiment d'injustice. Considérant que ces personnes ne sauraient être victimes malgré elles des coupes budgétaires effectuées par le Gouvernement en juin dernier, tandis que de nouvelles aides fiscales étaient attribuées aux employeurs, il lui demande de prendre toute disposition pour que l'état respecte ses engagements.

*Enseignement : personnel  
(rémunérations - indemnité de première affectation -  
conditions d'attribution)*

7688. - 8 novembre 1993. - **M. Alain Le Vern** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 90-805 du 11 septembre 1990 instaurant une indemnité de première affectation au bénéfice des enseignants recrutés dans les départements déficitaires. Pour ce qui concerne les écoles, cette indemnité était versée aux enseignants, à leur titularisation, dans les treize départements suivants : Aisne, Eure, Nord, Pas-de-Calais, Oise, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Hauts-de-Seine, Val-d'Oise, Essonne. Un arrêté du 13 juillet 1993 a réduit le nombre des départements bénéficiaires de treize à cinq. Les huit départements exclus de la liste des bénéficiaires sont toujours déficitaires en enseignants : Aisne, Eure, Nord, Pas-de-Calais, Oise, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines. Par exemple, pour la Seine-Maritime où près de 400 élèves sortants d'IUFM sont concernés, le département a été déclaré déficitaire à la rentrée 1993 et l'inspection académique a déjà recruté des suppléants éventuels (quarante-sept à la date du 7 octobre 1993). Au moment de leur recrutement, les élèves reçus aux concours se sont vus remettre une plaquette éditée par le ministère de l'éducation nationale faisant état de cette indemnité. Compte tenu de la situation persistante de déficit en enseignants dans les départements et des informations écrites données aux élèves recrutés, il lui demande s'il envisage de leur maintenir le bénéfice de l'indemnité de première affectation.

*Enseignement : personnel  
(rémunérations - indemnité de première affectation -  
conditions d'attribution)*

7900. - 15 novembre 1993. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs et professeurs des écoles dans le Pas-de-Calais qui viennent de se voir privés d'une aide financière à laquelle ils avaient droit en sortant des centres de formation. En effet le décret n° 90-805 du 11 septembre 1990 de son ministère permet d'allouer une indemnité de première affectation aux enseignants des écoles qui, à l'occasion de leur titularisation, reçoivent une affectation dans l'un des départements dont la liste est arrêtée chaque année par son ministère. Depuis 1990 le Pas-de-Calais fait partie de cette liste. Or, il s'avère que les stagiaires en formation initiale qui se sont engagés dès 1990 à travailler comme titulaires dans ce département, n'ont plus accès à cette indemnité depuis septembre 1993. Le Pas-de-Calais vient, en effet, d'être retiré de la liste des départements ouvrant droit. Cette décision ne respecte pas l'engagement pris auprès des jeunes en formation car cette indemnité, en application de l'accord sur la revalorisation, a un caractère incitatif, en termes d'accord d'aide au recrutement. Les jeunes maîtres sortant d'IUFM ont besoin d'une aide pour débiter dans un métier rendu de plus en plus difficile par les problèmes de la société, c'est pourquoi il lui demande de revenir sur cette décision et de reclasser le département du Pas-de-Calais en zone prioritaire.

*Enseignement : personnel  
(rémunérations - indemnité de première affectation -  
conditions d'attribution)*

8016. - 15 novembre 1993. - **M. Pierre Albertini** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de l'indemnité de première affectation pour le premier degré, dans huit départements jugés déficitaires. En 1989, le protocole sur la revalorisation de la fonction enseignante prévoyait une indemnité de première affectation créée en faveur des personnels enseignants affectés dans certains départements, disciplines ou académies déficitaires. De 1990 à 1992, et pour le premier degré, treize départements étaient concernés : l'Aisne, l'Essonne, l'Eure, les Hauts-de-Seine, l'Oise, le Nord, le Pas-de-Calais, la Seine-Maritime, la Seine-et-Marne, la Seine-Saint-Denis, le Val-d'Oise, le Val-de-Marne et les Yvelines. L'arrêté du 19 juillet 1993 retire de cette liste les huit départements suivants : l'Aisne, l'Eure, l'Oise, le Nord, le Pas-de-Calais, la Seine-Maritime, la Seine-et-Marne et les Yvelines. L'objectif de cette indemnité est d'inciter de jeunes enseignants à concourir dans des départements ou disciplines déficitaires. C'est au moment où ils terminent leur formation qu'ils apprennent sa suppression. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont poussé à cette décision, et s'il n'est pas possible de la reconsidérer.

*Enseignement : personnel  
(rémunérations - indemnité de première affectation -  
conditions d'attribution)*

8298. - 22 novembre 1993. - **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de l'indemnité de première affectation, pour les jeunes enseignants des écoles qui acceptent de venir enseigner dans le département du Nord. Un arrêté ministériel, précisant la liste des départements où les jeunes enseignants titularisés pourront être bénéficiaires de cette indemnité et paru dans le *Bulletin officiel* du 2 septembre 1993, permet de constater que les seuls allocataires seront désormais les enseignants des écoles qui accepteront de venir enseigner dans le département parisien et ceux de sa périphérie. Le département du Nord n'est donc plus considéré comme un secteur déficitaire souffrant d'une pénurie d'enseignants. Cette décision pénalise tous les élèves professeurs des écoles qui se sont présentés aux concours académiques régionaux depuis deux ou trois ans, et qui n'ont donc pas terminé leur cursus d'enseignement universitaire. Mais aussi elle pénalise tout un secteur géographique qui n'a rien à envier aux secteurs parisiens, où vit une population jeune en provenance de milieux défavorisés, qui souvent connaît les affres du désœuvrement et de la délinquance, les professeurs devant avant tout être des éducateurs. En conséquence, elle lui demande de remédier à cette inégalité de fait, par un rétablissement d'une partie du montant de cette prime, ou par l'instauration de mesures compensatoires, telle l'augmentation de l'aide à l'installation.

*Enseignement : personnel  
(rémunérations - indemnité de première affectation -  
conditions d'attribution)*

8299. - 22 novembre 1993. - **M. Michel Grandpierre** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une indemnité de première affectation a été créée en 1990 pour faciliter le recrutement de personnel enseignant dans les départements déficitaires et que la Seine-Maritime faisait partie des treize départements pour lesquels le ministre de l'éducation s'était engagé. Or, dans l'arrêté du 19 juillet 1993, publié au *Bulletin officiel* du 2 septembre 1993, la Seine-Maritime ne figure plus sur la liste des départements ouvrant droit à cette prime de première affectation pour 1993, ce qui provoque la surprise des personnels qui considèrent cette décision unilatérale comme un engagement non tenu. Cela est d'autant plus grave que les 450 enseignants concernés, comptant sur cette prime, ont pris des engagements financiers qu'ils ne pourront pas respecter. **M. l'inspecteur d'académie** ayant recruté cette année encore des auxiliaires il paraît légitime de considérer ce département comme toujours « déficitaire ». C'est pourquoi il lui demande s'il entend reconsidérer sa position et inscrire le département de Seine-Maritime dans la liste des départements bénéficiant du droit à l'indemnité de première affectation.

*Enseignement supérieur  
(étudiants - stagiaires des IUFM - aides de l'Etat -  
suppression - Pas-de-Calais)*

8340. - 29 novembre 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa décision de supprimer le département du Pas-de-Calais de la liste des départements retenus au titre du décret n° 90-805 du 11 septembre 1990, permettant aux stagiaires enseignants, issus des centres de formation, de bénéficier d'une aide financière. Cette décision est d'autant plus regrettable qu'elle affecte des personnels en IUFM, devant aborder, dans des conditions difficiles, leur activité professionnelle dans un département dont nul ne peut ignorer les difficultés économiques et sociales qui n'ont d'égalé que la volonté des élus de les surmonter. Aussi souhaite-t-il qu'un examen bienveillant et diligent de ce dossier permette d'en apprécier les justes conséquences et de rendre au département du Pas-de-Calais et à ses enseignants des raisons d'espérer en la solidarité nationale.

*Enseignement : personnel  
(rémunérations - indemnité de première affectation - conditions  
d'attribution)*

8439. - 29 novembre 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la récente décision de retirer le département du Pas-de-Calais de la liste des départements prioritaires en matière d'éducation. Cette décision, qui a pris effet en septembre 1993, prive ainsi les jeunes maîtres sortant d'IUFM de l'allocation de l'indemnité de première affectation aux enseignants des écoles. Cette mesure semble très arbitraire aux yeux des habitants du Pas-de-Calais puisqu'elle ne tient pas compte des réalités de notre département dont les moyens en poste, compte tenu des résultats scolaires encore inférieurs à la moyenne nationale et des difficultés socio-économiques liées à la récession et à la crise, ne me semblent pas suffisants pour assurer un enseignement de qualité et une formation garants de l'avenir des jeunes de cette région. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que dès septembre 1994 le département du Pas-de-Calais réintègre la liste des départements prioritaires.

*Réponse.* - Le plan de revalorisation de la fonction enseignante a prévu la création, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1990, d'une indemnité de première affectation versée pendant trois ans aux enseignants qui, dans le premier degré, sont affectés dans un département déficitaire à l'occasion de leur première titularisation dans la fonction publique. Cette indemnité doit concerner 2 300 enseignants par an, soit au total 6 900 indemnités qui ont été créées en trois contingents entre 1990 et 1992. Lors de la création de cette indemnité, treize départements avaient été retenus. Cette liste a été reconduite en 1991 et 1992 car le nombre d'indemnités disponibles permettrait de couvrir l'ensemble des bénéficiaires de ces départements. Mais le nombre de titularisations prévues à la rentrée 1993 dans ces treize départements (environ 6 500) ne permettrait plus de maintenir le versement de cette indemnité dans l'ensemble de ces départements. Sur l'année 1993, faute de crédits

suffisants inscrits au budget, le paiement de cette indemnité n'a été possible que dans les cinq départements les plus déficitaires qui sont tous situés en région parisienne : Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Essonne, Hauts-de-Seine et Val-d'Oise. Le Gouvernement a toutefois décidé que, compte tenu des délais très courts entre la parution de l'arrêté réduisant le nombre des départements et la titularisation de ces instituteurs, ceux-ci, titularisés à la rentrée 1993, bénéficieront de l'indemnité de première affectation qui leur sera versée au cours du premier trimestre 1994. Bien entendu, les enseignants qui ont perçu la première fraction en 1991 ou en 1992 percevront la ou les fractions qui leur sont dues en 1993.

*Orientation scolaire et professionnelle  
(directeurs des centres d'information et d'orientation -  
carrière - accès à la hors-classe)*

6976. - 25 octobre 1993. - **M. Aloyse Warhouver** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret 91-290 du 29 mars 1991, lequel dans son article 27 prévoit l'accès des directeurs de centre d'information et d'orientation (statut 72) au niveau grade défini, la hors-classe, pendant une période de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1990. Au 1<sup>er</sup> septembre 1993, tous les directeurs de CIO auraient dû être intégrés. Or il s'avère que cinquante-deux ne le sont toujours pas. Une régularisation de leur situation interviendra-t-elle prochainement ?

*Réponse.* - L'article 27 du décret n° 91-290 du 20 mars 1991 portant statut particulier des directeurs de centre d'orientation (CIO) et des conseillers d'orientation psychologues a effectivement prévu la possibilité pour les directeurs de CIO, ancien statut, d'être intégrés dans le nouveau grade prévu par ce décret. Depuis 1990, 510 directeurs de CIO ancien statut ont été intégrés dans le nouveau grade : 167 en 1990, 118 en 1991, 120 en 1992, 105 en 1993. Suite aux négociations avec les organisations professionnelles, un tableau d'avancement a été établi pour chacune des trois dernières années. Ainsi, 111 conseillers d'orientation psychologues ont été promus dans le nouveau grade de directeurs de CIO : 31 en 1991, 42 en 1992 et 31 en 1993. Ces promotions n'ont pas en effet permis l'intégration de l'ensemble des directeurs de CIO ancien statut dans le nouveau grade. A ce jour, 52 directeurs de CIO n'ont pas été intégrés. Une solution à ce problème est actuellement à l'étude.

*Orientation scolaire et professionnelle  
(centres d'information et d'orientation -  
fonctionnement - personnel - statut - Finistère)*

7361. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les centres d'information et d'orientation du Finistère. Ces centres qui fonctionnent avec un personnel d'Etat relèvent du conseil général. Il lui demande s'il a l'intention dans un prochain avenir de replacer ces CIO sous la tutelle de l'Etat en matière de fonctionnement et d'investissement comme cela est le cas dans les autres départements.

*Réponse.* - L'article 67 de la loi de finances n° 66-935 du 17 décembre 1966 prévoyant que les centres d'information et d'orientation pourraient être transformés en service d'Etat n'était accompagné d'aucun échéancier de réalisation. L'étatisation des centres d'information et d'orientation intervient dans la limite des crédits inscrits à cet effet en loi de finances. Le budget de 1993 n'a comporté aucune opération d'étatisation des CIO à gestion départementale. Les dispositions du décret n° 55-1342 du 10 octobre 1955 qui mettent le financement du fonctionnement des centres d'information et d'orientation à la charge des départements leur demeurent applicables.

*Orientation scolaire et professionnelle  
(centres d'information et d'orientation -  
fonctionnement - financement)*

7534. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante des budgets des centres d'information et d'orientation d'Etat qui ne leur permettent plus d'assurer leur mission essentielle d'accueil, d'information et d'aide à l'élaboration du pro-

jet d'orientation des jeunes. Plus précisément, la baisse des crédits de fonctionnement est telle que certains centres sont en état de cessation de paiement (académie de Poitiers) ou dans l'impossibilité de poursuivre leur mission faute de moyens. Ainsi, les fonctionnaires ne peuvent plus obtenir le remboursement des frais qu'ils engagent pour se déplacer dans les établissements scolaires distants de plusieurs dizaines de kilomètres du centre. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'unifier le statut des centres d'information et d'orientation et de les rendre plus autonomes au niveau du district au sein de l'éducation nationale. Il l'interroge sur les mesures urgentes qu'il compte prendre pour permettre aux CIO de terminer l'exercice budgétaire de 1993.

*Orientation scolaire et professionnelle  
(centres d'information et d'orientation -  
fonctionnement - financement)*

8640. - 6 décembre 1993. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels des centres d'information et d'orientation (CIO) en général, et de celui de la ville d'Illkirch-Graffenstaden en particulier. Les CIO remplissent des missions de service public en matière d'accueil, d'information et d'aide à l'orientation auprès des scolaires et de jeunes adultes. Au plan général, les moyens de fonctionnement des CIO ont été diminués de façon drastique, compromettant fortement leurs activités d'information et d'orientation qui utilisent essentiellement des outils de communication (documentation, duplication, banques de données télématiques, etc.). De surcroît, les conseillers d'orientation psychologues qui sont régulièrement présents dans les collèges, les lycées et les lycées professionnels risquent très rapidement de se trouver dans l'incapacité de se déplacer. En effet, le budget accordé pour les frais de déplacement est notablement insuffisant. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas paradoxal, au moment où la construction de son avenir par chaque jeune est un objectif général de l'éducation, que ceux qui ont une formation spécifique dans ce domaine ne soient pas en mesure de remplir leurs missions sur le terrain.

*Orientation scolaire et professionnelle  
(centres d'information et d'orientation -  
fonctionnement - financement)*

8692. - 6 décembre 1993. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des moyens dont disposent les centres d'information et d'orientation. Aucun centre n'a été ouvert depuis trois ans. Aucun poste budgétaire n'a été créé. Les crédits d'Etat pour les CIO sont en baisse de 30 p. 100 sur quatre ans. Il tient à rappeler le rôle essentiel que jouent les CIO auprès des scolaires, en ce qui concerne l'information, l'orientation et l'insertion des jeunes et des adultes. Ces missions sont à encourager en cette période de crise de l'emploi. Il demande, en conséquence, les mesures concrètes que compte prendre le Gouvernement pour que les CIO bénéficient enfin des moyens qui leur sont plus que jamais nécessaires.

*Réponse.* - Les dépenses de fonctionnement des services du ministère de l'éducation nationale, comme celles des autres départements ministériels, ont fait l'objet de deux annulations de crédits successives, décidées au début de l'année 1993. En ce qui concerne les services déconcentrés de l'éducation nationale, ces crédits ont été globalisés en 1991 : ainsi, depuis cette date, les crédits destinés à la prise en charge des frais de fonctionnement des centres d'information et d'orientation sont intégrés dans la dotation globale de fonctionnement de chaque académie. Il appartient donc aux autorités académiques de dégager des priorités et de prévoir à l'intérieur de l'enveloppe qui leur est déléguée la part qui pourra être consacrée aux frais de fonctionnement des CIO compte tenu des dispositions nouvelles intervenues. Toutefois, afin de remédier aux difficultés rencontrées par les services, une somme de 12,45 millions de francs a pu être dégagée et affectée aux remboursements des frais de déplacement des personnels. Pour 1994, le projet de loi de finances prévoit une augmentation de 15,4 p. 100 des crédits de fonctionnement des services extérieurs par rapport aux crédits disponibles en 1993.

*Enseignement : personnel  
(psychologues scolaires - statut)*

7538. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications statutaires des psychologues de l'éducation nationale. Il semble tout d'abord que l'exigence de l'accomplissement préalable de la fonction d'instituteur déroge à la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 protégeant leur titre de psychologue. D'autre part, ceux-ci se voient refuser l'indemnité afférente au travail en zone d'éducation prioritaire au motif qu'ils ne sont pas des personnels enseignants, et alors même qu'ils sont statutairement considérés comme tels. Plus généralement, ils demandent que soit enfin défini un véritable statut du psychologue scolaire en concordance avec son titre, sa formation et sa fonction. Elle souhaiterait donc connaître les mesures qu'il compte prendre afin de répondre concrètement aux attentes de ces personnels.

*Réponse.* - Les psychologues scolaires, dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, apportent l'appui de leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires, pour l'élaboration du projet pédagogique de l'école, pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des aides aux élèves en difficulté. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence implique que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. Elle ne déroge pas aux dispositions de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985. En effet, cette formation a pris en compte les exigences de cette loi et, à ce titre, le diplôme d'Etat de psychologie scolaire est reconnu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990, modifié par le décret n° 93-536 du 27 mars 1993, comme permettant l'usage du titre de psychologue scolaire. Enfin, l'indemnité de sujétions spéciales ZEP est désormais attribuée aux psychologues scolaires au prorata du temps de service effectué dans les établissements situés dans les zones d'éducation prioritaire.

*Enseignement : personnel  
(psychologues scolaires - statut)*

7539. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues scolaires. En effet, cette profession rencontre des difficultés, souhaiterait que sa mission soit mieux définie et réclame un statut particulier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce sujet.

*Réponse.* - Les psychologues scolaires, dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, apportent l'appui de leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires, pour l'élaboration du projet pédagogique de l'école, pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des aides aux élèves en difficulté. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence implique que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. Cette formation, définie en 1989, a pris en compte les exigences de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et, à ce titre, le diplôme d'Etat de psychologie scolaire est reconnu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990, modifié par le décret n° 93-536 du 27 mars 1993, comme permettant l'usage du titre de psychologue scolaire.

*Enseignement privé  
(maîtres auxiliaires - statut)*

7740. - 8 novembre 1993. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé sous contrat. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue du reclassement des 36 528 maîtres rémunérés comme auxiliaires en fonction, dont la plupart ont plus de dix ans d'ancienneté et certains aucune possibilité réelle de reclassement.

*Enseignement privé  
(maîtres auxiliaires - statut)*

7899. - 15 novembre 1993. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé sous contrat. En effet, après la signature du protocole d'accord du 21 juillet 1993, des mesures exceptionnelles ont été annoncées au bénéfice des seuls maîtres auxiliaires du secteur public. Compte tenu du fait que le nouveau mode de recrutement initié par le décret n° 93-376 du 18 mars 1993 devrait, dès 1994, éviter le recrutement de nouveaux auxiliaires, il souhaiterait connaître ses intentions pour le reclassement des 36 528 maîtres rémunérés comme auxiliaires en fonctions dont la plupart ont plus de dix ans d'ancienneté et certains n'ont aucune possibilité réelle de reclassement.

*Enseignement privé  
(maîtres auxiliaires - statut)*

7941. - 15 novembre 1993. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des maîtres auxiliaires sous contrat dans l'enseignement privé. En 1983, la loi Le Pors a permis la titularisation de 40 000 maîtres auxiliaires en trois ans dans le secteur public. 40 000 maîtres auxiliaires de l'enseignement privé n'ont pu en bénéficier. Les accords du 21 juillet 1993 ont permis de prendre des mesures exceptionnelles, toujours en faveur du secteur public, et cela dès la rentrée 1993. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour reclasser les 36 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans le secteur privé.

*Enseignement privé  
(maîtres auxiliaires - statut)*

8012. - 15 novembre 1993. - **M. Léon Aimé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé sous contrat. En 1983, grâce aux effets de la loi Le Pors, 40 000 maîtres auxiliaires étaient titularisés sur une période de trois ans dans l'enseignement public. Cette résorption de l'auxiliaariat n'avait pas concerné à l'époque les 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans l'enseignement privé malgré les demandes incessantes du SNEC-CFTC, principal syndicat de l'enseignement privé. Aujourd'hui, après la signature du protocole d'accord du 21 juillet 1993, des mesures exceptionnelles ont été annoncées, dont certaines ont pris effet en septembre 1993 au bénéfice des seuls maîtres auxiliaires du secteur public. Ceux-ci, au nombre de 31 206 lors de l'année scolaire 1991-1992, représentent 8,86 p. 100 de l'ensemble des professeurs du second degré public. Or dans l'enseignement privé sous contrat et à la même période, ils sont 36 528 et représentent plus de 43 p. 100 des maîtres du second degré. Compte tenu du fait que le nouveau mode de recrutement initié par le décret du 18 mars 1993 devrait, dès 1994, éviter le recrutement de nouveaux auxiliaires, il lui serait reconnaissant de bien vouloir préciser quelles mesures nouvelles il compte prendre pour reclasser rapidement les 36 528 maîtres rémunérés comme auxiliaires en fonction dont la plupart ont plus de dix ans d'ancienneté et certains (environ 4 000 MA III et MA IV) aucune possibilité réelle de reclassement. Il est incontestable que des mesures nouvelles doivent être prises, en concertation avec les syndicats de l'enseignement privé pour satisfaire les légitimes revendications des maîtres contractuels rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés ainsi que les délégués auxiliaires du premier et du deuxième degré. Il lui demande ce qu'il compte faire en ce sens.

*Enseignement privé  
(maîtres auxiliaires - statut)*

8237. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé sous contrat. Compte tenu du fait que le nouveau mode de recrutement mis en place par le décret du 18 mars 1993 devrait éviter, dès 1994, le recrutement de nouveaux auxiliaires, il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de reclasser les 36 528 maîtres du privé rémunérés comme auxiliaires, à l'instar des mesures prises en septembre dernier pour les maîtres du public.

*Enseignement privé  
(maîtres auxiliaires - statut)*

8238. - 22 novembre 1993. - **M. Claude Pringalle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé sous contrat. Grâce aux effets de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, 40 000 maîtres auxiliaires étaient titularisés sur une période de trois ans dans l'enseignement public. Cette résorption de l'auxiliaariat n'avait pas concerné à l'époque les 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans l'enseignement privé. Aujourd'hui, après la signature du protocole d'accord du 21 juillet 1993, des mesures exceptionnelles sont annoncées dont certaines ont pris effet en septembre 1993 au bénéfice des seuls maîtres auxiliaires du secteur public. Ceux-ci, au nombre de 31 206 lors de l'année scolaire 1991-1992, représentent 8,86 p. 100 de l'ensemble des professeurs du second degré public. Or dans l'enseignement privé sous contrat, et à la même période, ils sont 36 528 et représentent plus de 43 p. 100 des maîtres du second degré. Compte tenu du fait que le nouveau mode de recrutement initié par le décret du 18 mars 1993 devrait, dès 1994, éviter le recrutement de nouveaux auxiliaires, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour reclasser les 36 528 maîtres rémunérés comme auxiliaires en fonctions dont la plupart ont plus de dix ans d'ancienneté et certains aucune possibilité réelle de reclassement.

*Enseignement privé  
(maîtres auxiliaires - statut)*

8239. - 22 novembre 1993. - **M. Alain Marsaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la titularisation des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé sous contrat. En 1983, 40 000 auxiliaires de l'enseignement public étaient titularisés sur une période de trois ans. Cette résorption de l'auxiliaariat n'avait pas concerné les 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans l'enseignement privé. Après la signature d'un protocole d'accord le 21 juillet 1993, des mesures exceptionnelles ont été annoncées en faveur des seuls maîtres auxiliaires du secteur public. Or ceux-ci ne représentent que 8,86 p. 100 de l'ensemble des professeurs du second degré de l'enseignement public, tandis que dans l'enseignement privé sous contrat ils représentent plus de 43 p. 100 des maîtres du second degré. Dans la mesure où l'objectif du mode de recrutement applicable en 1994 est de réduire le nombre de nouveaux auxiliaires, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer le reclassement des maîtres rémunérés comme auxiliaires dans l'enseignement privé, lesquels ont pour la plupart plus de dix ans d'ancienneté et ne bénéficient d'aucune perspective de reclassement favorable.

*Enseignement privé  
(maîtres auxiliaires - statut)*

8402. - 29 novembre 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'en 1983, grâce aux effets de la loi Le Pors et à la volonté du ministre de l'éducation, 40 000 maîtres auxiliaires étaient titularisés sur une période de trois ans dans l'enseignement public. Cette résorption de l'auxiliaariat n'avait pas concerné à l'époque les 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans l'enseignement privé malgré les demandes incessantes du SNEC-CFTC, principal syndicat de l'enseignement privé. Aujourd'hui, après la signature du protocole d'accord du 21 juillet 1993, il est annoncé des mesures exceptionnelles dont certaines prendront effet en septembre 1993 au bénéfice des seuls maîtres auxiliaires du secteur public. Ceux-ci, au nombre de 31 206 lors de l'année scolaire 1992-1993, représentent 8,86 p. 100 de l'ensemble des professeurs de second degré public. Or, dans l'enseignement privé sous contrat, et à la même période, ils sont 36 528 et représentent plus de 43 p. 100 des maîtres de second degré. Compte tenu du fait que le nouveau mode de recrutement initié par le décret du 18 mars 1993 devrait, dès 1994, éviter le recrutement de nouveaux auxiliaires, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour reclasser rapidement les 36 528 maîtres rémunérés comme maîtres auxiliaires en fonction, dont la plupart ont plus de dix ans d'ancienneté et certains (environ 4 000 MA III et MA IV) n'ont aucune possibilité réelle de reclassement.

*Enseignement privé  
(maîtres auxiliaires - statut)*

8403. - 29 novembre 1993. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé sous contrat. En effet, compte tenu du fait que le nouveau mode de recrutement devrait, dès 1994, éviter le recrutement de nouveaux auxiliaires, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre pour reclasser les 36 528 maîtres rémunérés comme auxiliaires en fonction, dont la plupart ont plus de dix ans d'ancienneté, et n'ont aucune possibilité réelle de reclassement.

*Enseignement privé  
(maîtres auxiliaires - statut)*

8566. - 29 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le point suivant. En 1983, 40 000 maîtres auxiliaires étaient titularisés sur une période de trois ans dans l'enseignement public. Cette résorption de l'auxiliaariat n'avait pas concerné à l'époque les 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans l'enseignement privé. Aujourd'hui, après la signature du protocole d'accord du 21 juillet 1993, des mesures exceptionnelles, dont certaines prendront effet à compter de septembre 1993, sont annoncées au bénéfice des seuls maîtres auxiliaires du secteur public. Ceux-ci, au nombre de 31 206 lors de l'année scolaire 91/92, représentent 8,86 p. 100 de l'ensemble des professeurs de second degré public. Or, dans l'enseignement privé sous contrat, et à la même période, ils sont 36 528 et représentent plus de 43 p. 100 des maîtres du second degré. Compte tenu du fait que le nouveau mode de recrutement initié par le décret du 18 mars 1993 devrait, dès 1994, éviter le recrutement de nouveaux auxiliaires, il le remercie de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour reclasser les 36 528 maîtres rémunérés comme auxiliaires en fonction dont la plupart ont plus de dix ans d'ancienneté et certains (environ 4 000 MA III et MA VI) n'ont aucune possibilité réelle de reclassement.

*Réponse.* - Le nombre de maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat rémunérés dans l'échelonnement indiciaire des maîtres auxiliaires, sur les crédits du chapitre 43-01, est estimé, selon une enquête effectuée à la rentrée de 1992, à 26 000 MA 1 et MA 2 et 6 500 MA 3 et MA 4. Il faut préciser tout d'abord que, à la différence des maîtres auxiliaires de l'enseignement public, les contractuels assimilés pour leur rémunération aux maîtres auxiliaires ne se trouvent pas en situation précaire puisqu'ils bénéficient de la garantie de leur emploi. Les maîtres auxiliaires des établissements d'enseignement privés sous contrat bénéficient des mêmes possibilités de promotion que leurs homologues en fonctions dans les établissements publics: concours externes et internes, y compris les concours internes spécifiques prévus par le protocole d'accord relatif à la résorption de l'auxiliaariat, listes d'aptitude. Ils peuvent en outre accéder, par inspection pour ceux d'entre eux qui sont classés en 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories et par liste d'aptitude exceptionnelle pour ceux qui sont classés en 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories, à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement (promotion qui n'existe plus dans l'enseignement public). En 1994 seront respectivement concernés 2 200 et 500 maîtres.

*Enseignement secondaire  
(fonctionnement - heures supplémentaires -  
conséquences - effectifs de personnel)*

7880. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'augmentation du nombre d'heures supplémentaires effectuées par les professeurs de l'enseignement du second degré. Ce dispositif prive d'emploi un nombre croissant de maîtres auxiliaires. Ainsi, le nombre d'heures supplémentaires dans les lycées et collèges du département de l'Aisne est de 7 800, soit l'équivalent d'environ 200 postes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* - Le montant total des mesures consacrées, dans le projet de budget pour 1994, aux heures supplémentaires, s'élève à 91,6 MF, soit une progression relativement faible de 1,64 p. 100. Ces mesures sont globalement de deux ordres: d'une part, elles traduisent mécaniquement l'évolution des crédits de rémunération liée à la progression de la valeur du point (141,6 MF) et

accompagnent, de manière également mécanique, les mesures de création, transformation ou transfert d'emplois dont le coût intègre par convention deux heures supplémentaires annuées, de taux variable suivant le type d'emploi en cause (41,2 MF); d'autre part, elles traduisent en année pleine une économie d'un montant de 100 MF qui consolide l'annulation de 33 MF décidée en 1993 dans le cadre de la régulation budgétaire et ouvre les moyens nécessaires à la rénovation pédagogique des lycées au titre de l'enseignement de la philosophie (8,75 MF). Seule cette dernière mesure aurait pu donner lieu à création d'emplois de personnels enseignants, ce que les contraintes très lourdes pesant sur le volume des emplois susceptibles d'être ouverts dans le cadre du projet de loi de finances pour 1994 ont interdit.

*Handicapés  
(intégration en milieu scolaire -  
enfants provisoirement handicapés - structures d'aide)*

8059. - 22 novembre 1993. - **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les disparités qui peuvent exister entre les départements dans l'accueil en milieu scolaire des élèves atteints de troubles de santé. Il apparaît, en effet, qu'un enfant, handicapé physique provisoire, ne nécessitant aucun soin et déclaré apte à suivre un enseignement normal, ne dispose pas des mêmes chances de suivre un enseignement normal, dans une enceinte scolaire, selon son lieu de résidence. Il se félicite que la Saône-et-Loire bénéficie d'un réseau de soutien éducatif, qui intervient soit à l'école, soit au domicile de l'élève si celui-ci ne peut s'y rendre, mais il constate également qu'un certain nombre de départements n'offrent pas encore une telle aide. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre pour réduire au plus vite de telles disparités qui sont autant d'injustices pour des familles désespérées par la maladie et par la « parenthèse scolaire » qu'elle entraîne trop souvent.

*Réponse.* - Le principe de l'admission à l'école des enfants et adolescents atteints de troubles de santé a été posé dès 1963 et des modalités concrètes en faveur de leur scolarisation ont alors été mises en place, et progressivement développées dans plusieurs départements, dont la Saône-et-Loire. Mais les progrès accomplis dans le domaine médical, notamment au niveau des traitements, des modalités de prise en charge et de l'organisation des urgences, d'une part, et les conséquences de la déconcentration, d'autre part, ont conduit à définir un nouveau dispositif en faveur des enfants et des adolescents atteints de troubles de santé. Tout en s'inscrivant dans la continuité des actions menées jusqu'alors au cas par cas, celui-ci a pour but d'harmoniser les conditions d'accueil à l'école de ces enfants en proposant à la communauté éducative un cadre et des outils susceptibles de répondre à la multiplicité des situations individuelles rencontrées. C'est précisément l'objet de la circulaire n° 93-248 du 22 juillet 1993 (publiée au BOEN n° 27 du 29 juillet 1993) consacrée à « l'accueil des enfants et adolescents atteints de troubles de santé évoluant sur une longue période dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat du premier et second degré. Aux termes de ces instructions, et en particulier dans l'annexe 4 consacrée au rôle du Centre national d'enseignement à distance, sont données toutes les indications nécessaires pour assurer à l'élève, pendant les périodes d'hospitalisation ou de maintien à domicile, une réelle continuité de sa scolarité et pour préparer son retour à l'école, au collège ou au lycée.

*Enseignement secondaire  
(fonctionnement - heures supplémentaires -  
conséquences - effectifs de personnel)*

8146. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Jacques de Peretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la croissance constante des dotations en heures supplémentaires affectées aux établissements du second degré, et qui représenteraient, selon les estimations de certains syndicats d'enseignants plus de 10 p. 100 du potentiel d'enseignement des lycées et des collèges. Il observe par ailleurs que de nombreux maîtres auxiliaires et autres enseignants non titulaires sont dans l'attente d'une affectation dans un établissement scolaire: Il lui demande dans quelle mesure il serait possible de convertir une partie de ces dotations en heures supplémentaires en emplois fixes.

*Réponse.* - Le montant total des mesures consacrées, dans le projet de budget pour 1994, aux heures supplémentaires s'élève à 91,6 MF, soit une progression relativement faible de 1,64 p. 100.

Ces mesures sont globalement de deux ordres : d'une part, elle traduisent mécaniquement l'évolution des crédits de rémunération liée à la progression de la valeur du point (141,6 MF) et accompagnent, de manière également mécanique, les mesures de création, transformation ou transfert d'emplois dont le coût intègre par convention deux heures supplémentaires annuées, de taux variable suivant le type d'emploi en cause (41,2 MF) ; d'autre part, elle traduisent en année pleine une économie d'un montant de 100 MF qui consolide l'annulation de 33 MF décidée en 1993 dans le cadre de la régulation budgétaire et ouvrent les moyens nécessaires à la rénovation pédagogique des lycées au titre de l'enseignement de la philosophie (8,75 MF). Seule cette dernière mesure aurait pu donner lieu à création d'emplois de personnels enseignants, ce que les contraintes très lourdes pesant sur le volume des emplois susceptibles d'être ouverts dans le cadre du projet de loi de finances pour 1994 ont interdit.

*Enseignement privé  
(enseignants - statut)*

8235. - 22 novembre 1993. - **M. Guy Drut** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** un certain nombre de précisions quant aux mesures qu'il entend prendre pour que soit enfin établie une parité entre les professeurs d'enseignement privé et ceux de l'enseignement public. C'est ainsi que les auxiliaires de l'enseignement privé attendent toujours leur reclassement et que les maîtres des écoles, collèges et lycées privés n'ont toujours pas reçu l'indemnité de sujétions spéciales, pourtant prévue par l'accord du 31 mars 1989. C'est ainsi encore que la situation des directeurs d'école privée comporte de graves disparités avec leurs homologues du public et que la dotation budgétaire prévue pour la formation continue connaît la même disparité ; tous problèmes à propos desquels il lui demande quelles solutions sont envisagées.

*Réponse.* - Le nombre de maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat rémunérés dans l'échelonnement indiciaire des maîtres auxiliaires sur les crédits du chapitre 43-01 est estimé, selon une enquête effectuée à la rentrée de 1992, à 26000 MA 1 et MA 2 et 6500 MA 3 et MA 4. Il faut préciser tout d'abord que, à la différence des maîtres auxiliaires de l'enseignement public, les contractuels assimilés pour leur rémunération aux maîtres auxiliaires ne se trouvent pas en situation précaire puisqu'ils bénéficient de la garantie de leur emploi. Les maîtres auxiliaires des établissements d'enseignement privés sous contrat bénéficient des mêmes possibilités de promotion que leurs homologues en fonctions dans les établissements publics : concours externes et internes, y compris les concours internes spécifiques prévus par le protocole d'accord relatif à la résorption de l'auxiliaire, listes d'aptitude. Ils peuvent en outre accéder, par inspection pour ceux d'entre eux qui sont classés en 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories et, par liste d'aptitude exceptionnelle pour ceux qui sont classés en 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories, à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement (cette promotion n'existe plus dans l'enseignement public). En 1994, seront respectivement concernés 2200 et 500 maîtres. L'indemnité de sujétions spéciales est versée aux professeurs en fonctions dans les établissements publics classés en zone d'éducation prioritaire (ZEP). L'effort considérable déjà consacré à l'enseignement privé ne permet pas de transposer dès 1994 cette mesure aux maîtres contractuels qui enseignent dans des établissements privés aux caractéristiques voisines des établissements publics de ZEP.

*Bourses d'études  
(conditions d'attribution - plafond de ressources -  
évaluation du revenu - agriculteurs)*

8251. - 22 novembre 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'attribution des bourses nationales d'études aux enfants d'agriculteurs. Lors de l'examen des demandes présentées par les parents des élèves concernés, l'administration réintègre dans les ressources familiales les charges d'amortissement, ce qui a pour conséquence de surévaluer le revenu. De ce fait, nombre d'enfants d'agriculteurs ne peuvent bénéficier de bourses d'études. Huit sur dix de ces familles ne disposent pas de l'équivalent du SMIC pour vivre. Il apparaît donc indispensable de tenir compte de leur revenu réellement disponible pour apprécier correctement le droit éventuel à l'octroi d'une bourse d'études.

*Réponse.* - Pour les demandes de bourses nationales d'études du second degré présentées au titre de la présente année scolaire, seul le revenu brut global tel qu'il figure sur l'avis d'imposition délivré par les services fiscaux a été pris en compte. Ainsi, les dotations aux amortissements ne sont plus réintégrées dans le revenu des exploitants agricoles.

*Retraites : généralités  
(politique et réglementation - enseignants -  
enseignement privé - enseignement public - disparités)*

8708. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la retraite des enseignants privés. La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée stipule, en son article 15, que les « règles générales qui déterminent les conditions de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public, ainsi que les mesures sociales, sont applicables également et simultanément aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat (ou agrément) définitif justifiant du même niveau de formation. » Le principe de parité ainsi énoncé n'est toujours pas concrétisé bien que la loi du 25 novembre 1977 ait limité à cinq ans le délai maximum au cours duquel « l'égalisation des situations » devait être réalisée. Ainsi les maîtres de l'enseignement privé ne bénéficient toujours pas des mêmes conditions de cessation d'activité puisque la cessation progressive d'activité ne leur est pas appliquée ; le montant de la pension et des allocations de retraite qu'ils perçoivent reste inférieur à la pension servie à leurs homologues de l'enseignement public alors que la charge des cotisations salariales de retraite est supérieure de 25 p. 100 à 30 p. 100 à la retenue pour pension civile. Le groupe de travail interministériel constitué en exécution du point 4.2 de l'accord du 13 juin 1992, refusant de baser ses études comparatives sur l'examen de dossiers concrets, n'a procédé qu'à l'étude de carrières théoriques et par référence à un principe largement contesté d'une parité globale entre des pensions civiles et militaires et les pensions servies à taux plein par les régimes privés. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que le principe de parité inscrit dans la loi s'applique enfin à leurs retraites et ne soit pas demantelé par la mise en œuvre de la réforme des régimes de base.

*Retraites : généralités  
(politique et réglementation - enseignants - enseignement privé -  
enseignement public - disparités)*

8710. - 6 décembre 1993. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la retraite des enseignants privés. La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée stipule, en son article 15, que « les règles générales qui déterminent les conditions de... cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public, ainsi que les mesures sociales,... sont applicables également et simultanément aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat (ou agrément) définitif justifiant du même niveau de formation ». La loi du 25 novembre 1977 a limité à cinq ans le délai maximum au cours duquel « l'égalisation des situations » devrait être réalisée. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour parvenir à cette parité.

*Enseignement privé  
(enseignants - cessation progressive d'activité -  
conditions d'attribution - agents non titulaires)*

8711. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Yves Chamard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les maîtres contractuels de l'enseignement privé ne peuvent bénéficier de la cessation progressive d'activité, contrairement aux enseignants du secteur public. Il lui demande quelles sont les conclusions de l'étude menée récemment dans ses services, en concertation avec les autres départements ministériels concernés, et les suites qu'il entend lui réserver.

*Enseignement privé  
(enseignants - cessation progressive d'activité -  
conditions d'attribution - agents non titulaires)*

8712. - 6 décembre 1993. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la cessation progressive d'activité des maîtres contractuels de l'enseignement privé. La cessation d'activité est la transposition pour les fonctionnaires d'une disposition qui existe dans le secteur privé, qui est la préretraite progressive. Les maîtres contractuels de l'enseignement privé ayant la qualité d'agents non titulaires de l'Etat, et n'étant donc pas fonctionnaires, sont exclus de la préretraite progressive mise en place dans le secteur privé. Régulièrement prorogée, notamment par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, la mesure n'a pas été appliquée aux maîtres de l'enseignement privé, car elle n'avait pas un caractère permanent et n'était pas, de ce fait, incluse dans les « règles générales » visées à l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959. Depuis 1982, les gouvernements successifs ont toujours donné ce motif pour refuser la transposition, promettant que, si la mesure était pérennisée, elle leur serait alors appliquée au titre du principe de parité prévu par la loi. La cessation progressive d'activité a été pérennisée par l'article 97 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993. Il lui demande quand il compte réaliser cet engagement pris à l'égard des maîtres de l'enseignement privé, qui sont désormais les seuls salariés exclus du bénéfice de la préretraite progressive.

*Enseignement privé  
(enseignants - cessation progressive d'activité -  
conditions d'attribution - agents non titulaires)*

8901. - 6 décembre 1993. - M. François Rochebloine déplore que les maîtres contractuels de l'enseignement privé ne puissent bénéficier de la cessation progressive d'activité, contrairement aux enseignants du secteur public, demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les conclusions de l'étude menée récemment à ce sujet dans ses services, en concertation avec les autres départements ministériels concernés, et les mesures qu'il compte prendre à la suite de cette réflexion.

Réponse. - La loi du 27 janvier 1993 pérennise le régime de la cessation progressive d'activité, dont ne bénéficient pas encore les maîtres de l'enseignement privé. La prise en compte de ces maîtres, qui représenterait un coût budgétaire de 100 millions de francs, fera l'objet d'un examen prioritaire dans le cadre du projet de loi de finances pour 1995.

*Enseignement maternel et primaire  
(élèves - admission en classe maternelle -  
enfants âgés de deux ans - perspectives)*

8760. - 6 décembre 1993. - M. François Asensi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la suppression des classes de petites sections d'écoles maternelles. Bien que les conditions préalables à la scolarisation des enfants de deux ans soient réunies (structure pédagogique adaptée, aménagement des espaces et des rythmes scolaires, projet d'école, formation des enseignants...), des décisions de l'inspection académique ont abouti à la fermeture de plusieurs classes de petites sections maternelles dans le département de la Seine-Saint-Denis (Villepinte, Le Blanc-Mesnil, Saint-Ouen...). Cette situation pose le problème plus général de la scolarisation des enfants de deux ans. Des études ont démontré les effets positifs de cette scolarisation précoce sur le développement de l'enfant. Par un travail d'intégration, de socialisation et de prévention, l'enfant est placé en situation de réussite scolaire. De plus, cette scolarisation des enfants de deux ans correspond à une très forte demande sociale. Il lui demande de clarifier sa position au regard de la circulaire ministérielle sur l'inscription et la scolarisation des deux ans. Notamment, il demande quelles mesures il compte prendre pour continuer à donner aux ZEP et aux quartiers défavorisés la priorité de la scolarisation en maternelle dès deux ans.

Réponse. - Le département de Seine-Saint-Denis a bénéficié, dans le cadre des mesures prises pour la rentrée 1993, d'une dotation de 39 postes d'enseignant du premier degré, dont 25 au titre des zones sensibles. Le situation d'ensemble en Seine-Saint-Denis s'améliore régulièrement. C'est ainsi que le taux d'encadrement global est passé de 4,83 postes pour 100 élèves en 1988 à 4,87 en 1993 et reste donc nettement supérieur à l'objectif fixé pour le

groupe des départements urbains de même structure (4,80). Les mesures d'aménagement du réseau scolaire relèvent de la compétence des autorités académiques, qui apprécient les modifications à apporter à la « carte scolaire » en fonction non seulement des priorités recensées dans le département mais aussi des priorités nationales, parmi lesquelles demeure le développement de la scolarisation des jeunes enfants de 2 ans singulièrement dans les zones sensibles. La priorité accordée au renforcement de la scolarisation précoce dans les zones sensibles n'implique pas pour autant le maintien intégral et systématique des moyens qui y sont affectés. En effet, les emplois alloués aux écoles peuvent varier selon l'évolution des effectifs et, dans un certain nombre de cas, cela peut aboutir à des fermetures de classe infantine. D'une manière générale, le département de la Seine-Saint-Denis scolarise pratiquement la totalité des enfants de 3 ans. La scolarisation des enfants de 2 ans doit, par contre, être améliorée. Cet objectif dépend, pour une large part, de l'acceptation d'une légère augmentation des effectifs d'élèves par classe dans l'enseignement préélémentaire.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET RECHERCHE**

*Enseignement supérieur  
(étudiants - prêt étudiant - remboursement - délais)*

5079. - 16 août 1993. - M. Pierre Gascher appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés de remboursement du prêt étudiant par les emprunteurs à l'issue de leurs études. Il constate que dans la période économique actuelle, les jeunes diplômés doivent faire face à une durée de recherche d'emploi, parfois longue qui ne leur permet pas de disposer de ressources disponibles pour honorer le remboursement de leur prêt. En conséquence, il estime qu'un réexamen de la date de remboursement pourrait être mis en œuvre afin de faire coïncider les premières échéances avec l'obtention d'un premier emploi. En conséquence, il demande s'il entend passer une convention avec les établissements bancaires afin que ces derniers établissent un échéancier de remboursement plus en harmonie avec la situation professionnelle des créanciers.

Réponse. - Les prêts bancaires, quelle que soit la qualité de l'emprunteur, sont des contrats de droit privé dont les conditions librement discutées engagent chaque cosignataire. Il apparaît en conséquence difficile au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche d'intervenir auprès des établissements bancaires qui proposent leurs prêts selon les critères qui leur apparaissent les plus pertinents vis-à-vis de la situation de chacun de leurs clients. Il appartient éventuellement à l'honorable parlementaire de saisir l'Association française des banques (AFB) de ses propositions.

*Enseignement supérieur  
(professions médicales et paramédicales - autisme)*

6496. - 11 octobre 1993. - M. Michel Terrot souhaite savoir de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche pourquoi il n'existe pas en France, à la différence des Etats-Unis ou de la Belgique, d'études universitaires spécialisées en autisme ou encore un diplôme sanctionnant ces études.

Réponse. - Il n'existe pas, en effet, en France d'enseignement spécifique portant sur l'autisme. L'étude de cette pathologie est abordée dans le cadre des études de médecine (DES de psychiatrie), dans celui des études de psychologie ainsi que dans celui de certaines formations paramédicales (orthophonie-psychomotricité). Il n'est pas envisagé, actuellement, de créer un diplôme national dans ce domaine, l'autisme étant étudié au même titre que d'autres pathologies. Toutefois, dans le cadre de leur autonomie, les universités ont la possibilité de créer des diplômes propres dans ce domaine. Par ailleurs, si l'enseignement concernant l'autisme est dispersé en France de façon différente de ce qui se pratique aux Etats-Unis et en Belgique, on ne peut que s'en féliciter : la multiplicité des approches de cette pathologie ne peut qu'enrichir les voies de la recherche en ce domaine.

*Enseignement supérieur  
(professions médicales et paramédicales - autisme)*

6497. - 11 octobre 1993. - M. Michel Terrot souhaite savoir de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche pourquoi l'autisme n'est pratiquement pas évoqué dans les études médicales et paramédicales en France, sinon par l'approche psychanalytique.

*Réponse.* - L'autisme est étudié dans le cadre des études médicales ou paramédicales au même titre que d'autres pathologies. Les approches de cette maladie sont diverses et non exclusives les vues des autres : clinique, biologique, analytique, etc., aboutissant à des thérapeutiques elles aussi variées : cliniques ou psychologiques, voire les deux à la fois et donc à ce titre abordées à différents stades de ces études.

*Enseignement supérieur  
(IUFM - fonctionnement - perspectives)*

7134. - 25 octobre 1993. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les propos virulents qu'il a tenus concernant les instituts universitaires de formation des maîtres. En effet, il met en cause la validité scientifique, intellectuelle de ces institutions, ainsi que de leurs pédagogues. Ces critiques ont été vivement ressenties dans le milieu universitaire. Il souhaite savoir quels faits donnent corps aux critiques qu'il a formulées et quelle politique sera mise en œuvre pour orienter les instituts universitaires de formation des maîtres sur une voie moins « pernicieuse » et pour garantir une pédagogie moins iconoclaste.

*Réponse.* - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche ne peut que regretter que ses propos relatifs aux IUFM aient été délibérément grossis, avec pour résultat de les déformer en les focalisant sur des points mineurs. Toutefois, conscient de l'importance de l'enjeu pour notre pays de la formation des futurs enseignants, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a été amené à examiner de près cette question avec le ministre de l'éducation nationale. Au terme de cet examen, il a été décidé de maintenir les IUFM dans leur forme juridique actuelle, telle qu'elle découle de la loi d'orientation du 10 juillet 1989 sur l'éducation. Cependant, il est apparu clairement que certaines améliorations pouvaient être apportées au dispositif, et une commission présidée par le professeur Kaspi a été réunie pour proposer des modifications allant dans ce sens. Les principales mesures retenues en concertation avec le ministre de l'éducation nationale, qui est responsable de l'organisation des concours et des recrutements des futurs enseignants, sont les suivantes : la formation disciplinaire sera renforcée en première année alors que la formation professionnelle le sera l'année suivante ; l'épreuve professionnelle du concours du second degré sera remplacée par une épreuve sur dossier visant notamment à vérifier l'aptitude des candidats à communiquer ; le recrutement des professeurs et maîtres de conférences affectés à l'IUFM devient pleinement universitaire : les nouveaux recrutés le seront dans le cadre des universités et seront mis à disposition de l'IUFM pour une durée limitée (4 ans). Ceci évitera le risque de coupure par rapport au milieu universitaire ; enfin, les rôles respectifs des universités et des IUFM dans la formation des futurs enseignants seront clairement établis, par conventions chaque institution gérant les crédits correspondant aux services effectués. Il est donc clair que l'ensemble de ces mesures, loin de marquer un recul dans la formation des futurs enseignants confiée aux IUFM, permettra de renforcer par l'action des universités et par la formation professionnelle (en particulier en seconde année) les connaissances et les compétences attendues des personnels chargés de la formation des élèves des écoles, collèges et lycées.

*Recherche  
(Centre de recherche sur la biologie des populations d'oiseaux -  
financement)*

8063. - 22 novembre 1993. - M. Hubert Bassot attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés de fonctionnement que rencontre le Centre de recherche sur la biologie des populations d'oiseaux, suite

au non-renouvellement des contrats de certains chercheurs professionnels. Le CRBPO a un rôle primordial dans la recherche ornithologique en France. Il dirige et centralise toutes les activités de baguage effectuées aussi bien par les professionnels que par les amateurs. Le baguage est une activité irremplaçable, non seulement pour tracer les voies de migration, mais aussi pour connaître l'état de santé des populations aviennes, lui-même le reflet de la qualité de l'environnement. Le travail effectué par le CRBPO est donc important. Rien que pour la Basse-Normandie, le fichier de reprise d'oiseaux bagués compte plus de 10 000 fiches, mais depuis pratiquement un an les agents du CRBPO, en sous-effectif chronique, ne peuvent plus traiter les nombreux avis de reprise qui leur sont transmis. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de donner les moyens de vivre à cet organisme.

*Réponse.* - Le Centre de recherche sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO) dépend du Muséum national d'histoire naturelle. Le Centre connaît effectivement des difficultés de fonctionnement, dues notamment à une trop grande dépendance vis-à-vis de contrats temporaires. Son activité, indispensable et reconnue, concerne la constitution de banques de données à partir des activités de baguage développées sur le territoire national. Les données doivent être ensuite utilisées à des fins d'expertise, à propos de problèmes environnementaux, et pour développer des recherches sur les migrations et sur les dynamiques des populations d'oiseaux. Il s'agit donc d'une activité qui intéresse à la fois le ministre de l'environnement et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le soutien du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche s'effectue normalement dans le cadre du contrat quadriennal passé entre le ministère et le Muséum national d'histoire naturelle. Le Muséum ayant un rôle fondamental à jouer dans le domaine de l'inventaire et du suivi de la diversité biologique, le ministère sera particulièrement attentif aux besoins exprimés et aux priorités définies par le Muséum pour assurer de façon satisfaisante cette mission nationale, qui comprend, entre autres, les activités spécifiques du CRBPO.

*DOM*

*(Réunion : enseignement - personnel -  
psychologues scolaires - diplôme d'Etat - préparation)*

8074. - 22 novembre 1993. - M. André Thien Ah Koon interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés auxquelles restent confrontés les jeunes Réunionnais candidats aux stages de préparation au diplôme d'Etat de psychologue scolaire, créé par le décret n° 89-684 du 18 septembre 1989, dans la mesure où ces derniers doivent en effet être titulaires d'une licence en psychologie dont l'enseignement n'est pas assuré par l'université de la Réunion. Compte tenu de l'intérêt porté par de nombreux jeunes Réunionnais pour cette discipline et ce métier, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la création de cette filière ne peut être envisagée dans un délai rapproché. - *Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.*

*Réponse.* - De nouvelles habilitations de filières pourront être prononcées à l'occasion de la renégociation des contrats quadriennaux conclus entre le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et des universités. A ce titre, les projets de l'université de la Réunion seront débattus dans le courant de l'année 1994. Toute demande que le président de l'université pourrait formuler à cette occasion dans le domaine de l'enseignement de la psychologie sera examinée avec attention. Cependant, l'habilitation éventuelle d'une licence dans ce secteur reste subordonnée à une mesure objective de l'importance du public potentiel et des débouchés.

*Bourses d'études*

*(enseignement supérieur - conditions d'attribution)*

8727. - 6 décembre 1993. - M. Jérôme Bignon appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la décision d'attribution des bourses d'enseignement supérieur. Si les ressources annuelles de la famille constituent le critère de base de l'octroi éventuel d'une bourse, il paraît étonnant que le salaire exceptionnel de l'étudiant, qui travaille pendant les vacances pour aider au financement de ses études, soit également retenu. Pour obtenir une bourse, les revenus annuels ne

doivent pas dépasser un certain plafond : or, en ôtant la rétribution de l'étudiant, le plafond n'est pas franchi. Faut-il encourager les jeunes à s'assumer et, parallèlement, leur supprimer les aides auxquelles ils sont en droit de prétendre du fait de leur condition ? Il demande s'il n'est pas possible de revoir ce point particulier et souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Réponse.* - Les bourses d'enseignement supérieur sont attribuées par les recteurs d'académie au regard d'un barème national prenant en compte les ressources des parents. L'article 203 du code civil et la jurisprudence de la Cour de cassation imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ceux-ci ne peuvent subvenir à leurs propres besoins. Les bourses n'ont donc pas pour but de se substituer à cette obligation mais constituent une aide complémentaire à la famille. L'octroi d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux s'examine au regard des revenus perçus par la famille de l'étudiant tels qu'ils figurent à la ligne revenu brut global du dernier avis fiscal détenu (année 1991 pour une demande au titre de l'année 1993-1994). Cette réglementation permet, à partir du système fiscal, de traiter de la même manière toutes les catégories socio-professionnelles, sachant que toute personne portée à charge fiscalement se traduit par l'octroi d'une demi-part supplémentaire et éventuellement une diminution de l'imposition. En revanche, cet avantage fiscal suppose que tous les revenus perçus par la famille soient pris en compte.

## ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Commerce et artisanat  
(politique et réglementation - rénovation urbaine -  
conséquences - indemnisation)*

9692. - 27 décembre 1993. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le régime d'aide prévu par l'article 52 de la loi Royer qui a perdu la plus grande partie de son efficacité en raison des conditions restrictives de son application et de la non-revalorisation des plafonds y ouvrant droit. Cette indemnité n'est attribuée à un commerçant cessant son activité professionnelle qu'à la condition, pour ce dernier, d'avoir atteint l'âge de quatre-vingts ans révolus au jour du dépôt de la demande. Il lui demande s'il envisage une réforme de ce régime, qui permettrait le versement de cette indemnité dès la cessation du commerce, à condition de conserver la pérennité de l'activité commerciale concernée, et qui l'étendrait aux préjudices temporaires, en complément des responsabilités des municipalités.

*Réponse.* - Il est certain que le régime d'aide prévu par l'article 52 de la loi Royer pour répondre à des situations particulièrement difficiles a perdu la plus grande partie de son efficacité en raison des conditions restrictives de son application et de la non-revalorisation des plafonds de ressources y ouvrant droit. C'est pourquoi le ministre des entreprises et du développement économique a demandé à ses services d'étudier une modification de l'article 52 précité, qui améliorerait les conditions d'ouverture de l'aide, en prévoyant d'une part un système de revalorisation des plafonds de ressources et d'autre part son extension aux préjudices temporaires. Cependant, ce nouveau régime, qui serait éventuellement mis en place, ne devrait pas avoir pour conséquence de décharger totalement les municipalités de leur responsabilité vis-à-vis des commerçants et artisans subissant un préjudice du fait de leurs décisions en matière d'urbanisme, tout en maintenant la charge financière qui en résulte dans des limites acceptables par les budgets des communes concernées.

## ENVIRONNEMENT

*Cours d'eau, étangs et lacs  
(pollution et nuisances -  
produits dangereux déversés dans une rivière -  
recours des associations piscicoles)*

313. - 26 avril 1993. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui indiquer les voies de recours dont dispose une association piscicole suite au versement accidentel de produits nocifs par un particulier ou une entreprise dans un réseau d'assainissement dont les eaux sont rejetées dans une rivière. Il lui demande notamment de lui préciser les responsabilités encourues par la commune dans ce type d'affaire. - *Question transmise à M. le ministre de l'environnement.*

*Réponse.* - L'article 2 du code de procédure pénale autorise les personnes physiques ou morales à ester en justice dès lors qu'elles ont subi un préjudice direct, personnel et certain. Dans le domaine du milieu aquatique et de la pêche, peuvent ainsi être concernés les propriétaires de droits de pêche (riverains, Etat, collectivités territoriales,...), les détenteurs à titre gracieux ou onéreux de ce droit (pêcheurs, associations ou fédérations de pêche), les pisciculteurs,... Les associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique ont des moyens juridiques pour exercer l'action civile devant les juridictions répressives sans avoir à démontrer la réalité du préjudice personnel directement lié à l'infraction poursuivie. De telles habilitations figurent notamment dans la loi du 13 juillet 1993 relative à l'élimination des déchets ainsi que dans celles du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement, la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, le code de l'urbanisme et le code rural. Elles peuvent engager une action devant le juge civil afin non seulement d'obtenir la condamnation du pollueur mais d'effectuer sous contrôle judiciaire les travaux et installations indispensables pour mettre fin à la pollution. Lorsque la pollution provient d'une collectivité publique, la responsabilité pénale de l'autorité administrative peut être engagée. S'agissant des communes, la responsabilité des maires peut être engagée notamment en raison de pollutions engendrées par l'absence de stations d'épuration ou du mauvais fonctionnement de celle existante mais également par rapport au réseau d'assainissement dont les rejets insuffisamment épurés se mêlent aux eaux du cours d'eau. Dans le cas d'une pollution causée par des eaux usées des agglomérations et si la responsabilité du maire n'est pas retenue, les dommages-intérêts doivent, à défaut d'accord amiable entre les parties, être demandés devant le tribunal administratif et non devant le tribunal civil à titre de responsabilité administrative de la collectivité intéressée.

*Environnement  
(politique de l'environnement -  
lois n° 92-1444 du 31 décembre 1992  
et n° 93-3 du 4 janvier 1993 -  
décrets d'application - publication)*

4840. - 9 août 1993. - M. Charles Cova interroge M. le ministre de l'environnement sur les mesures qu'il compte prendre et qui doivent tenir à l'application des lois n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. La première prévoit un certain nombre de dispositions qu'il convient de traduire dans les faits, en s'assurant de la mise en place d'une commission départementale des carrières comprenant les parties intéressées : exploitants, autorité préfectorale, élus, association de défense de l'environnement et riverains. Les décrets d'application doivent viser également l'assurance des conditions et des garanties financières de l'exploitant. Enfin, et surtout, il est indispensable de soumettre l'exploitant à des conditions précises et rigoureuses de phasage avec l'assurance d'une réelle intégration du site dans son environnement écologique initial. La seconde loi, celle de 1992, prévoit les mesures qui doivent prendre en compte les nuisances sonores engendrées par l'étude et la réalisation des aménagements et infrastructures de transports terrestres. Dans ce domaine également, la 7<sup>e</sup> circonscription de Seine-et-Marne est particulièrement intéressée par les dispositions réglementaires à venir puisqu'elle fait l'objet du

tracé TGV-Est. Elle est également soucieuse de connaître des décrets d'application de cette loi, décrets essentiels pour l'établissement, par la SNCF et les collectivités, des projets d'infrastructures qui doivent impérativement tenir compte des nouvelles données et exigences acoustiques. Pour ces raisons, il lui demande des précisions, sur l'ensemble de ces points, et souhaiterait connaître le calendrier de la publication de ces mesures.

**Réponse.** - La loi du 4 janvier 1993 relative aux carrières nécessite pour son application les quatre décrets suivants : décret inscrivant les carrières dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; décret relatif aux commissions départementales des carrières ; décret modifiant le décret du 21 septembre 1977 sur les installations classées et prévoyant notamment la constitution de garanties financières ; décret relatif aux schémas départementaux de carrières. Les trois premiers décrets ont été examinés par le Conseil d'Etat le 27 juillet 1993 et devraient être publiés dans les prochaines semaines. Le quatrième est actuellement soumis à l'avis des autres ministères. Un projet d'arrêté fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux carrières a été élaboré. Ce projet sera soumis en septembre à l'avis du Conseil supérieur des installations classées. Ces projets de textes prévoient notamment que : la commission départementale des carrières sera constituée de quatre collèges où toutes les parties concernées seront représentées (administrations, exploitants, élus, associations, profession agricole ; les exploitants devront prendre auprès d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance des garanties financières. Celles-ci seront utilisées en cas de défaillance de l'exploitant pour la remise en état du site ; le schéma sera l'occasion d'une réflexion sur le problème posé par l'implantation des carrières et d'une manière plus générale sur la politique d'exploitation des matériaux. Il devra permettre à partir de l'analyse de la situation existante de définir des orientations et des objectifs dans le domaine de la substitution des matériaux alluvionnaires, de l'utilisation rationnelle des matériaux et de leur transport, du réaménagement, etc. La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit nécessite l'adoption d'une douzaine de décrets dont une moitié présente une certaine urgence due à une absence de réglementation ou une insuffisance des textes existants auxquels la loi et ses textes d'application vont se substituer. L'élaboration de sept décrets d'application est aujourd'hui très avancée. Ainsi les deux décrets concernant l'aide aux riverains des aérodromes (art. 16 et 19 de la loi) devraient être prochainement adoptés par le Gouvernement, celui concernant les modalités de dépenses et les conditions d'attribution des aides pourraient être transmis au Conseil d'Etat dans les prochaines semaines. Trois autres décrets ont été présentés au Conseil national du bruit (CNB) en septembre et devraient pour les deux premiers d'entre eux être soumis également au Conseil d'Etat. Le premier, en application de l'article 2 de la loi, concerne les objets sonores, il permettra notamment de lutter efficacement contre les objets non homologués ou non conformes à la législation, dont il prévoit la saisie ; le deuxième, en application de l'article 14, concerne les bâtiments autres que les habitations pour lesquels aucune réglementation acoustique n'existe. Il permettra notamment de mettre en place une réglementation pour les bâtiments publics sensibles comme les écoles, les équipements de santé, ainsi que les bâtiments de loisirs et sports ; le troisième, en application de l'article 6, concerne les activités bruyantes et permettra la mise en place d'un système d'autorisation pour les activités potentiellement bruyantes. Enfin deux décrets concernant les infrastructures de transport, en application des articles 12 et 13 de la loi, devraient être soumis au Conseil d'Etat dans les prochaines semaines : l'un va mettre en place une réglementation limitant l'émission sonore des nouvelles infrastructures de transports routiers et ferroviaires à des niveaux comparables avec la tranquillité des riverains ; l'autre fixera les modalités d'inscription de toutes les infrastructures bruyantes dans les documents d'urbanisme.

## ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

*Transports  
(politique et réglementation - perspectives)*

**3071.** - 28 juin 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur certaines dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) qui semblent insuffisantes pour donner véritablement les orientations et impulsions nécessaires en vue

d'inciter les autorités organisatrices à développer les structures de coopération (syndicats mixtes...) qui doivent épouser les contours des bassins de déplacement ; redéfinir les missions de l'Etat, notamment au niveau régional dans le sens d'un renforcement de son rôle de conciliation, voire d'arbitrage ; reconnaître le rôle de chef de file de la région qui deviendrait une véritable autorité organisatrice ; créer des schémas régionaux d'aménagement et de transport. Il souligne que des modifications ponctuelles de la LOTI seraient nécessaires pour, d'une part, renforcer les compétences de l'Etat et du département dans le mécanisme de création et d'extension du PTU (art. 27) et, d'autre part, rendre éventuellement le PDU obligatoire et mieux l'articuler au schéma d'urbanisme (SDAU-POS) (art. 28). Il demande si des dispositions législatives et réglementaires indépendantes de la LOTI ne devraient être prises pour assurer la libéralisation tarifaire des transports urbains ; affecter éventuellement une fraction de la TIPP aux opérations de transport ; créer une autorité unique des déplacements urbains ; transférer aux régions les crédits de l'Etat pour le conventionnement ferroviaire régional. Aussi il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur ces différents points relatifs aux transports régionaux, départementaux et locaux dans le cadre de la loi d'orientation des transports intérieurs.

**Réponse.** - Les différentes propositions formulées par l'honorable parlementaire sont inspirées par le souci de favoriser une plus grande cohérence dans l'organisation des transports dans les « bassins » de déplacement et plus de solidarité entre les collectivités territoriales en confiant un rôle de chef de file à la région. Les suggestions ne manquent pas d'intérêt et plusieurs d'entre elles font actuellement l'objet d'une réflexion approfondie. Le débat parlementaire sur les transports qui a eu lieu lors de la dernière session d'automne a été l'occasion d'examiner l'ensemble de ces questions.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement : personnel - agents non titulaires - carrière)*

**4102.** - 19 juillet 1993. - **M. Paul-Louis Tenaillon** expose à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** qu'il a été répondu partiellement et hors de son contexte à sa question écrite n° 60917 (*Journal officiel* du 7 janvier 1993). Il attire de nouveau son attention sur la situation particulièrement choquante des agents occupant des emplois et des fonctions de premier niveau A recrutés dans le cadre de la circulaire ministérielle du 2 décembre 1969 relative aux mesures d'harmonisation des conditions de recrutement, de gestion et de licenciement des personnels non titulaires utilisés depuis plus de vingt-trois ans dans une classification comportant des indices de catégorie A recrutés et classés « hors catégorie B » (HCB). Ces agents ont été recrutés sur la base de diplômes d'enseignement supérieur (écoles d'ingénieurs, diplômes technologiques de niveau I-II et II-III, DESS et écoles d'architecture, BAC + 4 + 5 + 6 voire + 7) et très peu d'agents ont accédé à la catégorie HCB par la voie de promotion interne. De plus, le niveau de rémunération (indices bruts 450 à 660) ne correspond pas aux indices fixés pour la catégorie « B » fonction publique découlant des accords Durafour du 9 février 1990. La carrière type B à trois grades est fixée au 1<sup>er</sup> niveau. Il relève par ailleurs, que la formulation dite « hors catégorie B » n'existe pas dans l'ensemble des directions départementales de l'équipement de la métropole et est absente des statuts particuliers de la fonction publique. De même, il est confirmé que ces agents ne sont pas rémunérés sur des postes budgétaires de la catégorie B puisqu'ils ont été exclus de la titularisation visée au décret n° 92-531 du 16 juin 1992 (*JO* du 17/06/1992) au regard de leurs indices de catégorie A. Cette situation aboutit à interdire l'accès normal au nouveau règlement intérieur national (RINA) par voie d'intégration volontaire, conformément aux dispositions visées par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 82, et les prive, par ailleurs, du bénéfice de l'article 79 ouvrant sur liste d'aptitude l'accès au corps de la catégorie A. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait envisager de corriger ces dispositions.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement : personnel - direction départementale des Yvelines - catégorie A - statut)*

**4513.** - 2 août 1993. - **M. Henri Cuq** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation de certains agents de la direction départementale de l'équipement des Yvelines. La réponse à la ques-

tion n° 60917 (JO du 7 janvier 1993) ne répond pas à la question de fond qui lui était posée. Pris dans le cadre de la circulaire ministérielle du 2 décembre 1969 relative aux mesures d'harmonisation des conditions de recrutement, de gestion et de licenciement des personnels non titulaires, un règlement intérieur a classé en « hors catégorie B » (HCB) des agents occupant des emplois ou des fonctions de niveau A. Ces agents avaient été recrutés sur la base de diplômes d'enseignement supérieur (écoles d'ingénieurs, diplômes technologiques de niveau I, II, III, DES, etc.) et très peu d'agents ont accédé à cette catégorie (HCB) par la voie de promotion interne. Le niveau de rémunération (indices bruts 450 à 660) ne correspond pas aux indices fixés pour la catégorie B fonction publique. La carrière type B a trois grades dont les indices bruts s'échelonnent de 298 à 544 pour le 1<sup>er</sup> niveau, culminent à 579 pour le 2<sup>e</sup> niveau et à 612 pour le 3<sup>e</sup> niveau. La carrière type A, fixée par les accords Durafour, a rééquilibré les classifications indiciaires du 1<sup>er</sup> niveau. C'est ainsi que les assistants sociaux, conseillers techniques, secrétaires de mairie ont été reclassés en catégorie A (indices bruts 461 à 660). La formulation dite HCB n'existe pas dans l'ensemble des directions départementales de l'équipement de la métropole et est absente des statuts particuliers de la fonction publique. De plus, ces agents ne sont pas rémunérés sur des postes budgétaires de la catégorie B puisqu'ils ont été exclus de la titularisation visée au décret n° 92-531 du 16 juin 1992 au regard de leurs indices de catégorie A. En conséquence, il lui demande de bien vouloir corriger ce qui apparaît comme une erreur d'appréciation du gestionnaire des personnels du département des Yvelines, qui semble avoir détourné par une manipulation budgétaire le classement, dès leur recrutement, de ces agents en catégorie A, en créant artificiellement une catégorie qui ne figure sur aucun texte législatif ou réglementaire, provoquant ainsi une inégalité de traitement. Cette situation aboutit à interdire l'accès normal au nouveau règlement intérieur national (RINA) par voie d'intégration volontaire, conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 82, et les prive, par ailleurs, du bénéfice de l'article 79 ouvrant sur liste d'aptitude l'accès au corps de la catégorie A.

*Ministères et secrétariats d'Etat*

*(équipement : personnel - direction départementale des Yvelines - catégorie A - statut)*

6838. - 18 octobre 1993. - M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation des agents de la direction départementale de l'équipement des Yvelines. Ces personnels non titulaires ont été recrutés sur règlement local des Yvelines en « hors catégories B ». Or ces cadres confirmés, qui occupent pour certains depuis près de vingt ans des postes de premier niveau de la catégorie A de la fonction publique, sont actuellement privés de toute possibilité d'évolution de carrière professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles l'administration s'oppose au recrutement de ces personnels dans la catégorie A et s'il compte apporter satisfaction à leur demande.

*Réponse.* - Les agents recrutés sur le règlement intérieur du 21 avril 1970 de la direction départementale de l'équipement des Yvelines ont tous été intégrés sur une grille d'emplois classant les agents en fonction de leur qualification. Dans cette grille d'emplois, la qualification « géomètre expert assistant d'études » est positionnée « hors catégorie B ». Les agents sont assimilés à la catégorie B fonction publique. La rémunération de ces agents est normalement assise sur des postes qui relèvent du niveau de la catégorie B fonction publique. En tant qu'agents contractuels de l'Etat recrutés avant le 14 juin 1983, ces agents (classés « hors catégorie B ») ont vocation à être titularisés comme le prévoit la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Si l'administration, dans un premier temps, n'a pas fait application du décret du 16 juin 1992 concernant la titularisation en catégorie B à cette catégorie d'agents, il n'en demeure pas moins qu'ils ne sont pas exclus d'une titularisation dans la catégorie B. Tant qu'une offre de titularisation ne leur a pas été faite, ces agents continuent d'être gérés selon le règlement local des Yvelines et en fonction de leur qualification d'emploi. Ils peuvent, comme tout agent contractuel de catégorie B non titularisé, sur proposition annuelle de leur chef de service, être promus dans les limites d'un quota d'avancement national annuel comme contractuels de catégorie A fonction publique. Ces promotions s'effectuent après examen des fonctions et responsabilités effectives.

*Urbanisme*

*(permis de construire - conditions d'attribution)*

5635. - 13 septembre 1993. - M. Jean-Marie Geveaux appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la mise en œuvre du régime applicable en matière de délivrance de permis de construire, notamment au regard des articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme. Il souhaiterait, en premier lieu, savoir si la construction d'une maison à usage d'habitation peut être autorisée par un permis de construire délivré aux fins d'édification d'un bâtiment agricole, alors que le plan d'occupation des sols relativement au terrain concerné interdit dans ses dispositions toute autre construction que celle qui serait destinée au « logement des récoltes, des animaux et du matériel agricole, ou à la production agricole ». En second lieu, il lui demande de bien vouloir lui préciser si, d'une part, le bénéficiaire du permis de construire, dans le cas de figure précédemment exposé, doit nécessairement et uniquement être le propriétaire en titre du terrain, et d'autre part, si celui-ci est tenu obligatoirement de justifier de la qualité d'exploitant agricole, étant entendu que le titulaire dudit permis cotise à la mutualité sociale agricole, ainsi que préciser la nature des récoltes à l'autorité administrative compétente, tant au moment de la demande que lors de la délivrance du permis de construire. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.*

*Réponse.* - La construction d'un bâtiment d'habitation liée à une exploitation agricole ne peut être admise dans le cas d'un plan d'occupation des sols, rédigé de telle sorte qu'aucune autre construction que celle qui serait destinée au logement des récoltes, des animaux et du matériel agricole ou à la production agricole ne soit autorisée. Par ailleurs, dans le cas exposé par l'honorable parlementaire comme en règle générale il n'y a pas d'obligation d'être propriétaire pour déposer une demande de permis de construire, ainsi qu'il résulte de l'article R. 421-1-1 du code de l'urbanisme, il suffit que le pétitionnaire justifie d'un titre l'habilitant à construire. Enfin, si le demandeur du permis de construire n'a pas à justifier de sa qualité d'exploitant agricole, et en particulier de sa cotisation à la Mutualité sociale agricole, il résulte de la doctrine et de la jurisprudence administratives que le service chargé de l'instruction peut, pour apprécier la conformité de la destination des constructions envisagées au règlement du POS, tenir compte ou même rechercher un certain nombre d'indices. L'absence de cotisation à la Mutualité sociale agricole peut constituer l'un de ces indices.

*Permis de conduire*

*(auto-écoles - formation des conducteurs - contrôle)*

5788. - 20 septembre 1993. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les contrôles pédagogiques exercés par les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière sur les exploitants d'établissements d'enseignement de la conduite. En effet, les professionnels de la formation des automobilistes considèrent que ces contrôles, dont les conséquences peuvent aller jusqu'à la fermeture des établissements, ne permettent pas une évaluation objective de la qualité de travail. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de supprimer ces contrôles, et mettre en place rapidement un dispositif de formation continue des enseignants prenant ainsi le relais du recyclage aujourd'hui défaillant.

*Réponse.* - Les évaluations relatives aux prestations pédagogiques des écoles de conduite sont expressément prévues par la réglementation applicable à cette profession et ce dispositif d'encadrement pédagogique s'inscrit dans les objectifs fixés par le Comité interministériel de la sécurité routière, qui a défini l'amélioration de la qualité de la formation des conducteurs comme une priorité dans la lutte contre l'insécurité routière, notamment concernant les jeunes, principales victimes des accidents de la route. En effet, aux termes des dispositions prévues par l'article R. 247 du code de la route, l'enseignement de la conduite automobile dispensé au sein des établissements agréés doit être conforme aux objectifs pédagogiques retenus par le programme national de formation à la conduite (PNF) défini par arrêté en date du 23 janvier 1989. L'arrêté d'application du 5 mars 1991 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement et de la sécurité routière, dispose dans son article 10 que des contrôles de la qualité de l'enseigne-

ment et de sa conformité au programme national de formation peuvent être effectués par les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière dans les conditions fixées par circulaire du ministre chargé des transports. Cette circulaire, en date du 10 octobre 1991, donne un cadre aux interventions des inspecteurs du permis de conduire, d'une part dans leur rôle de conseillers auprès des enseignants, d'autre part, en ce qui concerne la procédure de contrôle proprement dit. Les inspecteurs sont habilités à opérer ces évaluations à la suite d'une formation spécifique. Le temps consacré à ces activités par les inspecteurs représente environ 2 p. 100 du total des journées d'examen en 1992. L'ensemble de ce dispositif a, bien entendu, été soumis à l'avis préalable du Conseil supérieur de l'enseignement de la conduite et de l'organisation de la profession (CSECAOP) et approuvé en son temps par l'ensemble des représentants élus par la profession. A cet égard, il ne s'agit en aucun cas pour les pouvoirs publics de remettre en question la liberté d'entreprendre ou de s'immiscer dans la gestion d'établissements dont la vocation est l'enseignement de la conduite. En revanche, il convient de souligner que le principe d'une évaluation pédagogique a pour contrepartie le monopole que la profession exerce dans ce secteur d'activité, monopole conforté récemment par l'introduction d'un nombre d'heures minimum obligatoire pour les élèves dans le cadre de l'apprentissage de la conduite. En tout état de cause, aucun agrément octroyé dans le cadre du fonctionnement de cette profession réglementée ne peut faire l'objet d'un retrait prévu par l'article R. 247 du code de la route, sans qu'un motif grave ne soit à l'origine d'une telle décision. En outre, la procédure définie aux termes de l'arrêté du 5 mars 1991 précité prévoit expressément que l'exploitant puisse présenter sa défense devant la commission départementale de la circulation et de la sécurité routière, ainsi qu'un délai de mise en conformité d'au moins un mois. Les pouvoirs publics viennent de dresser un bilan à moyen terme de ces évaluations et proposeront très prochainement d'en modifier certaines modalités concrètes, en concertation avec les professionnels. Il convient de noter que parallèlement à ces dispositions liées aux conditions d'exploitation des écoles de conduite, la mise en œuvre du programme national de formation à la conduite s'accompagne d'un effort de recyclage sans précédent institué par l'Etat au bénéfice de la profession. En effet, la participation à un stage de sensibilisation, à la charge des pouvoirs publics, avec le concours financier des secteurs de l'assurance, est prévue pour chaque titulaire de l'autorisation d'enseigner en exercice, afin que tous les enseignants de la conduite, patrons ou salariés puissent être complètement informés sur les modalités de la réforme engagée. Plus de 13 000 enseignants ont déjà suivi ces stages, et l'ensemble de la profession en aura bénéficié à la fin de 1994.

#### *Transports routiers*

*(transport de marchandises - politique et réglementation)*

5963. - 27 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fait que de nombreux pays prennent conscience des inconvénients croissants qui résultent de l'augmentation de la part de la route pour le transport des marchandises. Afin de limiter les nuisances pour l'environnement et pour les autres usagers de la route, certains pays ont d'ores et déjà pris des mesures. La Suisse limite, par exemple, le poids des camions à 28 tonnes alors qu'il est de 40 tonnes en France, et l'Autriche réglemente la circulation des poids lourds la nuit. Il souhaiterait qu'il lui indique, à la fois pour éviter l'accroissement des difficultés de circulation et pour permettre une utilisation optimale du réseau routier, s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de revenir également en France à une réglementation plus stricte du transport routier.

*Réponse.* - La géographie physique et humaine de l'Autriche et de la Suisse ne présente que de lointains rapports avec celle de la France. Là Suisse, depuis plusieurs décennies, et l'Autriche, depuis la fin des années quatre-vingts, mènent des politiques visant à limiter le trafic routier de marchandises. La politique suisse a consisté depuis les années trente à n'autoriser la circulation des poids lourds qu'à des normes très inférieures de celles des pays voisins en édictant des interdictions nocturnes de circulation pour les poids lourds. Dans le cas de l'Autriche, la politique suivie consiste à interdire la circulation nocturne des véhicules de transport de marchandises et à restreindre le transit routier par son territoire. Pays membre de la Communauté européenne, la France applique pour les poids et dimensions des véhicules admis à la circulation

sur son territoire les normes définies pour la circulation intra-communautaire. La circulation des véhicules sur le réseau routier étant la plus forte pendant les heures diurnes, interdire le trafic des poids lourds aux heures nocturnes, qui sont celles de plus faible densité de circulation sur le réseau, reporterait la plus grande partie de ce trafic sur les heures de plus forte circulation ; une telle mesure qui irait à l'encontre de la sécurité routière serait en totale contradiction avec l'objectif d'utilisation optimale du réseau sur lequel le Gouvernement partage pleinement les préoccupations de l'honorable parlementaire. Le non-respect des réglementations dans le secteur du transport routier de marchandises met en jeu la sécurité routière et fausse la concurrence à l'intérieur même du secteur. En effet, certaines entreprises abaissent artificiellement leurs prix de revient en basant leur exploitation sur la violation des réglementations de sécurité et d'emploi des personnels de conduite. Cette situation porte préjudice aux entreprises de transport routier qui subissent, de ce fait, une pression concurrentielle à la baisse des prix ; elle pénalise également l'emploi. Un nombre de conducteurs plus important, sur le volume duquel les estimations divergent, serait en effet employé dans le transport routier de marchandises si les réglementations de sécurité étaient respectées par toutes les entreprises. Cela permettrait notamment une utilisation plus développée des relais de conducteurs ou des doubles équipages. Assurer un meilleur respect des réglementations de sécurité constitue l'une des orientations fortes du contrat de progrès routier, actuellement en cours d'élaboration avec les organisations patronales et syndicales du secteur. Sont notamment prévues une association plus étroite des organisations professionnelles à la régulation du secteur, une circulaire interministérielle définissant les priorités du contrôle et un renforcement des sanctions frappant les infractions les plus graves. Le respect des réglementations ne peut qu'amener à une meilleure rémunération du transport routier. Un relèvement des prix du transport routier peut, sur certains trafics à longue distance, amener le rail ou le transport combiné à améliorer leur compétitivité par rapport au seul transport routier. Cela posé, les prix ferroviaires subissent également le contrecoup de la baisse des prix routiers et un relèvement de ces derniers devrait amener un relèvement de certains tarifs ferroviaires.

#### *Transports aériens*

*(Air France - société coopérative de main-d'œuvre - fonctionnement)*

5980. - 27 septembre 1993. - **M. Jean Marsaudon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation de la société coopérative de main-d'œuvre d'Air France. Celle-ci, en effet, ne peut plus fonctionner du fait de l'impossibilité d'obtenir le quorum qui lui permettrait d'élire un nouveau bureau. Il n'y a de ce fait aucun représentant des salariés pour siéger normalement au conseil d'administration de la compagnie. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que cette situation puisse retrouver ses attributions normales dans les meilleurs délais.

*Réponse.* - La constitution du bureau de la société coopérative de main-d'œuvre (S.C.M.O.) de la compagnie nationale Air France a été ralentie par les difficultés rencontrées pour atteindre le quorum lors des élections organisées pour désigner le délégué de chacun des cinq collèges regroupant les différentes catégories du personnel d'Air France. Ces problèmes sont en voie d'être résolus. En dépit des obstacles rencontrés, la S.C.M.O. d'Air France est valablement représentée au conseil d'administration de la compagnie par l'un de ses délégués désigné par l'assemblée générale des actionnaires le 30 juin 1993. Ce délégué a voix délibérative. Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme rappelle enfin à l'honorable parlementaire que le conseil d'administration de la compagnie nationale Air France est composé notamment de six représentants des salariés (outre le représentant de la S.C.M.O.), élus dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

#### *Permis de conduire*

*(formation des conducteurs - stage obligatoire de secourisme)*

6077. - 27 septembre 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la place qui devrait être réservée pour l'obtention du permis de conduire, à l'enseignement du secourisme. Un stage

pratique de cinq heures suffirait en effet à l'apprentissage des premiers gestes de secourisme. Aussi, il lui demande s'il envisage de rendre obligatoire ce stage pratique avant la délivrance du permis.

*Réponse.* - L'enseignement du secourisme routier a fait l'objet d'une large concertation à l'issue de laquelle les ministères compétents (intérieur et santé) ont défini, aux termes des dispositions réglementaires fixées par l'arrêté du 8 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers, paru au *Journal officiel* de la République française du 21 mars 1993, les critères d'une véritable formation sérieuse dans ce domaine. Il convient de souligner, en ce qui concerne la formation des conducteurs, que le programme national de formation à la conduite, défini par l'arrêté du 23 janvier 1959, consacre une large place aux comportements utiles en présence d'un accident de la circulation, en faisant référence notamment au balisage et aux gestes qui doivent être exécutés immédiatement. Ces éléments font naturellement partie des contenus de formation imposés dans le cadre des diverses validations prévues par le livret d'apprentissage dont chaque élève conducteur doit être obligatoirement titulaire aux termes de l'article R. 123-2 du code de la route et font l'objet d'une évaluation à l'occasion de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire.

#### Urbanisme

(politique de l'urbanisme - terrains exposés à des risques naturels - responsabilité des collectivités territoriales)

6357. - 4 octobre 1993. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme en égard aux récentes inondations survenues à Montpellier, s'il ne serait pas opportun de rappeler aux administrations et aux collectivités locales, les dispositions du code de l'urbanisme relatives aux constructions dans des zones où existent des risques naturels, notamment en matière de responsabilité des communes.

*Réponse.* - Les récentes inondations qui ont à nouveau frappé le Sud-Est démontrent, s'il en était besoin, la nécessité de mettre en œuvre tout l'arsenal législatif et réglementaire existant pour une véritable prise en compte des risques naturels dans le processus d'urbanisation. Cela étant, les villes ou secteurs historiquement exposés, tels que Montpellier, lors de crues exceptionnelles connaissent effectivement de grosses difficultés pour assurer leur protection et nécessitent généralement la mobilisation de moyens financiers considérables tant pour les particuliers que pour les collectivités publiques. Le plan d'exposition aux risques (PER) initié par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles constitue à ce effet l'instrument permettant non seulement de prévenir mais aussi d'opérer un certain rattrapage du passé. Pour ce qui concerne plus particulièrement le développement de l'urbanisation, il est effectivement dans mes intentions, conjointement avec mon collègue de l'environnement - chargé de la prévention des risques majeurs - de rappeler très prochainement par circulaire aux services déconcentrés de l'Etat l'impérieuse nécessité d'exercer une vigilance accrue à l'égard des projets situés dans les sites exposés. Cette vigilance devra tout particulièrement s'exercer, à partir des éléments connus ou diagnostiqués, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme et de la délivrance d'autorisations individuelles dont la compétence relève des communes depuis la loi du 7 janvier 1983. Les services seront invités en conséquence à mettre en œuvre, à tous les stades des procédures, les prérogatives de l'Etat résultant des dispositions législatives ou réglementaires dont ils disposent.

#### Urbanisme

(POS - zones protégées - aménagement d'un terrain de golf - réglementation)

7132. - 25 octobre 1993. - M. Jean Kiffer attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la réglementation relative aux golfs. Plus précisément, il aimerait savoir si la réalisation d'un golf est compatible avec une zone ND d'un POS.

*Réponse.* - La réalisation d'un golf dans une commune dotée d'un POS et sur un secteur classé en zone Nd dépend de deux données. D'une part, il faut tenir compte des règles inscrites au règlement du POS pour la zone Nd, et en particulier de ce qui y est admis et de ce qui y est interdit. De ce point de vue, le règle-

ment de la zone Nd devra définir un secteur réservé, par exemple, à des activités sportives de plein air ou balnéaires, sous réserve de respecter, par leur localisation et leur aménagement, les préoccupations d'environnement propres aux zones Nd. D'autre part, cette comptabilité doit s'apprécier en tenant compte de la nature du projet de golf envisagé. En effet, lorsque la réalisation d'un golf peut être admise, l'implantation d'une construction nouvelle à usage soit d'habitation, soit d'équipement collectif, soit d'activités économiques qui pourraient être liées au projet de golf ne peut être admise, les zones Nd ayant pour vocation de regrouper des espaces naturels qui doivent être maintenus en l'état, soit du fait de l'existence d'un paysage à protéger, soit en raison de la présence d'un risque ou d'une nuisance.

#### Transports maritimes

(port autonome de Bordeaux - emploi et activité)

7765. - 8 novembre 1993. - M. Xavier Pintat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation du port autonome de Bordeaux. La diminution des dotations de l'Etat va avoir des répercussions très graves sur la sécurité de la navigation dans l'estuaire. Il serait, en effet, envisagé de limiter les dragages du chenal d'accès à Bordeaux dont la largeur serait en outre réduite. Toutes les activités liées à la zone portuaire du Verdon ont disparu successivement (brigade des douanes maritimes, brigade de gendarmerie, unités de stockage des produits pétroliers lents, base de l'institut français du pétrole, etc.) Les ateliers de l'avant-port du Verdon vont également être fermés. Enfin, un plan social conduisant à la suppression de 100 à 150 emplois est en cours de négociation. C'est donc toute l'activité du port autonome de Bordeaux qui est touchée dans chacune de ses composantes. Il lui demande de lui préciser les mesures effectivement envisagées et les dispositions qu'il compte prendre pour pallier cette situation en matière d'emploi notamment.

*Réponse.* - Le port de Bordeaux a présenté un plan de restructuration qui prévoit 100 suppressions de postes, car sa situation s'est dégradée depuis trois ans. Les crédits d'entretien des accès à charge de l'Etat ont été de 82 millions de francs en 1993 comme en 1992, malgré un contexte budgétaire particulièrement difficile. La réduction par rapport à la dotation accordée en 1991 qui était de 89,4 millions de francs est due au désarmement d'une grande drague utilisée pour les travaux neufs ou les travaux pour tiers mais dont le loyer de plus de 9 millions de francs était par convention imputé sur les crédits d'entretien des accès à charge de l'Etat. Il n'y a pas eu de limitation des dragages d'entretien. Le port a aussi bénéficié d'autorisation de programme, pour lui permettre d'adapter son chenal aux évolutions des trafics. En 1994 l'Etat approuvera le chenal de Blaye en cohérence avec les aménagements de quais réalisés par le Conseil général et le port autonome en 1992 et 1993. La nécessité du plan de restructuration n'est donc pas liée à un désengagement de l'Etat, mais à l'obligation impérieuse pour le port autonome d'améliorer sa qualité de service et de réduire ses coûts, qui actuellement obèrent toute capacité d'investissement, qui a été divisée par quatre en trois ans. Des efforts conjoints de productivité doivent être mis en œuvre par tous les acteurs de la place portuaire, afin de faire face à un contexte difficile et de ne pas compromettre l'avenir du port de Bordeaux. L'adaptation des effectifs est donc inévitable, et elle doit être conduite en utilisant le mieux possible les différentes mesures proposées dans le cadre du plan social.

#### Impôts locaux

(taxe locale d'équipement - assujettissement - maison reconstruite après élargissement de la voirie)

7986. - 15 novembre 1993. - M. Michel Terrot souhaite savoir de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme s'il est normal qu'un propriétaire soit soumis au paiement de la taxe locale d'équipement pour sa maison reconstruite au motif d'élargissement de voirie.

*Réponse.* - L'article 1585 C II du code général des impôts dispose que le conseil municipal peut renoncer à percevoir en tout ou partie la taxe locale d'équipement (TLE) sur les constructions édifiées par les propriétaires d'une habitation familiale reconstruisant leurs biens exposés, sous réserve que l'immeuble corresponde aux normes des logements aidés par l'Etat. Les autres reconstruc-

tions de biens expropriés ne peuvent donc bénéficier de l'exemption de la TLE. Il convient toutefois de préciser qu'en cas d'élargissement d'une route, les indemnités de remploi dues, soit lors de la cession amiable des biens, soit lors de leur expropriation, ont donc vocation à couvrir notamment le coût de reconstruction des biens, y compris le paiement des taxes d'urbanisme exigées lors de la reconstruction des bâtiments.

## FONCTION PUBLIQUE

*Fonctionnaires et agents publics  
(regroupement familial - politique et réglementation)*

7550. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation des couples de fonctionnaires dont le conjoint est muté pour des raisons de service public. Bien souvent, un bon exercice du service public amène à changer fréquemment de poste certaines catégories de fonctionnaires comme les enseignants ou les militaires. Ces mutations s'accompagnent souvent d'un changement d'affectation. Or ces fonctionnaires peuvent avoir constitué une famille. Aussi, l'un d'eux, s'il souhaite poursuivre une « vie familiale normale », doit suivre son époux. Ce choix légitime n'est cependant pas encore pris en compte dans son intégralité par les pouvoirs publics. En effet, il se retrouve contraint de sacrifier son emploi pour assurer la pérennité de sa famille. En l'état actuel de la législation, il n'existe pas de structure permettant à ce conjoint de bénéficier d'indemnité de chômage ou mieux d'une priorité pour retrouver un emploi. Pour remédier à cette situation choquante, ne serait-il pas possible de prévoir l'allocation d'une indemnité aux personnes qui prennent ainsi leur disponibilité pour suivre leur conjoint, jusqu'au moment où un poste vacant se libère. Cette solution offrirait l'avantage de ne pas disloquer des familles unies et de ne pas faire perdre des années de cotisation retraite, dont le nombre est particulièrement important aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Réponse.* - Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire est astreint, pour des raisons professionnelles, à établir sa résidence en un lieu géographiquement éloigné, le statut des fonctionnaires a prévu plusieurs formules permettant de garantir l'unité des familles. En effet, il faut considérer tout d'abord le régime des mutations des fonctionnaires, décrit dans les articles 60 à 62 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. L'article 60 prévoit en particulier que « priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles ». Ainsi, les administrations procèdent aux affectations en tenant compte des demandes des fonctionnaires et de leur situation de famille dans toute la mesure compatible avec les nécessités de bon fonctionnement des services. Ainsi, on peut citer l'exemple du ministère de la défense, conscient des difficultés que pose aux familles la mobilité géographique des militaires, qui a mis en place une structure spécifique, la « mission pour la mobilité professionnelle » ayant notamment pour vocation de faciliter la mobilité des conjoints fonctionnaires. Par ailleurs, lorsque les possibilités de mutation sont insuffisantes dans leur corps, les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles doivent être considérés comme prioritaires pour obtenir un détachement ou une mise à disposition pour changer d'administration, c'est ce que précise l'article 62 précité. Enfin, les fonctionnaires peuvent bénéficier également d'une disponibilité accordée de droit, en vertu de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, pour suivre leur conjoint éloigné en raison de sa profession. Cette solution n'interdit pas au fonctionnaire de trouver un emploi, dans le secteur privé ou public grâce au statut de contractuel, pendant toute la durée de la disponibilité, sous réserve de respecter les règles de déontologie propres à la fonction publique. Au titre de l'exercice de cette activité professionnelle pendant la période de disponibilité, dans la mesure où ces agents ont régulièrement été affiliés au régime d'assurance chômage, ils peuvent être pris en charge par les Assedic s'ils perdent leur emploi, tant qu'ils n'ont pas pu être réintégrés dans leur emploi public. Par contre, le simple fait de solliciter une période de disponibilité, accordée de droit par l'administration pour le motif de suivre son conjoint, ne confère pas au fonctionnaire le droit de percevoir des allocations chômage dans la mesure où les agents titulaires de l'Etat n'adhèrent pas au régime d'assurance chômage

(article L. 351.12 du code du travail). En effet, les fonctionnaires en disponibilité quittent temporairement, sur leur demande, la position d'activité dans l'administration et leur poste devient vacant. Toute mesure conduisant à une indemnisation du fonctionnaire en disponibilité serait assimilée à un maintien total ou partiel de la rémunération, juridiquement impossible en l'absence de « service fait ». Il ne peut être envisagé d'accorder aux fonctionnaires qui bénéficient d'une garantie d'emploi et de réintégration dans leur administration une possibilité de congé rémunéré de droit sur simple demande dont le bénéfice serait également revendiqué par les fonctionnaires en disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant ou à un parent. Ainsi, au regard des différentes possibilités offertes par le statut pour garantir l'unité des familles et de la charge financière que représenterait l'indemnisation, même partielle, des fonctionnaires en disponibilité, le Gouvernement n'envisage pas de modifier le dispositif en vigueur.

## INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Télécommunications  
(France Télécom - télématique vocale -  
politique et réglementation)*

6479. - 11 octobre 1993. - M. Gérard Vignoble attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la nécessité de diversifier les services proposés par France Télécom en matière de télématique vocale. Ce secteur d'activités est en pleine expansion et fait l'objet de nombreuses demandes relatives à la création de nouveaux paliers d'exploitation. Ces demandes semblent rencontrer une certaine réticence de la part de l'exploitant public. Celui-ci, en particulier, ne paraît pas disposé à mettre en service un palier à 6 UT la minute, ouvert à tous les services, en particulier aux jeux, que souhaitent les associations de professionnels. Il demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les raisons de ce refus, ou de cette réticence. D'une manière plus générale, il aimerait connaître la stratégie qu'entend mettre en place France Télécom pour développer les services d'Audiotel.

*Réponse.* - Depuis l'ouverture du service Audiotel, des paliers de tarification supplémentaires ont enrichi l'offre de France Télécom et autorisé une tarification plus diversifiée et, dans certains cas, plus rémunératrice pour les fournisseurs de services. Trois modes de tarification sont dorénavant offerts : Audiotel au forfait (préfixes 3665 et 3666), Audiotel à la durée (préfixes 3664, 3667 et 3668) et Audiotel combinant le forfait et la durée (préfixe 3670). Afin d'éviter un usage abusif des accès les plus rémunérateurs, les règles déontologiques régissant les contrats Audiotel ont été précisées dans le cadre d'une concertation entre France Télécom et les associations de professionnels de la télématique vocale. Ainsi, pour tous les accès à la durée, la prestation Kiosque ne doit pas être utilisée comme moyen de paiement de biens. En particulier, toute bonification sous quelque forme que ce soit (par exemple sous forme de lot ou de bon d'achat) et liée directement en tout ou partie à la durée de connexion est interdite. L'utilisation de la fonction Kiosque pour recueillir des dons sur appels à la générosité publique est également interdite. De plus, les services destinés principalement à l'enfance et les jeux primés sont exclus des accès 3670. Les aspects déontologiques des nouveaux contrats-types souscrits entre France Télécom et les fournisseurs de services sont actuellement en cours d'examen auprès du Conseil supérieur de la télématique, instance placée sous l'autorité du ministre chargé des télécommunications et compétente en la matière. Pour ce qui concerne le développement d'Audiotel l'effort de France Télécom vise à conforter l'essor de ce service dont le trafic a doublé depuis 18 mois : adaptation du réseau à la croissance, suivi de la gestion.

*Télécommunications*  
(minitel - fonctionnement)

6547. - 11 octobre 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les nombreuses plaintes formulées par les usagers de l'annuaire téléphonique par minitel (service du 11 et du 12). En effet, s'il apparaît normal que des particuliers ou des entreprises puissent ne pas être répertoriés sur l'annuaire téléphonique du minitel si telle est leur volonté, il est en revanche tout à fait inadmissible que n'y figurent pas les numéros de téléphone de différents services publics comme la DASS, les centres de sécurité sociale ou les hôpitaux, comme cela s'avère être le cas dans certaines de nos villes ou de nos régions. Une telle remarque est aussi valable pour les particuliers ou entreprises qui n'ont pas demandé à être inscrits sur la liste rouge. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les directives qu'il entend donner pour mettre un terme à ces dysfonctionnements qui occasionnent de graves préjudices aux usagers de l'annuaire minitel.

*Réponse.* - Tout abonné qui n'a pas demandé à être sur la liste rouge figure obligatoirement sur les annuaires papier et électronique. Les services publics, quant à eux, ne peuvent demander leur inscription à la liste rouge et figurent de ce fait sur les deux annuaires. Les problèmes de recherche évoqués par l'honorable parlementaire tiennent au fait que certains services publics figurent dans les bases documentaires sous leur intitulé officiel, parfois mal connu du public. Conscient de la difficulté de certaines consultations sur l'annuaire électronique (le 11), France Télécom a décidé de faciliter la recherche grâce à la mise en place d'un dictionnaire informatique assurant automatiquement la traduction de certains mots et expressions en plus du logiciel de recherches des orthographes voisines. Il convient de préciser que l'inscription des abonnés dans les annuaires est réalisée selon leur volonté, tant en ce qui concerne le choix de parution ou non-parution que pour le libellé sous lequel ils souhaitent figurer.

*Téléphone*  
(carte tarifaire - agglomération de Mâcon)

6796. - 18 octobre 1993. - **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la modification des tarifs téléphoniques. Il accueille avec satisfaction l'annonce de la baisse globale de 3 p. 100 l'an pendant quatre ans, afin de préparer la concurrence totale dès 1998. Cependant, il déplore la disparité qui risque de naître entre les agglomérations des communes de Mâcon et de Bourg-en-Bresse. En effet, Mâcon se retrouve dans une zone à vingt-cinq secondes par rapport à Lyon, alors que Bourg-en-Bresse est dans une zone de taxation à quarante-cinq secondes, donc beaucoup plus économique. Les distances et les tailles de ces deux villes étant pourtant à peu près identiques. Il demande donc que cette tarification incohérente de Mâcon soit revue avant son adoption définitive.

*Réponse.* - La modification des tarifs téléphoniques à compter du 15 janvier 1994 s'accompagne d'une réforme conduisant à la mise en place des zones locales élargies, qui permettent d'étendre le tarif local aux communications entre circonscriptions tarifaires limitrophes. C'est pourquoi les abonnés de la circonscription tarifaire de Bourg-en-Bresse pourront atteindre ceux de Lyon au tarif local et réciproquement. Ce n'est pas le cas pour la circonscription de Mâcon, car elle n'est pas limitrophe de celle de Lyon. Cette situation résulte du découpage de la France en circonscriptions, effectué en 1956. La réforme de début 1994 constitue une première étape visant à moderniser la géographie tarifaire. Elle apporte dès à présent une meilleure équité géographique en réduisant les disparités entre circonscriptions tarifaires et en étendant le nombre moyen d'abonnés accessibles au tarif local, et Mâcon en bénéficie. Elle ne peut toutefois résoudre la totalité des problèmes de géographie tarifaire et peut même révéler dans quelques cas des disparités. La situation de Mâcon illustre ce phénomène. Un bilan sera établi dans le courant de l'année 1994 en concertation étroite avec les différents acteurs intéressés. Il sera l'un des éléments sur lesquels s'appuieront les orientations du futur contrat de plan, en particulier en ce qui concerne la baisse des communications nationales longues distances, la réforme de la tarification des communications de voisinage et les évolutions de la géographie tarifaire.

*Télécommunications*  
(minitel - messageries roses - protection des enfants)

7017. - 25 octobre 1993. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les problèmes posés par les messageries roses au regard, en particulier, de la nécessaire protection des enfants. Des publicités en faveur de ces services télématiques sont de plus en plus souvent insérées dans des journaux d'annonces gratuites qui, distribués dans toutes les boîtes aux lettres, pénètrent dans bon nombre de foyers et sont par conséquent lus par de nombreux jeunes. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une modification des conditions d'accès à ce type de messageries pour les rendre plus difficilement utilisables ; il lui demande également quel est le montant des recettes générées par cette activité et la part revenant aux télécommunications.

*Réponse.* - Le ministère avait demandé à France Télécom d'étudier des solutions techniques afin de mettre à la disposition des usagers de la télématique un système de sélection d'accès aux services télématiques écrits et vocaux. Les deux solutions proposées ont donné lieu à un avis favorable du Conseil supérieur de la télématique. La première solution, applicable à la télématique écrite, consiste à mettre en place un serveur vidéotext qui permettra à l'abonné d'opérer une sélection des services souhaités. La seconde, applicable à la télématique écrite et vocale, permettra d'offrir aux abonnés la mise en service restreint de leur ligne à partir du poste téléphonique. Une décision doit être prise afin d'arrêter le calendrier de la mise en œuvre de ces solutions. Quant aux recettes générées par cette activité, il n'est pas possible d'en fournir fût-ce une estimation, les messageries conviviales n'ayant pas toutes le caractère évoqué et étant la plupart du temps groupées sur le même serveur avec des jeux et des rubriques du type astrologie. En réalité, l'intérêt du grand public se porte surtout sur l'annuaire électronique, service leader, et les services pratiques et utiles. La consultation des services ludiques et de messageries proprement dits a diminué en France de façon sensible ces dernières années et représente aujourd'hui 15 p. 100 des heures de connexion et 6 p. 100 des appels.

*Poste*  
(personnel - statut)

7284. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la position prise par CFE-CGC qui s'inquiète de la nature de la situation du personnel de la poste suite à la création, par la loi du 8 juillet 1990, de deux établissements autonomes de droit public (La Poste et France Télécom). La loi crée-t-elle une nouvelle catégorie de fonctionnaires ? Sachant que les dispositifs actuellement mis en place obligent les fonctionnaires d'Etat au service de La Poste et de France Télécom à choisir entre le reclassement et la reclassification, leurs possibilités de carrières sont-elles identiques ? Les pensions de retraite seront-elles toujours servies par l'Etat ? De même, les dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1921 reprise par une instruction du 13 mai 1958, concernant l'octroi des congés exceptionnels de longue durée aux fonctionnaires invalides de guerre, sont-elles toujours applicables aux personnels de la poste et, si oui, dans quelles conditions ? Afin de mesurer l'impact de la réforme des P et T, il lui demande de bien vouloir lui préciser le nouveau statut du personnel de La Poste.

*Réponse.* - La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 qui a créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991. La Poste et France Télécom sous la forme de deux personnes morales de droit public, précise en son article 29 que les personnels de ces deux exploitants publics sont régis par des statuts particuliers pris en application des titres I et II du statut général des fonctionnaires (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et loi n° 84-16 du 11 janvier 1984). Cette loi s'est accompagnée d'un important volet social qui s'est concrétisé par l'accord conclu le 9 juillet 1990 sur le cadre général de cette réforme des classifications. C'est ainsi que les personnels de La Poste et de France Télécom ont bénéficié, dans une première phase, de mesures de reclassement ayant pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 1991 et au 1<sup>er</sup> juillet 1992. Dans un second temps, ces agents se voient proposer une reclassification, c'est-à-dire l'intégration dans un nouveau grade déterminé à partir du niveau des fonctions

exercées et classé dans l'un des quinze niveaux hiérarchiques prévus par l'accord social. Quelle que soit l'option retenue par les intéressés, qu'ils choisissent d'être intégrés dans les grades de classification ou maintenus dans les grades de reclassement, ces agents demeurent de la même manière fonctionnaires de La Poste ou de France Télécom. Toutefois, les perspectives de déroulement de carrière de ces deux populations ne pourront désormais se concrétiser, en terme d'avancement de grade, que dans le cadre des classifications. En ce qui concerne les pensions de retraite, leur situation est définie par les cahiers des charges des deux exploitants publics annexés aux décrets n° 90-1213 et 90-1214 du 29 décembre 1990 : les articles 45 et 46 précisent que la liquidation et le service des pensions allouées aux fonctionnaires de La Poste et de France Télécom sont effectués par l'Etat. Les dispositions réglementaires prises en application du statut général s'appliquent aux fonctionnaires de La Poste et de France Télécom ; ainsi en est-il du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif notamment aux congés de maladie des fonctionnaires, dont l'article 50 étend le congé prévu par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 à tous les fonctionnaires atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ayant ouvert droit à pension.

*Téléphone*  
(annuaires - proposition d'inscription  
dans un annuaire international - présentation)

7592. - 8 novembre 1993. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la pratique de sociétés étrangères qui adressent aux abonnés de téléphone ou de fax français des formulaires ressemblant à une facture des services de France Télécom afin de leur proposer l'inscription dans un annuaire international. La présentation de cette démarche est très ambiguë et de nombreuses personnes peuvent s'acquitter de la somme qui leur est demandée, pensant qu'il s'agit d'une prestation fournie par les télécoms. Il lui demande quelles dispositions législatives il envisage de prendre afin de faire cesser cette pratique.

*Réponse.* - La pratique évoquée est déjà ancienne et donc bien connue de France Télécom, qui a porté plainte dès l'apparition de ces manœuvres et chaque fois qu'une affaire nouvelle apparaissait. Indépendamment de l'aspect judiciaire du dossier, l'exploitant public a estimé qu'il lui appartenait de mener une large campagne d'information pour sensibiliser sa clientèle. Aussi a-t-il alerté individuellement tous ses abonnés contre les risques de confusion ; en outre, ses représentants sont intervenus à de nombreuses reprises dans les médias, et continuent de le faire. Au plan judiciaire, la coopération étroite établie avec le Parquet de Paris, qui centralise les plaintes de cette nature et coordonne les différentes enquêtes, a permis d'obtenir sur le territoire national des résultats fort importants, puisqu'en un an près de 900 000 plis représentant un montant de quatre milliards de francs ont pu, sur commissions rogatoires, être interceptés et 1 500 chèques bloqués pour un montant de 400 000 francs. Quant à l'instruction proprement dite, rendue difficile par le fait que ces fraudes ont leur origine dans des pays étrangers (Autriche, Liechtenstein et Panama notamment), elle a tout de même permis d'identifier les personnes présumées responsables de la diffusion de telles offres d'abonnement en 1987 et 1988. Citées à comparaître le 14 octobre dernier devant le tribunal correctionnel de Paris, trois d'entre elles ont été reconnues coupables d'escroquerie, publicité mensongère, imitation trompeuse d'une marque sans autorisation de son propriétaire et ont fait l'objet de lourdes condamnations assorties d'un mandat d'arrêt pour les principaux auteurs : de 100 000 à 500 000 francs d'amende et de un à deux ans de prison ferme, assortis de dommages et intérêts à France Télécom. Ces condamnations montrent bien que l'arsenal répressif est efficace, et qu'il n'est donc pas besoin de mesures législatives nouvelles.

*Poste*  
(bureaux de poste - fonctionnement - zones rurales - Méasnes)

7743. - 8 novembre 1993. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation du bureau de poste de Méasnes, en Creuse. Il lui rappelle les engagements de **M. le Premier ministre** sur le maintien des structures

publiques dans le monde rural et se félicite de constater, sur le terrain, une nouvelle approche de la rentabilité de ces services. Il regrette cependant le caractère insidieux de certaines décisions de gestion. Il cite, par exemple, le cas du bureau de poste de Méasnes (Creuse), tenu par une jeune titulaire et un auxiliaire. Il constate que l'on a supprimé, sans aucun préavis ni préambule, une heure par jour à compter d'août 1992, puis, suivant la même procédure unilatérale, 1 h 30 à compter d'août 1993. De ce fait, la personne titulaire a demandé et obtenu sa mutation à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1993, et il craint vivement le non-remplacement de cette personne, c'est-à-dire la fermeture de ce bureau. Il l'interroge sur les dispositions qu'il entend prendre pour mettre fin à ce type d'attitude qui vise à la fermeture, sans aucune concertation, de bureaux de poste ruraux. Il l'interroge plus spécifiquement sur l'avenir du bureau de poste de Méasnes.

*Réponse.* - La Poste est particulièrement concernée par le moratoire décidé par le Premier ministre et suspendant la fermeture des services publics en zone rurale. Des directives ont été données au président de La Poste afin que, durant cette période, l'intégralité des services offerts soit maintenue. Concrètement, les suppressions ou transformations d'établissements sont gelées et les horaires d'ouverture des bureaux sont conservés. Le service de la distribution postale doit être garanti et amélioré sur l'ensemble du territoire. Les structures de dialogue mises en place dans le cadre de la réforme des PTT, commissions départementales de concertation postale et conseils postaux locaux, seront réactivées de façon à analyser, en étroite liaison avec les élus, l'évolution des services offerts en zone rurale. A cet égard, la mission dévolue à La Poste en matière d'aménagement du territoire par la loi du 2 juillet 1990, ainsi que l'importance et la diffusion de son réseau de contact, militent pour l'engagement d'une réflexion en profondeur sur la participation de La Poste à une optimisation et à une modernisation des services publics offerts en milieu rural en synergie avec l'ensemble des organismes concernés. Par ailleurs, dans tous les départements où doit être élaboré un schéma d'organisation et d'amélioration des services, la période du moratoire sera mise à profit pour rechercher dans le cadre de partenariats avec les services de l'Etat et les collectivités locales des solutions innovantes et des expériences nouvelles de développement de services au public, s'appuyant notamment sur les moyens modernes de communication. Dans ces départements, le réseau postal doit remplir une mission particulière et un plan d'action spécifique est en cours de préparation. Toutefois, certaines dispositions prises par La Poste concernant la restructuration de la distribution du courrier, la modification du statut des points de contact ou encore les redéploiements des moyens en personnel constituent des mesures purement techniques d'organisation interne à La Poste, qui n'ont aucune incidence négative sur l'offre de services. Ainsi, les mesures internes d'aménagement des horaires de l'agent contractuel du bureau de Méasnes n'ont en rien affecté la prise d'ouverture de cet établissement. Elles ont seulement été prises dans un souci d'optimisation des moyens du service public. Par ailleurs, le départ en mutation de la receveuse, le 1<sup>er</sup> novembre dernier, est consécutif à une demande renouvelée de sa part chaque année, depuis 1991, et ne se trouve aucunement lié aux mesures précitées. En tout état de cause, les craintes exprimées par l'honorable parlementaire sur l'avenir du bureau de poste de Méasnes peuvent être apaisées ; cet établissement est en effet actuellement proposé en comblement d'emploi et sa fermeture n'est nullement envisagée.

*Poste*  
(courrier - entreprises sous-traitantes -  
transport de personnes - réglementation)

8162. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la légalité des conditions du transport des agents de La Poste dont le travail consiste à remplacer les chefs d'établissements du département de Meurthe-et-Moselle. Il s'agit de savoir si un transporteur privé qui a une attribution pour le transport du courrier, conformément aux règles de passation des marchés publics, peut transporter des personnes alors que le contrat passé avec La Poste ne le prévoit pas.

*Réponse.* - La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, dispose en son article 1<sup>er</sup> : « Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, deux personnes morales de droit public placées sous la tutelle du ministre chargé des postes et télécommunications, qui

prennent respectivement le nom de La Poste et France Télécom et sont désignées sous l'appellation commune d'exploitant public. » Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991, les marchés passés par La Poste sont, par voie de conséquence, régis par le droit commun. En matière de marché de transport, les dispositions particulières complémentaires aux conditions générales et applicables aux marchés de transports postaux relèvent de l'article 21 : « Lorsque le marché prévoit le transport de personnes, le titulaire (ou son conducteur) assure le transport des voyageurs ou du personnel de La Poste. » Au cas particulier de Meurthe-et-Moselle, un accord est effectivement intervenu entre les transporteurs concernés par le transport des brigadiers chargés du remplacement des chefs d'établissement et la Direction départementale de La Poste, donnant lieu par là-même à la création d'avenants aux marchés. A toutes fins utiles, une vérification des contrats d'assurance a été effectuée pour s'assurer que les garanties en matière de responsabilité des personnes transportées figuraient bien au contrat. Ainsi, afin de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire, le transport des agents de La Poste est tout à fait légal lorsqu'il est prévu par avenants aux marchés de transports postaux, conformément à l'article 21 des dispositions particulières complémentaires.

#### DOM

(Réunion : poste - courrier à destination de la métropole - tarifs)

8747. - 6 décembre 1993. - M. André-Maurice Pihoué souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le montant des tarifs postaux en vigueur au départ de la Réunion et à destination des pays de l'Union européenne. En effet, depuis les récentes augmentations de tarifs de juillet dernier, on constate que les tarifs postaux pour les pays membres de la CEE sont largement supérieurs (en prenant en considération la légitime surtaxe africaine) à ceux en provenance de la métropole. Cette différence de tarifs lui apparaît comme injustifiée dans la mesure où en métropole les tarifs sont les mêmes pour l'ensemble des pays membres des pays de la zone communautaire. En conséquence il lui demande de lui faire connaître les raisons de cette différence de traitement entre les envois d'un département, certes d'outre-mer, et la métropole. De plus, il lui demande, autant que possible, de prendre les dispositions qui s'imposent, afin que ces mêmes départements ne subissent pas un traitement différencié au niveau des tarifs postaux.

Réponse. - La Poste, se doit d'équilibrer ses comptes sur l'ensemble des prestations qu'elle fournit. Ceci explique qu'elle soit conduite à appliquer des modifications de tarifs lui permettant, sous réserve de ses obligations de service public, d'arriver à cet équilibre. Ainsi, dans le cas des prestations offertes au départ de la Réunion, la prise en compte des éléments de coût liés à la distance a abouti aux tarifs actuels (5,10 francs, contre 3,90 francs auparavant, pour un envoi prioritaire de 20 grammes expédié dans un pays de l'Union européenne). Il convient de signaler que les tarifs postaux ont toujours été plus élevés dans les relations entre la Réunion et la Communauté économique européenne que dans la relation avec la métropole (en 1992 le tarif d'une lettre de 20 grammes expédiée de la Réunion s'élevait à 3,90 francs pour la CEE et 2,50 francs pour la métropole). Par ailleurs, il est permis de constater que certaines postes européennes appliquent à leurs envois intra-communautaires un tarif différent de celui des envois intérieurs, cet écart pouvant aller jusqu'à plus de 90 p. 100 dans certains cas. Enfin, La Poste étudie actuellement un dispositif permettant aux clients domiciliés dans les DOM, notamment les entreprises, d'obtenir des avantages tarifaires en fonction du nombre d'envois expédiés. Dès que possible, ces tarifs seront proposés à la clientèle réunionnaise.

#### Télécommunications

(politique et réglementation - structure de concertation avec le ministère de la défense - bilan et perspectives)

8849. - 6 décembre 1993. - M. Claude Dhinnin demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur de lui préciser l'état actuel de mise en place et les perspectives d'action de la structure permanente de concertation dans le domaine des télécommunications, chargée de la coordination entre projets civils et militaires, selon l'annonce

faite dans la publication de son ministère (*Messages*, n° 420, décembre 1992). Ce comité « en voie de constitution », selon les déclarations de son prédécesseur, devait avoir pour mission « de développer la coopération dans les principaux domaines d'intérêt comme la complémentarité des réseaux, notamment dans le domaine des satellites, la politique de recherche et de développement, la formation des ingénieurs et des techniciens, les relations avec l'industrie » (*J.O.*, Sénat, 29 mars 1993).

Réponse. - Le comité permanent dont la création avait été décidée afin de développer la coopération et les échanges entre le ministère de la défense, le ministère chargé des télécommunications et France Télécom, a tenu une première réunion plénière au mois d'octobre 1993. Le comité a été informé de l'avancement très satisfaisant de la coopération entre France Télécom et la défense, tant en ce qui concerne son organisation que son contenu : les synergies, dans le domaine des technologies et des services nouveaux, les programmes de transmission par satellite à court et à moyen terme et, plus généralement, la recherche développement ont fait l'objet d'un examen qui a permis de préciser les calendriers et le rôle de chaque partenaire. Ce comité apparaît donc, dès sa mise en place, comme un instrument de pilotage efficace d'une collaboration essentielle à l'utilisation optimale des réseaux et des techniques de télécommunications pour le développement économique et la défense de la France.

#### Politique extérieure

(Inde - coopération technique - télécommunications)

9132. - 13 décembre 1993. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur de lui préciser les perspectives et éventuellement les décisions concrètes relatives au protocole qui devait relancer la coopération et les possibilités de partenariat entre la France et l'Inde, en précisant les axes principaux et en ouvrant de nouvelles perspectives pour nos industriels, que ce soit dans les domaines de la commutation, de la téléphonie mobile, de la publiphonie ou dans celui des terminaux (protocole signé le 26 novembre 1992 à Delhi).

Réponse. - La réunion du groupe sectoriel franco-indien, qui s'est tenue à Delhi en novembre 1993, a permis de mettre en évidence les complémentarités entre les deux industries et a donné l'opportunité à la partie française de présenter l'offre en matière de télécommunications. Ce premier contact a permis aux industriels d'identifier les bons interlocuteurs et d'engager une action commerciale importante et bien ciblée. Des projets sont sur le point de se concrétiser : homologation de publiphones en vue de répondre aux prochains appels d'offre, réalisation d'installations pilotes dans le domaine de la téléphonie mobile et de la gestion de réseau. La conclusion de l'arrangement de coopération a par ailleurs donné un nouvel élan aux projets du groupe Alcatel. Présent depuis des années dans la commutation, à travers la filiale créée avec l'entreprise publique de télécommunications ITI, Alcatel s'est également associé avec le groupe privé Modi et envisage maintenant de se diversifier dans le domaine de la transmission.

#### Télécommunications

(France Télécom - statut - perspectives)

9407. - 20 décembre 1993. - M. Paul Quilès attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'avenir de France Télécom, dont le personnel vient de manifester son refus de tout changement brutal du statut adopté en 1990, après une vaste concertation démocratique. La voix de la raison semble maintenant prévaloir, puisqu'un large débat de fond avec le personnel est annoncé. Au début du mois de décembre, l'idée d'une alliance entre France Télécom et Deutsche Telekom a été lancée, avec le soutien des gouvernements français et allemand, ce dont se félicitent ceux qui souhaitent voir la construction de l'Europe se manifester par la constitution de pôles puissants illustrant le dynamisme de services publics entrepreneurs. Or, dans le même temps, le ministre allemand de l'économie a affirmé que cette alliance exigeait « une privatisation substantielle de France Télécom ». C'est pourquoi, il lui demande si cette déclaration publique d'un ministre allemand militant pour la privatisation correspond à la conviction intime du gouvernement français, ce qui ne pourrait que raviver l'inquiétude du personnel de France Télécom, et priver de toute signification le dialogue social annoncé.

*Réponse.* - L'année 1993 a été marquée par deux séries d'événements majeurs, d'une part les décisions communautaires concernant la libéralisation de la téléphonie vocale et d'autre part des accords de partenariats stratégiques entre les opérateurs de télécommunications. Ce nouveau contexte rend donc nécessaire une plus grande autonomie de France Télécom, en particulier en ce qui concerne sa capacité à nouer des partenariats, notamment capitalistiques, avec un ou plusieurs opérateurs étrangers. Le Gouvernement a engagé un débat sur l'évolution du statut de l'opérateur public afin de placer cette entreprise dans les meilleures conditions pour affronter la concurrence, concurrence qui concernera la totalité des services de télécommunications au 1<sup>er</sup> janvier 1998. Le Gouvernement a décidé que l'Etat resterait en tout état de cause l'actionnaire majoritaire de France Télécom et que l'actuel statut de fonctionnaire des personnels ne serait pas mis en cause. Le Conseil d'Etat vient au demeurant de confirmer les modalités qui permettent d'affirmer que l'évolution du statut de France Télécom ne fera pas obstacle au maintien du statut des personnels.

## INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

### *Bois et forêts*

*(incendies - lutte et prévention - bombardiers d'eau - personnel navigant - statut)*

4549. - 2 août 1993. - M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le statut des personnels navigants de bombardier d'eau. Les améliorations portées en 1987 sur le statut des personnels navigants de bombardier d'eau représentaient une avancée importante. Cependant, un nouveau statut est prêt, contenant d'autres perspectives d'amélioration et notamment l'alignement sur le SFACT. Mis en sommeil depuis 1988, il lui demande si ce statut a franchi le niveau de la direction de la sécurité civile (qui l'a élaboré conjointement avec les représentants du personnel navigant), vers les instances de décision du ministère de l'intérieur et de celui des finances pour un premier examen et un accord de principe sur le fond de ces propositions.

*Réponse.* - L'arrivée des Canadairs CL 415 sur la base d'avions de la sécurité civile et la réorganisation du groupement d'hélicoptères - sur la base d'une mise en conformité de ses structures opérationnelles aux directives du plan Armée 2000 - ont conduit la direction de la sécurité civile à engager dès 1991 une réflexion conduisant à adapter le cadre d'emploi des personnels navigants de ces deux unités à ces échéances importantes. Le ministère de l'intérieur a souhaité, à cette occasion, qu'une reconnaissance des compétences aéronautiques de ces agents soit enfin apportée non seulement sur le plan juridique mais aussi financier. C'est pourquoi, en liaison avec les services du ministère des transports (direction générale de l'aviation civile), un projet de texte a été élaboré dans le souci d'aligner les règles d'emploi du groupement des moyens aériens (GMA) du ministère de l'intérieur sur celles de l'aviation civile autant que le permettait la réalité opérationnelle du GMA. Le principe de cette réforme dont les conséquences financières sont importantes ayant reçu l'accord des divers départements ministériels concernés a été inscrit dans le projet de loi de finances 1994. Les projets de textes réglementaires sont actuellement soumis à l'examen des représentants des personnels.

### *Impôts locaux*

*(taxes sur l'électricité - montant - bilan par département)*

7474. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'intérêt que représentent les taxes sur l'électricité perçues par les collectivités locales. Il souhaiterait qu'il lui indique quels sont les départements qui perçoivent en 1993 cette taxe au plafond maximal prévu par la loi.

*Réponse.* - Les éléments de réponse à la question posée par l'honorable parlementaire figurent dans le tableau ci-après :

Liste des départements ayant institué la taxe départementale sur l'électricité au taux plafond appliqué au 31 décembre 1992

DÉPARTEMENTS	TAUX EN %
01 Ain.....	4
02 Aisne.....	4
03 Allier.....	4
04 Alpes-de-Haute-Provence.....	4
05 Hautes-Alpes.....	4
06 Alpes-Maritimes.....	4
07 Ardèche.....	4
09 Ariège.....	4
10 Aube.....	4
11 Aude.....	4
12 Aveyron.....	4
13 Bouches-du-Rhône.....	4
15 Cantal.....	4
16 Charente.....	4
17 Charente-Maritime.....	4
18 Cher.....	4
19 Corrèze.....	4
20 A Corse-du-Sud.....	4
20 B Haute-Corse.....	4
21 Côte-d'Or.....	4
22 Côtes-d'Armor.....	4
23 Creuse.....	4
24 Dordogne.....	4
25 Doubs.....	4
26 Drôme.....	4
29 Finistère.....	4
30 Gard.....	4
31 Haute-Garonne.....	4
32 Gers.....	4
33 Gironde.....	4
34 Hérault.....	4
35 Ille-et-Vilaine.....	4
38 Isère.....	4
39 Jura.....	4
40 Landes.....	4
42 Loire.....	4
43 Haute-Loire.....	4
44 Loire-Atlantique.....	4
46 Lot.....	4
47 Lot-et-Garonne.....	4
48 Lozère.....	4
49 Maine-et-Loire.....	4
53 Mayenne.....	4
55 Morbihan.....	4
58 Nièvre.....	4
59 Nord.....	4
60 Oise.....	4
61 Orne.....	4
62 Pas-de-Calais.....	4
63 Puy-de-Dôme.....	4
64 Pyrénées-Atlantiques.....	4
65 Hautes-Pyrénées.....	4
66 Pyrénées-Orientales.....	4
67 Bas-Rhin.....	4
68 Haut-Rhin.....	4
69 Rhône.....	4
70 Haute-Savoie.....	4
71 Saône-et-Loire.....	4
72 Sarthe.....	4
73 Savoie.....	4
74 Haute-Savoie.....	4
78 Yvelines.....	4
79 Deux-Sèvres.....	4
80 Somme.....	4
81 Tarn.....	4
82 Tarn-et-Garonne.....	4
83 Var.....	4
85 Vendée.....	4
86 Vienne.....	4
87 Haute-Vienne.....	4
88 Vosges.....	4
89 Yonne.....	4
90 Territoire-de-Belfort.....	4
91 Essonne.....	4
92 Hauts-de-Seine.....	4
95 Val-d'Oise.....	4

76 départements sur 95 sont donc concernés par le taux plafond de 4%.

*Pollution et nuisances  
(bruit - lutte et prévention - cyclomoteurs)*

7559. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la nécessité de prévoir une réglementation adaptée aux constats et sanctions des infractions au code de la circulation, commises par les conducteurs de cyclomoteurs. L'article R. 70 du code de la circulation routière prévoit l'obligation pour les automobilistes et motocyclistes d'être munis d'un dispositif d'échappement silencieux. L'article R. 239 du même code en fixe les sanctions. Toutefois, ces dispositions ne tiennent pas compte des cyclomotoristes. Dans la pratique, il est difficile d'interpeller et de sanctionner les conducteurs de cyclomoteurs qui eux aussi, très fréquemment, sont les auteurs d'importantes nuisances sonores. Aujourd'hui, face aux nouveaux modèles de véhicules à deux roues et à l'exigence de tranquillité publique qui doit être assurée, il convient probablement de mettre en place une nouvelle réglementation permettant d'identifier d'une manière efficace les cyclomoteurs, facilitant ainsi le travail des services de police. Cette démarche passe par la prise en compte des cyclomoteurs au titre de l'article 99 du code de la circulation. Dans ce domaine, il souhaiterait connaître ses intentions concrètes.

Réponse. - La réglementation en vigueur (article R. 70 du code de la route) dispose que les automobiles doivent être munies d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement, de manière à ne pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. Cet article est bien entendu applicable aux motocyclettes et aux cyclomoteurs (art. R. 172 et R. 200 du code de la route). En outre ce même article R. 70 précise que tout échappement libre est interdit, ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux. Enfin, l'arrêté interministériel du 8 juin 1983 dispose que les silencieux d'échappement des cyclomoteurs à deux roues doivent être conçus de manière à prévoir le nettoyage de leurs éléments. Il a été en effet constaté que certains propriétaires de véhicules à moteur à deux roues procèdent à des modifications des dispositifs d'échappement de ceux-ci, les démontent ou n'en assurent pas l'entretien. Ces agissements, qui sont à l'origine de nuisances pour la tranquillité publique, sont, en application de l'article R. 239 du code de la route, passibles d'une contravention de 3<sup>e</sup> classe et peuvent, selon les dispositions de l'article R. 278 (7<sup>e</sup>) de ce même code, conduire à l'immobilisation des véhicules par les forces de police et de gendarmerie. Les forces de l'ordre ont d'ailleurs reçu à cet égard instruction d'exercer des contrôles vigilants. Par ailleurs, l'article R. 284 du code de la route dispose que l'immobilisation peut être maintenue jusqu'à ce que la circonstance qui l'a motivée ait cessé. Au demeurant, le conducteur doit justifier de la cessation de l'infraction dans un délai de quarante-huit heures. Au-delà de ce délai, l'officier de police judiciaire peut transformer l'immobilisation prescrite en une mise en fourrière. En outre, selon les dispositions de l'arrêté du 13 avril 1972, l'utilisation, la vente, et la mise en vente d'un dispositif silencieux de remplacement non conforme à un type homologué sont réprimées par l'article R. 242-1 du code de la route. Lorsqu'un véhicule paraît exagérément bruyant, le fonctionnaire ou agent verbalisateur peut prescrire de le présenter à un service de contrôle du niveau en vue de sa vérification. Les frais de cette opération sont à la charge du propriétaire du véhicule en cas d'infraction ainsi qu'en dispose l'article R. 281 du code de la route. Le refus de déférer à l'injonction du fonctionnaire ou agent verbalisateur est réprimé par l'article R. 242 du code de la route. Dans le cadre de la lutte contre les nuisances sonores occasionnées par certains véhicules motorisés à deux roues, il est cependant envisagé de renforcer les sanctions qui répriment la vente de dispositifs d'échappement non homologués, afin de freiner la source de diffusion de ces produits. A cet effet, plusieurs modifications réglementaires sont en cours d'examen. En premier lieu, la sanction prévue pour la vente de dispositifs d'échappement non homologués (art. R. 242-1 du code de la route : amende de 4<sup>e</sup> classe) serait assortie de la possibilité de saisie des produits non conformes exposés à la vue du public. En second lieu, est étudiée la possibilité d'étendre le champ de cette infraction à la simple détention en vue de la commercialisation. En dernier lieu, il paraît souhaitable de réprimer les publicités des équipements non homologués dans les catalogues de vente par correspondance, qui constituent une source non négligeable de diffusion de ce type de produit. Ces dif-

férentes propositions qui nécessitent une concertation entre les différents départements ministériels intéressés seront prochainement étudiées.

*Fonction publique territoriale  
(carrière - avancement - réglementation)*

7779. - 15 novembre 1993. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les vives préoccupations des fonctionnaires de la fonction publique territoriale quant au déroulement de leur carrière. Celle-ci s'effectue sur trois grades mais les deux derniers sont pour la plupart soumis à des règles de quotas. Cette disposition est source d'inégalité et de frustration, les chances d'obtenir un avancement étant moindres malgré la qualité du travail effectué. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier les procédures d'avancement de la fonction publique territoriale afin de mieux répondre au souci légitime de promotion des agents.

Réponse. - Le système des quotas constitue un mécanisme de régulation des effectifs qui existe dans les trois fonctions publiques. Plusieurs dispositions ont été prévues pour améliorer les possibilités d'avancement des fonctionnaires territoriaux et adapter en la matière les règles générales de la fonction publique à la fonction publique territoriale. Ainsi, les quotas d'avancement sont généralement assortis d'une règle spécifique à la fonction publique territoriale qui permet, lorsque l'effectif est faible, de promouvoir au moins un fonctionnaire. Plus récemment, il a été prévu que lorsque l'application des règles d'un statut particulier conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promovables qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur. En outre, un dispositif antiblocage a complété certains statuts particuliers pour permettre, lorsque le pourcentage maximum de fonctionnaires d'un grade est atteint à la suite de la constitution initiale d'un cadre d'emplois, d'assurer encore un avancement de grade chaque fois que l'effectif du grade supérieur a diminué d'un nombre égal à deux. Par ailleurs, la revalorisation des carrières prévue par le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques supprime certains quotas. Ainsi, la fusion progressive des deux premiers grades des cadres d'emplois de catégorie B permet de promouvoir les agents dans le deuxième grade nonobstant le quota. La prochaine création du nouveau premier grade du classement indiciaire intermédiaire des personnels paramédicaux et médico-techniques et du nouveau premier grade des attachés territoriaux, par fusion des deux premiers grades actuels, entraîne ainsi la suppression des quotas des deuxième grades actuels de ces carrières. En outre, le décret du 20 septembre 1990 a créé un nouvel espace indiciaire (NEI) allant des indices bruts 396 à 449 destiné à des grades de débouchés pour les cadres d'emplois situés sur les échelles 4 et 5. Le quota d'avancement à ce nouvel espace indiciaire est identique dans les trois fonctions publiques. A l'issue d'une période transitoire allant jusqu'au 31 juillet 1996, il sera de 10 p. 100 des fonctionnaires classés en E 4, E 5 et en NEI. Néanmoins, une disposition spécifique applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 1994 a été introduite pour permettre une nomination d'un fonctionnaire territorial lorsque l'effectif, au moins égal à trois, n'est pas suffisant pour obtenir une promotion. Au-delà de ces dispositions particulières, une réflexion plus globale est en cours visant à apporter les assouplissements des règles de quotas que justifierait la situation particulière des fonctionnaires territoriaux.

*Institutions communautaires  
(Parlement européen - élections - droits électoraux - citoyens de l'Union européenne résidant en France)*

8353. - 29 novembre 1993. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les implications, en particulier pour les communes, du droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen pour les citoyens de l'Union européenne résidant en France. L'exercice de ce droit à l'occasion des prochaines élections européennes suppose une série de mesures préalables incombant largement aux autorités communales qui devront d'ici là assurer l'organisation des élections cantonales. Il appartiendra très probablement à l'Etat membre de résidence de définir certaines des

conditions d'inscription sur ses listes électorales, ceci dans les limites fixées par la directive européenne. Des actions d'information des électeurs et des éligibles communautaires sur leurs nouveaux droits et les modalités de leur exercice vont être nécessaires avant l'ouverture des inscriptions sur les listes électorales. Il lui demande en conséquence quelles dispositions et quel calendrier sont envisagés pour assurer la mise en œuvre de ces droits nouveaux dans les meilleures conditions.

*Réponse.* - La participation des ressortissants des Etats de l'Union européenne à l'élection des représentants au Parlement européen de l'Etat où ils résident est régie par l'article 8 B (§ 2) du traité instituant la Communauté européenne, issu de l'article G du traité sur l'Union européenne signé à Maastricht le 7 février 1992. Ce droit doit s'exercer selon des modalités à arrêter, avant le 31 décembre 1993, par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la commission et après consultation du Parlement européen. Lesdites modalités viennent d'être définies par une directive adoptée par le conseil des 6-7 décembre 1993. Aux termes de l'article 17 de la directive en cause, les Etats membres de l'Union « mettent en œuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires... au plus tard le 1<sup>er</sup> février 1994 ». Le Parlement français est donc saisi d'un projet de loi transposant dans notre droit interne les dispositions de nature législative contenues dans la directive dans un délai compatible avec le respect de cette prescription.

*Fonction publique territoriale  
(filière culturelle - archéologues - intégration)*

8354. - 29 novembre 1993. - M. Georges Marchais interpelle M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, au sujet de l'intégration des archéologues des collectivités locales dans le cadre d'emplois défini dans la filière culturelle. Selon l'association des archéologues de collectivités territoriales (ANACT), les trois quarts des 140 archéologues de collectivités territoriales ne pourront avoir accès à cette filière. En effet, les critères définis n'autoriseraient pas l'homologation de leur dossier. Les conséquences seraient dramatiques pour ces personnels puisque la disparition des postes en archéologie territoriale pourrait aboutir à leur licenciement. L'ANACT déplore également le caractère inadapté des nouveaux concours du secteur du patrimoine qui ne répondent pas aux exigences de compétences archéologiques pratique, scientifique et technique. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour garantir leurs missions, leurs emplois et leur avenir professionnel aux archéologues des collectivités territoriales.

*Réponse.* - Les archéologues du niveau de la catégorie A ont vocation à être intégrés dans le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine ou des attachés territoriaux de conservation du patrimoine. L'emploi d'archéologue n'ayant pas été réglementé dans les anciennes dispositions statutaires, les intégrations doivent répondre à des conditions d'exercice des fonctions, d'indices, de diplômes et d'ancienneté prévues par les décrets n° 91-839 et n° 91-843 du 2 septembre 1991. Lorsque l'une de ces deux dernières conditions n'est pas remplie, l'intégration peut intervenir sur proposition d'une commission d'homologation. Ainsi les archéologues qui n'ont pas les dix ans d'ancienneté exigés peuvent néanmoins être intégrés. La composition de la commission d'homologation chargée d'examiner les demandes d'intégration dans le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine et le modèle de demande d'intégration dans ce cadre d'emplois ont été fixés par arrêtés du 27 août 1993. La commission d'homologation comprend trois élus, trois fonctionnaires territoriaux désignés par les membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale et trois personnalités, dont au moins un fonctionnaire chargé de mission d'inspection. Un membre du Conseil d'Etat assure la présidence de la commission. La commission peut s'adjoindre des personnes qualifiées; elle entend, le cas échéant, le fonctionnaire intéressé et toute personne dont elle juge l'audition nécessaire. Dans le cas où la commission rejette la demande présentée par le fonctionnaire en vue de son intégration dans le grade qu'il a déterminé dans sa requête, la commission d'homologation peut proposer à l'autorité territoriale que le fonctionnaire intéressé soit intégré dans un autre grade du cadre d'emplois concerné, ou dans le cadre d'emplois inférieur. En ce qui concerne les concours, les modalités d'organisation ont été fixées par le décret n° 92-537 du 18 juin 1992 pour le recrutement des conservateurs du patrimoine et le décret n° 92-901 du 2 septembre 1992 pour les attachés de

conservation du patrimoine. Ces dispositions ont fait l'objet d'un avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 14 mai 1992. Par ailleurs, l'un des thèmes majeurs de la réflexion en cours sur la fonction publique territoriale concerne l'adaptation des conditions de recrutement aux besoins des collectivités locales. Toutes les filières sont concernées, y compris la filière culturelle.

*Elections et référendums  
(droit de vote - conditions d'attribution -  
citoyens de l'Union européenne résidant en France)*

8493. - 29 novembre 1993. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait qu'une modification du code électoral doit intervenir à bref délai. Elle concerne la participation aux prochaines élections européennes des ressortissants européens domiciliés en France. Le traité de Maastricht, qui a été ratifié par la France, prévoit en effet que les modalités de ce droit de vote pour les élections européennes doivent être arrêtées avant le 31 décembre 1993. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il envisage de proposer l'instauration d'un délai de séjour préalable en France suffisamment long comme condition nécessaire pour l'exercice du droit de vote. Le droit de vote devant ensuite être également étendu au cas des élections municipales, il souhaiterait savoir si pour les élections municipales, les ressortissants européens devront de même justifier d'un délai de séjour prolongé en France et si juridiquement ce délai peut être plus long que celui correspondant aux élections européennes.

*Réponse.* - L'article 8 B (paragraphe 2) du traité instituant la Communauté européenne, issu de l'article G du traité sur l'Union européenne signé à Maastricht le 7 février 1992, dispose : « Tout citoyen de l'Union résidant dans un Etat membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'Etat membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat. Ce droit sera exercé sous réserve des modalités à arrêter avant le 31 décembre 1993 par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen; ces modalités peuvent prévoir des dispositions dérogatoires lorsque des problèmes spécifiques à un Etat membre le justifient. » Lesdites modalités viennent d'être définies par une directive adoptée par le Conseil des 6-7 décembre 1993. Il faut souligner que le principe énoncé dans le traité conduit à accorder le droit de vote et d'éligibilité aux ressortissants de la Communauté dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles ce droit est exercé par les Français. Or notre code électoral n'impose aucune durée de résidence sur le territoire français pour qu'un citoyen soit électeur et éligible. Certes, toujours aux termes du traité, des dérogations sont possibles, mais seulement lorsque des problèmes spécifiques à l'Etat de résidence le justifient. On sait qu'une proportion anormale de résidents communautaires sur le territoire du Luxembourg a été considérée comme une situation spécifique, justifiant en faveur de cet Etat des dispositions dérogatoires en matière de vote et d'éligibilité pour l'élection des représentants au Parlement européen. Mais aucune dérogation particulière n'a été prévue par la directive s'agissant de notre pays. Dans ces conditions, les dispositions du code électoral doivent s'appliquer aux électeurs « communautaires » comme aux électeurs français. Pour ce qui est des élections municipales, auxquelles s'appliquent les dispositions du paragraphe 1 de l'article 8 B précité, rédigé en termes exactement parallèles à ceux du paragraphe 2, sous la réserve que ses modalités d'application doivent être arrêtées avant le 31 décembre 1994, les négociations devant conduire à l'établissement de ces modalités d'application n'ont pas encore été engagées. Il n'est donc pas possible aujourd'hui de définir les contours de ce que nos partenaires seraient disposés à accepter en matière de dérogations pouvant notamment conduire à l'exigence d'un délai de résidence spécifique opposable aux citoyens de l'Union non nationaux français résidant en France.

*Elections et référendums  
(listes électorales - inscription - réglementation)*

8609. - 6 décembre 1993. - M. Jean Falala appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions d'inscription sur les listes électorales. Il lui expose à cet égard le cas de personnes ne

résidant pas dans la commune d'élection mais qui sont propriétaires de parts de différentes formes de sociétés qui sont inscrites sur les rôles du foncier bâti, non bâti et de la taxe professionnelle, notamment du type groupement foncier agricole, SARL, SA, etc. Il lui demande quels sont les droits de ces personnes en matière d'inscription sur les listes électorales. Il lui demande également en cas d'indivision de propriétés rurales, si chaque indivisaire peut se faire inscrire sur la liste électorale du lieu de la propriété.

*Réponse.* - Aux termes du 2° de l'article L. 11 du code électoral, peuvent être inscrits, à leur demande, sur la liste électorale d'une commune déterminée « ceux qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux ». La loi réserve donc cette faculté à ceux qui peuvent se prévaloir d'une inscription personnelle au rôle. Cette condition est d'interprétation stricte, comme l'a confirmé la jurisprudence de la Cour de cassation : elle ne peut être remplie par l'inscription sur la matrice cadastrale, ni par la qualité de propriétaire ou de copropriétaire dans la commune (Civ. 2, 18 juin 1975, Huot-Marchand ; 19 avril 1984, Borel). Or, dans le cas d'un groupement foncier agricole, le GFA, en tant que personne morale, figure seul au rôle au titre des propriétés qu'il regroupe. Il s'ensuit que les membres du GFA ne peuvent légalement invoquer le 2° de l'article L. 11 du code électoral pour fonder leur demande d'inscription, pas plus que ne le peuvent les détenteurs de parts d'une société civile immobilière, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme. Au demeurant, l'auteur de la question notera que les propriétaires en indivision ne peuvent eux-mêmes se prévaloir des dispositions précitées du code électoral que s'ils figurent personnellement au rôle : être membre d'une indivision qui paie la taxe foncière ne vaut pas inscription personnelle depuis cinq années consécutives au rôle des contributions directes communales (Civ. 2, 23 février 1983, Mazel).

#### Départements

(élections cantonales - mars 1994 - première réunion du conseil général - date - Alsace-Lorraine)

8622. - 6 décembre 1993. - Le deuxième tour des élections cantonales de 1994 est prévu pour le 27 mars. La loi impose aux conseils généraux de se réunir le premier vendredi suivant le second tour pour la mise en place de leurs exécutifs. M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur ce premier vendredi. Il s'agit du 1<sup>er</sup> avril 1994, et cette journée sera le Vendredi Saint, jour férié et chômé en Alsace et en Moselle. Aussi souhaiterait-il savoir si les conseils généraux d'Alsace et de Moselle peuvent être autorisés à déroger à la loi et se réunir soit le jeudi 31 mars, soit le samedi 2 avril.

*Réponse.* - Le troisième alinéa de l'article 35 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée dispose : « Pour les années où a lieu le renouvellement triennal des conseils généraux, la première réunion se tient de plein droit le second vendredi qui suit le premier tour de scrutin ». Compte tenu de la date fixée pour le prochain renouvellement, cette réunion doit effectivement se tenir le 1<sup>er</sup> avril 1994. S'agissant d'une mesure de nature législative, le Gouvernement, à peine d'excès de pouvoir, ne saurait y déroger pour tout ou partie du territoire de la République.

#### Partis et mouvements politiques (financement public - réglementation)

8632. - 6 décembre 1993. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que la loi prévoit dorénavant l'attribution d'une aide publique aux partis politiques. Une fraction de cette aide est attribuée proportionnellement aux voix obtenues lors des élections législatives. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il faudrait instaurer un minimum de transparence et que le parti de rattachement indiqué par chaque candidat soit rendu public. Une telle mesure est d'ailleurs d'autant plus nécessaire qu'elle est indispensable pour permettre à ceux qui le désiraient de contrôler l'exactitude des décomptes effectués par le ministère de l'intérieur pour l'attribution de l'aide publique.

*Réponse.* - Le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée ne prévoit aucune publicité à l'indication de rattachement à un parti ou groupement politique que les

candidats à l'élection des députés mentionnent, s'il y a lieu, au moment de leur déclaration de candidature, pour permettre la prise en compte de leurs voix en vue de la répartition de la première fraction de l'aide de l'Etat aux partis et groupements politiques. Il est permis de penser que le législateur a voulu ainsi préserver la totale liberté des candidats. En tout état de cause, cette situation n'interdit pas aux personnes et partis ou groupements politiques intéressés de contester, le cas échéant, le décret de répartition des crédits correspondants.

#### Fonction publique territoriale (filère administrative - secrétaires de mairie - intégration)

8694. - 6 décembre 1993. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la déception causée aux anciens secrétaires de mairie du premier niveau, par les dispositions de l'article 2 du décret n° 93-986 du 4 août 1993. En effet, ce texte permet l'intégration dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux des seuls secrétaires de mairie qui ne remplissaient pas les conditions d'âge ou d'ancienneté à l'époque de la parution du décret du 30 novembre 1987, qui intégrait la quasi-totalité des secrétaires généraux des communes de plus de 2 000 habitants. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour permettre l'intégration des anciens secrétaires de mairie de premier niveau bénéficiant au 30 décembre 1987 de la grille de rémunération des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux.

*Réponse.* - Les dispositions de l'article 2 du décret n° 93-986 du 4 août 1993 ont effectivement une portée limitée, celle de légaliser les termes de la circulaire ministérielle du 5 octobre 1988 qui précisait que seuls les titulaires de l'emploi de secrétaire général de communes de 2 000 à 5 000 habitants, recrutés conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 juin 1962, pouvaient, sous réserve de remplir les conditions de diplôme ou d'ancienneté, être intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, quelle que soit la taille de la collectivité dans laquelle ils assurent leurs fonctions. Sont donc seuls concernés par ce nouveau dispositif les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants, non intégrés dans un cadre d'emplois, répondant aux critères d'ancienneté ou de diplôme mentionnés à l'article 30 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987, recrutés par concours ou recrutement direct sur la base de l'arrêté du 27 juin 1962, dans une commune de 2 000 à 5 000 habitants et, ceux d'entre eux intégrés rédacteur ou secrétaire de mairie. Les emplois de secrétaire de mairie de moins de 2 000 habitants et de secrétaire général de communes de 2 000 à 5 000 habitants relevaient de deux catégories d'emplois distinctes dans le tableau indicatif des emplois communaux et correspondaient d'ailleurs, eu égard à l'importance respective des communes en cause, à des niveaux de responsabilité différents. Il n'y a donc pas de discrimination, les secrétaires de mairie ayant vocation à exercer leurs fonctions dans les communes de moins de 2 000 habitants. Le cadre d'emplois des secrétaires de mairie, cadre particulier de la catégorie B, a été créé pour prendre en compte l'importance des missions et des responsabilités des secrétaires de mairie de communes de moins de 2 000 habitants et leur permettre ainsi de dérouler une carrière dans des conditions comparables aux dispositions antérieures. La situation des secrétaires de mairie n'en est pas moins destinée, de manière spécifique, à être revalorisée avec le reclassement en catégorie A de ce cadre d'emplois, prévu par le protocole d'accord du 9 février 1990 dont le Gouvernement a confirmé l'application.

#### Fonction publique territoriale (filère administrative - secrétaires de mairie - intégration)

8699. - 6 décembre 1993. - M. Raymond Couderc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des secrétaires de mairie. Alors même qu'ils sont secrétaires de mairie classés 2 000 à 5 000 habitants, titulaires de diplômes universitaires (licence et parfois maîtrise) l'article 30.1 du décret du 8 août 1993 n'a modifié en rien leur situation. Ces personnels collaborateurs des élus, choisis pour leur compétence, ne peuvent être intégrés dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux sur le seul fait de la taille démographique de la commune. Ce seuil démographique ne saurait remettre en cause la valeur des personnels. Il lui demande

quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation et donner satisfaction aux intéressés et aux élus qui souhaitent « s'attacher » des collaborateurs.

*Réponse.* - Les dispositions de l'article 2 du décret n° 93-986 du 4 août 1993 ont effectivement une portée limitée, celle de légaliser les termes de la circulaire ministérielle du 5 octobre 1988 qui précisaient que seuls les titulaires de l'emploi de secrétaire général de communes de 2 000 à 5 000 habitants, recrutés conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 juin 1962, pouvaient, sous réserve de remplir les conditions de diplôme ou d'ancienneté, être intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, quelle que soit la taille de la collectivité dans laquelle ils assurent leurs fonctions. Sont donc seuls concernés par ce nouveau dispositif les secrétaires généraux de 2 000 à 5 000 habitants, non intégrés dans un cadre d'emplois, répondant aux critères d'ancienneté ou de diplôme mentionnés à l'article 30 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987, recrutés par concours ou recrutement direct sur la base de l'arrêté du 27 juin 1962, dans une commune de 2 000 à 5 000 habitants et ceux d'entre eux intégrés rédacteur ou secrétaire de mairie. Les emplois de secrétaire de mairie de moins de 2 000 habitants et de secrétaire général de communes de 2 000 à 5 000 habitants relevaient de deux catégories d'emplois distinctes dans le tableau indicatif des emplois communaux et correspondaient d'ailleurs, eu égard à l'importance respective des communes en cause, à des niveaux de responsabilité différents. Il n'y a donc pas de discrimination, les secrétaires de mairie ayant vocation à exercer leurs fonctions dans les communes de moins de 2 000 habitants. Le cadre d'emplois des secrétaires de mairie, cadre particulier de la catégorie B, a été créé pour prendre en compte l'importance des missions et des responsabilités des secrétaires de mairie de communes de moins de 2 000 habitants et leur permettre ainsi de dérouler une carrière dans des conditions comparables aux dispositions antérieures. La situation des secrétaires de mairie n'en est pas moins destinée, de manière spécifique, à être revalorisée avec le reclassement en catégorie A de ce cadre d'emplois, prévu par le protocole d'accord du 9 février 1990 dont le Gouvernement a confirmé l'application. La position du Gouvernement à l'égard de la question des seuils démographiques est dictée par la volonté de trouver un juste équilibre entre les besoins des collectivités locales et les aspirations des fonctionnaires d'une part, et l'unicité nécessaire des dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux, aux fonctionnaires de l'Etat et aux fonctionnaires hospitaliers, d'autre part. Néanmoins, une réflexion est engagée pour évaluer la nécessité d'assouplir les seuils démographiques lorsque ceux-ci constituent un frein excessif aux attentes des collectivités.

#### *Elections et référendums*

*(campagnes électorales - financement - dons consentis par une personne morale - plafond)*

8749. - 6 décembre 1993 - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, qu'aux termes de l'article L. 52-8 du code électoral les dons consentis par une personne morale autre qu'un parti ou groupement politique pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors d'une même élection ne peuvent excéder 10 p. 100 du plafond des dépenses électorales dans la limite de 500 000 francs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la limite des 10 p. 100 du plafond des dépenses s'applique à chaque candidat ou à l'ensemble des candidats d'un même canton, et si en d'autres termes une personne morale désirent financer la campagne de plusieurs candidats dans le même canton peut accorder à chacun d'eux un don jusqu'à 10 p. 100 du plafond des dépenses.

*Réponse.* - Aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral, les dons consentis par une personne morale autre qu'un parti ou groupement politique en vue du financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats ne peuvent excéder 10 p. 100 du plafond des dépenses électorales, dans la limite de 500 000 francs. Pour les élections cantonales générales, il s'ensuit qu'un même candidat ne peut recevoir d'une même personne morale de dons excédant le dixième du montant du plafond des dépenses électorales qui lui est applicable dans le canton considéré. Mais, sous réserve de respecter cette limite pour chaque candidat, une même personne morale peut contribuer au financement de la campagne de plusieurs candidats dans un même canton, dans un même département, voire dans plusieurs départements, à la condition que la somme de ses contributions n'excède pas en toute hypothèse 500 000 francs.

#### *Communes*

*(conseils municipaux - quorum - calcul)*

8750. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser les modalités de calcul du quorum à atteindre pour qu'un conseil municipal puisse délibérer valablement, notamment lorsque le nombre des conseillers municipaux en exercice est impair.

*Réponse.* - L'article L. 121-11 du code des communes dispose que « le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance ». Le quorum est donc réuni si le nombre des conseillers municipaux présents (donc sans tenir compte d'éventuels pouvoirs donnés en application du deuxième alinéa de l'article L. 121-12 du même code) excède d'une unité le nombre des conseillers en exercice divisé par deux (le résultat étant, le cas échéant, arrondi à l'entier inférieur). Il est clair, en effet, à titre d'exemple, que si, dans un conseil de onze membres en exercice, cinq sont présents, le nombre des présents est inférieur à la moitié du nombre des conseillers en exercice et la condition fixée par l'article L. 121-11 n'est pas remplie ; elle l'est en revanche lorsqu'au moins six conseillers assistent à la séance.

#### *Fonction publique territoriale*

*(puéricultrices - recrutement - quotas)*

8764. - 6 décembre 1993. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation du recrutement des puéricultrices par les collectivités locales suite à la publication du décret n° 92-859 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emploi des puéricultrices territoriales, modifié par le décret n° 93-573 du 27 mars 1993. Les quotas fixés pour chacune des trois catégories instituées puéricultrices (hors classe, classe supérieure, classe normale), et en particulier le quota de 12,5 p. 100 fixé pour les puéricultrices hors classe constituent un handicap grave pour certaines collectivités locales, qui se voient dans l'impossibilité de recruter des puéricultrices. La mise en place dans le recrutement des puéricultrices d'une pyramide avec une puéricultrice hors classe pour huit puéricultrices de classe normale ou supérieure provoque inévitablement des dysfonctionnements. En effet l'organisation des crèches varie selon les villes et il peut très bien y avoir pour chaque structure Petite Enfance une puéricultrice hors classe (ou de classe supérieure) et une puéricultrice de classe normale. Il est alors impossible de respecter la pyramide préconisée par les décrets. Faut-il imaginer que l'on puisse arriver à la situation absurde d'avoir une structure prête à fonctionner, des agents qualifiés dans l'attente d'un emploi, des parents souhaitant une place en crèche pour leurs enfants et l'impossibilité d'ouvrir l'établissement à causes de quotas ? Comment un maire pourrait-il expliquer cela à ses administrés ? Il lui demande donc de bien vouloir apporter des correctifs afin que de telles situations ne puissent plus se produire.

*Réponse.* - L'article 16 du décret n° 92-859 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales prévoit que le nombre des puéricultrices hors classe ne peut être supérieur à 12,5 p. 100 de l'effectif du cadre d'emplois. L'article 14 du décret n° 89-227 du 17 avril 1989 modifié par l'article 41 du décret n° 90-829 du 20 septembre 1990 permet d'arrondir à l'entier supérieur le nombre de fonctionnaires promouvables au grade supérieur lorsque ce nombre, calculé en application des règles prévues par les statuts particuliers, n'est pas un nombre entier, notamment lorsqu'il est inférieur à 1. Ainsi, même si moins de huit puéricultrices de classe normale ou de classe supérieure sont en service dans une crèche, l'une d'entre elles peut réglementairement être promue au grade de hors classe. Néanmoins, le système des quotas institué pour réguler les promotions dans la fonction publique territoriale, tant au niveau de la promotion interne qu'à celui de l'avancement de grade, pose des difficultés d'application, essentiellement lorsque l'assiette servant de calcul à ce quota est trop faible pour permettre une nomination. L'équilibre et l'homogénéité du déroulement des carrières au sein d'un cadre d'emplois national justifient le maintien de mécanismes de quotas mais le Gouvernement mène actuellement une réflexion sur les aménagements susceptibles de leur être apportés chaque fois qu'ils constituent une entrave excessive à la gestion de leurs personnels par les collectivités ou aboutissent à un blocage du déroulement de carrière.

*Partis et mouvements politiques  
(financement public - réglementation)*

8843. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que la loi prévoit dorénavant l'attribution d'une aide publique aux partis politiques. Une fraction de cette aide est attribuée proportionnellement aux voix obtenues lors des élections législatives. Pour 1993, il souhaiterait connaître le nombre de voix obtenues par chaque parti susceptible de bénéficier de l'aide publique et le nombre total de candidats auxquels correspondent les dites voix. Il souhaiterait également connaître le nombre de candidats aux élections législatives de 1993 qui soit ne se sont rattachés à aucun parti, soit sont rattachés à des partis n'ayant pas présenté suffisamment de candidats pour bénéficier d'aides publiques, et il désirerait également connaître le nombre total des voix correspondantes.

*Réponse.* - Le décret n° 93-1218 du 4 novembre 1993 a procédé à la répartition, au titre de l'année 1993, de la première fraction de l'aide de l'Etat aux partis et groupements politiques, répartie proportionnellement au nombre de voix recueillies par ces partis et groupements lors du premier tour des plus récentes élections législatives générales. Ce texte, pris après avis du Conseil d'Etat, mentionne dans son annexe II, pour chacun des partis et groupements bénéficiaires, le nombre de candidats qui ont déclaré s'y rattacher et le nombre de voix que ces candidats ont recueillies. Ledit décret a été publié au *Journal officiel* du 6 novembre 1993 (p. 15402 et suivantes) et l'honorable parlementaire pourra donc s'y reporter. Pour compléter son information, on doit ajouter que 508 candidats, qui ont totalisé 1 261 001 voix, n'ont souscrit aucune déclaration de rattachement à un parti ou groupement politique. Par ailleurs, 170 candidats, groupant 292 513 voix, ont souscrit des déclarations de rattachement au profit de 57 partis ou groupements politiques qui n'ont pas été admis à bénéficier de l'aide publique faute d'avoir chacun pu exciper du nombre requis de candidatures.

*Fonction publique territoriale  
(filiale administrative - secrétaires de mairie - intégration)*

8878. - 6 décembre 1993. - **M. Hervé Gaymard** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, que l'article 2 du décret n° 93-986 du 4 août 1993 prévoit: « A compter du 1<sup>er</sup> juin 1993, sont intégrés sur leur demande dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, lorsqu'ils se trouvent en position d'activité et occupent effectivement leur emploi à cette date, quelle que soit la taille de la collectivité employeur, les secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants, les rédacteurs et secrétaires de mairie, intégrés au titre de leurs emplois de secrétaire général de communes de 2 000 à 5 000 habitants, lorsqu'ils remplissent les conditions de diplôme ou d'ancienneté mentionnées à l'article 30 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié ». Il souligne la situation des anciens secrétaires de mairie qualifiés de premier niveau qui bénéficient d'une rémunération identique à celle des secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants pour lesquels les dispositions de ce décret ne sont pas applicables. Il lui rappelle que 90 p. 100 de nos communes ont moins de 2 000 habitants et sont administrées par des secrétaires de mairie qualifiés au premier niveau ou issus du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux. Il lui demande dans quelle mesure cette intégration dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux pourrait être étendue aux secrétaires de mairie de premier niveau ayant, d'une part, satisfait à l'examen d'aptitude et, d'autre part, ayant exercé pendant six ans au moins les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

*Réponse.* - Les dispositions de l'article 2 du décret n° 93-986 du 4 août 1993 ont effectivement une portée limitée, celle de légaliser les termes de la circulaire ministérielle du 5 octobre 1988 qui précisait que seuls les titulaires de l'emploi de secrétaire général de communes de 2 000 à 5 000 habitants, recrutés conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 juin 1962, pouvaient, sous réserve de remplir les conditions de diplôme ou d'ancienneté, être intégrés dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux, quelle que soit la taille de la collectivité dans laquelle ils assurent leurs fonctions. Sont donc seuls concernés par ce nouveau dispositif les secrétaires généraux de 2 000 à 5 000 habitants, non intégrés dans un cadre

d'emploi, répondant aux critères d'ancienneté ou de diplôme mentionnés à l'article 30 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987, recrutés par concours ou recrutement direct sur la base de l'arrêté du 27 juin 1962 dans une commune de 2 000 à 5 000 habitants et ceux d'entre eux intégrés rédacteur ou secrétaire de mairie. Les emplois de secrétaire de mairie de moins de 2 000 habitants et de secrétaire général de communes de 2 000 à 5 000 habitants relevaient de deux catégories d'emplois distinctes dans le tableau indicatif des emplois communaux et correspondaient d'ailleurs, eu égard à l'importance respective des communes en cause, à des niveaux de responsabilité différents. Il n'y a donc pas de discrimination, les secrétaires de mairie ayant vocation à exercer leurs fonctions dans les communes de moins de 2 000 habitants. Le cadre d'emploi des secrétaires de mairie, cadre particulier de la catégorie B, a été créé pour prendre en compte l'importance des missions et des responsabilités des secrétaires de mairie de communes de moins de 2 000 habitants et leur permettre ainsi de dérouler une carrière dans des conditions comparables aux dispositions antérieures. La situation des secrétaires de mairie n'en est pas moins destinée, de manière spécifique, à être revalorisée avec le reclassement en catégorie A de ce cadre d'emploi, prévu par le protocole d'accord du 9 février 1990 dont le Gouvernement a confirmé l'application. Enfin, les fonctionnaires territoriaux de catégorie C, dont les adjoints administratifs, ayant exercé pendant au moins six ans les fonctions de secrétaire de mairie de communes de moins de 2 000 habitants peuvent accéder au cadre d'emploi des secrétaires de mairie, par voie de promotion interne, en application des dispositions des articles 5 et 6 du décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987.

*Communes  
(élections municipales - élections de 1995 - date)*

9158. - 13 décembre 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, s'il partage le point de vue exprimé par le ministre des affaires étrangères (21 octobre 1993) qui indiquait qu'il était « probable qu'il faudrait décaler les élections municipales à septembre ou octobre 1995 », en raison des élections présidentielles.

*Réponse.* - La prochaine élection du Président de la République doit se dérouler, aux termes de l'article 7 de la Constitution, vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice, c'est-à-dire avant le 20 mai 1995. Il est exact que cette échéance rend impossible, en l'état actuel des textes, la tenue des élections municipales prévues par la loi en mars de la même année, car les formulaires de présentation d'un candidat à l'élection présidentielle ne pourraient être diffusés en temps utile à des maires qui ne seraient pas encore désignés. La situation est d'ailleurs exactement identique à celle qui avait conduit au report en septembre 1988 des élections cantonales qui auraient dû se tenir en mars, à la différence près que c'était à l'époque une autre catégorie de représentants, celle des conseillers généraux, qui n'aurait pu être désignée en temps utile eu égard à la date de l'élection présidentielle imposée par la Constitution. Le Gouvernement étudie donc actuellement les dispositions les plus appropriées à mettre en œuvre pour le bon déroulement de l'élection présidentielle.

## JEUNESSE ET SPORTS

*Sports  
(fédérations - effectifs de personnel - cadres techniques)*

8256. - 22 novembre 1993. - **M. Marc Reyman** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'inquiétude causée chez les conseillers techniques sportifs par les suppressions d'emplois prévues dans la loi de finances pour 1994. Ce ministère a vu disparaître 984 emplois depuis 1984. Il est prévu d'en supprimer 110 de plus dont 100 agents d'encadrement des activités sportives et de jeunesse. Ces suppressions vont à l'encontre des demandes des dirigeants des associations, ligues et comités sportifs qui réclament 1 000 nouveaux postes. Les conseillers techniques sont des formateurs et des amateurs assumant des tâches multiples sur le terrain, tâches tant administratives que

sportives. Dans l'intérêt des jeunes concernés par le sport, il lui demande de répondre favorablement à la demande de maintien et de création de ces postes de conseiller technique sportif.

*Réponse.* - En 1994, le ministère de la jeunesse et des sports contribue à hauteur de 105 emplois à la politique de maîtrise des effectifs de la fonction publique. Les suppressions seront réparties entre l'administration centrale, les services déconcentrés et les établissements et ne concerneront, au total, que 40 emplois du secteur sport. Les cadres techniques placés auprès du mouvement sportif ne seront pas, à l'inverse de 1993, touchés par ces mesures. Par ailleurs, les missions remplies par les conseillers d'animation dans les services déconcentrés correspondent à la mise en œuvre des politiques du ministère et font l'objet d'une attention toute particulière. C'est ainsi qu'il est prévu de développer les outils de gestion prévisionnelle que le ministère a déjà commencé à mettre en place, de façon que le nombre et le profil des agents qui mènent une action de terrain, tout spécialement dans les zones rurales, soient aussi adaptés que possible aux besoins. Le ministère de la jeunesse et des sports entend bien ainsi conforter l'existence de personnels qui sont indispensables à l'exercice de ses compétences.

## JUSTICE

### Publicité

(politique et réglementation -  
démarchage par téléphone et répondeur-enregistreur)

5986. - 27 septembre 1993. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème des messages publicitaires laissés par les entreprises commerciales sur les répondeurs-enregistreurs-interrogateurs à distance des particuliers. En effet, par de multiples plaintes de citoyens, on constate une inflation de démarchages commerciaux par téléphone, allant jusqu'à parfois saturer les répondeurs des particuliers. La fonction première du répondeur téléphonique est de permettre à son détenteur, en cas d'absence, de recevoir des messages à son domicile d'origine professionnelle ou privée. La destination du répondeur est donc essentiellement ici à usage privé. Les sociétés commerciales commentent à travers ces abus une véritable intrusion dans la vie privée de chacun. Quelles dispositions réglementaires, quelles initiatives législatives M. le ministre compte-t-il engager pour mettre un terme à ces atteintes à la vie privée d'un nouveau genre ? Il s'agit d'éviter une dénaturation de fait de la fonction première du répondeur téléphonique à usage privé.

*Réponse.* - Les pratiques dont l'honorable parlementaire fait état sont déjà appréhendées par les textes en vigueur. Tout d'abord, les articles R. 10-1 et R. 10-2 du code des postes et télécommunications pris en application de l'article 29 de la loi du 4 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés permettent aux abonnés de demander à ne pas figurer sur les listes extraites des annuaires commercialisés par France-Télécom en se faisant inscrire dans un fichier public dénommé « liste orange ». L'usage, par quiconque, à des fins commerciales ou de diffusion dans le public, d'informations nominatives concernant les abonnés inscrits sur cette liste orange est prohibé et la violation de cette interdiction peut être pénalement sanctionnée sur le fondement de l'article 42 de la loi précitée. Plus généralement les dispositions de l'article 9 du code civil aux termes desquelles chacun a droit au respect de sa vie privée et peut demander au juge de faire cesser toute atteinte qui y serait portée, apparaissent, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, pouvoir trouver application en l'espèce dès lors que par leur fréquence et par les horaires auxquels ils sont diffusés, les messages perturbent l'intimité de la vie privée. En second lieu, s'agissant plus précisément du démarchage commercial par téléphone, celui-ci est soumis aux obligations de la loi du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile dont l'article 2 *bis* impose notamment au professionnel d'adresser une confirmation écrite de l'offre qu'il a faite téléphoniquement au consommateur. En outre, les messages publicitaires déposés sur les répondeurs téléphoniques des particuliers peuvent donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement de l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973 s'ils contiennent des allégations mensongères ou de nature à induire en erreur. Ces diverses dispositions apparaissent de nature à répondre aux préoccupations de l'auteur de la question.

### Justice

(aide juridictionnelle - fonctionnement - assistance d'un avocat)

8039. - 15 novembre 1993. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les modalités pratiques de l'aide judiciaire et notamment sur les difficultés de plus en plus grandes que rencontrent les personnes qui y ont recours. En effet, celles-ci ont du mal à trouver un avocat qui accepte de les défendre, dès lors qu'elles bénéficient de l'aide judiciaire. Elles se trouvent pénalisées par le système du plafond de ressources et par le montant de l'aide judiciaire allouée. Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce dossier.

*Réponse.* - La loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique qui a remplacé le système d'aide judiciaire par celui de l'aide juridictionnelle, a notamment considérablement élevé les plafonds de ressources permettant d'ouvrir accès à cette aide. Parallèlement, les rétributions revenant aux avocats qui défendent des clients bénéficiaires de l'aide juridictionnelle ont connu une augmentation importante. Le bénéfice de l'aide juridictionnelle qui est fonction du montant des ressources perçues par le demandeur et, le cas échéant, de ses charges de famille (art. 2 et 4 de la loi), donne droit à l'assistance d'un avocat ou d'un officier public ou ministériel dont la procédure requiert le concours. Cet auxiliaire de justice est choisi par l'intéressé ou, à défaut, désigné par le bâtonnier ou par le président de l'organisme professionnel dont dépend l'officier public ou ministériel concerné. Ce système permet donc aux bénéficiaires de l'aide juridictionnelle d'être utilement assistés et représentés en justice puisque les auxiliaires de justice ainsi désignés ne peuvent pas refuser leur concours. L'égalité des chances des citoyens devant la justice est donc ainsi assurée. Il n'est en tout état de cause pas prévu à l'heure actuelle de modifier le système mis en place qui permet à plus de personnes d'avoir accès à la justice.

### Justice

(fonctionnement - politique et réglementation)

8326. - 29 novembre 1993. - M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de donner de la justice de notre pays l'image d'une institution respectée et sereine. La presse retrace, parfois de manière excessive, des délits et des crimes qui nécessitent une sanction juste et rapide. Cependant, l'efficacité de notre justice ne se mesure pas seulement à ces méfaits graves, voire cruels. Les Français, confrontés d'une manière quotidienne à l'appareil judiciaire, qui leur paraît complexe, lent, éloigné de leurs légitimes inquiétudes, souhaiteraient que cette institution fasse appliquer d'une manière stricte et efficace les peines prononcées. Au budget 1994 est prévue pour votre ministère une progression positive de 4,1 p. 100. Cette hausse s'inscrit dans la modernisation de l'institution judiciaire et prévoit de renforcer les effectifs. Mais, aujourd'hui, les Français restent insatisfaits, les magistrats parfois démobilisés malgré les efforts qu'ils déploient et la conscience professionnelle dont ils font preuve. Parce que des imperfections demeurent, sur la durée de traitement des affaires, l'opportunité des sanctions prononcées, les inquiétudes des citoyens, il voudrait connaître ses intentions concrètes afin de restaurer un durable climat de confiance.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de M. le garde des sceaux sur les difficultés rencontrées par les juridictions pour assurer la rapidité des procédures contribuant à l'efficacité de la justice. Depuis ces dernières années, le volume du contentieux soumis aux tribunaux est en constante augmentation, notamment en raison de la création de nouvelles procédures simplifiées. Aussi, conscient de la nécessité d'améliorer globalement le fonctionnement du service public de la justice pour faire face à cet accroissement des charges et tendre à la réduction des délais, la Chancellerie a entrepris une politique de modernisation de l'institution touchant à la fois les moyens humains et matériels. S'agissant des effectifs, les statuts des magistrats et des fonctionnaires ont été réformés et les métiers redéfinis. La structure du corps judiciaire est en outre revue chaque année afin de concilier le niveau des emplois et l'importance des juridictions. Depuis 1990, 99 emplois de magistrat et 606 emplois de fonctionnaire ont été créés. Les taux de vacance, préoccupation essentielle de la chancellerie, diminuent fortement. Celui des magistrats tend

vers zéro ; celui des fonctionnaires des greffes était, à la fin de l'année 1993, le plus faible depuis cinq ans. L'effort réalisé se poursuivra en 1994 par l'organisation de concours régionalisés pour le recrutement d'agent de catégorie C qui permettront de pourvoir plus aisément les emplois vacants des juridictions les moins demandées. Toutes ces mesures s'accompagnent d'une politique de formation s'appuyant sur un accord cadre formation et sur un renforcement des moyens des écoles de formation. En ce qui concerne les moyens matériels, les délais de traitement des procédures sont également directement concernés en 1993 par les mesures de financement spéciales : en particulier celle des conseils départementaux d'aide juridique favorisant l'accès au droit et l'information du justiciable bénéficiant de 600 000 francs, celle de la mission modernisation ayant notamment financé des projets d'accueil pour 5,218 MF, enfin celle de la dotation informatique déconcentrée s'élevant à 49 MF. Par ailleurs une étude relative à l'amélioration de l'exécution des décisions pénales est en cours. Cette étude tend à poursuivre les progrès déjà réalisés dans le cadre de l'application de la réforme des procédures civiles d'exécution et du nouveau code pénal. L'ensemble de ces mesures devrait contribuer à améliorer à terme l'efficacité et la rapidité du service public de la justice.

#### Justice

(fonctionnement - notification des jugements - délais)

8342. - 29 novembre 1993. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés pour la victime d'un délit à obtenir la notification du jugement rendu en réparation du préjudice subi. Dès lors que la justice a rendu un verdict et a défini les modalités d'indemnisation en faveur de la victime, celle-ci ne peut introduire les poursuites nécessaires au recouvrement de son dû qu'à partir du moment où elle est en possession du jugement rendu. Or, la notification par le tribunal du jugement est transmise à la victime, ou à son conseil, dans des délais anormalement longs, de plusieurs mois, voire une année. De ce fait, la réparation du préjudice subi s'en trouve reportée d'une période identique à celle qu'a nécessitée la transmission de ce document. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de doter les tribunaux des moyens nécessaires qui permettront d'accélérer ces procédures et contribuer ainsi à une justice plus rapide et plus efficace.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de M. le garde des sceaux sur les difficultés rencontrées par les juridictions pour assurer la rapidité des procédures contribuant à l'efficacité de la justice. Depuis ces dernières années, le volume du contentieux soumis aux tribunaux est en constante augmentation, notamment en raison de la création de nouvelles procédures simplifiées. Aussi, conscient de la nécessité d'améliorer globalement le fonctionnement du service public de la justice pour faire face à cet accroissement des charges et rendre à la réduction des délais, la Chancellerie a entrepris une politique de modernisation de l'institution touchant à la fois les moyens humains et matériels. S'agissant des effectifs, les statuts des magistrats et des fonctionnaires ont été réformés et les métiers redéfinis. La structure du corps judiciaire est en outre revue chaque année afin de concilier le niveau des emplois et l'importance des juridictions. Depuis 1990, 99 emplois de magistrat et 606 emplois de fonctionnaire ont été créés. Les taux de vacance préoccupante essentielle de la chancellerie, diminuent fortement. Celui des magistrats tend vers zéro ; celui des fonctionnaires des greffes était, à la fin de l'année 1993, le plus faible depuis cinq ans. L'effort réalisé se poursuivra en 1994 par l'organisation de concours régionalisés pour le recrutement d'agent de catégorie C qui permettront de pourvoir plus aisément les emplois vacants des juridictions les moins demandées. Toutes ces mesures s'accompagnent d'une politique de formation s'appuyant sur un accord cadre formation et sur un renforcement des moyens des écoles de formation. En ce qui concerne les moyens matériels, les délais de traitement des procédures sont également directement concernés en 1993 par les mesures de financement spéciales : en particulier celle des conseils départementaux d'aide juridique favorisant l'accès au droit et l'information du justiciable bénéficiant de 600 000 francs, celle de la mission modernisation ayant notamment financé des projets d'accueil pour 5,218 MF, enfin celle de la dotation informatique déconcentrée s'élevant à 49 MF. Par ailleurs une étude relative à l'amélioration de l'exécution des décisions pénales est en cours.

Cette étude tend à poursuivre les progrès déjà réalisés dans le cadre de l'application de la réforme des procédures civiles d'exécution et du nouveau code pénal. L'ensemble de ces mesures devrait contribuer à améliorer à terme l'efficacité et la rapidité du service public de la justice.

#### Ventes et échanges

(immeubles - actes authentiques - valeur juridique)

9093. - 13 décembre 1993. - M. Jean-Jacques Jegou, ayant constaté que les effets des actes authentiques n'étaient pas toujours respectés lors de la vente d'un bien immobilier, souhaiterait que M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, lui en rappelle l'exacte valeur juridique.

Réponse. - Le contrat de vente d'immeuble est formé par le seul échange des consentements des parties, sans être soumis à aucune condition de forme. La rédaction d'un acte authentique n'est requise en la matière que pour pouvoir procéder dans les délais fixés à la publicité de ce contrat, afin de le porter à la connaissance des tiers et le leur rendre opposable : en effet, tout acte sujet à publicité dans un bureau des hypothèques doit être dressé en la forme authentique.

#### LOGEMENT

#### Urbanisme

(PLH - élaboration - réglementation)

8040. - 15 novembre 1993. - M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'allongement des délais nécessaires aux communes pour élaborer leur PLH en application des dispositions de la loi d'orientation pour la ville. Pour diverses raisons (dans certains cas, la décision d'élaborer un PLH a pu être longue à prendre et n'intervenir que tardivement) la plupart des PLH en cours n'auront pas encore pu être adoptés au terme fixé par la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 et reporté d'un an par la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992, à savoir la fin de l'année 1993. Un délai supplémentaire de six mois permettrait à la quasi-totalité des communes ou regroupements de communes d'adopter leur PLH et de s'engager dans la réalisation du nombre des logements locatifs sociaux tels que prévus à l'article L. 302-8 de la loi n° 91-662 plutôt que d'acquitter la contribution financière visée à l'article L. 302-7. Il lui demande donc si, compte tenu de la spécificité du marché de la région Ile-de-France et notamment des coûts fonciers, l'obligation qu'ont les communes de prendre les mesures propres à permettre l'acquisition de terrains ou de locaux nécessaires à la réalisation de logements locatifs sociaux financés en PLA ne peut pas être acquittée par la réalisation de logements locatifs sociaux intermédiaires - *Question transmise à M. le ministre du logement.*

Réponse. - En vertu des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, introduits par la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991, les communes situées dans des agglomérations de plus de 200 000 habitants, ayant moins de 20 p. 100 de logements sociaux et moins de 18 p. 100 de bénéficiaires d'aides à la personne, sont tenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 d'acquitter une contribution financière, sauf, si au vu d'un programme local de l'habitat, elles se sont engagées à réaliser par périodes triennales un nombre minimal de logements sociaux. Cette date du 1<sup>er</sup> janvier 1994, est difficilement compatible avec les délais d'élaboration des programmes locaux de l'habitat. C'est pourquoi, le projet de loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction, adopté par le Sénat et l'Assemblée nationale, prévoit le report d'un an de cette échéance, permettant ainsi aux communes concernées qui le souhaitent d'élaborer un programme local de l'habitat.

*Logement : aides et prêts  
(PLA - conditions d'attribution - zones de montagne)*

8791. - 6 décembre 1993. - **M. François Calvet** demande à **M. le ministre du logement** quelles mesures il entend prendre afin de faciliter la construction de logements sociaux en zone de montagne où les coûts de construction constatés sont en général supérieurs aux paramètres servant de base au calcul du prix de référence pour l'obtention de prêts locatifs aidés (PLA).

*Réponse.* - Le dispositif des prix de référence qui a pour objet d'encadrer des coûts de construction du logement social tient compte des sujétions de fondation et du climat dans la limite d'un surcoût total de 22 p. 100, ce qui couvre la plupart des cas de construction en montagne. Un relèvement supplémentaire du plafond constitué par le prix de référence ne faciliterait pas l'aboutissement des opérations, sauf à réajuster concomitamment les loyers plafonds pour permettre d'équilibrer le plan de financement d'opérations plus coûteuses réalisées dans la limite d'un prix de référence relevé. Le niveau actuel du prix de référence exprime donc un certain compromis entre le plafond d'investissement susceptible d'être mobilisé pour une opération en montagne et l'accessibilité financière des logements qui seront ultérieurement proposés aux locataires.

*Logement  
(logement social - construction -  
obligations des communes - réglementation)*

8842. - 6 décembre 1993. - **M. Jacques Myard** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les anomalies et la complexité des dispositions de la loi d'orientation sur la ville (LOV) concernant la définition et la détermination du nombre de logements sociaux. Si les élus soutiennent le dispositif en faveur des logements aidés, la loi d'orientation sur la ville (LOV) leur apparaît comme un carcan pénalisateur. Au titre de la loi, le taux de logements sociaux, rapporté au nombre de résidences principales, est fixé à 20 p. 100. On peut tout d'abord s'interroger sur les critères qui ont conduit à retenir un seuil de 20 p. 100 de préférence à un autre. Il n'est pas non plus clairement établi si cette obligation va peser pendant trois ans ou si elle sera renouvelable jusqu'à ce que le taux de 20 p. 100 soit atteint par les communes. Il conviendrait également d'incorporer au nombre des logements sociaux existants les logements dont la modicité du loyer permet de remplir une fonction sociale (loi de 1948). A ceux s'ajoutent des divergences d'interprétation sur le point de savoir si les logements financés par les anciens prêts locatifs intermédiaires (PLI) ou les nouveaux prêts locatifs sociaux (PLS) entrent dans les quotas de logements sociaux définis par la LOV. Enfin, le système mis en place comporte un risque de perversion du fait de la détermination des quotas de logements sociaux en nombre de logements, ce qui ne tient pas compte de leur taille. La réalisation d'un studio est ainsi l'équivalent d'un cinq pièces, ce qui ne peut que méconnaître les besoins des familles. Il lui demande donc s'il n'est pas opportun de remédier à ces anomalies et de procéder à une révision de ce texte de loi.

*Réponse.* - Par la loi d'orientation pour la ville (LOV) du 13 juillet 1991, le législateur a voulu remédier aux phénomènes de ségrégation qui se développent dans les grandes agglomérations. Entre autres dispositions, cette loi a instauré des mesures destinées à conduire les communes des agglomérations de plus de 200 000 habitants ayant peu de logements sociaux à en construire davantage. Le seuil de 20 p. 100 de logements locatifs sociaux qui figure dans la loi peut être comparé au chiffre de 22 p. 100 qui est celui de la moyenne des agglomérations de plus de 200 000 habitants. Ne sont toutefois concernées par les obligations de la LOV que les communes qui ont également moins de 18 p. 100 de bénéficiaires d'aide à la personne. Ce dernier critère permet de prendre en compte les ménages modestes résidant dans le parc privé ainsi que ceux accédant à la propriété. Lorsqu'une commune d'une agglomération de plus de 200 000 habitants se situe en dessous de ces deux seuils, les dispositions de la LOV, à leur entrée en vigueur, lui feront obligation de verser une contribution financière. Si la commune a élaboré un programme locatif de l'habitat (PLH) et si elle s'engage à mettre en œuvre des actions foncières conduisant à la réalisation d'un nombre minimum de logements locatifs sociaux, elle sera alors exonérée du versement de la contribution pendant une période de trois ans. Ce mécanisme se

reconduit par périodes triennales jusqu'à ce que l'un des seuils visés ci-dessus soit atteint. Il peut être précisé que les obligations faites aux communes portent sur la réalisation de logements financés en prêts locatifs aidés (PLA) et n'incluent pas les logements locatifs intermédiaires. Une disposition de la loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction, récemment votée par le Parlement, repousse d'un an le délai de mise en œuvre du régime des agglomérations de plus de 200 000 habitants, qui deviendra donc applicable le 1<sup>er</sup> janvier 1995. Le Gouvernement entend mettre à profit ce délai pour étudier les améliorations techniques pouvant être apportées à ce texte. Les difficultés d'application évoquées seront examinées dans ce cadre.

*Logement  
(ANAH - financement)*

8919. - 6 décembre 1993. - **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la dotation prévue au projet de budget pour 1994 en ce qui concerne l'ANAH. En 1987, l'engagement avait été pris d'affecter la totalité du produit de la taxe additionnelle au droit de bail aux travaux de réhabilitation entrepris par les propriétaires bailleurs. Or le budget pour 1994 ne prévoit qu'une dotation de 2,3 milliards de francs, alors que l'ANAH attendait entre 2,4 et 2,7 milliards de francs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de prendre des mesures afin de renforcer les moyens de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

*Réponse.* - A la suite du débat budgétaire au Parlement, la dotation d'intervention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) a été fixée à 2,3 milliards de francs pour 1994. Cette augmentation de 300 MF par rapport à la loi de finances initiale pour 1993 permet de maintenir les crédits au niveau exceptionnellement élevé du plan de relance et confirme la volonté du Gouvernement de soutenir l'activité du bâtiment en particulier dans le secteur de l'amélioration de l'habitat. Cette dotation est comparable au dernier chiffre connu de la recette de la taxe additionnelle au droit au bail (soit 2 346 MF en 1992) et proche de la prévision de recettes pour 1994 (soit 2 400 MF). Ainsi, l'ANAH devrait être mesurée en 1994 de poursuivre sa bonne performance d'activité de 1993. L'effort budgétaire de l'Etat en faveur de l'amélioration de l'habitat pour 1994 s'élève globalement à 2,9 milliards de francs, dont 2,3 milliards de francs pour l'ANAH et 600 millions de francs pour la prime à l'amélioration de l'habitat (PAH). Le suivi de la consommation de ces lignes budgétaires fera l'objet d'un examen attentif en 1994.

*Logement  
(ANAH - financement)*

8920. - 6 décembre 1993. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la nécessité d'accroître le niveau des crédits affectés à la réhabilitation et plus particulièrement au budget de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH). En effet, la relance du bâtiment par la construction neuve ne sera pas immédiate, notamment en raison du stock de logements invendus et de l'hésitation des particuliers. En revanche, l'activité de réhabilitation peut repartir mais l'ANAH a consommé fin septembre 96 p. 100 des crédits pour 1993 et se retrouve sans moyen en fin d'année, alors que les artisans constatent l'existence d'une demande à ce niveau. Les organisations professionnelles des artisans et des petites entreprises du bâtiment de l'Isère souhaitent que la totalité du produit de la taxe additionnelle au droit de bail soit affectée en priorité à l'ANAH. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur cette proposition.

*Réponse.* - A la suite du débat budgétaire au Parlement, la dotation d'intervention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) a été fixée à 2,3 milliards de francs pour 1994. Cette augmentation de 300 MF par rapport à la loi de finances initiale pour 1993 permet de maintenir les crédits au niveau exceptionnellement élevé du plan de relance et confirme la volonté du Gouvernement de soutenir l'activité du bâtiment en particulier dans le secteur de l'amélioration de l'habitat. Cette dotation est comparable au dernier chiffre connu de la recette de la taxe additionnelle au droit au bail (soit 2 346 MF en 1992) et proche de la prévision de recettes pour 1994 (soit 2 400 MF). Ainsi, l'ANAH

devrait être mesuré en 1994 de poursuivre sa bonne performance d'activité de 1993. L'effort budgétaire de l'Etat en faveur de l'amélioration de l'habitat pour 1994 s'élève globalement à 2,9 milliards de francs dont 2,3 milliards de francs pour l'ANAH et 600 milliards de francs pour la prime à l'amélioration de l'habitat (PAH). Le suivi de la consommation de ces lignes budgétaires fera l'objet d'un examen attentif en 1994.

*Logement*  
(ANAH - financement)

9216. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les inquiétudes des artisans et professionnels du bâtiment. Pour ces derniers, la relance de ce secteur d'activité est conditionnée par une reprise des travaux de réhabilitation. Constatant que l'ANAH avait pratiquement consommé, fin septembre, la totalité de ses crédits pour 1993, ils demandent une progression plus significative du budget de l'ANAH. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

*Réponse.* - A la suite du débat budgétaire au Parlement, la dotation d'intervention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) a été fixée à 2,3 milliards de francs pour 1994. Cette augmentation de 300 MF par rapport à la loi de finances initiale pour 1993 permet de maintenir les crédits au niveau exceptionnellement élevé du plan de relance et confirme la volonté du Gouvernement de soutenir l'activité du bâtiment en particulier dans le secteur de l'amélioration de l'habitat. Cette dotation est comparable au dernier chiffre connu de la recette de la taxe additionnelle au droit au bail (soit 2 346 MF en 1992) et proche de la prévision de recettes pour 1994 (soit 2 400 MF). Ainsi, l'ANAH devrait être en mesure en 1994 de poursuivre sa bonne performance d'activité de 1993. L'effort budgétaire de l'Etat en faveur de l'amélioration de l'habitat pour 1994 s'élève globalement à 2,9 milliards de francs dont 2,3 milliards de francs pour l'ANAH et 600 milliards de francs pour la prime à l'amélioration de l'habitat (PAH). Le suivi de la consommation de ces lignes budgétaires fera l'objet d'un examen attentif en 1994.

*Logement*  
(ANAH - financement)

9487. - 20 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention du **M. le ministre du logement** sur l'impérieuse nécessité d'accroître les crédits de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Le budget de l'ANAH est alimenté par le produit de la taxe additionnelle au droit de bail (TADB). Depuis 1987, date de la budgétisation de cette taxe, les crédits de paiement nécessaires à la réhabilitation sont ouverts à due concurrence du produit de la TADB. L'administration des finances estime la recette de cette taxe à 2,7 milliards de francs alors que le projet de loi de finances prévoit une dotation au profit de l'ANAH de 2,3 milliards. Ce montant est très insuffisant pour faire face aux besoins. Pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 1992 au 1<sup>er</sup> septembre 1993, le montant total des subventions atteint déjà 2,8 milliards de francs. Une dotation supplémentaire de l'ANAH serait nécessaire. Cette mesure ne manquerait pas de se répercuter sur le budget de l'Etat par retour de TVA et sur l'activité du bâtiment. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre des mesures en ce sens.

*Réponse.* - A la suite du débat budgétaire au Parlement, la dotation d'intervention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) a été fixée à 2,3 milliards de francs pour 1994. Cette augmentation de 300 MF par rapport à la loi de finances initiale pour 1993 permet de maintenir les crédits au niveau exceptionnellement élevé du plan de relance et confirme la volonté du Gouvernement de soutenir l'activité du bâtiment en particulier dans le secteur de l'amélioration de l'habitat. Cette dotation est comparable au dernier chiffre connu de la recette de la taxe additionnelle au droit au bail (soit 2 346 MF en 1992) et proche de la prévision de recettes pour 1994 (soit 2 400 MF). Ainsi, l'ANAH devrait être en mesure en 1994 de poursuivre sa bonne performance d'activité de 1993. L'effort budgétaire de l'Etat en faveur de l'amélioration de l'habitat pour 1994 s'élève globalement à 2,9 milliards de francs dont 2,3 milliards de francs pour l'ANAH et 600 milliards de francs pour la prime à l'amélioration de l'habitat (PAH). Le suivi de la consommation de ces lignes budgétaires fera l'objet d'un examen attentif en 1994.

*Logement*  
(ANAH - financement)

9494. - 20 décembre 1993. - **M. Michel Hunault** attire l'attention **M. le ministre du logement** sur la dotation prévue au budget de 1994 pour l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH). La relance du bâtiment par la construction neuve ne sera pas immédiate, notamment en raison du stock de logements invendus et de l'hésitation des particuliers. Or le budget pour 1994 prévoit une dotation de 2,3 milliards de francs alors que l'ANAH attendait 2,8 milliards de francs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de prendre des mesures afin de renforcer les moyens de l'ANAH.

*Réponse.* - A la suite du débat budgétaire au Parlement, la dotation d'intervention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) a été fixée à 2,3 milliards de francs pour 1994. Cette augmentation de 300 MF par rapport à la loi de finances initiale pour 1993 permet de maintenir les crédits au niveau exceptionnellement élevé du plan de relance et confirme la volonté du Gouvernement de soutenir l'activité du bâtiment en particulier dans le secteur de l'amélioration de l'habitat. Cette dotation est comparable au dernier chiffre connu de la recette de la taxe additionnelle au droit au bail (soit 2 346 MF en 1992) et proche de la prévision de recettes pour 1994 (soit 2 400 MF). Ainsi, l'ANAH devrait être en mesure en 1994 de poursuivre sa bonne performance d'activité de 1993. L'effort budgétaire de l'Etat en faveur de l'amélioration de l'habitat pour 1994 s'élève globalement à 2,9 milliards de francs dont 2,3 milliards de francs pour l'ANAH et 600 milliards de francs pour la prime à l'amélioration de l'habitat (PAH). Le suivi de la consommation de ces lignes budgétaires fera l'objet d'un examen attentif en 1994.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Grande distribution*  
(magasins Métro - droits syndicaux - respect - Bobigny)

1205. - 24 mai 1993. - La direction des magasins Métro, sise à Bobigny (Seine-Saint-Denis), tente sous toutes formes de pressions, d'empêcher l'expression des sections syndicales, toutes tendances confondues. De nombreux délégués syndicaux ont été contraints d'abdiquer leur mandat, d'autres ont démissionné de leur emploi. **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quelles mesures concrètes et rapides il compte prendre pour que les libertés syndicales et le droit de libre expression pour les salariés cessent d'être bafoués dans cet établissement et que la répression patronale sous toutes ses formes soit condamnée.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des salariés et des représentants du personnel des magasins Métro à Bobigny. Il convient tout d'abord de signaler qu'aucune réclamation émanant d'un représentant du personnel (ou d'un salarié non protégé) n'a été formulée aux services de l'inspection du travail de Bobigny depuis le 7 février 1992 concernant un problème relatif au fonctionnement régulier des institutions représentatives du personnel (délégués du personnel, comité d'entreprise, délégués syndicaux, comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) alors que toutes les organisations syndicales représentatives au plan national (CGT, CFDT-FO, CFTC, CGC) ont constitué une section syndicale au sein de cet établissement. Ces organisations syndicales ont également présenté des candidats aux élections des délégués du personnel et du comité d'établissement dont les périodicités (tous les ans et tous les deux ans) ont été respectées (dernières élections des délégués du personnel le 2 février 1993, du comité d'établissement le 28 mai 1993). L'ensemble des institutions en place se réunit régulièrement. Aucune réclamation n'a ensuite été formulée concernant les moyens de fonctionnement (locaux, matériel, tableaux d'affichage, etc.) qui doivent être mis par la direction de la société à la disposition des représentants du personnel, qui peuvent utiliser normalement leurs crédits d'heures. En ce qui concerne le départ de plusieurs salariés protégés, il convient de préciser que l'inspection du travail de Bobigny a été saisie depuis le mois d'avril 1992 de

quatre demandes d'autorisation de licenciement concernant quatre salariés protégés (qui, après avoir fait l'objet d'enquêtes, ont été acceptées par l'inspecteur du travail par décisions datées des 21 avril 1992, 17 septembre 1992 et 8 juin 1993). Il n'apparaît ainsi pas possible d'affirmer, à l'heure actuelle et au regard de l'état des relations professionnelles appréhendé depuis deux ans au sein de cet établissement, que les libertés syndicales et le droit de libre expression des salariés soient bafoués au sein de l'établissement Métro de Bobigny et qu'une répression patronale y soit caractérisée.

#### Emploi

(chômage - jeunes diplômés de moins de vingt-cinq ans - politique et réglementation)

2152. - 14 juin 1993. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des jeunes diplômés de moins de vingt-cinq ans qui se retrouvent sans emploi. En effet, ces jeunes qui sont confrontés au chômage à la sortie de leurs études ne touchent aucune allocation des Assedic et se voient de plus écartés des stages organisés par l'ANPE en raison de leur niveau d'étude trop élevé. Aussi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux préoccupations de ces jeunes.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a attiré l'attention de monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des jeunes diplômés de moins de vingt-cinq ans ayant des difficultés d'accès à l'emploi. La loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle répond à ces préoccupations en instaurant le contrat d'insertion professionnelle (article 62). Le contrat d'insertion professionnelle est un contrat à durée déterminée d'une durée comprise entre six mois et un an, renouvelable une fois. Il est ouvert aux jeunes de moins de vingt-six ans d'un niveau de formation allant jusqu'au niveau IV. Il est également accessible, afin de répondre aux attentes des jeunes diplômés d'un niveau supérieur connaissant eux aussi des difficultés particulières d'accès à l'emploi, aux jeunes d'un niveau égal ou supérieur au niveau III. Ces jeunes diplômés pourront, dans le cadre de ce nouveau contrat, bénéficier d'un tutorat, voire d'une formation, et réaliser un « projet professionnel » leur permettant de compléter et de mobiliser leurs compétences professionnelles. Ce nouvel instrument est destiné à répondre aux besoins de jeunes disposant déjà d'un niveau élevé de formation mais qui ne disposent d'aucune expérience professionnelle et ont déjà été exposés à une période de chômage significative. Enfin, une rénovation en profondeur des filières de formation en alternance sous contrat de travail devrait résulter des travaux réalisés en concertation par l'État, les partenaires sociaux, les organismes consulaires et les régions, en application de l'article 64 de la loi quinquennale. Cette concertation devrait aboutir à la mise en place, dans le courant de l'année 1994, d'une filière plus performante et plus attractive de formation professionnelle, qui pourra également constituer une solution pertinente pour les jeunes titulaires d'un diplôme ne permettant pas l'accès à l'emploi et désireux de se réorienter vers des qualifications offrant de véritables débouchés.

#### Impôts et taxes

(crédit d'impôt formation - conditions d'attribution - apprentissage)

2270. - 14 juin 1993. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la question de la formation des apprentis en entreprise. Alors qu'il existe plusieurs systèmes de formation, celui que proposent en alternance les lycées bénéficie fiscalement d'un régime de faveur. En effet, il ouvre droit à des crédits d'impôt pour les parents ou les employeurs des apprentis concernés, respectivement de mille et trois mille francs. Par ailleurs, les mesures générales qui ont été prises cette année pour l'apprentissage restent encore très limitées : les crédits d'impôt ne concernent que les apprentis pris en supplément dans une entreprise et le montant d'attribution du FNIC (Fonds national interconsulaire de compensation) n'a pas été relevé. Cela venant s'ajouter aux difficultés administratives que rencontre un employeur pour former un apprenti, il lui demande donc s'il ne serait pas possible de pallier ces insuffisances afin de revaloriser l'apprentissage.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les effets limités des dispositions de l'article 17 de la loi de finances pour 1993 qui ont étendu aux dépenses d'apprentissage le bénéfice du crédit d'impôt formation visé à l'article 244 *quater* C du code général des impôts. Il signale, en outre, que la non-revalorisation du montant de l'attribution versée par le Fonds national interconsulaire de compensation (FNIC) aux employeurs bénéficiaires de cette aide et ayant accueilli des apprentis ne plaide pas dans le sens d'un développement de l'apprentissage. S'agissant de l'ouverture aux dépenses d'apprentissage du bénéfice du crédit d'impôt, l'article 17 de la loi de finances pour 1993 constituait une première avancée. Cet article a à nouveau été amélioré par les dispositions de l'article 5 de la loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage, publiée au *Journal officiel* du 28 juillet 1993. Celles-ci revalorisent en effet le montant du forfait (de 15 000 à 20 000 francs par apprenti) ouvrant droit au bénéfice du crédit d'impôt, lequel s'applique par ailleurs non plus au seul accroissement du nombre d'apprentis accueillis au cours d'une année, mais au stock d'apprentis en formation dans une entreprise au 31 décembre d'une année donnée par rapport à celui constaté au 31 décembre de l'année précédente. Enfin, l'article 72 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle reconduit jusqu'au 31 décembre 1998 les dispositions de l'article 244 *quater* C du code général des impôts, relatives au crédit d'impôt pour les dépenses de formation et d'apprentissage, au bénéfice de toutes les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel. Les différentes améliorations ainsi apportées permettent donc aux employeurs accueillant des apprentis de bénéficier d'un réel avantage fiscal incitatif. S'agissant de la seconde observation, celle-ci a également été résolue par la modification du deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi. Cette modification a été introduite par l'article 79 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, publiée au *Journal officiel* du 30 janvier 1993. C'est ainsi que le Fonds national interconsulaire de compensation (FNIC), par décision de son conseil d'administration, a pu en effet verser aux maîtres d'apprentissage des entreprises de moins de dix salariés une compensation forfaitaire, dont le montant a été triplé pour tous les contrats d'apprentissage souscrits depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1992, lorsqu'ils concernent des apprentis en première année d'apprentissage.

#### Jeunes

(insertion professionnelle - non diplômés - politique et réglementation)

2297. - 14 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quelles sont les intentions du Gouvernement afin de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes et en particulier de ceux qui se trouvent sur le marché de l'emploi sans diplôme et sans aucune qualification.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a demandé à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quelles étaient les réponses susceptibles d'être apportées aux besoins des jeunes arrivant sur le marché de l'emploi sans aucune qualification professionnelle. S'agissant de ces jeunes les plus en difficulté, la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle comporte plusieurs dispositions innovantes. De façon structurelle, les dispositions relatives à la décentralisation de la formation professionnelle continue des jeunes visent en effet à améliorer l'organisation et le contenu des stages de formation préqualifiante et qualifiante, en transférant aux régions la compétence relative à ces actions et en leur confiant l'élaboration, en concertation avec l'État et après consultation des organismes compétents, d'un plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes. Ce plan régional constituera à l'avenir le cadre d'un développement cohérent de l'ensemble des filières de formation, qui devront d'ailleurs, pour celles relevant de l'apprentissage et des contrats d'insertion en alternance, être profondément réformés. Une concertation approfondie entre l'État, les partenaires sociaux, les régions et les organismes consulaires est prévue dès le début de l'année 1994 par l'article 64 de la loi quinquennale. L'instauration d'un nouvel instrument de formation dans le cadre de cette décentralisation au

niveau régional devrait compléter les mesures existantes et constituer une réponse appropriée au problème des sorties de jeunes non qualifiés du système scolaire, encore trop importantes, et que l'article 54 de la loi quinquennale a pour ambition de résoudre en prévoyant que « tout jeune doit se voir offrir, avant sa sortie du système éducatif et que! que soit le niveau d'enseignement qu'il a atteint, une formation professionnelle ». La loi quinquennale apporte ainsi des améliorations d'application immédiate aux dispositifs existants. S'agissant de l'apprentissage, qui concerne essentiellement des jeunes de moins de dix-huit ans non qualifiés, son développement est recherché dès à présent par la simplification radicale de la procédure d'agrément, transformée en une simple déclaration, et par l'ouverture de classes d'initiation préprofessionnelle en alternance, accueillant des jeunes dès l'âge de quatorze ans. Enfin, dans le souci d'apporter une réponse rapide aux difficultés particulières des jeunes à la recherche d'une première expérience professionnelle, l'article 62 de la loi quinquennale crée le contrat d'insertion professionnelle, ouvert aux jeunes sans qualification professionnelle (d'un niveau au plus égal au niveau IV) âgés de moins de vingt-six ans. Assorti d'un tutorat obligatoire, voire d'une formation d'une durée au moins égale à 15 p. 100 du temps de travail, ce contrat débouchera sur un certificat d'expérience professionnelle décrivant les activités exercées et les formations reçues le cas échéant. Il remplacera, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1994, les contrats d'orientation et d'adaptation, actuellement jugés peu attractifs par les jeunes et les employeurs.

*Banques et établissements financiers  
(Barclays Bank - emploi et activité)*

3570. - 12 juillet 1993. - M. Louis Pierna attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la décision de la Barclays Bank SA de supprimer 283 emplois, dont 222 licenciements. La Barclays Bank SA a déposé auprès du comité de crédit et de la SLF un dossier sur sa transformation en simple succursale de la maison mère anglaise, Barclays PLC. Ce dossier comporte un volet fiscal visant à faire bénéficier la maisonmère du report déficitaire accumulé en France. Les organisations syndicales avancent le chiffre de 817 millions de francs. Le comité d'entreprise a donné un avis défavorable à cette décision. Ainsi, le Gouvernement s'apprêterait à faire un cadeau de plusieurs centaines de millions de francs, qui ne serviraient qu'à financer des suppressions d'emplois en France. Cette pratique est contraire à la volonté affichée du Gouvernement de s'attaquer au problème du chômage. Aussi, il lui demande la nature et le montant des mesures fiscales qui devraient être accordés à la Barclays Bank PLC et les dispositions que compte prendre le Gouvernement afin que les emplois menacés à la Barclays Bank SA soient préservés.

*Réponse.* - Le contexte économique défavorable, les pertes importantes de 1992 (680 MF) et les perspectives du résultat 1993, qui devrait être fortement déficitaire, ont conduit la banque Barclays à mettre en œuvre un plan de réduction des effectifs correspondant à des moyens de fonctionnement plus restreints dans le cadre d'un projet de réorganisation. Les conséquences sociales de cette décision se traduisent par la suppression de 283 postes de travail limités finalement à 222 problèmes à traiter, en raison des départs en retraites non remplacés, du non renouvellement des contrats à durée déterminée et des postes vacants à pourvoir. La phase de volontariat prévue dans le plan social qui a mi-août 1993 a doré et déjà permis la réalisation de 22 départs volontaires.

*Construction aéronautique  
(Aérospatiale - emploi et activité)*

3986. - 19 juillet 1993. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'inquiétude du personnel d'Aérospatiale sur l'avenir de leur société : chute des prises de commandes, arrêt ou report de programmes majeurs de défense, S 45, ANS, Hermès, endettement élevé relevant de facteurs qui font craindre de lourdes suppressions d'emplois. L'Etat, qui est à la fois actionnaire principal, décideur politique en matière de lancement de programmes et d'autorisations d'exportations, doit assumer toutes ses responsabilités dans cette affaire. Il lui demande quelles sont les mesures que son ministère entend prendre pour accompagner les conséquences sociales de ces évolutions.

*Réponse.* - Les difficultés économiques rencontrées par la société Aérospatiale l'ont amenée à engager une procédure de licenciement pour motif économique portant sur un sureffectif de 2 240 salariés. Conformément aux dispositions légales et suite aux discussions qui se sont déroulées entre les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et l'entreprise, celle-ci va mettre en œuvre un plan social qui comprend plusieurs volets : 855 reclassements internes ; 737 départs en allocations spéciales du FNE ; 656 prétraitements progressifs (soit 328 postes) ; 260 passages à mi-temps (soit 130 postes). Par ailleurs, l'entreprise, avec l'aide de l'Etat, met en place une structure et des aides financières devant permettre aux 190 autres salariés de retrouver un emploi. Basé sur le volontariat, ce plan d'adaptation de l'emploi paraît devoir limiter fortement le risque de chômage des salariés dont les postes de travail seront supprimés. Les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle seront particulièrement attentifs à la réalisation du plan social et au suivi de son application, notamment en ce qui concerne le reclassement professionnel des salariés concernés.

*Construction aéronautique  
(AVIAC - emploi et activité - Mantes-la-Ville)*

4615. - 2 août 1993. - M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de l'entreprise AVIAC à Mantes-la-Ville, dans les Yvelines. Cette entreprise, spécialisée en électromécanique aéronautique, fabrique un matériel de qualité reconnu par tous ces clients dont l'Aérospatiale et GIAT-Industries. Des éléments de la tourelle du char Leclerc, des commandes de volet de l'Airbus 2000 et de l'Airbus sont conçus et fabriqués dans cette entreprise mantoise. Sur 300 salariés, il y a quelques mois encore, il n'en reste que 220. L'administrateur nommé après la mise en redressement judiciaire vient de décider trente licenciements supplémentaires. Pourtant cette entreprise, avec ses effectifs actuels de 220 salariés, n'arrive pas à tenir les délais de livraison pris envers ces clients, ce qui induit des pénalités de retard qui aggravent encore les difficultés. Par ailleurs, le carnet de commandes pour 1994 est actuellement à fin juillet de 40 p. 100 supérieur à celui de toute l'année 1993. Licencié du personnel dans ces conditions veut dire diminuer la capacité de production de cette entreprise et l'affaiblir un peu plus. Selon les informations qui ont été données aux représentants des salariés lors d'un comité d'entreprise récent, de nombreuses entreprises seraient intéressées pour reprendre cette société. Il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'il n'y ait pas de licenciements, garder le potentiel de production et conserver l'emploi de tous les salariés et leurs acquis actuels, pour le maintien de l'entreprise sur le site actuel, dont la nécessité est renforcée par la situation dramatique dans cette région qui possède le plus fort taux de chômage de l'Ile-de-France.

*Réponse.* - Les difficultés rencontrées par l'entreprise AVIAC ont conduit celle-ci à déposer son bilan. Elle se trouve actuellement en redressement judiciaire. Après autorisation du juge commissaire, l'administrateur judiciaire a procédé à 28 licenciements pour motif économique. Dans ce cadre, les salariés concernés ont pu bénéficier de diverses mesures sociales dont des départs en allocations spéciales du FNE et un congé de conversion de six mois. A ce jour, plusieurs repreneurs potentiels se sont manifestés. Les projets présentés prévoient le maintien de l'activité sur le site actuel de l'entreprise ainsi que le maintien du contrat de travail des 192 salariés. Le tribunal de commerce, sur proposition de l'administrateur judiciaire, devrait statuer sur ces projets de reprise au cours du mois de février.

*Formation professionnelle  
(financement - crédit formation individualisé - Rhône)*

5315. - 30 août 1993. - M. Jean-Pierre Calvé attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la répartition du crédit formation individualisé dans le département du Rhône. Il apparaît qu'un seul organisme de formation bénéficiant d'une convention nationale reçoit 89 p. 100 de l'enveloppe départementale d'heures de formation sur une même filière professionnelle (secrétariat - bureautique) de même que 60 p. 100 des dotations concernant la réalisation de bilans professionnels. Cet agrément national semble mettre en difficulté les stagiaires potentiels, qui n'ont plus qu'un choix possible

d'organisme de formation pour accéder à la qualification qu'ils recherchent, ceci en des périodes limitées, et les autres organismes de formation et de bilan, qui se trouvent ainsi en déséquilibre financier, voire même dans l'obligation de procéder à des licenciements. Il souhaiterait connaître quelles mesures il envisage de prendre pour rééquilibrer cette répartition du CFL, dispositif important qui offre une deuxième chance pour la qualification ou l'emploi de nombreux jeunes notamment dans les quartiers difficiles de sa circonscription.

*Formation professionnelle*

*(financement - crédit formation individualisé - Rhône)*

5446. - 6 septembre 1993. - Mme Martine David attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le dispositif de formation pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans (crédit formation individualisé) confié aux directions départementales du travail. Dans le département du Rhône, il existe un seul organisme de formation, l'institut de gestion sociale, bénéficiant d'une convention nationale, signée directement avec le ministère du travail. Celui-ci reçoit 89 p. 100 de l'enveloppe départementale d'heures de formation sur une même filière professionnelle (secrétariat-bureautique), de même que 60 p. 100 des dotations concernant la réalisation des bilans professionnels. Cet agrément national met en difficulté, d'une part, les stagiaires potentiels qui n'ont ainsi qu'un seul choix possible d'organisme de formation pour accéder à la qualification qu'ils recherchent, ceci lors de périodes limitées. D'autre part, les autres organismes de formation et de bilan sont de ce fait en déséquilibre financier, voire dans l'obligation de procéder à des licenciements. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures qui peuvent être prises afin d'assurer une meilleure répartition des fonds dans le cadre du crédit formation individualisé.

*Formation professionnelle*

*(financement - crédit formation individualisé - Rhône)*

7224. - 25 octobre 1993. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que, dans le département du Rhône, un seul organisme de formation bénéficie d'une convention nationale, signée directement avec le ministère du travail, et reçoit ainsi 89 p. 100 de l'enveloppe départementale d'heures de formation sur une même filière professionnelle (secrétariat-bureautique), de même que 60 p. 100 des dotations concernant la réalisation de bilans professionnels. Au moment où une décentralisation a été réalisée, confiant le pilotage du dispositif de formation pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans aux directions départementales du travail et où de réelles politiques départementales se mettent en œuvre pour une meilleure adéquation de l'offre de formation par rapport aux besoins repérés, cet agrément national met en difficulté tant l'administration départementale chargée de gérer l'enveloppe d'heures de formation et de mettre en œuvre une politique départementale que les stagiaires potentiels, qui n'ont plus qu'un choix possible d'organisme de formation pour accéder à la qualification qu'ils recherchent, cela en des périodes limitées. Il lui demande donc s'il entre dans ses intentions de remédier au plus vite à cette situation anormale.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation du département du Rhône où un organisme de formation bénéficie de crédits importants pour la formation des jeunes en crédit formation individualisé et l'exécution des bilans de compétences. Cet organisme, ayant une activité importante et une implantation dans plusieurs régions, a bénéficié depuis 1986 d'un protocole d'accord national fixant les modalités financières et les quotas d'heures qu'il réalise dans chaque région. Cela ne pénalise en aucune façon le département du Rhône, puisque les crédits reçus par cet organisme sont attribués en sus de l'enveloppe dont est dotée la délégation régionale à la formation professionnelle. Toutefois, du fait de la décentralisation des actions de formation en faveur des jeunes, ce protocole ne sera pas reconduit en 1994.

*Bâtiment et travaux publics  
(politique et réglementation - sous-traitance)*

5354. - 6 septembre 1993. - Mme Suzanne Sauvaigo attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes posés aux entreprises du bâtiment et des travaux publics faisant appel à la sous-traitance de pose par l'imprécision de certaines dispositions législatives contre le travail clandestin. La sous-traitance de pose se trouve à la lisière de deux notions exclusives l'une de l'autre : le contrat de travail et le contrat d'entreprise. Elle est parfaitement légale lorsqu'elle fait intervenir deux entreprises sur la base d'un contrat d'entreprise au sens de l'article 1787 du code civil qui stipule que « lorsqu'on charge quelqu'un d'un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie ou bien qu'il fournira aussi la matière ». Néanmoins, si le principe est clair, son application est plus délicate car l'irrégularité d'une situation est appréciée à partir d'un faisceau d'indices matériels non codifiés devant permettre de démontrer l'existence d'un lien de subordination entre l'employeur et le sous-traitant (salarié déguisé) qui laisse les entreprises à la merci de l'interprétation des tribunaux. Jusqu'à présent, aucune référence précise ne permet à un entrepreneur de savoir à l'avance si sa façon de travailler ou de faire travailler ses sous-traitants est parfaitement légale. Il en résulte nombre de situations confuses pour lesquelles des entreprises de bonne foi sont amenées à démontrer difficilement leur probité, sans points de repères juridiques précis sur lesquels s'appuyer. Elle demande donc que soit envisagée la clarification urgente de cet environnement juridique par la définition d'une liste d'indices de références.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, aux termes de l'article 1787 du code civil, le contrat de louage d'ouvrage, autrement dit le contrat d'entreprise, peut consister seulement en fourniture de travail ou d'industrie, sans fourniture de matière. Il est très clairement établi par la jurisprudence (ex. Civ. 1<sup>re</sup> 19 février 1968. JPC 69, II, 15490) qu'un contrat d'entreprise est exécuté en toute indépendance. Ceci le distingue du contrat de louage de services, autrement dit du contrat de travail, qui comporte un lien de subordination juridique. Lorsqu'une activité est exercée, de fait, dans des conditions de dépendance, la relation sera qualifiée (ou requalifiée) en contrat de travail. Ceci peut conduire à la caractéristique du prêt de main-d'œuvre illicite, interdit par l'article L. 1215-3 du code du travail, qui trouve application lorsque le sous-traitant aura fourni exclusivement du personnel mis à disposition et dirigé par le donneur d'ordre. L'infraction de marchandage, prévue par l'article L. 125-1, peut également être constituée si le prêt de main-d'œuvre, même non exclusif, a pour effet d'éluider la loi, le règlement ou les conventions collectives, ou bien de causer préjudice au salarié. (ex. Crim. 20 octobre 1992, n° 91-86835). Ceci peut également conduire à la caractéristique du travail clandestin par dissimulation de salarié, interdit par l'article L. 324-10 3<sup>o</sup> du code du travail, lorsque c'est le sous-traitant lui-même qui est employé par le donneur d'ordre dans une relation de subordination (ex. Crim. 14 avril 1992, n° 91-82634). La clarification des textes par la définition d'une liste de critères de référence pour caractériser les éléments constitutifs du prêt de main-d'œuvre est une idée intéressante, bien que la détermination de tels critères ne priverait pas les tribunaux de leur pouvoir d'appréciation à partir des éléments de fait qui leur sont soumis. Cette question fait l'objet d'une étude approfondie par les services compétents du ministère du travail.

*Apprentissage*

*(politique et réglementation - diplômes de maîtrise - protection juridique)*

5602. - 13 septembre 1993. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que les pouvoirs publics envisagent de revaloriser l'apprentissage. Il souhaiterait qu'il lui indique si, dans ce cas, il ne pense pas qu'une protection juridique des diplômés de maîtrise soit souhaitable pour les professionnels exerçant une activité artisanale.

Réponse. - La protection juridique des brevets de maîtrise, délivrés par les chambres de métiers, est déjà assurée puisque les brevets de maîtrise sont couverts par un règlement d'examen approuvé par le ministre de l'Éducation nationale et qu'ils figurent sur la liste d'homologation des titres et diplômes fixée par arrêté.

*Bâtiment et travaux publics  
(politique et réglementation - sous-traitance)*

5812. - 20 septembre 1993. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes posés aux entreprises du bâtiment et des travaux publics, faisant appel à la sous-traitance de pose, par l'imprécision de certaines dispositions législatives contre le travail clandestin. La sous-traitance de pose se trouve à la lisière de deux notions exclusives l'une de l'autre : le contrat de travail et le contrat d'entreprise. Elle est parfaitement légale lorsqu'elle fait intervenir deux entreprises sur la base d'un contrat d'entreprise au sens de l'article 1787 du code civil, qui stipule que « lorsqu'on charge quelqu'un d'un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière ». Néanmoins, si le principe est clair, son application est plus délicate, car l'irrégularité d'une situation est appréciée à partir d'un faisceau d'indices matériels non codifiés, devant permettre de démontrer l'existence d'un lien de subordination entre l'employeur et le sous-traitant (salarié déguisé), qui laisse les entreprises à la merci de l'interprétation des tribunaux. Jusqu'à présent, aucune référence précise ne permet à un entrepreneur de savoir à l'avance si sa façon de travailler ou de faire travailler ses sous-traitants est parfaitement légale. Il en résulte nombre de situations confuses, pour lesquelles des entreprises de bonne foi sont amenées à démontrer difficilement leur probité, sans points de repère juridiques précis sur lesquels s'appuyer. Il demande donc que soit envisagée la clarification urgente de cet environnement juridique, par la définition d'une liste d'indices de référence...

*Bâtiment et travaux publics  
(politique et réglementation - sous-traitance)*

6021. - 27 septembre 1993. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes posés aux entreprises, faisant appel à la sous-traitance de pose, par l'imprécision de certaines dispositions législatives sur le prêt de main-d'œuvre, et notamment l'article L. 125-3 du code du travail. Sans remettre en cause le bien-fondé de la législation sur le travail clandestin et le prêt de main-d'œuvre, il convient de noter que les professionnels du bâtiment et des travaux publics peuvent légitimement s'interroger sur des dispositions particulièrement sibyllines. La sous-traitance de pose se trouve à la lisière de deux notions exclusives l'une de l'autre : le contrat de travail et le contrat d'entreprise. Elle est parfaitement légale lorsqu'elle fait intervenir deux entreprises sur la base d'un contrat d'entreprise au sens de l'article 1787 du code civil, qui stipule que « lorsqu'on charge quelqu'un d'un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière ». Néanmoins, si le principe est clair, son application est plus délicate, car l'irrégularité d'une situation est appréciée à partir d'un faisceau d'indices matériels non codifiés et extrêmement large, qui laisse les entreprises à la merci de l'interprétation des tribunaux. Jusqu'à présent, aucune référence clairement déterminée ne permet à un entrepreneur de savoir à l'avance si sa façon de travailler ou de faire travailler ses sous-traitants est parfaitement légale. Il en résulte nombre de situations confuses, pour lesquelles des entreprises de bonne foi sont amenées à démontrer difficilement leur probité, sans point de repère juridique précis sur lequel s'appuyer. Il lui demande donc que soit envisagée la clarification urgente de cet environnement juridique, par la définition d'une liste d'indices de référence.

*Bâtiment et travaux publics  
(politique et réglementation - sous-traitance)*

6046. - 27 septembre 1993. - Sans remettre en cause le bien-fondé de la législation sur le travail clandestin et le prêt de main-d'œuvre, **M. Gaston Franco** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes posés aux entreprises faisant appel à la sous-traitance de pose par l'imprécision de certaines dispositions législatives sur le prêt de main-d'œuvre, et notamment l'article L. 125-3 du code du travail. La sous-traitance de pose se trouve à la lisière de deux notions exclusives l'une de l'autre : le contrat de travail et le contrat d'entreprise. Elle est parfaitement légale lorsqu'elle fait intervenir deux entreprises sur la base d'un contrat d'entreprise au sens de l'article 1787 du code civil, qui stipule que « lorsqu'on

charge quelqu'un d'un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière ». Néanmoins, si le principe est clair, son application est plus délicate, car l'irrégularité d'une situation est appréciée à partir d'un faisceau extrêmement large d'indices matériels non codifiés, qui laisse les entreprises à la merci de l'interprétation des tribunaux. Jusqu'à présent, aucune référence précise ne permet à un entrepreneur de savoir à l'avance si sa façon de travailler ou de faire travailler ses sous-traitants est parfaitement légale. Il en résulte nombre de situations confuses, pour lesquelles des entreprises de bonne foi sont amenées à démontrer difficilement leur probité, sans point de repère juridique précis sur lequel s'appuyer. Il lui demande donc que soit envisagée la clarification urgente de cet environnement juridique par la définition d'une liste d'indices de référence.

*Réponse.* - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, aux termes de l'article 1787 du code civil, le contrat de loage d'ouvrage, autrement dit le contrat d'entreprise, peut consister seulement en fourniture de travail ou d'industrie, sans fourniture de matière. Il est très clairement établi par la jurisprudence (ex. Civ. 1<sup>re</sup>, 19 février 1968. JCP 69, II, 15490) qu'un contrat d'entreprise est exécuté en toute indépendance. Ceci le distingue du contrat de louage de services, autrement dit du contrat de travail, qui comporte un lien de subordination juridique. Lorsqu'une activité est exercée, de fait, dans des conditions de dépendance, la relation sera qualifiée (ou requalifiée) en contrat de travail. Ceci peut conduire à la caractérisation du prêt de main-d'œuvre illicite, interdit par l'article L. 123-3 du code du travail, qui trouve application lorsque le « sous-traitant » aura fourni exclusivement du personnel mis à disposition et dirigé par le donneur d'ordre. L'infraction de marchandage, prévue par l'article L. 125-1, peut également être constituée si le prêt de main-d'œuvre, même non exclusif, a pour effet d'éluider la loi, le règlement ou les conventions collectives, ou bien de causer préjudice au salarié. (ex. Crim. 20 octobre 1992, n° 91-86835). Ceci peut également conduire à la caractérisation du travail clandestin par dissimulation de salarié, interdit par l'article L. 324-10 3° du code du travail, lorsque c'est le « sous-traitant » lui-même qui est employé par le donneur d'ordre. L'infraction de marchandage, prévue par l'article L. 125-1, peut également être constituée si le prêt de main-d'œuvre, même non exclusif, a pour effet d'éluider la loi, le règlement ou les conventions collectives, ou bien de causer préjudice au salarié. (ex. Crim. 20 octobre 1992, n° 91-86835). Ceci peut également conduire à la caractérisation du travail clandestin par dissimulation de salarié, interdit par l'article L. 324-10 3° du code du travail, lorsque c'est le « sous-traitant » lui-même qui est employé par le donneur d'ordres dans une relation de subordination (ex. Crim. 14 avril 1992, n° 91-82634). La clarification des textes par la définition d'une liste de critères de référence pour caractériser les éléments constitutifs du prêt de main-d'œuvre est une idée intéressante, bien que la détermination de tels critères ne priverait pas les tribunaux de leur pouvoir d'appréciation à partir des éléments de fait qui leur sont soumis. Cette question fait l'objet d'une étude approfondie par les services compétents du ministère du travail.

*Apprentissage*

*(contrats d'apprentissage - extension aux professions libérales)*

6098. - 27 septembre 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le souhait exprimé par de nombreux organismes représentatifs des professions libérales de voir étendus les contrats d'apprentissage aux professions libérales. La loi du 23 juillet 1987 a élargi le champ des qualifications pouvant être acquises par l'apprentissage et celui-ci est depuis longtemps le mode normal de formation professionnelle pour de nombreux travailleurs de l'artisanat, du commerce et de l'industrie. Une telle mesure favoriserait certainement l'emploi des jeunes, les professions libérales étant un secteur encore largement pourvoyeur d'emplois. Elle souhaiterait donc connaître les intentions du ministre sur ce point.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a attiré l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le souhait des représentants des professions libérales de voir l'apprentissage se développer dans leur secteur d'activités. Au vu des textes régissant l'apprentissage, il n'existe pas de difficultés juridiques pour la conclusion de contrats d'apprentissage par ces professions, ni même à la mise en place d'un centre de formation

d'apprentis (CFA) préparant à des qualifications spécifiques à ces professions, dès lors que les formations débouchent sur des diplômes de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur. S'il s'agit de qualifications ne répondant pas à cette condition, l'homologation peut être demandée à la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique qui statue selon un procédé rapide. Le titre homologué peut alors être préparé par la voie de l'apprentissage. En pratique, des contrats d'apprentissage peuvent d'ores et déjà être conclus par les membres de professions libérales pour des métiers non spécifiques à leur secteur d'activités, la formation étant dispensée dans des CFA existants. Le véritable obstacle au fonctionnement de l'apprentissage dans ce secteur pourrait être d'ordre financier. En effet, les membres des professions libérales ne sont pas assujettis à la taxe d'apprentissage. De ce fait, des difficultés de financement d'un centre de formation d'apprentis peuvent apparaître, les coûts de fonctionnement devant être supportés par la région ou l'Etat et l'organisme gestionnaire du CFA. Des exemples de créations de CFA existent cependant pour des professions non assujetties à la taxe d'apprentissage, les CFA percevant de la taxe d'apprentissage, en provenance d'entreprises ayant des activités proches ou en relation avec les métiers préparés par le CFA, ou obtenant une grande partie de leur financement de l'Etat ou de la région. Les professions peuvent également prendre en charge des coûts de fonctionnement des CFA, par similitude avec certains centres entièrement financés par la taxe d'apprentissage versée par les entreprises.

#### Travail

(médecine du travail - effectifs de personnel)

6214. - 4 octobre 1993. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés de recrutement de médecins du travail rencontrées par un grand nombre de services de médecine du travail en France. En effet, alors que la rotation du personnel par départ en retraite est d'au moins cent vingt par an, le nombre de postes d'internes créés en médecine du travail n'est que de quatre-vingt-dix. Cette situation de pénurie trouve son origine dans la réforme des études médicales d'octobre 1984, qui exclut désormais tout exercice ultérieur de médecine générale pour les médecins titulaires d'un DES de médecine du travail. Elle est par ailleurs d'autant plus préoccupante qu'elle risque de mettre en situation irrégulière les entreprises adhérentes des services de médecine du travail dont les salariés ne peuvent plus bénéficier de la surveillance médicale du travail que les textes tendent obligatoire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux inquiétudes des services de médecine du travail.

*Réponse.* - Depuis 1990, l'attention des pouvoirs publics a été attirée sur les difficultés croissantes de recrutement des médecins du travail dans les services médicaux du travail. Il y a en effet un manque de médecins du travail pour permettre au système français de médecine du travail d'exercer pleinement toutes les obligations qui sont à sa charge. Ce déficit est évalué à 450 équivalent temps complet. Depuis 1990, la filière médecine du travail est devenue une « filière réservée » ce qui a placé la médecine du travail à égalité avec d'autres disciplines. Les médecins ressortissants des pays de la CEE et pouvant justifier de trois années d'exercice, tous les docteurs en médecine entrés dans le troisième cycle après le 1<sup>er</sup> octobre 1988 qui ne se sont jamais présentés au concours de l'internat disposent de la possibilité de se présenter au concours de l'internat dit européen leur permettant d'accéder à une formation de spécialistes. Cette mesure a permis d'élargir l'accès au concours de l'internat. Afin de combler le déficit en médecins du travail, la majorité des partenaires sociaux du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels s'est entendue sur plusieurs solutions. Une campagne d'information a été menée en direction des médecins titulaires du certificat d'études spéciales qui n'exercent pas la médecine du travail, afin de les inciter à exercer cette discipline. Un projet soumis au Conseil d'Etat prévoit d'autoriser, sous certaines conditions, les spécialistes, en formation de diplôme d'études spécialisées, à exercer dans les services médicaux dans le cadre de conventions de stage. Le nombre de places au concours de l'internat a été augmenté. Comme le concours européen prévoit une formation qui peut être d'une durée inférieure par délivrance d'équivalences individuelles, l'augmentation du nombre de places offertes s'est portée sur ce concours. Ainsi en 1993, quatre vingt-cinq postes ont été offerts au concours étudiant (soixante-quinze

en 1992) et soixante au concours européen (cinquante en 1992). En 1994, cent postes vont être proposés au concours européen, le nombre de postes ouverts au concours étudiant n'étant pas encore déterminé pour 1994. Ces mesures devraient permettre de résorber progressivement le déficit en médecins du travail.

#### Chômage : indemnisation

(financement - contribution forfaitaire des employeurs - exonération - licenciement pour inaptitude physique)

6392. - 4 octobre 1993. - **M. Paul Choller** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le contenu du décret du 20 janvier 1993 relatif aux exonérations de la contribution forfaitaire due par les employeurs en cas de licenciement économique d'un salarié âgé de plus de cinquante-cinq ans. Si le texte reprend les dispositions prévues par le protocole d'accord Unedic du 18 juillet 1992, il exclut de son champ le cas du licenciement d'un salarié dont l'inaptitude a été déclarée par les services de médecine du travail. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'inclure dans le code du travail des dispositions qui allégeraient les charges des entreprises qui, dans de telles situations, doivent acquitter six mois de salaire alors que la loi leur fait obligation de procéder au licenciement.

*Réponse.* - Afin de réduire les difficultés d'application de l'article L. 321-13 du code du travail en cas d'inaptitude reconnue par le médecin du travail, il a été effectivement adopté un amendement parlementaire à ce sujet, dès la séance de première lecture du projet de loi quinquennale à l'Assemblée nationale. Le texte désormais voté prévoit qu'en cas de licenciement pour inaptitude médicalement constatée et après démonstration par l'employeur de l'impossibilité de reclasser le salarié dans l'entreprise, le chef d'entreprise peut, sur justification écrite, être exonéré de la cotisation à verser à l'Assedic.

#### Apprentissage

(contrats d'apprentissage - extension aux professions libérales)

6863. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-François Chossy** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'importance de l'apprentissage, ou plutôt du droit à l'expérience d'insertion professionnelle comme le définit le projet de loi quinquennale qui vient d'être adopté par l'Assemblée nationale. Afin d'élargir le champ des activités pouvant faire l'objet d'un apprentissage, les professions libérales constituent un secteur qui peut permettre à des jeunes d'avoir un débouché sur la vie active. Il lui demande en conséquence quelles peuvent être ses intentions dans ce domaine.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a attiré l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le souhait des représentants des professions libérales de voir l'apprentissage se développer dans leur secteur d'activité. Au vu des textes régissant l'apprentissage, il n'existe pas de difficultés juridiques pour la conclusion de contrats d'apprentissage par ces professions, ni même à la mise en place d'un centre de formation d'apprentis (CFA) préparant à des qualifications spécifiques à ces professions, dès lors que les formations débouchent sur des diplômes de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur. S'il s'agit de qualifications ne répondant pas à cette condition, l'homologation peut être demandée à la Commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique qui statue selon une procédure rapide. Le titre homologué peut alors être préparé par la voie de l'apprentissage. En pratique, des contrats d'apprentissage peuvent d'ores et déjà être conclus par les membres de professions libérales pour des métiers non spécifiques à leur secteur d'activités, la formation étant dispensée dans des CFA existants. Le véritable obstacle au fonctionnement de l'apprentissage dans ce secteur pourrait être d'ordre financier. En effet, les membres des professions libérales ne sont pas assujettis à la taxe d'apprentissage. De ce fait, des difficultés de financement d'un centre de formation d'apprentis peuvent apparaître, les coûts de fonctionnement devant être supportés par la région ou l'Etat et l'organisme gestionnaire du CFA. Des exemples de créations de CFA existent cependant pour des professions non assujetties à la taxe d'apprentissage, les CFA percevant de la taxe d'apprentissage, en provenance d'entreprises ayant des activités proches ou en relation avec les métiers

préparés par le CFA, ou obtenant une grande partie de leur financement de l'Etat ou de la région. Les professions peuvent également prendre en charge la totalité des coûts de fonctionnement des CFA, par similitude avec certains centres entièrement financés par la taxe d'apprentissage versée par les entreprises.

*Formation professionnelle  
(CFPA - financement)*

7042. - 25 octobre 1993. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que dans un grand nombre de départements les DDTE imposent aux centres de formation des coûts par heure et par stagiaire qui non seulement ne tiennent pas compte de l'inflation mais sont de plus réduits par rapport aux taux moyens mis à la disposition par l'Etat (20 francs pour la remise à niveau, 25 francs pour les formations qualifiantes et 75 francs pour les formations industrielles) alors même que la demande en terme de qualité et de logistique est de plus en plus forte. Il souhaite connaître son sentiment sur ce problème ainsi que les solutions qu'il compte proposer.

*Réponse.* - Les textes qui régissent l'aide de l'Etat prévoient que ce dernier contribue au financement d'actions de formation sur la base d'un barème. Celui-ci fait l'objet d'une révision annuelle qui tient compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Toutefois, pour tempérer ce que pouvait avoir de rigoureux l'application de ce principe, il est aujourd'hui fait référence à des taux moyens d'intervention. Par ailleurs, des dispositions dérogatoires ont été admises pour certaines actions qualifiantes mises en œuvre dans les domaines de l'industrie, du bâtiment et des travaux publics. Ces évolutions ont progressivement donné plus de latitude, quant à l'aide de l'Etat, aux services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cette circonstance a conduit à la définition d'une méthodologie de l'achat public. Elle se caractérise, notamment, par la prise en compte du prix des formations. Ce dernier est un critère de sélection important lorsqu'il s'agit d'actions ordinaires, par contre il n'est qu'un élément parmi d'autres lorsqu'il s'agit d'actions spécifiques. Dans ce dernier cas, il convient de négocier le prix en conciliant recherche d'efficacité et amélioration de la formation.

*Apprentissage  
(contrats d'apprentissage - extension aux professions libérales)*

7204. - 25 octobre 1993. - **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le souhait des représentants des professions libérales de voir étendus à leur secteur d'activité les contrats d'apprentissage. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a attiré l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le souhait des représentants des professions libérales de voir l'apprentissage se développer dans leur secteur d'activité. Au vu des textes régissant l'apprentissage, il n'existe pas de difficultés juridiques pour la conclusion de contrats d'apprentissage par ces professions, ni même à la mise en place d'un centre de formation d'apprentis (CFA) préparant à des qualifications spécifiques à ces professions, dès lors que les formations débouchent sur des diplômes de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur. S'il s'agit de qualifications ne répondant pas à cette condition, l'homologation peut être demandée à la Commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique qui statue selon une procédure rapide. Le titre homologué peut alors être préparé par la voie de l'apprentissage. En pratique, des contrats d'apprentissage peuvent d'ores et déjà être conclus par les membres de professions libérales pour des métiers non spécifiques à leur secteur d'activités, la formation étant dispensée dans des CFA existants. Le véritable obstacle au fonctionnement de l'apprentissage dans ce secteur pourrait être d'ordre financier. En effet, les membres des professions libérales ne sont pas assujettis à la taxe d'apprentissage. De ce fait, des difficultés pour financer un centre de formation d'apprentis peuvent apparaître, les coûts de fonctionnement devant être supportés par la région ou l'Etat et l'organisme gestionnaire du CFA. Des exemples de créations de CFA existent cependant pour

des professions non assujetties à la taxe d'apprentissage, les CFA percevant de la taxe d'apprentissage en provenance d'entreprises ayant des activités proches ou en relation avec les métiers préparés par le CFA, ou obtenant une grande partie de leur financement de l'Etat ou de la région. Les professions peuvent également prendre en charge la totalité des coûts de fonctionnement des CFA, par similitude avec certains centres entièrement financés par la taxe d'apprentissage versée par les entreprises.

*Jeunes  
(emploi - jeunes libérés des obligations  
du service national - réembauche)*

7443. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que les employeurs sont, en théorie, tenus de réembaucher leurs salariés lorsque ceux-ci sont libérés des obligations du service militaire. Toutefois, cette obligation est subordonnée à l'existence de postes à pourvoir. En fait, les salariés effectuant leur service national n'ont donc droit qu'à une priorité de réembauche si leur poste n'a pas été pourvu entre-temps ou s'il n'a pas été supprimé, ce qui est souvent le cas actuellement en raison des compressions d'effectifs. Il en résulte un déséquilibre flagrant entre les jeunes Français qui effectuent leur service militaire et les jeunes immigrés qui, eux, ne l'effectuent pas et qui conservent leur emploi préférentiellement aux Français. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait plus équitable de considérer que les salariés français conservent un droit au maintien de leur contrat de travail par rapport aux immigrés en cas de réduction d'effectifs pendant la période de leur service militaire.

*Réponse.* - Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle rappelle à l'honorable parlementaire que les salariés dont le contrat de travail est rompu à la suite de leur départ au service national bénéficient, aux termes des articles L. 122-18 et L. 122-19 du code du travail, d'un droit de réintégration dans les emplois qu'ils occupaient avant leur appel sous les drapeaux. Seule la suppression de leur emploi ou d'un emploi ressortissant de la même catégorie professionnelle peut mettre obstacle à leur réintégration. Dans ce cas, ils bénéficient d'une priorité de réembauchage valable durant une année à dater de leur libération. Il convient de préciser que tout refus injustifié de réintégration ou toute infraction aux dispositions du code du travail en cette matière expose l'employeur aux sanctions pénales prévues à l'article R. 152-2. Un tel refus peut également entraîner l'application des sanctions civiles spécifiées à l'article L. 122-23. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle considère qu'une solution au problème évoqué pourrait être trouvée dans le cadre de la négociation collective entre les partenaires sociaux. C'est ainsi qu'un certain nombre de conventions collectives comportent déjà des dispositions prévoyant la suspension du contrat de travail pendant le service national. En ce qui concerne les jeunes immigrés travaillant en France, il n'apparaît pas que leur situation porte préjudice aux jeunes salariés français. En effet, les intéressés restent soumis à l'obligation d'accomplir leur service national dans leur pays d'origine et voient de ce fait également leur contrat de travail rompu lors du départ au service national.

*Travail  
(médecine du travail - fonctionnement -  
rapport de l'IGAS - conséquences)*

7599. - 8 novembre 1993. - **M. Charles Millon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les suites données au rapport de l'inspection générale des affaires sociales de juin 1990 relatif au fonctionnement des services de médecine du travail. Ce document faisait apparaître que ces services « n'atteignaient pas pleinement leurs objectifs », en raison d'une organisation et d'un fonctionnement administratif « critiquables », d'un fonctionnement financier opaque et peu fiable et d'une appréhension complexe du temps médical. Il demande les mesures prises ou celles qui doivent intervenir à court terme pour répondre à ces observations et aux propositions jointes.

*Réponse.* - Le Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, organisme composé de représentants des organisations d'employeurs et de salariés, a suscité une réflexion sur l'évo-

lution de la médecine du travail. Ses travaux ont d'abord donné lieu à l'élaboration du décret du 28 décembre 1988, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail, puis à la poursuite de réflexions sur le coût de la médecine du travail ainsi que le calcul du temps médical. Le rapport de l'inspection générale des affaires sociales a notamment constaté, au sein des services médicaux interentreprises qui suivent la grande majorité des salariés, une grande variabilité dans le calcul du temps médical d'un service à l'autre et un déficit important de médecins du travail. Il a également pu noter une disparité dans les coûts selon les services médicaux du travail. A la suite de ce rapport, le ministère du travail étudie actuellement des mesures visant à résoudre le problème du déficit en médecins du travail. Par ailleurs, un groupe de travail constitué au sein du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels va examiner les perspectives ouvertes par les mesures expérimentales prévues par le décret du 28 décembre 1988. L'article 13 du décret a pour objet de diversifier par convention les compétences qu'un service médical d'entreprise ou interentreprises peut mettre en œuvre par des actions de prévention technologique avec des organismes de prévention. L'article 14 a pour objet de prévoir, par accord, une modulation de la visite annuelle du médecin du travail et, en contrepartie, permettre au médecin du travail d'améliorer la prévention des risques professionnels dans plusieurs domaines, comme l'étude des postes de travail, des produits toxiques ou l'implantation des locaux de travail. Ce même groupe de travail prendra en compte dans ses réflexions l'analyse du rapport de l'IGAS et les propositions qu'il fait pour l'amélioration du dispositif de médecine du travail.

#### Justice

(conseillers prud'hommes - formation - aides de l'Etat - répartition entre les syndicats)

**7801.** - 15 novembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'amélioration de l'utilisation des fonds de la formation des syndicats par leurs conseillers prud'hommes. En effet, il semblerait qu'un montant d'à peu près 2 millions de francs ne soit pas entièrement distribué. La Confédération des syndicats libres (CSL) présente tous les critères nécessaires pour être éligible à l'attribution d'une part de cette dotation. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il compte faire bénéficier la CSL d'une partie de cette dotation.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire demande s'il est possible de faire bénéficier la Confédération des syndicats libres (CSL) des crédits affectés à la formation des conseillers prud'hommes. L'article L. 514-3 du code du travail dispose que l'Etat organise, dans des conditions fixées par décret, la formation des conseillers prud'hommes et en assure le financement. L'article D. 514-1 du même code précise que la formation des conseillers prud'hommes peut être assurée soit par des établissements publics ou instituts de formation des personnels de l'Etat, soit par des établissements publics d'enseignement supérieur ou encore par des organismes privés à but non lucratif rattachés aux organisations professionnelles et aux organisations syndicales les plus représentatives au plan national, se consacrant exclusivement à ladite formation. La notion d'organisation représentative au plan national renvoie de façon exclusive aux organisations reconnues représentatives au plan national et interprofessionnel. Il s'agit des cinq confédérations syndicales définies par la décision gouvernementale du 8 avril 1948 modifiée par l'arrêté du 31 mars 1966, soit la CGT, la CFDT, la CGT-FO, la CFTC et la CFE-CGC. C'est pourquoi il n'est pas possible d'inscrire la CSL au bénéfice des crédits affectés à la formation des conseillers prud'hommes.

#### Apprentissage

(contrats d'apprentissage - signature - date limite - report)

**7976.** - 15 novembre 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la possibilité de reporter, comme cela a été accordé les années précédentes, la date limite de signature des contrats d'apprentissage au 31 janvier 1994. En effet, la limite actuelle fixée au 30 novembre 1993 constitue un véritable obstacle à l'insertion des jeunes apprentis, puisque des contrats se concluent jusqu'en janvier 1994 et que la plupart des sections des centres de formation des apprentis ne sont et ne seront toujours pas complètes à cette date.

*Réponse.* - La date limite de signature des contrats d'apprentissage a été reportée au 15 janvier 1994 afin de permettre à un maximum de jeunes d'accéder à l'apprentissage. La reconduction du crédit d'impôt apprentissage et l'instauration par la loi et le décret du 27 juillet 1993 d'une aide forfaitaire de 7 000 francs pour l'embauche d'un apprenti entre le 1<sup>er</sup> juillet 1993 et le 30 juin 1994 motivent par ailleurs cette décision. L'enregistrement des contrats est rendu possible dès lors qu'ils auront été signés jusqu'à cette date et auront été transmis dans le mois qui suit la date de leur signature.

#### Impôts et taxes

(crédit d'impôt formation - conditions d'attribution - apprentissage)

**8001.** - 15 novembre 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la possibilité d'appliquer jusqu'au 31 décembre 1993, voire de proroger jusqu'en 1994 le crédit d'impôt accordé aux contrats d'apprentissage. En effet, les entreprises désirent embaucher des apprentis depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1993 ne peuvent plus bénéficier de ce crédit de 5 000 ou 7 000 francs. Par ailleurs, il lui demande s'il serait possible de simplifier de façon significative les conditions d'octroi de ce crédit d'impôt, qui, du fait de conditions drastiques, n'incitent pas à la conclusion de contrats d'apprentissage.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la nécessité de simplifier de façon significative les conditions d'octroi du crédit d'impôt pour les dépenses d'apprentissage. Il souhaite également que ce crédit d'impôt puisse être prorogé au-delà du 31 décembre 1993. Enfin, il signale que l'ouverture du crédit d'impôt apprentissage aux recrutements d'apprentis intervenus depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1993 ne semble plus assurée en l'état actuel des textes. Le dispositif du crédit d'impôt pour les dépenses d'apprentissage vient d'être aménagé par les dispositions de l'article 72 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. Le crédit d'impôt pour les dépenses de formation et d'apprentissage, visé à l'article 244 *quater* C du code général des impôts, vient d'être reconduit jusqu'à la fin de l'année 1998, lorsqu'il concerne les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel, étant rappelé, par ailleurs, que ce crédit est égal à 25 p. 100 du produit de la somme de 20 000 francs (28 000 francs pour les entreprises employant moins de cinquante salariés) par le nombre de nouveaux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage conclu au cours de l'année (art. 72-IV de la loi quinquennale). S'agissant du recrutement des apprentis à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1993, la modification apportée par l'article 72 de la loi quinquennale au quatrième alinéa du I de l'article 244 *quater* C du code général des impôts, autorise l'ouverture du bénéfice du crédit d'impôt au profit de l'employeur, l'année où la durée du contrat d'apprentissage aura atteint le cap des deux mois. Ainsi, le recrutement d'un apprenti à la date précitée permettra de faire bénéficier l'employeur concerné du crédit d'impôt dès l'année du recrutement si le contrat se poursuit l'année suivante. En effet, au 31 décembre 1993, ledit apprenti figure dans le stock des titulaires d'un contrat à prendre en considération pour la détermination du crédit d'impôt pour les dépenses d'apprentissage.

#### Travail

(travail de nuit - politique et réglementation)

**8322.** - 29 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Leonard** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui faire le point sur la législation actuelle en matière de travail de nuit (art. L. 213-II et L. 213-12 du code du travail). Il lui rappelle le projet de loi de son prédécesseur, Mme Aubry, sur ce sujet et aimerait connaître les projets de son ministère afin d'abroger ces articles.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a sollicité M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour qu'il fasse le point sur la législation actuelle en matière de travail de nuit des ouvriers boulangers. Cette interdiction qui date de la loi du 26 mars 1919 n'était plus appliquée dans la plupart des départements, en vertu de dérogations prises par les préfets sur le fonde-

ment de la loi du 22 avril 1944. C'est la raison pour laquelle la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993, relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, abroge les articles L. 213-11 et L. 213-12 du code du travail concernant l'interdiction du travail de nuit des ouvriers boulangers.

*Chômage : indemnisation  
(allocations - cumul avec une pension militaire de retraite)*

8417. - 29 novembre 1993. - M. Jean-Louis Leonard attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions du cumul retraite-indemnité Assedic. Il note qu'un retraité qui occupe un second emploi ne peut prétendre bénéficier de la totalité de ses indemnités Assedic s'il est licencié de ce dernier emploi. Effectivement, dans la plupart des cas, cette position est compatible avec les impératifs de solidarité en vertu desquels ceux qui sont démunis de toute ressource doivent bénéficier d'une priorité. Il constate cependant que certaines « retraites », notamment à l'issue d'une carrière militaire courte, restent extrêmement faibles et qu'un emploi se révèle nécessaire pour permettre à l'intéressé d'atteindre un niveau de vie suffisant, notamment les retraites inférieures à 5 000 francs. Or, s'il vient à être licencié, ce retraité perçoit des indemnités équivalentes à un franc par jour. Il semble qu'il y ait là une incohérence dans le système. Il lui demande la position de son ministère ainsi que ses projets en la matière.

*Réponse.* - La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage avait en effet adopté, en avril 1992, une délibération limitant le cumul d'une allocation d'assurance chômage avec un avantage de vieillesse. Le montant de l'allocation de chômage était diminué de 75 p. 100 du montant de l'avantage de vieillesse pour tout allocataire titulaire d'un avantage de vieillesse à caractère viager, liquidé ou liquidable, dès lors qu'il ne remplissait pas les conditions d'âge et de durée d'assurance requises pour bénéficier d'une retraite entraînant l'interruption du service des allocations. Cette situation apparaissant pénalisante, les pouvoirs publics sont intervenus auprès des partenaires sociaux pour leur demander de réexaminer le plus rapidement possible cette question et d'assouplir les règles de cumul. La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, réunie le 28 avril 1993, a modifié la délibération n° 5 et assoupli la règle de cumul, en ce qui concerne les pensions militaires. Depuis le 1<sup>er</sup> mai 1993, les conditions de cumul d'une allocation de chômage avec un avantage de vieillesse ont fait l'objet d'améliorations, répondant ainsi en grande partie aux préoccupations des anciens militaires. En effet, l'allocation d'assurance peut être cumulée intégralement avec la pension militaire pour les personnes âgées de moins de cinquante ans. Pour les allocataires âgés de cinquante à cinquante-cinq ans, l'allocation de

chômage est diminuée de la moitié de la pension militaire. La règle antérieure de diminution à hauteur de 75 p. 100 de la pension ne subsiste pour les anciens militaires qu'à l'égard des allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus.

*Entreprises  
(comités d'entreprise - membres - mandat - durée)*

8754. - 6 décembre 1993. - M. François Grosdidier attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les délibérations des 24 et 25 novembre 1992 du Conseil économique et social au cours desquelles était examiné le rapport sur les attributions d'ordre économique des institutions représentatives du personnel dans l'entreprise. Parmi les propositions adoptées figure la recommandation d'un allongement de la durée des mandats des membres du comité d'entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette proposition et s'il l'approuve.

*Réponse.* - La recommandation du Conseil économique et social, dans son avis du 25 novembre 1992, proposant un allongement de la durée du mandat du comité d'entreprise tendait essentiellement, d'une part, à éviter la charge de gestion non négligeable que représente pour l'entreprise la périodicité des scrutins, d'autre part, à accorder aux membres du comité d'entreprise une meilleure maîtrise des connaissances et des pratiques nécessaires au plein usage de leurs fonctions. Pour atteindre le premier objectif, il a paru préférable, sur le fondement d'études et d'enquêtes menées auprès des services déconcentrés et des partenaires sociaux, de privilégier l'harmonisation des mandats des délégués du personnel et du comité d'entreprise. C'est ainsi que la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 a porté à deux ans le mandat des délégués du personnel (nouvel article L. 423-16 du code du travail). Cette mesure, qui n'aurait pu être mise en œuvre si le mandat du comité d'entreprise avait été porté à trois ans, voit ses effets renforcés dans les PME par les dispositions de l'article 29 de ladite loi (nouvel article L. 431-1-1 du code du travail) qui donne la faculté aux chefs d'entreprise, après consultation des institutions représentatives du personnel, de constituer la délégation du personnel au comité d'entreprise avec les délégués du personnel dans les entreprises dont l'effectif est inférieur à deux cents salariés. Le second objectif préconisé par le Conseil économique et social sera atteint par les dispositions de l'article 30 de la loi quinquennale (nouvel article L. 432-4-2 du code du travail) instituant la remise d'un rapport annuel unique dans les entreprises de moins de trois cents salariés, facilitant ainsi une meilleure maîtrise de l'information économique pour les membres du comité d'entreprise, tout en simplifiant les procédures administratives des chefs d'entreprise.

## 4. RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 3 A.N. (Q) du 17 janvier 1994

### QUESTIONS ÉCRITES

Page 196, 2<sup>e</sup> colonne, la question n° 10173 de M. Adrien Zeller est adressée à M. le ministre du logement.

A B O N N E M E N T S				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.  <b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	116	914	
33	Questions..... 1 an	115	556	
03 93	Table compte rendu..... Table questions.....	56 55	96 104	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
05	Compte rendu..... 1 an	106	576	
35	Questions..... 1 an	105	377	
85 95	Table compte rendu..... Table questions.....	56 35	90 58	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire..... 1 an	718	1 721	
27	Série budgétaire..... 1 an	217	338	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
09	Un an.....	717	1 682	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3,60 F

